**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Onzième session**

**Addis-Abeba, Éthiopie**

**28 novembre – 2 décembre 2016**

**Point 4 de l’ordre du jour provisoire**

**Adoption du compte rendu de la dixième session du Comité**

|  |
| --- |
| **Décision requise** : paragraphe 7 |

1. Le présent document contient le compte-rendu de la dixième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tenue à Windhoek, en Namibie, du 30 novembre au 4 décembre 2015.
2. Près de 500 participants ont assisté à cette session, parmi lesquels les délégations de vingt-trois États membres du Comité sur vingt-quatre, quatre-vingt-trois États parties non membres du Comité, trois États non parties à la Convention, une organisation intergouvernementale, quatre centres de catégorie 2 relevant de l’UNESCO, quarante organisations non gouvernementales accréditées auprès du Comité et cinquante organes de presse / médias.
3. La liste complète des participants est disponible [en ligne](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-Participants.doc).
4. Cette session s’est déroulée dans les deux langues de travail du Comité : l’anglais et le français.
5. La Section du patrimoine culturel immatériel de l’UNESCO a assuré le Secrétariat de la réunion.
6. Les membres élus du Bureau de la dixième session du Comité étaient les suivants :

Président : S. Exc. Mme Trudie Amulungu (Namibie)

Vice-présidents : Belgique, Hongrie, Brésil, Inde et Tunisie

Rapporteur : M. Ahmed Aly Morsi (Égypte) – Absent, remplacé par la Belgique conformément à l’article 16 du Règlement intérieur du Comité.

1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 11.COM 4

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/16/10.COM/4,

2. Adopte le compte rendu de la dixième session du Comité contenu dans ce document.

*[Lundi, 30 novembre 2015, séance du matin]*

POINT 1 DE L’ORDRE DU JOUR :

OUVERTURE DE LA SESSION

Document [*ITH/15/10.COM/INF.1*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-INF.1_EN.docx)

1. La **Présidente** de la dixième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Son Excellence Mme Trudie Amulungu (Namibie), a officiellement ouvert la réunion, en rappelant aux délégués qu’une interprétation en anglais et en français était disponible pour les quelque 500 délégués présents à cette session à Windhoek, en Namibie. Elle a informé les délégués qu’en raison de la taille de la salle, qui ne permettait pas d’accueillir tous les délégués présents, une vidéo serait projetée sous une tente installée près de la salle, où les observateurs pourraient suivre les discussions.
2. La **Présidente** a fait remarquer la présence de la ministre namibienne de l’Éducation, des Arts et de la Culture, Mme Katrina Hanse-Himarwa ; du président de l’Assemblée générale des États parties à la Convention, M. Awad Ali Saleh ; du directeur général adjoint de l’UNESCO, M. Getachew Engida ; et de la secrétaire de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, Mme Cécile Duvelle.
3. Souhaitant la bienvenue à M. Engida, la **Présidente** a également salué la présence des ministres et dignitaires des États parties dans l’assistance, ainsi que celle des États non parties à la Convention et de la société civile, et les a remerciés de leur participation, en leur souhaitant un agréable séjour en Namibie.
4. La **Présidente** a ensuite salué la présence de la Secrétaire actuelle de la Convention, Mme Cécile Duvelle, et de son futur Secrétaire, M. Tim Curtis, qui prendrait le relais de Mme Duvelle à compter du 1er janvier 2016. Elle s’est félicitée que Mme Duvelle et M. Curtis soient tous deux présents à cette dixième session et que la transition se fasse en douceur pour le Comité. Soulignant la charge de travail qui les attendait dans la semaine, la Présidente a demandé aux délégués de faciliter la réunion en tâchant d’intervenir de façon brève et concise.
5. La **Présidente** a indiqué qu’elle ferait parfois appel à ses vice-présidents (Belgique, Brésil, Hongrie, Inde et Tunisie) et a ensuite invité Son Excellence la ministre namibienne de l’Éducation, des Arts et de la Culture à s’adresser aux délégués.
6. **Son Excellence la ministre namibienne de l’Éducation, des Arts et de la Culture,** qui avait prononcé une allocution de bienvenue la veille au soir, a de nouveau souhaité la bienvenue en Namibie aux délégués dans un discours informel ; elle a salué la présence du directeur général adjoint de l’UNESCO, qui était arrivé à Windhoek le matin même, et espérait que les délégués auraient l’occasion de visiter la Namibie après la réunion.
7. La **Présidente** a remercié la ministre pour ses propos et, avant de déclarer la dixième session ouverte, a invité le directeur général adjoint de l’UNESCO, M. Engida, à dire quelques mots.
8. **M. Engida** a salué toutes les personnes présentes et a remercié le gouvernement namibien d’accueillir la réunion, en le félicitant pour son efficacité et son hospitalité. Notant l’exceptionnelle beauté de la Namibie, M. Engida a remercié les délégués de leur participation et a fait remarquer combien il était encourageant de voir dans la salle les représentants de tant de pays africains, et combien il était important d’assister à des délibérations portant sur les traditions, les connaissances et les savoir-faire africains afin de les préserver pour les générations futures. Citant la Convention de 2003 comme un instrument pionnier, axé sur les êtres humains et tourné vers l’avenir, raison pour laquelle elle était fortement soutenue par les États membres de l’UNESCO, M. Engida a particulièrement souhaité la bienvenue au Koweït et aux Îles Marshall, qui étaient entrés dans la famille du patrimoine culturel immatériel au cours de l’année.
9. **M. Engida** a indiqué que les décisions du Comité du patrimoine culturel immatériel s’accompagnaient d’importantes responsabilités, non seulement pour les communautés mais aussi d’ordre national et international, et que chaque État partie avait le devoir de mettre en œuvre la Convention à l’échelle nationale et de participer activement aux efforts de coopération internationale. Affirmant que le travail du Comité et les efforts des États parties ne pouvaient être déployés indépendamment du cadre politique pour le développement des Nations Unies, il a ajouté que la culture était désormais intégrée à ce cadre politique international puisque l’Assemblée générale des Nations Unies avait adopté le Programme de développement durable pour 2030, en grande partie grâce aux efforts de plaidoyer de l’UNESCO.
10. Rappelant les liens incontestables entre culture et développement durable et l’importance de la sauvegarde des pratiques du patrimoine vivant, tant pour l’identité culturelle des communautés que comme précieuse réserve de savoirs, il a estimé opportun que cette session du Comité examine les amendements des Directives opérationnelles pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable. Il a assuré l’assistance des efforts déployés par l’UNESCO pour mettre en avant le rôle du patrimoine culturel immatériel, avec par exemple la participation de l’UNESCO à la Conférence 2016 des Nations Unies sur le logement et le développement durable, qui s’intéressera aux cadres politiques visant à adopter des pratiques de développement urbain durable, notamment la sauvegarde des patrimoines culturels.
11. Il a évoqué la destruction d’un patrimoine culturel inestimable au Moyen-Orient, ainsi que la dégradation de monuments et de sites qui portait également atteinte aux pratiques et traditions vivantes. **M. Engida** a ajouté que le patrimoine vivant ne pouvait être isolé des communautés qui en étaient les détentrices et les praticiennes, et que ces événements avaient fait ressortir la nécessité de protéger les communautés afin que l’on puisse continuer de transmettre les traditions et les coutumes aux jeunes générations.
12. La **Présidente** a remercié le directeur général adjoint de l’UNESCO pour son intervention, avant de déclarer la dixième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ouverte. Elle a ensuite demandé à la Secrétaire de communiquer des informations pratiques pour les séances à venir.
13. La **Secrétaire**, à son tour, a salué les délégués, leur disant à quel point elle était heureuse d’être parmi eux ; elle a ensuite indiqué que les enregistrements audio et vidéo de la réunion seraient mis à disposition sur le site Internet de la Convention de 2003 afin que les personnes qui n’étaient pas présentes puissent également suivre les débats du Comité ; le code de connexion sans fil a été communiqué aux participants. Mme Duvelle a ensuite salué les représentants de la presse et les a informés qu’une salle dédiée était à leur disposition, avec des ordinateurs et une connectivité sans fil. Dans le cadre des mesures de protection de l’environnement, la Secrétaire a indiqué que les copies papier des documents de travail seraient fournies aux membres du Comité, uniquement à leur demande. Tous les autres participants étaient invités à les télécharger sur le site Internet de la Convention de 2003[[1]](#footnote-2) ou à utiliser les clés USB généreusement offertes par le pays hôte. Mme Duvelle a précisé que des copies des Textes fondamentaux, version 2014, avaient été distribuées aux membres du Comité, en anglais et en français, et reflétaient les décisions de la précédente Assemblée générale ; des copies en arabe, en chinois, en espagnol et/ou en russe pouvaient également être demandées. La Secrétaire a recommandé aux délégués de porter en permanence leur badge d’identification, pour des raisons de sécurité. Rappelant que près de 500 participants venant de 110 pays assistaient à la réunion, elle leur a demandé de bien vouloir s’enregistrer, s’ils ne l’avaient pas encore fait, car la liste des participants allait être mise à jour le lendemain et les personnes qui n’auraient pas retiré leur badge seraient supprimées de la liste. Enfin, la Secrétaire a donné des renseignements sur la distribution des indemnités journalières aux personnes bénéficiant de l’assistance financière de l’UNESCO pour participer à cette session et a conclu son intervention en informant les participants que du café et du thé étaient servis à l’entrée de la salle de conférence mais qu’il n’y aurait pas de pause pendant les séances.
14. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et, en l’absence de questions d’ordre logistique, a informé les délégués que le Rapporteur, M. Ahmed Aly Morsi, d’Égypte, ne pouvait pas assister à cette session et que, conformément à l’article 16.1 du Règlement intérieur[[2]](#footnote-3), si le Rapporteur n’était pas en mesure d’exercer ses fonctions pendant tout ou partie d’une session du Comité ou du Bureau, ses fonctions seraient assumées par un vice-président, choisi parmi les cinq actuels (Belgique, Brésil, Hongrie, Inde et Tunisie), qui serait invité à endosser le rôle de Rapporteur. Elle a précisé que le rôle du Rapporteur n’était pas très contraignant et consistait à vérifier que les décisions prises par le Comité étaient correctement notées par le Secrétariat.
15. La délégation de la **Belgique** s’est portée volontaire pour assumer le rôle de Rapporteur ; la Présidente a remercié la Belgique pour son esprit de coopération ; le Comité a accepté cette proposition par acclamation. Répondant à la question de la Présidente, la délégation de la Belgique a fait savoir qu’elle préférait rester dans la salle afin de pouvoir participer plus facilement aux discussions plutôt que de rejoindre la tribune, choix que la Présidente a accepté.

POINT 2 DE L’ORDRE DU JOUR :

ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR

Documents  [*ITH/15/10.COM/2 Rev*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-2-Rev.-EN.docx)

[*ITH/15/10.COM/INF.2.1 Rev.2*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-INF.2.1-Rev.2-EN.docx)

[*ITH/15/10.COM/INF.2.2 Rev*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-INF.2.2-Rev.2-EN.doc)***.***

Décision *10.COM 2*

1. La **Présidente** est passée au point 2 de l’ordre du jour et a invité Mme Duvelle, la Secrétaire, à le présenter.
2. La **Secrétaire** a informé le Comité que l’ordre du jour comportait 21 points et plusieurs sous-points, ce qui donnait un total de 31 points ; certains étaient exigés par les règlements, d’autres faisaient suite aux décisions de précédentes sessions du Comité ou de l’Assemblée générale. Elle a indiqué au Comité que tous les documents avaient été publiés avant la date limite du 2 novembre 2015, c’est-à-dire quatre semaines avant l’ouverture de cette session, et que la liste des documents figurait dans le document INF.2.2 Rev. Elle a également expliqué que tous les documents portaient le même code, à savoir : ITH pour *Intangible Cultural Heritage* (patrimoine culturel immatériel), /15 pour 2015, /10.COM pour dixième session du Comité, suivis d’un chiffre correspondant au point de l’ordre du jour provisoire. Le préfixe INF est inséré lorsqu’il s’agit d’un document d’information. Dans certains cas, des documents publiés le 2 novembre avaient fait l’objet de rectifications (COR), d’ajouts (ADD) ou de révisions (REV) ; les délégués en seraient informés. La Secrétaire a précisé que le site Internet de la Convention avait été remanié afin de faciliter l’accès aux informations et qu’elle accueillait toute suggestion visant à l’améliorer.
3. La **Secrétaire** a fait savoir que le calendrier provisoire de cette session de cinq jours avait été adopté par le Bureau du Comité lors de sa réunion du 6 octobre 2015 (INF.2.1). Il a été demandé aux délégués d’adopter l’ordre du jour et non le calendrier, qui allait être adapté au fur et à mesure de la progression des travaux du Comité.
4. *Jour 1 (lundi)*: le calendrier du 10.COM a débuté avec : 1) Ouverture ; 2) Adoption de l’ordre du jour ; 3) Observateurs ; 4) Adoption du compte-rendu de la neuvième session, rapport du Président du Comité sur les activités du Bureau, rapport du Forum des organisations non gouvernementales sur leur réunion de la veille ; 5) Amendement au Règlement intérieur pour intégrer des dispositions concernant le vote à scrutin secret.
5. Les points 6.a et 6.b concerneraient respectivement l’examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, et l’examen des rapports des États parties sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Ces deux rapports étaient statutairement obligatoires. Concernant le point 6.b, le Secrétariat avait reçu, le 29 octobre 2015, une lettre de la Commission nationale du Viet Nam qui faisait part de son souhait de transférer un élément inscrit en 2011 sur la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative. Dans cette lettre, elle demandait également au Comité d’engager une discussion au sujet du transfert d’un élément d’une liste à l’autre afin de clarifier les procédures stipulées au paragraphe 38 des Directives opérationnelles[[3]](#footnote-4). La **Secrétaire** a suggéré d’intégrer une discussion sur cette question dans le débat général qui aurait lieu au titre du point 6.b. Le premier point prévu pour la séance de l’après-midi était le 6.c, qui concernait les rapports des États parties sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après, Fonds du patrimoine culturel immatériel) ; il serait suivi du (7.a) Rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités (de juin 2014 à juin 2016) et du (7.b) Rapport du Secrétariat sur ses activités.
6. *Jour 2 (mardi)*: la matinée commencerait avec le point (8) Projet de plan pour l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel en 2016-2017, suivi du (9) Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel, et enfin du (10) Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2015. La séance de l’après-midi serait consacrée au (10.a) Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et commencerait le (10.b) Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
7. *Jour 3 (mercredi)*: la **Secrétaire** a indiqué qu’en plus du mardi après-midi, toute la journée du mercredi serait consacrée au (10.b) Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (matin et après-midi) et au (10.c) Examen des demandes d’assistance internationale (après-midi).
8. *Jour 4 (jeudi)*: les travaux de la journée commenceraient par le point (11) Modification du nom d’un élément inscrit, proposé par le Guatemala, suivi du (16) Accréditation de nouvelles organisations non gouvernementales et examen des organisations non gouvernementales accréditées, du (12) Établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2016 et du (13) Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2016 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2017 et 2018. La Secrétaire a expliqué que l’on proposait de traiter le point 16 avant le point 12 car la décision de maintenir ou non certaines organisations non gouvernementales pourrait avoir des implications pour l’élection de l’Organe d’évaluation, qui comprenait des ONG accréditées. La séance de l’après-midi serait consacrée au projet d’amendements aux Directives opérationnelles concernant (14.a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable, (14.b) l’option de renvoi (14.c) le calendrier d’accréditation des organisations non gouvernementales.
9. *Jour 5 (vendredi)*: la **Secrétaire** a détaillé la séance du matin, qui commencerait avec le (15.a) Réunion d’experts sur un modèle de code d’éthique, suivi du (15.b) Principes directeurs pour le traitement de la correspondance concernant les rapports périodiques, puis du (15.c) Suites données aux audits et évaluations. La séance de l’après-midi permettrait de traiter les points (17) Date et lieu de la onzième session du Comité ; (18) Élection des membres du Bureau de la onzième session du Comité ; (19) Questions diverses ; (20) Adoption de la liste des décisions ; et enfin (21) Clôture.
10. La **Secrétaire** a rappelé que le Bureau allait se réunir tous les matins de 09h00 à 09h30 et que ces réunions étaient ouvertes au public. Elle a ajouté que le Secrétariat avait prévu une série de présentations sur le programme de renforcement des capacités région par région, tous les jours de 13h30 à 14h30. Elle a également annoncé la conférence de presse qui aurait lieu à 13h00 le jour même. La Secrétaire a conclu en informant les participants qu’une manifestation parallèle présentant les résultats concrets pour les communautés d’Afrique australe bénéficiaires de projets de renforcement des capacités de l’UNESCO, achevés et en cours, financés par le gouvernement de la Flandre ainsi que par une contribution du gouvernement norvégien au Fonds du patrimoine culturel immatériel, aurait lieu à la fin de la séance de l’après-midi (lundi) ; des informations sur les autres manifestations parallèles organisées par les États figuraient sur le programme de la session, disponible sur le site Internet de la Convention.
11. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité de limiter la durée de leurs interventions et d’éviter de prendre la parole plus de deux fois au cours d’un même débat. Il a été demandé aux membres du Comité de remplir le formulaire disponible auprès du Secrétariat ou d’envoyer par voie électronique leurs propositions écrites s’ils souhaitaient proposer des amendements aux projets de décisions. Les observateurs seraient invités à s’exprimer pendant le débat général mais ne seraient pas autorisés à intervenir pendant les débats sur les projets de décisions. La Présidente a poursuivi en expliquant que, même si neuf heures de discussion étaient prévues pour les candidatures et les demandes d’assistance, on ne pourrait malheureusement pas consacrer plus de dix minutes à chaque dossier. Afin d’assurer les meilleures conditions possibles pour les débats, elle a rappelé au Comité la proposition du Bureau, qui s’était réuni le 6 octobre 2015 et que le Secrétariat avait communiquée le 3 novembre 2015 : toute proposition de discussion ou d’amendement aux projets de décisions concernant les candidatures et les demandes d’assistance devrait être présentée à l’avance, avant la réunion du Bureau du 1er décembre 2015 à 09h00 ; après cette date, les projets de décisions sur les candidatures pour lesquels aucune demande d’amendement ou de discussion n’a été soumise pourraient être proposés pour adoption dans leur ensemble au lieu de procéder paragraphe par paragraphe. Elle a donné la parole aux participants pour qu’ils puissent poser des questions, mais il n’y en a eu aucune. En l’absence de commentaires, la Présidente a déclaré le **projet de décision 10.COM 2 adopté**.

POINT 3 DE L’ORDRE DU JOUR :

OBSERVATEURS

Document [*ITH/15/10.COM/3*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-3_EN.doc)

Décision *10.COM 3*

1. La **Présidente** a invité la **Secrétaire** à rappeler le contexte du point 3 : Observateurs. La Secrétaire a commencé par expliquer qu’il s’agissait d’un exercice annuel requis par le Règlement intérieur. À ce jour, deux organisations avaient demandé par écrit à assister aux futures sessions en tant qu’observateurs :
* l’*Organisation arabe pour l’éducation, la culture et les sciences* (ALECSO) avait demandé à être admise comme observateur aux onzième, douzième et treizième sessions du Comité (par la décision 4.COM/4[[4]](#footnote-5), l’ALECSO avait été autorisée à participer aux cinquième, sixième et septième sessions du Comité) ;
* le *Centre international de recherche et de documentation sur les traditions orales et les langues africaines* (CERDOTOLA) avait demandé, en octobre 2015, à être admis comme observateur aux onzième, douzième, treizième et quatorzième sessions du Comité.
1. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et, en l’absence de commentaires, a déclaré la **décision 10.COM 3 adoptée**, approuvant ainsi la participation de l’ALECSO et du CERDOTOLA comme observateurs, conformément à leurs demandes écrites.

POINT 4 DE L’ORDRE DU JOUR :

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ

Document [*ITH/15/10.COM/4*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-4_EN.docx)

Décision *10.COM 4*

1. La **Présidente** est passée au point 4 : *Adoption du compte-rendu* de la réunion du Comité organisée au siège de l’UNESCO à Paris du 24 au 28 novembre 2014, et a demandé à la Secrétaire d’expliciter ce point. La Secrétaire l’a présenté et a rappelé aux participants que les enregistrements audio des débats étaient disponibles sur le site Internet de la neuvième session[[5]](#footnote-6) et que le rapport avait été vérifié par rapport à ces enregistrements. En l’absence d’objections, la Présidente a déclaré la **décision 10.COM 4 adoptée**.
2. Avant de passer au point 5, la **Présidente** a informé le Comité des résultats des réunions du Bureau qu’elle avait convoqué à deux reprises, en tant que Présidente, depuis la dernière réunion du Comité et dont les documents de travail étaient disponibles sur le site de la Convention. La première réunion était une consultation électronique qui eut lieu en juin 2015 et où deux demandes d’assistance internationale (une présentée par le Gabon pour un montant de 24 560 dollars des États-Unis et l’autre par l’Ouganda pour un montant de 24 990 dollars des États-Unis) avaient été examinées et approuvées. Dans le même temps, le Bureau avait examiné et approuvé deux demandes d’assistance d’urgence :
* Une demande de 299 972 dollars des États-Unis soumise par la Côte d’Ivoire pour l’« Inventaire du patrimoine culturel immatériel présent en Côte d’Ivoire en vue de sa sauvegarde urgente ». Entre 2002 et 2011, les efforts de la Côte d’Ivoire pour identifier les éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire avaient été interrompus par des crises politiques et militaires durant lesquelles certaines pratiques culturelles avaient été violemment réprimées. L’assistance d’urgence accordée visait à reprendre l’inventaire du patrimoine culturel immatériel en Côte d’Ivoire, en vue de sa sauvegarde urgente, qui contribuerait à la consolidation de la paix et à la stabilisation du pays, dans le cadre du Programme national de cohésion sociale.
* Une deuxième demande de 23 908 dollars des États-Unis avait été soumise par le Vanuatu au titre de sa proposition de « Sauvegarde de l’architecture vernaculaire et des savoirs autochtones en matière de construction au Vanuatu ». Six nakamals importants (des espaces de rencontre traditionnels) avaient été endommagés le 13 mars 2015 par le cyclone Pam. L’assistance d’urgence permettrait de documenter l’état, avant et après le cyclone, de ces six nakamals, et de compiler un ensemble de meilleures pratiques de sauvegarde qui encouragerait la revitalisation des techniques de construction propres à l’architecture autochtone.
1. Le 6 octobre 2015, les membres du Bureau avaient tenu leur première réunion en face à face au siège de l’UNESCO à Paris, où ils avaient débattu de trois points :
* Le calendrier provisoire de cette dixième session du Comité, présenté plus tôt dans la matinée, qui avait été approuvé.
* Une demande d’assistance internationale soumise par le Soudan, d’un montant de 174 480 dollars des États-Unis, pour la documentation et l’inventaire du patrimoine culturel immatériel dans la République du Soudan, un projet pilote dans les régions de Kordufan et du Nil bleu. Le Comité avait examiné cette demande lors de sa session de 2014 et avait décidé de déléguer à son Bureau l’approbation de cette demande, une fois révisée, ce qu’il avait fait le 6 octobre.
* Trois demandes d’assistance financière inférieures à 25 000 dollars des États-Unis, soumises par l’Albanie, le Kenya et le Togo, dont les deux dernières avaient été approuvées.
1. La **Présidente** a ensuite indiqué que le Bureau se réunirait pour la troisième fois vendredi matin (4 décembre) afin d’examiner une demande d’assistance préparatoire d’un montant de 7 393 dollars des États-Unis soumise par les Philippines afin de préparer une candidature à la Liste de sauvegarde urgente.
2. En l’absence de questions ou de commentaires concernant le travail du Bureau, avant de passer au point 5, la **Présidente** a invité Mme Jorijn Neyrinck, de l’ONG belge **Tapis Plein**, et M. Ki Léonce, de l’ONG burkinabè **ASAMA,** à faire rapport sur le Forum des ONG qui s’était tenu la veille. La Présidente a rappelé que, depuis 2010, le Forum des ONG se réunissait chaque année la veille des sessions du Comité et qu’en 2013, à Bakou, il avait été décidé d’inclure systématiquement les résultats de ce Forum aux réunions du Comité.
3. Mme **Jorijn Neyrinck**, au nom du **Forum des ONG,** a remercié le Comité de lui donner l’occasion de présenter les résultats du Forum annuel des ONG qui, cette année, s’était intéressé aux questions d’éthique, sous le titre « Vers un code d’éthique pour les ONG du patrimoine culturel immatériel ? », dans le cadre des discussions[[6]](#footnote-7). En vue de contribuer à la réflexion internationale sur la Convention de 2003 concernant les questions d’éthique à différents niveaux, suite à l’appel à présentations lancé par le Forum des ONG, quatre résumés avaient été sélectionnés et suivis d’une table ronde.
4. Il en était ressorti que le dialogue et la communication constituaient une approche essentielle dans le domaine international. Les défis étaient généralement relevés au cas par cas, en ayant conscience du rôle des communautés, des groupes et des individus pour le patrimoine culturel immatériel et de l’importance de la contextualisation et des différentes éthiques culturelles. Il avait été proposé que le Forum des ONG se penche sur les questions de gouvernance et d’équité, qui allaient être abordées au cours de l’année à venir. Au fil des ans, il était devenu traditionnel que le Forum et le symposium annuels des ONG intègrent les réunions du Comité intergouvernemental, comme l’illustraient les 70 inscriptions d’ONG, de communautés, de chercheurs, d’États parties et de membres des Commissions nationales pour l’UNESCO, représentant plus de 30 pays, qui avaient participé ou souhaité participer à la réunion de la veille. Malheureusement, cette année, en raison du coût élevé du voyage et de certaines difficultés pour obtenir des visas, les représentants d’ONG étaient moins nombreux à avoir pu venir à Windhoek. Le **Forum des ONG** remerciait le gouvernement de Namibie de lui avoir permis de découvrir les activités liées au PCI dans la région et d’avoir généreusement accueilli le symposium du Forum des ONG. Il saluait notamment le travail réalisé par les nombreuses ONG collègues en Afrique, soulignant la contribution essentielle des ONG au processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel auprès des communautés, des groupes et des individus, et a ajouté que la coopération avec les ONG accréditées serait examinée durant la session et que des décisions seraient prises quant au maintien des relations avec les 97 ONG accréditées en 2010. Mme Neyrinck a souligné l’importance qu’aurait la décision du Comité sur la contribution des ONG, au niveau individuel et collectif, au travail des organes directeurs de la Convention.
5. **Mme Neyrinck** a fait savoir que 2015 avait été une année active pour le Forum des ONG, qui avait réalisé d’importants progrès. La première conférence internationale du Forum des ONG avait eu lieu du 6 au 13 juin 2015 à Santa Susanna, en Catalogne (Espagne), sous l’égide de l’*Ens De L’Associacionisme Cultural* ; elle avait permis d’effectuer une analyse approfondie des orientations futures du Forum des ONG ainsi que des éventuels changements des Directives opérationnelles de la Convention qui concernaient directement les activités des ONG, comme l’introduction de l’Organe d’évaluation en 2014 et l’examen de l’accréditation des ONG. Les résultats de cette conférence représentaient une avancée importante pour la collaboration internationale entre les ONG intervenant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel vis-à-vis de la Convention : 1) le rôle et la fonction du Forum avaient été précisés avec une vision, une mission et des valeurs communes et neuf fonctions avaient été clairement définies ; 2) l’organisation du Forum avait été renforcée par la création d’un comité directeur ; 3) les participants avaient analysé la manière dont le Forum pourrait améliorer la participation des ONG au travail de l’Organe d’évaluation, une proposition qui allait être examinée par le comité directeur et qui permettrait une plus grande visibilité ainsi qu’un meilleur échange d’informations au sujet de l’expertise des ONG intervenant dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Mme Neyrinck a indiqué que ces propositions avaient été adoptées à l’unanimité lors du forum de la veille**.**
6. **Mme Neyrinck** a laissé la parole à **M. Ki Léonce**, de l’organisation **ASAM**, qui a fait savoir que le développement durable et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel étaient au cœur d’un événement récemment organisé par Museums Galleries Scotland[[7]](#footnote-8), « *For Everyone* », qui s’était intéressé à l’intrication du développement durable, de l’identité et des droits de l’homme. Des questions éthiques associées à ces concepts avaient émergé et constitué la toile de fond du symposium du Forum des ONG du patrimoine culturel immatériel de la veille sur les questions d’éthique, au cours duquel, dans la lignée des importants débats qui avaient eu lieu à la 38e session de la Conférence générale, le Forum avait exprimé sa plus vive inquiétude face à la destruction actuelle et effrénée d’une partie du patrimoine culturel mondial et, de là, du patrimoine immatériel qui lui est si souvent attaché. Il a assuré le Comité du soutien des ONG à la campagne *Unite4Heritage*[[8]](#footnote-9) (UnisPourLePatrimoine) de l’UNESCO, ajoutant qu’elles ne perdaient pas de vue les processus et contextes qui affectaient et menaçaient insidieusement le patrimoine vivant du monde entier. Il a indiqué que le Forum des ONG organiserait des rencontres tout au long de la semaine afin de poursuivre les activités axées sur différentes thématiques spécifiques à la mise en œuvre de la Convention. Il a ajouté que le Forum continuait de partager son expérience de protection du patrimoine culturel immatériel dans sa revue en ligne *#Heritage Alive*[[9]](#footnote-10), et que les activités du Forum étaient accessibles sur son site Internet[[10]](#footnote-11), sa newsletter et sa page Facebook[[11]](#footnote-12). Il a conclu en affirmant que le Forum des ONG était devenu une composante indispensable à la mise en œuvre de la Convention de 2003 et espérait que son nouveau comité directeur faciliterait le dialogue entre les ONG et en serait la voix unifiée qui répondrait aux défis communs de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Enfin, au nom du Forum des ONG, il a exprimé sa gratitude à l’Indonésie, premier État partie à soutenir financièrement le Forum.
7. La **Présidente** a remercié le Forum des ONG pour ces interventions et a insisté sur le rôle important que jouait la société civile dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la mise en œuvre de la Convention à l’échelle nationale et internationale. Elle a souligné que la participation des communautés, des groupes et des ONG compétentes était indispensable pour identifier et définir les éléments du patrimoine culturel immatériel sur leurs territoires respectifs. La Présidente a noté que les [ONG accréditées](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=en&pg=331), invitées par le Comité intergouvernemental à fournir au fil des ans des services consultatifs, avaient contribué de façon déterminante à la sauvegarde et l’actualisation des travaux de la Convention, et les a remerciées pour leurs efforts. La Présidente est ensuite passée au point 5 de l’ordre du jour.

POINT 5 DE L’ORDRE DU JOUR :

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR INTÉGRER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE VOTE À SCRUTIN SECRET

Document [*ITH/15/10.COM/5*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-5_EN.docx)

Décision *10.COM 5*

1. La **Présidente** a invité la Secrétaire, Mme Duvelle, à présenter ce point.
2. La **Secrétaire** a rappelé que cette question avait été soulevée à la neuvième session du Comité, lorsque le premier Organe d’évaluation avait été mis en place en 2014. Le Comité avait alors estimé que la meilleure manière de procéder serait le vote à scrutin secret. Cela ne figurant pas dans le Règlement intérieur, le Comité avait suspendu l’application de l’article 39 de ce Règlement intérieur afin de pouvoir voter à scrutin secret. Le Règlement intérieur, tel qu’il était, ne prévoyait que deux modalités de vote, « à main levée » et « par appel nominal » (respectivement aux articles 39.1 et 39.2). Le Comité avait invité le Secrétariat à proposer un projet d’amendement de son Règlement intérieur en y introduisant le vote à scrutin secret parmi les méthodes acceptées, amendement qui figurait en annexe au document de travail de ce point 5. L’amendement en question s’inspirait du Règlement intérieur de l’Assemblée générale des États parties à la Convention et de celui du Conseil exécutif de l’UNESCO. Il avait été rédigé en étroite coopération avec le bureau du Conseiller juridique de l’UNESCO. L’article 48 du Règlement intérieur indiquait que les modifications de ce Règlement intérieur pouvaient être adoptées par consensus ou par la majorité des deux-tiers des membres présents et votants.
3. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et a donné la parole aux membres du Comité qui souhaitaient poser des questions ou formuler des remarques.
4. La délégation de la **Turquie** a salué la proposition du Secrétariat d’introduire le vote à scrutin secret dans le Règlement intérieur du Comité. Comme il était proposé dans le projet d’amendement que le Président puisse demander un scrutin secret, la Turquie estimait qu’il serait suffisant que la proposition ou demande de scrutin secret émane d’un seul État membre, et a proposé que la suggestion de « deux États » soit modifiée par « un État ».
5. La délégation de la **Belgique** a dit approuver le projet d’amendement proposé afin de permettre le scrutin secret, en ajoutant que la Belgique accueillerait toute suggestion permettant d’améliorer les procédures. Concernant la question d’un ou deux États parties demandant le scrutin secret, la Belgique a fait remarquer que la plupart des autres règlements de l’UNESCO exigeaient l’intervention de deux membres et qu’elle était favorable au maintien du texte proposé. La Belgique a profité de l’occasion pour remercier le gouvernement namibien pour son hospitalité et l’accueil chaleureux témoigné à tous les participants. La Belgique a ajouté que le Comité se consacrait à une Convention et à un environnement qui évoluaient rapidement et qui comportaient de nombreux défis et possibilités, et que les questions culturelles étaient aujourd’hui davantage abordées dans un contexte international. Considérant les menaces qui pesaient au niveau mondial sur la diversité culturelle et la viabilité du patrimoine culturel immatériel, la Belgique a fait le vœu que le Comité reste guidé par un esprit de coopération et de consensus.
6. La délégation de la **Hongrie** a remercié le gouvernement namibien d’accueillir cette session du Comité ainsi que le Secrétariat pour son travail. Elle a dit appuyer la proposition de la délégation turque et estimait que le Président ne devrait pas être seul en droit de décider de tenir un vote à scrutin secret et que cette décision devrait revenir aux États parties.
7. La **Présidente** a demandé à la Secrétaire de répondre à ces trois remarques.
8. La **Secrétaire** a indiqué qu’elle n’avait pas à intervenir dans ce débat mais a récapitulé ce qu’elle en avait compris. Elle a indiqué avoir reçu un amendement de la Turquie concernant le paragraphe 39.4 de l’annexe au projet de décision ITH/15/10.COM/5[[12]](#footnote-13) ; elle a rappelé que la Turquie souhaitait conserver la clause relative aux pouvoirs du Président mais souhaitait modifier « deux États au moins » par « un État ». Elle a fait part de sa confusion quant à l’intervention de la Hongrie, puisque cette dernière indiquait soutenir la proposition de la Turquie tout en proposant de supprimer le passage relatif aux pouvoirs du Président.
9. La délégation de la **Hongrie** s’est excusée de n’avoir peut-être pas bien compris la proposition de la Turquie et s’est redite favorable au fait de prévoir un seul État mais défavorable à la phrase « si le Président en décide ainsi ». Si un pays suggérait un scrutin secret et que le Président était d’accord, cela était acceptable pour la Hongrie, mais non le fait que le Président ait le droit de décider seul.
10. La **Secrétaire** a résumé les trois positions : la Belgique souhaitait conserver la proposition d’origine, la Turquie souhaitait ramener le nombre d’États membres demandant le scrutin de deux à un et la Hongrie approuvait la mention d’un seul État membre mais souhaitait supprimer la mention aux pouvoirs du Président. La Secrétaire a précisé que ces pouvoirs du Président se retrouvaient dans les procédures normales du Conseil exécutif et de la Conférence générale de l’UNESCO, mais que le Comité pouvait établir le règlement comme il l’entendait. Néanmoins, comme trois propositions différentes étaient présentées, la procédure voulait que l’on commence par examiner la proposition la plus éloignée dans le fond de la proposition initiale. Suivant cette règle, la proposition de la Hongrie serait soumise en premier.
11. La **Présidente** a remercié la Secrétaire pour ces précisions et a donné la parole à la Côte d’Ivoire, avant la Hongrie, au cas où ce pays ait d’autres amendements à proposer.
12. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a remercié le gouvernement de Namibie pour son accueil exceptionnel. Elle a souligné les contradictions qui existaient entre les paragraphes 39.3 et 39.4, en demandant, si le paragraphe 39.3 restait tel quel et si l’appel nominal était automatique, dans quelle condition un scrutin secret aurait-il lieu ? La Côte d’Ivoire a indiqué que, selon elle, au moins deux États membres devraient demander le scrutin secret.
13. La **Présidente** a confirmé que le dernier commentaire de la Côte d’Ivoire rejoignait celui de la Belgique et a donné la parole à la Hongrie.
14. La délégation de la **Hongrie** a clarifié sa suggestion, en indiquant qu’elle demandait à remplacer « ou » par « et » dans la phrase « ou si le Président en décide ainsi » au paragraphe 39.4, et a réaffirmé que, selon elle, le Président était en droit de jouer un rôle dans le processus mais dans le cadre d’une co-décision avec un État membre.
15. La délégation de la **Belgique** estimait que la deuxième proposition de la Hongrie, de remplacer « ou » par « et », pourrait poser certains problèmes car cette formulation suggérait que l’approbation des deux serait requise, c’est-à-dire deux États parties au moins ainsi que le Président, ce qui donnerait la possibilité à ce dernier de bloquer les propositions des États parties. La Belgique a réitéré sa proposition de conserver deux États parties au moins, ce qui était la pratique généralement admise à l’UNESCO et qui ne poserait pas de problème pratique pour trouver deux États membres souhaitant un scrutin secret. La Belgique n’avait pas d’objection quant à la suppression de la deuxième partie du paragraphe 39.4 « et si le Président en décide ainsi », car il revenait aux membres du Comité de demander un scrutin secret.
16. La délégation de la **Lettonie** a félicité la Présidente pour sa nomination et espérait que la semaine serait productive. Elle s’est dite favorable au maintien de la formulation de la première partie du paragraphe 39.4 concernant la proposition d’un scrutin secret par deux États au moins, et appuyait la suggestion de la Belgique de supprimer « ou si le Président en décide ainsi ».
17. La délégation de la **République de Corée** a félicité la Présidente pour ses fonctions au Comité et a salué sa précieuse contribution. Remerciant le gouvernement et la population de Namibie pour leur hospitalité, la République de Corée s’est dite d’accord avec les suggestions de la Belgique, indiquant que, dans un souci de cohérence avec les autres comités intergouvernementaux de l’UNESCO, il vaudrait mieux s’en tenir au projet de décision initial, à savoir deux États parties demandant le scrutin secret ou si le Président en décidait ainsi.
18. La délégation du **Brésil** a exprimé sa gratitude au gouvernement de Namibie pour son accueil et a remercié le Secrétariat pour son travail minutieux. Le Brésil appuyait les suggestions de la Belgique, à savoir deux États demandant le scrutin secret et suppression de la dernière partie du paragraphe.
19. La délégation du **Nigéria** a confirmé qu’elle soutenait les suggestions de la Belgique.
20. La délégation de la **Grèce** a remercié le gouvernement namibien pour son hospitalité ainsi que le Secrétariat pour son travail, et soutenait la proposition de revenir à la formulation d’origine, c’est-à-dire que deux États membres au moins demandent le scrutin secret tout en tenant compte de l’avis du Président ; selon la Grèce, cette disposition permettrait d’éviter une situation où le scrutin secret servirait à se débarrasser des décisions plutôt que rechercher un consensus à travers un débat.
21. La délégation de l’**Algérie** a félicité la Présidente et a remercié le gouvernement namibien pour son hospitalité, avant d’indiquer qu’elle soutenait la proposition de la Belgique de conserver la mention de deux États au moins, et souhaitait également supprimer la mention faite au Président.
22. La délégation de la **Turquie**, indiquant qu’elle recherchait un consensus, a proposé une modification de la première phrase : « le vote d’une décision par scrutin secret est de plein droit s’il est demandé par un État partie avec l’appui d’au moins un autre État membre », en soulignant que, comme le Président était déjà représenté au Comité, il ne s’agissait pas des prérogatives du Président mais d’une manière de parvenir à un consensus.
23. La délégation de la **Tunisie** a remercié le gouvernement namibien et s’est dite favorable à la proposition de la Belgique, à savoir deux États membres au moins et suppression du reste de la phrase concernant le Président.
24. Arrivés à ce point, la **Présidente** a demandé à la Secrétaire de résumer les propositions des membres du Comité.
25. La **Secrétaire** a précisé que la première chose à faire serait de déterminer si les deux-tiers des membres du Comité s’accordaient sur ce qui semblait émerger comme un consensus, à savoir supprimer la dernière partie de la phrase, « ou si le Président en décide ainsi », au paragraphe 39.4. Une fois que cela serait décidé, la formulation de la première partie de la phrase serait facilitée.
26. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et indiqué qu’il était donc temps de déterminer s’il existait un consensus du Comité pour modifier le texte proposé pour le paragraphe 39.4 par : « Le vote d’une décision par scrutin secret est de plein droit s’il est demandé par deux États membres au moins » avant de passer à la proposition d’amendement de la Turquie. Notant que tous hochaient la tête, la Présidente a déclaré que l’amendement consistant à supprimer la dernière partie du projet de décision, « si le Président en décide ainsi », semblait globalement acceptée. Passant à la suggestion de la Turquie concernant la dernière partie du paragraphe, « avec l’appui d’au moins un autre État membre », la Présidente a demandé quels étaient les avis à ce sujet.
27. La délégation de la **Côte d’Ivoire** est intervenue, indiquant qu’elle voyait toujours un problème d’incohérence entre les paragraphes 39.3 et 39.4.
28. La **Présidente** a demandé des précisions à la Secrétaire concernant l’intervention de la Côte d’Ivoire.
29. La **Secrétaire** a reconnu que la Côte d’Ivoire avait soulevé un point important et qu’il serait judicieux d’établir un ordre de hiérarchie afin que le scrutin secret ait plus de valeur qu’un appel nominal ou un vote à main levée. Si deux États au moins demandaient un vote par appel nominal mais qu’un État au moins demandait un vote à scrutin secret, la priorité serait donnée au scrutin secret.
30. La délégation de la **Côte d’Ivoire** était d’accord avec le fait que la priorité devait être donnée au scrutin secret.
31. La **Présidente** a demandé au Secrétariat de modifier le texte afin qu’il reflète la demande de la Côte d’Ivoire, tout en demandant si le Comité acceptait la proposition d’amendement de la Turquie.
32. La délégation de la **Belgique** a remercié la Côte d’Ivoire d’avoir noté ce problème d’ordre hiérarchique et s’est dite d’accord avec la Secrétaire. La Belgique a poursuivi en indiquant qu’elle ne voyait pas bien la différence entre le texte initial et celui proposé par la Turquie et a donc demandé des précisions.
33. La **Présidente** a invité la Turquie à clarifier sa proposition d’amendement du paragraphe 39.4 dans la mesure où il ne serait pas cohérent avec le paragraphe 39.3.
34. La délégation de la **Turquie** a répondu que, selon elle, il devait revenir aux États parties de proposer un vote à scrutin secret, peu importe le nombre d’États parties qui appuyaient cette proposition, étant donné qu’il suffirait qu’un État partie fasse cette proposition, avec l’appui d’au moins un autre État partie et que, si la Belgique était d’accord, le paragraphe 39.3 pourrait être modifié en ce sens.
35. La délégation du **Kirghizistan** a salué les participants à la réunion et a dit soutenir la proposition d’amendement de la Turquie.
36. La délégation de la **Belgique** a indiqué que la formulation initiale « s’il est demandé par deux États membres au moins » renvoyait en réalité à un État partie qui demandait un scrutin secret et un autre qui l’appuyait. Selon la Belgique, cette demande n’avait pas à être faite par deux États parties en même temps mais, dans la réalité, un État faisait la proposition et un autre l’appuyait. Elle a ajouté qu’elle ne voyait pas de différence entre les deux formulations et qu’elle était d’accord avec les deux.
37. La délégation de la **Turquie** a confirmé qu’il n’y avait pas de désaccord et qu’elle souhaitait respecter l’avis des autres États parties afin de prendre une décision à la majorité.
38. La **Présidente** a fait remarquer que les suggestions et amendements proposés par la Belgique, la Turquie et le texte initial revenaient globalement au même et a demandé à ce que l’on parvienne à un consensus afin de pouvoir poursuivre la réunion.
39. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a suggéré un texte en français pour le paragraphe 39.3 : « Un scrutin par appel nominal peut être envisagé s’il est demandé par deux États membres du Comité au moins avant le début de l’opération. Cependant, le vote d’une décision par scrutin secret est de plein droit s’il est demandé par deux États membres au moins ».
40. La **Présidente** a remercié la Côte d’Ivoire et a réorienté la discussion vers le sujet en cours afin de trouver un consensus sur le libellé du paragraphe 39.4.
41. La délégation du **Nigéria** estimait que, comme le texte initial était globalement identique à l’amendement proposé par la Turquie, il vaudrait mieux adopter le texte initial.
42. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections à l’adoption du texte d’origine ; comme ils n’en avaient pas, la Présidente a confirmé que le texte initial serait conservé. En attendant que l’amendement suggéré par la Côte d’Ivoire s’affiche à l’écran, la Présidente a demandé au Comité s’il avait d’autres amendements à proposer aux parties du Règlement intérieur en cours de discussion. Notant une motion d’ordre de la Turquie, elle a donné la parole à cette dernière.
43. La délégation de la **Turquie,** dans sa motion d’ordre, a rappelé à la Présidente qu’il avait été convenu de supprimer la deuxième partie du paragraphe 39.4.
44. La **Présidente** a confirmé la suppression de la deuxième partie de la phrase et a demandé à la Secrétaire de s’exprimer sur l’amendement proposé par la Côte d’Ivoire.
45. La **Secrétaire** a remercié la Côte d’Ivoire, en ajoutant que les versions anglaise et française des propositions d’amendement au Règlement intérieur n’étaient pas les mêmes, puisque la version anglaise ne mentionnait pas « de plein droit » pour l’appel nominal et que, suivant l’amendement de la Côte d’Ivoire, cette mention serait retirée du paragraphe 39.3 de la version française, tandis que la version anglaise resterait telle quelle. Passant au paragraphe 39.4, la Secrétaire a indiqué que la première partie de la phrase serait conservée, avec l’insertion de « the vote by secret ballot shall prevail over any other proposed voting conduct » dans la version anglaise.
46. La **Présidente** a demandé au Comité s’il était parvenu à un consensus.
47. La délégation de la **Belgique** a remercié la Présidente et expliqué que la version française du texte présentait un problème de formulation puisqu’il manquait un verbe.
48. La **Présidente** a demandé s’il serait possible que le Secrétariat ajuste les versions anglaise et française et que l’on revienne sur ces amendements vendredi.
49. La **Secrétaire** a fait remarquer qu’il s’agissait d’une question de procédure et que cet amendement devait être adopté afin qu’il puisse être appliqué à cette session du Comité. Notant que le Comité semblait s’accorder sur le fond des amendements, il ne restait que ce passage sur le scrutin secret. La Secrétaire a noté que, comme les délégations devaient s’accorder sur la formulation appropriée en français et en anglais, il était possible d’adopter la version française et qu’ils se chargeraient de faire correspondre la version anglaise.
50. La **Présidente** a confirmé que la version française était la bonne et que, comme le problème venait de la version anglaise, on allait adopter la version française et la version anglaise serait ensuite rectifiée.
51. La délégation de la **Belgique** s’est excusée de faire une dernière clarification et a précisé que la phrase de la version française « peut être envisagé » (lorsque deux États parties demandent un scrutin secret) posait un problème et que c’était la version anglaise qui devrait être adoptée puis traduite en français et non l’inverse ; en d’autres termes, le scrutin par appel nominal devait être demandé par deux États membres au moins avant le début de l’opération, puis le vote à scrutin secret par deux États membres au moins.
52. Le **Secrétariat** a alors proposé une formulation en français pour le paragraphe 39.3 : « En outre, le scrutin par appel nominal a lieu s’il est demandé par deux États membres du Comité au moins avant le début de l’opération » et pour le paragraphe 39.4 : « Le vote d’une décision par scrutin secret est de plein droit s’il est demandé par deux États membres au moins [Le scrutin secret prévaut sur toute autre conduite du vote proposée] ».
53. La **Présidente** a conclu en observant que tout le monde s’accordait sur les versions anglaise et française ; aucune objection n’a été formulée et l’annexe a été adoptée telle qu’amendée. Procédant à l’adoption de la décision elle-même, en l’absence d’objections, la Présidente adéclaré la **décision 10.COM 5 adoptée**.

POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR : RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES

POINT 6.a DE L’ORDRE DU JOUR :

EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION ET SUR L’ETAT ACTUEL D’ELEMENTS INSCRITS SUR LA LISTE REPRESENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL DE L’HUMANITE

Document [*ITH/15/10.COM/6.a*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-6.a_EN.docx)

Décision *10.COM 6*

1. La **Présidente** a ouvert le point 6.a de l’ordre du jour et a invité la Secrétaire à le présenter.
2. La **Secrétaire** a expliqué que la tâche du Comité consistait à examiner les vingt-quatre rapports périodiques soumis par les États parties au titre du cycle en cours et à présenter son propre rapport de synthèse à l’Assemblée générale (annexe au document ITH/15/10.COM/6.a) ; ce dernier proposait un aperçu général des rapports périodiques 2015 ainsi que des mesures prises par les États pour mettre en œuvre la Convention de 2003. Elle a expliqué que le tableau figurant au paragraphe 7 du document montrait la situation des 48 États devant soumettre leur rapport cette année, en ajoutant que le Secrétariat avait tâché de les aider à remplir le formulaire ICH-10 au moyen d’une note d’orientation supplémentaire mais que, malgré cela, un total de 24 États, soit la moitié d’entre eux, étaient en retard pour la soumission de leurs rapports, dont 15 depuis plus d’un an. Elle a indiqué que c’était un problème récurrent qui avait attiré l’attention du Comité lors de précédentes sessions et que le présent Comité souhaiterait peut-être en discuter davantage afin de trouver des solutions (par exemple, envisager la possibilité de ne pas examiner les nouvelles candidatures de ces États).
3. Comme au cycle précédent, en plus d’un aperçu des thèmes traités par les rapports, qui figurait à la 2e partie de l’annexe, le Secrétariat avait fourni, dans la 3e partie, une analyse approfondie cumulative de tous les rapports soumis à ce jour, qui s’intéressait à la transmission et à l’éducation. Pour le cycle 2016, il était proposé que cette analyse cumulative s’intéresse aux mesures prises par les États parties pour intégrer le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde dans les politiques culturelles, entre autres. Pour la première fois, le Secrétariat avait adopté une nouvelle méthode consistant à présenter un résumé de chacun des rapports (les 24 résumés se trouvaient dans la 5ème partie de l’annexe et étaient consultables sur le site Internet de la Convention[[13]](#footnote-14)), ce qui deviendrait systématique pour les cycles suivants et serait fait rétroactivement pour les rapports déjà examinés lors de précédentes sessions du Comité. Pour la première fois également, il avait été demandé au Comité d’examiner un rapport soumis par un État non partie à la Convention, la Fédération de Russie, concernant deux éléments inscrits sur la Liste représentative en 2008, rapport dont un aperçu figurait en annexe II. Le projet de décision proposé par le Secrétariat et soumis à l’attention du Comité mettait l’accent sur certaines tendances et se penchait sur plusieurs thèmes soulevés dans l’annexe I.
4. La **Présidente** a remercié la Secrétaire pour cette présentation, réaffirmant que le principal défi qui ressortait du document en question était qu’un grand nombre d’États parties ne parvenaient pas à soumettre leurs rapports périodiques, ce qui empêchait le Comité de remplir ses fonctions. Elle a ensuite invité les délégations à s’exprimer.
5. La délégation de la **Lettonie** a remercié tous les États parties qui avaient soumis leurs rapports dans les temps, affirmant que ces documents étaient une importante source d’information sur les expériences de mise en œuvre de la Convention. La délégation a souhaité aborder trois points :
6. Regrettant le fait que certains rapports n’aient pas été soumis, la délégation de la Lettonie souhaitait attirer l’attention du Comité sur la nécessité d’envisager des mesures correctives, comme la possibilité de ne pas examiner les candidatures des pays qui ne soumettaient pas leur rapport dans les temps. Elle souhaitait également attirer l’attention du Comité sur le fait que certains dossiers émanant de pays qui n’avaient pas encore soumis de rapport périodique pourraient poser problème, puisqu’ils faisaient partie de ceux devant être examinés en 2016 (la liste figurait au point 13 de l’ordre du jour).
7. La délégation de la Lettonie a remercié le Secrétariat d’avoir aidé les États parties dans l’exercice de préparation des rapports ainsi que pour son initiative de fournir un résumé de chaque rapport, ajoutant que des résumés dans les deux langues de travail du Comité en faciliteraient la lecture. Concernant le rapport présenté, en particulier les parties a), b) et c), la délégation estimait qu’il aurait pu être plus informatif si les États parties avaient été mentionnés avec les exemples de situations particulières. Il aurait ainsi été plus facile de trouver des informations détaillées dans les rapports périodiques des États, ce pourquoi la Lettonie proposait une modification du projet de décision.
8. Enfin, la délégation de la Lettonie a remercié le Secrétariat d’avoir préparé un résumé des rapports qui avaient été reçus ainsi que des synthèses approfondies sur les questions de la transmission et de l’éducation. Elle s’est également dite favorable au thème proposé pour 2016, à savoir l’intégration de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les politiques culturelles et autres. Concernant ces rapports thématiques, tenant compte du fait qu’ils ne tombaient pas dans la période exacte de référence, la Lettonie souhaitait proposer au Secrétariat d’envisager la possibilité de préparer ces rapports thématiques sous forme de documents séparés afin d’en faciliter la diffusion, et a invité le Secrétariat à leur conférer une plus grande visibilité sur son site Internet.
9. La délégation de la **Belgique** a remercié le Secrétariat d’avoir fourni ces résumés qui s’avéraient très utiles, notant que le paragraphe 5 soulignait le fait que de nombreux rapports n’avaient pas été reçus, ce qui empêchait le Comité de remplir l’une de ses principales fonctions : examiner et faire le résumé des rapports des États parties, comme le prévoyait l’article 7.f de la Convention[[14]](#footnote-15). La délégation a fait remarquer que la Convention devrait être un document dynamique qui devrait être régulièrement actualisé. Si le Comité souhaitait transférer des éléments de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative ou examiner des éléments inscrits sur la Liste représentative, comme le prévoyait le paragraphe 40 des Directives opérationnelles stipulant qu’un élément est retiré s’il ne remplit plus un ou plusieurs des critères d’inscription sur cette liste, il avait pour cela peu d’instruments à sa disposition et les rapports constituaient à cet égard des instruments importants. La délégation belge a réaffirmé que le Comité devrait prendre une décision à cet égard.
10. La délégation de la **République de Corée** a remercié le Secrétariat pour son analyse poussée des rapports des États parties. Reconnaissant les difficultés que rencontrait le Secrétariat depuis plusieurs années, la délégation coréenne a exprimé sa gratitude pour les efforts continus qu’il déployait pour mettre en œuvre la Convention. Elle a également remercié les États parties qui avaient soumis leur rapport et les a encouragés à maintenir leurs efforts pour sauvegarder les éléments du patrimoine culturel immatériel inscrits sur la Liste représentative. Comme ce sujet était au cœur des débats depuis plusieurs années, la délégation pensait qu’il faudrait déterminer les principales causes de retard afin de pouvoir prendre les mesures appropriées, par exemple organiser des ateliers sur la rédaction des rapports périodiques dans chaque région, en collaboration avec les bureaux régionaux de l’UNESCO et les centres de catégorie 2 de chaque région, ce qui pourrait aider les États parties à soumettre leurs rapports dans les temps.
11. La **Présidente** est passée au débat sur le long projet de décision qui comportait plusieurs projets d’amendements. Elle a proposé que ce projet de décision soit examiné paragraphe par paragraphe et a demandé au Comité s’il proposait des amendements au paragraphe 1.
12. La **délégation de la Belgique** a indiqué que certains points étaient liés et, par conséquent, avant de proposer un amendement, a demandé s’il était possible de voir les amendements qu’avait reçus le Secrétariat pour l’ensemble de la décision, ce qui faciliterait la discussion tout en permettant d’aborder le document paragraphe par paragraphe.
13. La **Présidente** a remercié la Belgique pour cette suggestion.
14. La **Secrétaire** a confirmé que, malheureusement, certains amendements se contredisaient au sein d’un même paragraphe et a suggéré que ces points soient vus paragraphe par paragraphe. Certains amendements seuls ne poseraient aucun problème mais, dans d’autres cas, les amendements d’un même paragraphe étaient incompatibles et devraient faire l’objet d’une discussion.
15. La **Présidente** a demandé si le Comité proposait des amendements aux paragraphes 1, 2 et 3, qui ont tous été adoptés sans commentaire.
16. La **Présidente** a invité le Comité à proposer ses amendements au paragraphe 4.
17. La délégation de la **Belgique** a proposé un amendement consistant à supprimer « et » entre « le cycle actuel » et « invite » et à le remplacer par une virgule, et à ajouter « et encourage les États parties à remplir leurs obligations de présentation de rapports avant de soumettre de nouvelles candidatures » à la fin du paragraphe.
18. La délégation de la **Lettonie** estimait également que le paragraphe 4 était l’endroit approprié pour que le Comité se prononce sur cette question et qu’elle suggèrerait des mesures plus fortes visant à ne pas examiner les nouvelles candidatures des États parties qui étaient en retard dans la soumission de leurs rapports. La Lettonie s’est dite favorable, jusqu’ici, à la proposition de la Belgique.
19. La délégation du **Brésil** n’était pas favorable à l’amendement proposé, indiquant qu’elle préférait la proposition de la Corée de mettre en place des ateliers de formation avant de prendre des mesures punitives ; si ces ateliers ne débouchaient pas sur les résultats escomptés, alors des mesures plus strictes pourraient être adoptées.
20. La délégation de l’**Algérie** souhaitait appuyer la proposition du Brésil, sans rejeter la proposition de la Belgique, et se demandait si le fait de ne plus examiner de candidatures créerait des obligations pour les États ou bien pénaliserait le patrimoine culturel immatériel ; pour cette raison, la proposition du Brésil, qui reposait sur celle de la République de Corée, lui semblait plus efficace.
21. La **Présidente** a noté que trois États n’étaient pas favorables à la proposition de la Belgique. La délégation de la **Belgique** a précisé que sa proposition visait à encourager les États parties à remplir leurs obligations avant de soumettre de nouvelles candidatures et qu’elle n’était pas contradictoire avec la proposition de la République de Corée.
22. La **Secrétaire** s’est tournée vers la Turquie, qui avait proposé un amendement du paragraphe 5 similaire à la proposition de la Belgique et a suggéré que l’on trouve un moyen d’intégrer ici cet amendement. La Secrétaire a demandé à la Turquie si elle souhaitait que l’on affiche à l’écran sa proposition d’amendement.
23. La délégation de la **Turquie** était d’accord avec la Belgique sur le fait de ne pas trop sanctionner les États parties. Elle approuvait un degré d’encouragement qui se limiterait à les conseiller et à promouvoir la rédaction des rapports mais désapprouvait leur pénalisation. Elle a ajouté qu’il n’était pas nécessaire de transcrire sa proposition car elle était d’accord avec la Belgique.
24. La **Présidente** a demandé s’il y avait des objections sérieuses à la proposition de la Belgique. En l’absence d’objections, le paragraphe 4 tel qu’amendé par la Belgique a été adopté.
25. La délégation de la **Lettonie** a souhaité s’exprimer sur le paragraphe 5, en répétant qu’elle souhaiterait que le nom des États parties soit mentionné dans l’aperçu et le résumé des rapports 2015. Sans autres objections, le paragraphe 5 a été adopté tel qu’amendé par la Lettonie.
26. Les paragraphes 6, 7, 8 et 9 ont été adoptés sans amendement ni discussion.
27. La délégation de la **Turquie** a souhaité ajouter deux termes au paragraphe 10, « instituts de recherche » et « centres d’expertise », après « organisations non gouvernementales ». Aucune objection n’a été soulevée à cet égard et le paragraphe 10 a été adopté avec cet amendement.
28. Afin d’assurer une certaine conformité entre les langues, la délégation de la **Turquie** a proposé un amendement mineur au paragraphe 11 consistant à modifier le terme français « informelle » par « non formelle ». Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 11 a été adopté avec cet amendement.
29. La délégation de la **Turquie** a également proposé un amendement consistant à insérer un nouveau paragraphe 12 : « Encourage tous les États parties, avant de soumettre leur rapport périodique, à collaborer activement, à travers des échanges bilatéraux, régionaux ou internationaux, sur des sujets tels que la question de la transmission ou encore de l’éducation formelle et non formelle, en vue de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel ».
30. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité leur avis sur ce nouveau paragraphe.
31. Pour la délégation de la **Lettonie**, l’attention portée à l’éducation formelle et non formelle était peut-être due au fait qu’il s’agissait du thème choisi cette année pour analyse approfondie dans le document ITH/15/10.COM/6.a. Selon la Lettonie, la coopération bilatérale, régionale et internationale était encouragée à tout moment et pas spécifiquement avant la soumission des rapports périodiques, elle a donc fait part de sa confusion quant à la formulation exacte proposée par la Turquie.
32. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a souhaité demander à la Turquie pourquoi son amendement visait à encourager les États parties à collaborer activement, avant de soumettre leurs rapports périodiques, à travers des échanges bilatéraux, régionaux et internationaux, sur des sujets spécifiques et pas sur d’autres questions, et se demandait pourquoi on ne pourrait pas s’arrêter à la collaboration bilatérale, régionale et internationale.
33. La délégation de la **Tunisie** a indiqué qu’elle soutenait cette proposition tout en souhaitant supprimer la mention aux sujets spécifiques.
34. La délégation de la **Turquie** a expliqué qu’elle proposait ce nouveau paragraphe pour renforcer l’engagement instructif entre les États parties qui avaient moins d’expérience pratique, afin de permettre un plus grand partage d’expériences avant la préparation des rapports ; elle pensait en effet que ces échanges régionaux ou bilatéraux pourraient renforcer la capacité des États parties de coopérer de façon plus constructive pour leurs rapports périodiques et favoriser les interactions à tous les niveaux.
35. La **Présidente** a demandé à la délégation de la Turquie si elle acceptait de considérer les propositions de la Tunisie et de la Côte d’Ivoire et de modifier le paragraphe comme indiqué. La Turquie n’avait pas d’objection à l’endroit des modifications proposées.
36. La **Présidente** n’a pas noté d’objections au nouveau paragraphe 12 mais la délégation de la Lettonie est à nouveau intervenue car la phrase « avant de soumettre leurs rapports périodiques » lui posait toujours problème. Elle pensait qu’il devait s’agir d’une collaboration permanente, pas seulement avant la soumission des rapports, et qu’il fallait probablement différentier deux choses : si l’objectif était d’encourager la coopération des États ou de faire en sorte que cette coopération soit davantage reflétée. Dans les deux cas, elle estimait que la formulation devrait être différente de celle proposée.
37. La **Présidente** a résumé l’intervention de la Lettonie, en suggérant que le nouveau paragraphe énonce : « encourage tous les États parties à collaborer activement, à travers des échanges bilatéraux, régionaux et internationaux » et a demandé à la Lettonie si elle acceptait cette formulation.
38. La délégation de la **Lettonie** a accepté cette suggestion en ajoutant que, si l’on souhaitait mentionner le lien avec les rapports périodiques, cette proposition pourrait être complétée par « et les encourage à refléter cette coopération dans les rapports périodiques ».
39. La **Présidente** a donné la parole à la Turquie, qui était à l’origine de la proposition.
40. La délégation de la **Turquie** s’est dite tout à fait d’accord avec la Lettonie, en particulier concernant les rapports périodiques, et a remercié la Lettonie d’avoir amélioré la teneur de sa proposition.
41. La **Présidente** a lu à voix haute le nouveau paragraphe 12 amendé, « Encourage tous les États parties à collaborer activement, à travers des échanges bilatéraux, régionaux et internationaux et à refléter cette coopération dans les rapports périodiques ». Le nouveau paragraphe 12 a été adopté.
42. La **Présidente** a demandé s’il y avait des amendements au paragraphe 13 ; ce n’était pas le cas et le paragraphe 13 a été adopté.
43. La délégation de la **Turquie** a proposé un nouveau paragraphe 14, en indiquant qu’elle se félicitait que la décision 9.COM/5 ait introduit le mécanisme de correspondance prévu pour la Liste représentative dans les rapports des États parties. La Turquie s’est dite ravie que le Secrétariat ait préparé des résumés des rapports périodiques, ajoutant qu’il serait également souhaitable que le Secrétariat prépare ces résumés (qui seraient publiés en ligne afin d’être accessibles au public) dans les langues des Nations Unies. La Turquie souhaitait insérer un nouveau paragraphe 14 rappelant que les rapports périodiques soumis lors des cycles précédents n’étaient pas concernés par le mécanisme de correspondance, ce qui permettrait d’alléger la tâche du Secrétariat au moment de résumer les rapports précédents.
44. La **Présidente** n’a pas noté d’objections et le nouveau paragraphe 14 proposé par la Turquie a été adopté.
45. Les « nouveaux » paragraphes 15 et 16 ont été adoptés sans amendements.
46. La délégation de la **Lettonie** a proposé un nouveau paragraphe 17 portant sur une question de procédure, qui invitait le Secrétariat à compléter certaines parties de l’aperçu. Ce nouveau paragraphe 17 énonçait : « Délègue son autorité au Bureau pour prendre une décision au sujet de la révision de l’aperçu et des résumés des rapports 2015 des États parties sur la mise en œuvre de la Convention et l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste représentative et la soumettre à l’Assemblée générale ».
47. Aucune objection n’a été soulevée quant à ce nouveau paragraphe 17, qui a été adopté.
48. En l’absence d’objections, la Présidente a déclaré la décision 10.COM 6.a adoptée.
49. La **Présidente** a informé les membres du Comité qu’il était 12h30 et que, comme le point 6.b était prévu à la séance du matin mais que seul le point 6.a avait été traité, le point 6.b serait transféré à la séance de l’après-midi.
50. La **Secrétaire** a fait une annonce concernant une conférence de presse, une réunion avec les experts facilitateurs du programme de renforcement des capacités de l’UNESCO et une autre réunion avec les ONG qui auraient lieu pendant la pause déjeuner. Elle a rappelé aux délégués que l’enregistrement se poursuivait et a invité tous ceux qui ne s’étaient pas enregistrés à le faire. Elle a invité les délégués qui avaient reçu une aide du Fonds pour le voyage, qu’ils soient membres du Comité, observateurs ou autres, à se rendre dans une certaine salle pour régler des questions administratives. La Secrétaire a également rappelé aux participants qu’un événement en marge de la réunion aurait lieu à la fin de la journée. Elle a conclu en faisant savoir que la réunion reprendrait à 14h30 mais que la salle restait ouverte.

*[Lundi, 30 novembre 2015, séance de l’après-midi]*

POINT 6.b DE L’ORDRE DU JOUR :

EXAMEN DES RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’ÉTAT ACTUEL D’ÉLÉMENTS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE

Document [*ITH/15/10.COM/6.b*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-6.b_EN.docx)

Décision ***10.COM 6.b***

1. La **Présidente** a ouvert la séance de l’après-midi avec le point 6.b « Examen des rapports des États parties sur l’état actuel d’éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente » et a demandé à la Secrétaire d’en faire la présentation au Comité.
2. La **Secrétaire** a commencé par indiquer que la tâche du Comité consistait à examiner trois rapports soumis par les États parties sur des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente : un rapport ordinaire de la Croatie et deux rapports extraordinaires remis par le Guatemala et l’Ouganda, dont les résumés seraient soumis à la prochaine session de l’Assemblée générale.
3. Le document de travail répertoriait les trois rapports que le Comité devait examiner au cours de cette session ainsi que les sept rapports qui étaient attendus en 2013 et 2014 mais qui n’avaient pas encore été remis par la France (concernant un élément) et la Chine (concernant six éléments). La **Secrétaire** a fait savoir que le Secrétariat avait tenté, par différents courriers et rappels, d’obtenir ces rapports, en vain, et que ni la Convention ni les Directives opérationnelles ne contenaient de dispositions pour faire face à ce cas de figure. Elle pensait donc que le Comité pourrait souhaiter adopter une décision similaire à celle prise dans la matinée concernant les retards dans la soumission des rapports périodiques, au point 6.a.
4. Dans ce document, à la fin de l’introduction, le Secrétariat proposait un projet de décision globale à l’attention du Comité, suivi des évaluations des trois rapports et d’un projet de décision pour chacun d’eux. Le Secrétariat avait résumé les rapports sur l’efficacité des activités de sauvegarde, sur la participation des communautés à la mise en œuvre des plans de sauvegarde et à la préparation des rapports, ainsi que sur la viabilité des éléments inscrits et les risques actuels pour ceux-ci.
5. La **Secrétaire** a rappelé que, l’année précédente, le Secrétariat avait fait part au Comité de la nécessité de discuter des procédures de mise en œuvre du paragraphe 38 des Directives opérationnelles concernant le transfert d’un élément d’une liste à une autre, en particulier de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative. Le 29 octobre 2015, le Secrétariat avait reçu une lettre de la Commission nationale du Viet Nam pour l’UNESCO dans laquelle elle exprimait son souhait de transférer un élément inscrit en 2011 sur la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative. Le Viet Nam avait également demandé à ce que le Comité débatte de la procédure en question lors de cette session et la Secrétaire a supposé que le Viet Nam pourrait souhaiter prendre la parole lors du débat général sur ce point afin de mieux expliquer la situation au Comité. La Secrétaire a conclu en invitant les membres du Comité à formuler leurs remarques avant de rentrer dans le fond des trois rapports.
6. La **Présidente** a suggéré un débat général sur le point à l’ordre du jour avant de passer à l’examen des rapports individuels et au projet de décision correspondant, car plusieurs questions étaient ici soulevées : les rapports présentés et leur contenu ; les rapports qui n’avaient pas encore été présentés et les actions possibles à cet égard ; et la question du transfert d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative. Elle a donné la parole aux participants et a encouragé les trois États soumissionnaires (Croatie, Guatemala et Ouganda) à intervenir s’ils le souhaitaient, s’ils étaient présents, tout comme les États qui n’avaient pas pu soumettre leur rapport, à savoir la France et la Chine.
7. La délégation de l’**Égypte** a lancé le débat en soulignant que la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente avait toujours compté moins d’éléments inscrits que la Liste représentative, raison pour laquelle le Comité devrait aider les pays à inscrire des éléments sur cette liste.
8. La délégation de la **Belgique** a soulevé une question plus générale au sujet des plans de sauvegarde, ajoutant qu’il était temps de commencer à réfléchir à une façon de les actualiser. La Belgique a fait remarquer que, dans le formulaire de candidature, la rubrique 3.a s’intéressait aux efforts passés et en cours pour sauvegarder les éléments et la rubrique 3.b au plan de sauvegarde proposé pour l’élément, que le calendrier prévu ne couvrait qu’une période de quatre à six ans et qu’aucune disposition ne prévoyait l’actualisation des plans de sauvegarde. Il était nécessaire de trouver un mécanisme pour ce faire et la Belgique a proposé une solution consistant à copier la rubrique 3.b du formulaire de candidature (où les plans de sauvegarde étaient proposés) dans le rapport. Ainsi, au moment de soumettre un rapport sur un élément spécifique, le nouveau plan de sauvegarde pourrait être inclus dans cette rubrique. La Belgique estimait qu’il était temps d’envisager de mettre à jour la Liste de sauvegarde urgente et qu’utiliser le rapport pour démarrer un nouveau plan pourrait faciliter cette opération. Selon la Belgique, l’urgence ne pouvait pas durer éternellement et l’on pouvait donc s’attendre à ce que certains éléments soient retirés de la Liste de sauvegarde urgente.
9. La **Présidente** a remercié la Belgique d’avoir proposé au Comité d’entamer une réflexion sur la mise à jour des plans de sauvegarde au titre des rubriques 3.a et 3.b.
10. La délégation de l’**Ouganda** a remercié le gouvernement de Namibie et le Comité pour leur hospitalité et leur travail. Concernant l’éventuelle nécessité de retirer un élément de la Liste de sauvegarde urgente visée au chapitre I.11 des Directives opérationnelles, qui énonce qu’un élément est retiré de la liste lorsqu’il ne remplit plus les critères d’inscription sur cette liste, elle estimait que la communauté devrait être le premier organe à évaluer cela, après quoi il reviendrait au Comité d’en examiner et approuver la décision. En résumé, si une communauté avait déjà observé qu’un ou deux critères n’étaient plus remplis, il conviendrait que le Comité s’accorde avec cette communauté pour retirer l’élément de la Liste de sauvegarde urgente et le transférer vers la Liste représentative.
11. La **Présidente** a remercié l’Ouganda d’avoir suggéré que le Comité prenne en compte l’avis de l’État partie demandant le transfert. Elle a demandé si le Viet Nam était présent et a donné la parole à la délégation de ce pays.
12. La délégation du **Viet Nam** a exprimé sa gratitude pour l’hospitalité qui leur avait été témoignée et a félicité la Présidente pour sa nomination, l’assurant qu’elle était convaincue que, sous sa direction, cette réunion serait fructueuse. La délégation a soulevé une question concernant le transfert d’un élément d’une liste à l’autre, question qui n’était pas spécifiquement traitée dans les textes fondamentaux ni dans les Directives opérationnelles, excepté au paragraphe 38 qui permettait le transfert d’une liste à l’autre lorsque cela était jugé nécessaire par une communauté ou si un État en faisait la demande. La délégation du Viet Nam a fait savoir qu’elle demandait à ce que le chant Xoan soit transféré de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative, expliquant que le chant Xoan avait été inscrit cinq ans plus tôt et que, depuis lors, le gouvernement, les autorités locales et les communautés avaient déployé d’immenses efforts pour tâcher de revitaliser, promouvoir et sauvegarder cet élément. Il était devenu si populaire qu’il ne remplissait plus aucun des critères de sauvegarde urgente et il convenait donc de le transférer de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative. C’était également le souhait de la communauté concernée et la délégation espérait que les membres du Comité en discuteraient et approuveraient cette demande, qui viendrait reconnaître les efforts de sauvegarde et de protection d’un élément qui avait nécessité une sauvegarde urgente, et qui encouragerait le Viet Nam à poursuivre ses efforts en la matière. Le Viet Nam a indiqué que cela serait conforme à une mesure décrite dans la Convention. Concernant les procédures, le Viet Nam a suggéré qu’avec l’accord du Comité, ce transfert soit adopté à sa onzième session et que, d’ici là, des experts pourraient évaluer l’état actuel de l’élément et examiner s’il satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative.
13. La **Présidente** a remercié la délégation du Viet Nam pour sa présentation claire, en signalant que la procédure suggérée par le Viet Nam laisserait suffisamment de temps au Comité pour examiner la situation et prendre une décision à sa onzième session. La Présidente a ensuite donné la parole aux délégations qui souhaitaient intervenir.
14. La délégation de la **Turquie,** après lecture attentive des Directives opérationnelles, estimait qu’en vertu du paragraphe 38, le transfert depuis la Liste de sauvegarde urgente était légalement possible. Elle a salué la proposition du Viet Nam selon laquelle ce transfert ne constituerait pas une inscription automatique mais se ferait après un examen en bonne et due forme par les organes appropriés et par le Comité afin de pouvoir être adopté, et encouragerait également l’État partie à renforcer son engagement vis-à-vis des exigences les plus strictes. La délégation estimait que la Turquie pouvait appuyer cette proposition et l’intégrer à la décision du Comité.
15. La délégation du **Kirghizistan** considérait l’approche du Viet Nam comme très constructive et le retrait d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente pour l’inscrire sur la Liste représentative comme encourageant. C’était un signal positif pour l’élément, qui montrait que la communauté avait pris des mesures constructives pour le sauvegarder et que désormais, d’après le rapport du Viet Nam, il pouvait être transféré vers la Liste représentative. Ce signal positif devait être encouragé et servir d’exemple pour l’élaboration de futures procédures spécifiques. L’approche suggérée par le Viet Nam de prendre une année de plus pour examiner la situation était jugée acceptable, puisqu’elle laissait du temps pour analyser et prendre en compte différents aspects ; le Kirghizistan apportait donc son soutien à la demande.
16. La délégation de la **Lettonie** a félicité les États parties qui avaient soumis des rapports périodiques sur les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente. La Lettonie a confirmé soutenir la proposition de la Belgique de s’intéresser non seulement à la bonne mise en œuvre de plans de sauvegarde spécifiques mais aussi à leur actualisation pour l’avenir. Elle a également posé la question de savoir si une décision du Comité à cet égard était nécessaire pour que le Secrétariat puisse intégrer cet aspect particulier dans le formulaire. Concernant le transfert d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative, la Lettonie pensait que d’autres cas de ce type pourraient se présenter à l’avenir et a suggéré que l’on convienne de certaines procédures avant d’examiner le cas du Viet Nam. La Lettonie a mentionné les paragraphes 38 et 39 des Directives opérationnelles, qui prévoyaient déjà certaines dispositions de base, à savoir la nécessité d’avoir le consentement des communautés concernées pour ce faire et la nécessité de remplir tous les critères définis pour la Liste représentative. La délégation de la Lettonie pensait qu’un formulaire séparé pourrait être utile dans ces cas ; il permettrait aux États parties d’expliciter les critères requis pour la Liste représentative et de fournir plus d’informations sur la façon dont les aspects affectant la viabilité des éléments pourraient avoir évolué au fil du temps.
17. La délégation de la **Belgique** a félicité les États parties pour les renseignements fournis et pour cette discussion sur le transfert d’un élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente ; cette activité était l’un des principaux objectifs de la Convention et du Comité, elle a donc salué les efforts du Viet Nam à cet égard. Pour ce qui était de la procédure, la Belgique estimait, à l’instar de plusieurs autres délégations, que certains aspects des Directives opérationnelles devraient être clarifiés et que le Comité devrait discuter des mesures de sauvegarde parallèlement à un examen du processus de candidature à la Liste représentative. La Belgique a évoqué les Directives opérationnelles, qui indiquaient la marche à suivre pour établir les procédures et orientations au sujet des candidatures et a demandé s’il serait nécessaire de modifier ces Directives opérationnelles ou si le Comité pourrait retravailler les directives existantes. Pour la délégation belge, la proposition d’un formulaire séparé était une suggestion intéressante ; elle a conclu en se déclarant ouverte aux différentes solutions possibles.
18. La délégation de la **République de Corée** estimait que la demande du Viet Nam était un très bon exemple, qui montrait le résultat du travail et des efforts sans relâche d’un pays pour protéger un patrimoine culturel immatériel en péril et que, selon elle, les États parties devraient s’inspirer de ce travail exemplaire. À cet égard, la délégation coréenne s’est fait l’écho des commentaires précédents au sujet du temps supplémentaire pour examiner la proposition du Viet Nam.
19. La délégation du **Brésil** appuyait la proposition de la Belgique concernant l’actualisation des plans de sauvegarde et s’est dite très satisfaite des efforts du Viet Nam pour sauvegarder l’élément en question. Le Brésil a demandé à la Secrétaire quelles pourraient être les procédures adéquates et, éventuellement, de soumettre une proposition à l’Assemblée générale pour définir ces procédures.
20. La délégation de la **Namibie** a fait part de sa satisfaction quant au travail du Viet Nam pour sauvegarder cet élément et était favorable à la définition d’une procédure qui pourrait être suivie pour transférer un élément d’une liste à l’autre.
21. La **Présidente** a demandé à la Secrétaire de réagir à ce qui venait d’être dit, en particulier au sujet des procédures existantes pour transférer un élément d’une liste à l’autre, ainsi qu’à la proposition de la Belgique d’actualiser les plans de sauvegarde existants.
22. La **Secrétaire** s’est tout d’abord exprimée sur la proposition relative à l’actualisation des plans de sauvegarde, dont la progression devrait être incluse aux rapports périodiques, rapports qui ne devraient pas seulement s’intéresser aux plans cités dans le formulaire de candidature au moment de l’inscription, mais qui devraient prendre en compte les nouvelles mesures nécessaires après l’inscription, par exemple si l’élément, malgré la mise en œuvre du plan, n’était pas encore considéré comme viable. Cela signifiait que des mesures supplémentaires seraient adoptées entre-temps pour actualiser les plans de sauvegarde prévus au moment de l’inscription et que les États devraient faire rapport sur ces éventuelles nouvelles mesures. Un élément pouvait rester pendant 10 ou 20 ans (ou plus) sur la Liste de sauvegarde urgente, ce qui était acceptable du fait que le patrimoine culturel immatériel pouvait toujours disparaître malgré la prise de mesures de sauvegarde. Par conséquent, la suggestion d’inclure une nouvelle rubrique au formulaire de rapport, dans laquelle l’État devrait, tous les quatre ans après l’inscription de l’élément, faire non seulement rapport sur les mesures qui ont été prises mais aussi sur les nouvelles mesures au titre du plan de sauvegarde actualisé, semblait quelque chose de tout à fait raisonnable et plus léger que la préparation d’une nouvelle candidature.
23. Concernant le transfert d’un élément d’une liste à l’autre, la **Secrétaire** pensait que c’était le rôle du Comité d’en discuter plus en détail car, à ce jour, le Secrétariat avait revu les Directives opérationnelles, en abordant ce point avec le Viet Nam ainsi qu’avec les autres membres du Secrétariat, et il apparaissait que les Directives opérationnelles reflétaient deux concepts différents, bien que non contradictoires, qu’il était difficile de rapprocher. Le premier principe, respecté jusqu’alors, était qu’un élément ne pouvait être inscrit sur deux listes à la fois, c’est pourquoi il existait la possibilité de transférer un élément d’une liste à l’autre. Le second était qu’un élément était inscrit si la nouvelle candidature remplissait tous les critères définis pour la nouvelle liste. Ces deux principes se complexifiaient au regard des paragraphes 39 et 40. Le paragraphe 39 énonçait que le retrait d’une liste était décidé par le Comité, non par un État, suite à l’évaluation du plan de sauvegarde et de sa mise en œuvre, s’il pouvait raisonnablement penser que certains critères n’étaient plus satisfaits.
24. Aucune information n’était cependant donnée quant à la manière de réaliser cette évaluation, et la **Secrétaire** a suggéré que les rapports périodiques constituent une source d’information mais se demandait si ce serait une source adéquate permettant au Comité de tirer des conclusions. Si, par exemple, après qu’un élément a été inscrit pendant quatre ans sur la Liste de sauvegarde urgente, on pouvait démontrer que des mesures efficaces avaient été mises en œuvre et avaient permis de sauvegarder cet élément et donc que la menace qui pesait sur lui n’existait plus, un des critères n’était plus rempli et le Comité pouvait décider de retirer cet élément de la Liste de sauvegarde urgente. Si, toutefois, l’État n’avait pas soumis de candidature à la Liste représentative 18 mois auparavant indiquant qu’il souhaitait que l’élément soit transféré vers la Liste représentative, alors le Comité ne pouvait pas, lors de la même session, retirer l’élément d’une liste et l’inscrire sur une autre. En outre, si le Comité n’avait pas reçu de rapport ou de document similaire permettant de déterminer que l’élément n’avait plus à figurer sur la Liste de sauvegarde urgente, cet élément ne pourrait pas être inscrit sur une autre liste, la Liste représentative dans ce cas, même si un nouvelle candidature remplissait tous les critères, puisqu’il ne pouvait pas figurer sur deux listes en même temps.
25. Selon la **Secrétaire**, bien que ces paragraphes fussent clairs et concis, ils ne se conciliaient pas bien et certains aspects de leur interprétation devaient être clarifiés par le Comité. Ces paragraphes manquaient de clarté quant à la procédure et au calendrier des événements, par exemple, s’agissant d’inscrire un élément sur la Liste de sauvegarde urgente, sur la manière dont le Comité pourrait appliquer l’article 39 tout en réfléchissant, en termes de calendrier, à la façon de le faire concorder avec l’article 38.
26. La **Secrétaire** a ajouté qu’on risquait d’être confronté à des difficultés fonctionnelles étant donné que des plafonds annuels et des critères relatifs au nombre de candidatures autorisées avaient déjà été fixés, mais que si un élément de la Liste représentative devait être déplacé vers la Liste de sauvegarde urgente, cette candidature devenait prioritaire ; mais dans l’autre sens, cette candidature serait-elle toujours prioritaire et prise en compte au-dessus du plafond ?
27. La **Secrétaire** a conclu en réitérant que, pris individuellement, ces paragraphes des Directives opérationnelles étaient logiques, mais collectivement, ils étaient difficiles à concilier. Sans aborder la question du plafond annuel, elle pensait qu’à un moment donné, le Comité se trouverait face à une situation où un État demanderait le transfert d’un élément vers une autre liste en déposant une candidature et qu’il ne serait possible de le retirer de la première liste qu’à l’issue de l’examen ou de l’acceptation des mesures de sauvegarde. Il ne pouvait pas s’agir d’une évaluation indépendante et pouvait sembler contradictoire avec les directives existantes, selon lesquelles un élément satisfaisant aux critères pouvait être inscrit. Ainsi, pourquoi refuserait-on son inscription sur la Liste représentative au motif que les critères d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente seraient toujours satisfaits ?
28. La **Présidente** a remercié la Secrétaire pour ses explications et a donné la parole aux membres du Comité.
29. La délégation de la **Turquie** avait le sentiment qu’il n’y avait pas d’objection au principe de transfert d’un élément d’une liste à l’autre, mais que le Comité avait manifestement besoin d’un mécanisme d’examen et d’une formule pour la prise de décision. Cela pourrait se faire en intégrant un paragraphe dans la décision reconnaissant que ces transferts devraient être possibles et, sans mentionner spécifiquement tel ou tel pays, le Comité pourrait demander au Secrétariat de préparer un projet de modalités d’examen et de mécanismes décisionnels et les soumettre à l’examen des États parties avant la prochaine réunion. Le Viet Nam, qui avait proposé que le Comité examine sa demande à la prochaine session, a posé une autre question : si la décision finale était ajournée à l’année suivante, qu’adviendrait-il de sa demande ?
30. La délégation de la **Lettonie** a remercié la Secrétaire d’avoir expliqué la complexité de la situation. Revenant sur sa proposition d’envisager la possibilité de créer un formulaire séparé pour les cas de transferts de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative, elle pensait que ce formulaire pourrait s’appuyer sur le formulaire de candidature existant, en y incluant un mécanisme relatif aux aspects visés au paragraphe 39 des Directives opérationnelles, c’est-à-dire un mécanisme qui permettrait d’évaluer si, depuis la candidature, la situation d’un élément proposé pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente a évolué ou non. Ce formulaire pourrait permettre au Comité de prendre des décisions sur la possibilité de transférer un élément de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative, ce qu’il pourrait faire au cours d’une même session du Comité, dans le cadre d’une décision unique. Concernant le fait de prendre d’autres décisions à ce sujet à la prochaine réunion du Comité, la Lettonie pensait que tous ces cas devraient de toute façon passer par l’Organe d’évaluation afin que la décision du Comité s’appuie sur une évaluation déjà réalisée par des experts de cet organe. Afin de pouvoir suivre ce processus déjà établi, il faudrait respecter les dates butoirs de soumission des nouvelles candidatures. Si le Comité souhaitait faire cela au printemps et que le débat avançait jusque-là, le Bureau du Comité pourrait prendre la décision finale sur les modalités exactes à appliquer.
31. La **Secrétaire** a demandé des précisions à la délégation de la Lettonie au sujet du formulaire spécial qu’elle suggérait et si elle pensait qu’un rapport tel que ceux qui existaient pour examen tous les quatre ans, au titre du point 6.b, accompagné d’une nouvelle candidature, ne seraient pas suffisant. Cette demande pourrait être régularisée et il ne serait pas nécessaire d’avoir un nouveau formulaire. En réponse à la question sur la procédure à suivre, la Secrétaire a expliqué que les Directives opérationnelles devraient être amendées et qu’elles seraient donc d’abord examinées par le Comité avant d’être approuvées par l’Assemblée générale. Cela ne serait pas possible avant sa session prévue dans deux ans, et le Comité pourrait donc souhaiter réfléchir à un cas pilote spécial, avec le Viet Nam, qui ouvrirait la voie à une future procédure.
32. La délégation de la **Turquie** a exprimé son approbation quant aux propos de la Secrétaire, ajoutant qu’il faudrait éviter d’alourdir la charge de travail du Secrétariat avec des mécanismes et des processus supplémentaires. La Turquie a indiqué que, même s’il s’agissait d’une situation exceptionnelle, ils seraient probablement confrontés à l’avenir à des cas similaires qui seraient également exceptionnels et a recommandé que l’Organe d’évaluation actuel examine la nouvelle candidature avec le rapport concernant la Liste de sauvegarde urgente. Elle a ajouté que, pour gagner du temps, le processus pourrait être accéléré et finalisé par correspondance avant la prochaine Assemblée générale, si le Règlement intérieur le permettait. Si le Secrétariat pouvait informer les États parties de la méthodologie à appliquer, elle pourrait peut-être être adoptée à la prochaine Assemblée générale afin que le Comité dispose d’une méthodologie pour la prise de décision. Pour la Turquie, ces cas ne devaient pas être inclus dans le plafond normal ; ils ne devaient pas être examinés dans le cadre de ce plafond mais constituer une exception n’y étant pas soumise.
33. La délégation de la **Belgique** a souhaité s’exprimer sur ces deux points. Pour commencer, le mécanisme pour déplacer un élément d’une liste à l’autre devait être clarifié, ce qui nécessiterait du temps ainsi que des amendements aux Directives opérationnelles, qui ne pourraient pas être adoptés à la prochaine Assemblée générale et qui donc, par définition, le seraient plus tard. En attendant, elle a suggéré d’ajouter un paragraphe à la décision indiquant que le Comité poursuivait sa réflexion quant à la définition d’une nouvelle procédure. Ensuite, concernant la situation du Viet Nam, comme il s’agissait d’une situation complexe, la Belgique ne pensait pas qu’il serait possible de rédiger un libellé spécifique pour ce cas pilote à l’heure actuelle, suggérant que le Comité poursuive sa réflexion et que, d’ici la fin de la session, il serait peut-être possible de faire le point sur la situation du Viet Nam et d’envisager une solution à ce moment-là.
34. La délégation du **Pérou** a souhaité remercier le gouvernement namibien pour l’organisation de cette conférence ainsi que pour son chaleureux accueil. Concernant le cas du Viet Nam, le Pérou trouvait que c’était un exemple encourageant qui montrait que la Liste de sauvegarde urgente portait ses fruits et que le Viet Nam méritait des félicitations. Le Pérou était d’accord sur le fait qu’il fallait définir des critères et des procédures pour le transfert d’un élément entre deux listes, soulignant que les éléments inscrits sur la Liste représentative pourraient également être en souffrance, pour une raison ou pour une autre, et qu’une procédure devait donc être établie pour transférer des éléments dans un sens ou dans l’autre. Le Pérou pensait également qu’il fallait s’intéresser à l’ensemble du problème et pas seulement créer un mécanisme improvisé qui ne répondrait pas aux besoins actuels, notamment pour ce qui était des éléments inscrits dans le cadre du précédent programme des Chefs d’œuvre du patrimoine oral et immatériel de l’humanité en 2008, dont 90 éléments avaient été automatiquement transférés vers la Liste représentative.
35. La délégation du **Nigéria** appuyait la demande du Viet Nam, indiquant qu’elle devrait servir de test, avec l’application de mesures provisoires promouvant l’élément comme exemple de réussite et accélérant la demande de transfert du Viet Nam, après quoi des procédures permanentes pourraient être mises en place pour s’orienter à l’avenir.
36. La délégation du **Viet Nam** a remercié les membres du Comité qui avaient manifesté leur soutien au principe général de transfert d’un élément d’une liste à l’autre. Elle a également remercié les délégations qui soutenaient sa demande, en particulier celles qui la citaient comme un exemple de réussite. Le Viet Nam le considérait effectivement comme un exemple de réussite auquel avaient participé tous les foyers, familles et villages afin de revitaliser et de populariser la tradition du chant Xoan. À l’époque de son inscription, l’élément était peu connu au Viet Nam, mais après quatre années de dur labeur, il s’était popularisé et ne remplissait plus les critères de la Liste de sauvegarde urgente. Concernant les procédures, la délégation estimait réaliste que le Comité examine l’année suivante le rapport périodique soumis par le Viet Nam, dans lequel il expliquerait ce qui avait été fait afin de montrer que l’élément satisfaisait aux critères d’inscription sur la Liste représentative. Pour le Viet Nam, transférer cet élément de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative serait un acte positif ainsi qu’un encouragement pour le Viet Nam et d’autres pays. Le Comité aurait une année pendant laquelle l’Organe d’évaluation pourrait examiner le rapport du Viet Nam et décider si l’élément retiré de la Liste de sauvegarde urgente remplissait les critères de la Liste représentative. Le Viet Nam rejoignait également la Turquie sur le fait qu’il s’agissait d’un cas exceptionnel.
37. La **Présidente** a reconnu que transférer un élément d’une liste à l’autre, dans un sens ou dans l’autre, était une chose complexe et que le Comité devait établir un mécanisme pour ce faire. Rappelant que le Comité ne devait pas prendre de décision précipitamment, la Présidente a également demandé à ce que l’on précise si la demande du Viet Nam devait être considérée séparément de la nécessité de définir une procédure claire.
38. La délégation de la **Belgique** est intervenue pour une question de procédure, car elle se demandait si le Comité devait aborder le cas du Viet Nam dans le cadre de ce point, étant donné qu’il concernait d’autres rapports et qu’il était assez étrange de prendre une décision relative au Viet Nam alors que rien n’en faisait mention dans le document et que le Viet Nam n’avait pas présenté de rapport. Elle a ainsi suggéré que le cas du Viet Nam soit débattu dans le cadre d’un point séparé.
39. La **Présidente** a indiqué que ce débat sur la question du transfert d’un élément d’une liste à l’autre était fort intéressant et a suggéré, comme cela avait été proposé, que le Secrétariat prépare une décision basée sur ce débat, dont le Comité discuterait plus en détail vendredi, dans le cadre du point 19 : Questions diverses. Demandant si l’on pouvait procéder ainsi, elle a pris note du consensus qui se dégageait des hochements de tête de l’assistance.
40. La délégation de la **République de Corée**, concernant la procédure, estimait que le Comité avait besoin de plus de temps pour revoir les mécanismes et les procédures, mais rejoignait toutefois les autres membres sur le fait qu’il fallait considérer le Viet Nam comme un cas particulier. Étant donné que plusieurs autres membres du Comité avait fait part de leur préoccupation à cet égard, elle a suggéré de créer un groupe de travail ouvert sur cette question afin de l’intégrer éventuellement au point de l’ordre du jour traitant des amendements aux Directives opérationnelles.
41. La **Présidente** a demandé à la délégation coréenne si elle était d’accord pour que le Secrétariat intègre ce débat dans le projet de décision sur les questions diverses qui serait présenté ce vendredi, ce que la Corée a accepté. La Présidente a rappelé que plusieurs interventions avaient eu lieu au sujet du rapport qui n’avait pas encore été soumis et les mesures que pourrait prendre le Comité à cet égard, et a suggéré d’y revenir au moment d’examiner la décision générale sur ce point.
42. La **Présidente** est ensuite passée à la présentation des trois rapports au Comité, dont le premier était le rapport ordinaire soumis par la Croatie sur le chant Ojkanje, en demandant à la Secrétaire de présenter le projet de décision sur ce rapport.
43. La **Secrétaire** a informé l’assistance qu’elle allait passer immédiatement au projet de décision proposé pour ce rapport. Les projets de décisions concernant chacun des rapports comportaient des paragraphes standards ainsi que certains paragraphes spécifiques qui avaient trait aux besoins, aux réalisations et aux défis de chaque élément inscrit. Concernant le seul rapport ordinaire reçu pour ce cycle, soumis par la Croatie, il était proposé, au paragraphe 4, de prendre note des efforts continus de la Croatie pour sauvegarder le chant Ojkanje, inscrit en 2010, par des méthodes de transmission orale aussi bien traditionnelles que nouvelles, utilisées par les associations culturelles. Les paragraphes 5 et 7 soulignaient deux moyens de renforcer les efforts de l’État soumissionnaire ; le Comité souhaiterait peut-être inviter l’État partie à fournir des fonds suffisants aux acteurs impliqués dans la sauvegarde de l’élément et encourager l’État partie à envisager une coopération au sujet d’éléments similaires avec des communautés hors de Croatie. La Secrétaire a conclu en indiquant que le Comité pourrait mettre en garde l’État partie contre les possibles effets néfastes du tourisme, en l’encourageant à collaborer avec les organismes de tourisme afin d’éviter que l’élément ne soit dénaturé.
44. La **Présidente** a remercié la Secrétaire avant de passer au projet de décision 10.COM 6.b.1[[15]](#footnote-16) concernant ce rapport, en proposant au Comité d’adopter ce projet de décision dans son ensemble, sauf s’il souhaitait proposer des amendements aux huit paragraphes proposés ; ce n’était pas le cas, la Présidente a donc déclaré le projet de décision 10.COM 6.b.1 adopté.
45. La **Présidente** est passée aux deux rapports extraordinaires, en commençant par celui du Guatemala sur la cérémonie de la Paach, qu’elle a demandé à la Secrétaire de présenter.
46. La **Secrétaire** a expliqué que, lorsque cet élément avait été inscrit en 2013, le Comité avait demandé à ce qu’un rapport extraordinaire (8.COM 7.a.5[[16]](#footnote-17)) soit examiné à sa dixième session. Le paragraphe 5 de ce projet de décision encourageait l’État partie à intégrer les détenteurs à toutes les étapes de la prise de décision, tandis que le paragraphe 6 indiquait que le Comité pourrait souhaiter inviter l’État partie à développer et adopter de nouvelles stratégies de transmission des connaissances qui soient plus adaptées à la population maya mam. Aux paragraphes 7 et 8, l’État partie était invité à prévoir un financement durable pour la sauvegarde de l’élément à l’échelle locale, par exemple en créant un fonds permanent géré par les autorités locales. Enfin, le paragraphe 9 préconisait que le prochain rapport du Guatemala suive le cycle normal de quatre ans à compter de la date d’inscription et qu’il serait donc attendu pour le 15 décembre 2017.
47. La **Présidente** est passée à la discussion sur le projet de décision 10.COM 6.b.2, en indiquant que si personne ne suggérait d’amendement aux dix paragraphes proposés, elle pouvait être adoptée dans son ensemble. Aucune objection n’a été soulevée et le projet de décision 10.COM 6.b.2 a été adopté. La Présidente est passée au dernier rapport extraordinaire, soumis par l’Ouganda, et a invité la Secrétaire à le présenter.
48. La **Secrétaire** a indiqué que, lors de l’inscription de l’élément présenté par l’Ouganda (la tradition de l’empaako des Batooro, Banyoro, Batuku, Batagwenda et Banyabindi de l’ouest de l’Ouganda[[17]](#footnote-18)), le Comité avait demandé à ce qu’un rapport extraordinaire soit examiné au cours de cette dixième session. Au paragraphe 4 du projet de décision proposé, le Comité saluait l’approche participative du plan de sauvegarde établi par l’Ouganda, qui permettait d’assurer la plus grande participation possible des communautés ; au paragraphe 5, le Comité souhaitait inviter l’État partie à mobiliser des fonds et à assurer une source durable de ressources financières pour les activités de sauvegarde actuelles et futures et, au paragraphe 6, l’encourageait à trouver des solutions pour s’attaquer aux facteurs extérieurs qui entraînaient un déclin du respect de cette pratique. Comme pour le Guatemala, le paragraphe 7 suggérait que le prochain rapport de l’Ouganda suive le cycle normal de quatre ans à compter de la date d’inscription, il serait donc attendu pour le 15 décembre 2017.
49. La **Présidente** est passée à l’adoption de la décision 10.COM 6.b.3 ; aucune objection n’a été soulevée et le projet de décision 10.COM 6.b.3 a été adopté. Remerciant le **Comité** pour sa coopération, la Présidente est alors passée à la décision chapeau figurant au paragraphe 9, à savoir la décision 10.COM 6.b. Les trois premiers paragraphes n’ont fait l’objet d’aucune objection et ont été adoptés ; la parole a ensuite été donnée à la Turquie, qui proposait un amendement.
50. Par souci d’uniformité avec les précédentes décisions, la délégation de la **Turquie** souhaitait insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes 3 et 4 encourageant les États parties qui n’avaient pas encore soumis leurs rapports à remplir leurs obligations en la matière avant de présenter de nouvelles candidatures.
51. La délégation de la **Belgique** appuyait l’amendement de la Turquie favorisant la cohérence avec les décisions précédentes, mais a proposé que cet amendement prenne la forme d’un nouveau paragraphe 5, inséré après le paragraphe 4, dans lequel le Comité exprimerait son regret de ne pas avoir reçu ces rapports avant d’encourager les États à les soumettre, comme le proposait la Turquie. L’ordre des paragraphes serait ainsi modifié pour faire apparaître « remercie » au paragraphe 3, « félicite » au paragraphe 4 et « regrette » au paragraphe 5.
52. La **Présidente** a confirmé que la Belgique soutenait l’amendement de la Turquie, amendé par la Belgique elle-même, qui prendrait la forme d’un paragraphe 5 après le paragraphe 4.
53. La délégation de la **Belgique** a indiqué qu’elle se conformerait à l’avis des autres délégations, en précisant qu’elle souhaitait créer un nouveau paragraphe 5 qui commencerait par son amendement et se poursuivrait avec celui de la Turquie, et a demandé à ce qu’ils soient regroupés en un seul paragraphe plutôt qu’en deux afin que ce soit cohérent avec les décisions précédentes.
54. La **Présidente** a remercié la Belgique pour ces éclaircissements, en notant que le paragraphe 4 n’avait pas encore été adopté. Elle a demandé s’il pouvait l’être avant de passer à l’amendement de la Turquie, lui-même amendé par la Belgique.
55. La délégation de la **Côte d’Ivoire** s’est excusée de poser une question au sujet du paragraphe 3, qui avait déjà été adopté, concernant la date limite de soumission du 15 décembre, qui était dans deux semaines à peine ; elle se demandait donc s’il restait suffisamment de temps.
56. La **Présidente** a répondu que le Secrétariat l’avait informée que ce n’était plus d’actualité et que les États parties connaissaient cette date limite et l’avait acceptée. Revenant à la discussion sur le paragraphe 4, la Présidente n’a pas noté d’amendement et le paragraphe 4 a été adopté. Le nouveau paragraphe 5 contenant l’amendement de la Turquie, lui-même amendé par la Belgique, a été adopté, tout comme le paragraphe 6. Arrivés au paragraphe 7, la Belgique a pris la parole.
57. La délégation de la **Belgique** souhaitait inclure un amendement dans lequel il serait demandé au Secrétariat de prévoir la possibilité de mettre à jour les plans de sauvegarde proposés à la rubrique 3.b du formulaire de candidature ICH-01[[18]](#footnote-19) dans le rapport de l’État partie sur l’état actuel des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, en incluant une rubrique similaire inspirée de la rubrique 3.b au formulaire ICH-11[[19]](#footnote-20). À la question de la Présidente de savoir où la Belgique souhaitait insérer ce nouveau paragraphe, cette dernière a répondu qu’elle aimerait que ce paragraphe devienne le nouveau paragraphe 7.
58. La **Présidente** a remercié la Belgique, en ajoutant que le Secrétariat adapterait la version française suivant la version anglaise révisée. La Présidente a lu à haute voix le nouveau paragraphe 7, vis-à-vis duquel aucun commentaire n’a été formulé, et ce nouveau paragraphe 7 a été adopté ; aucun amendement au paragraphe 8 n’a été proposé, il a donc été adopté. La Présidente a alors déclaré le projet de décision 10.COM 6.b adopté.

POINT 6.c DE L’ORDRE DU JOUR :

RAPPORTS DES ÉTATS PARTIES SUR L’UTILISATION DE L’ASSISTANCE INTERNATIONALE DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Document [*ITH/15/10.COM/6.c*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-6.c_FR.docx)

Décision *10.COM 6.c*

1. La **Présidente** a ouvert la session et invité la Secrétaire à présenter ce point sur l’utilisation de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel.
2. La **Secrétaire** a commencé par rappeler au Comité l’article 24.3 de la Convention : « L’État partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l’utilisation de l’assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ». Elle a poursuivi en indiquant que c’était la deuxième année où le Comité recevait ces rapports, qui couvraient la période d’octobre 2014 à septembre 2015. La procédure avait été normalisée avec l’introduction d’un formulaire, qui était déjà utilisé dans la plupart des cas et qui allait devenir obligatoire. Elle a indiqué que le rapport provisoire du Mali sur la première assistance d’urgence accordée, qui avait été approuvée par le Bureau en octobre 2013, figurait dans ce document. Elle a expliqué qu’en dépit de difficultés contextuelles, ce projet montrait déjà des résultats prometteurs qui illustraient la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la consolidation de la paix et au dialogue intercommunautaire. La Secrétaire a ajouté que c’était un projet dont ils étaient particulièrement fiers étant donné le contexte actuel. Depuis la rédaction de ce document, trois demandes d’assistance internationale avaient été accordées par le Bureau, qui s’était réuni le 6 octobre 2015 :
* *Kenya* (24 038 dollars des États-Unis) pour l’inventaire du patrimoine vivant de la communauté pastorale semi-nomade Samburu du nord du Kenya, particulièrement dans la région de la réserve de biosphère du mont Kulal ;
* *Togo* (24 950 dollars des États-Unis) pour un projet pilote sur l’inventaire, la sauvegarde et la valorisation des savoir-faire relatifs aux instruments de musique traditionnels du Togo ;
* *Soudan* (480 174 dollars des États-Unis) pour la documentation et l’inventaire de son patrimoine culturel immatériel suite à une décision prise par le Comité à sa neuvième session.
1. La **Secrétaire** a conclu en rappelant que le Comité avait demandé à être informé de l’utilisation de l’assistance accordée et a invité les États à utiliser le formulaire standard ICH-04***[[20]](#footnote-21)*** pour ce faire. Elle a ajouté qu’au-delà du projet de décision, qui était très simple, le plus intéressant était de voir ce que les États avaient pu réaliser grâce à l’assistance internationale accordée.
2. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et ajouté, avant de passer au débat, qu’elle avait été informée que certains États bénéficiaires souhaitaient faire connaître leur expérience et leurs réalisations à travers des documents audiovisuels ; elle a demandé à ces pays d’être brefs en raison des contraintes de temps.
3. La délégation du **Burkina Faso** a remercié le gouvernement namibien pour son accueil ainsi que la Présidente pour la dextérité avec laquelle elle conduisait les travaux. La délégation a témoigné sa gratitude à l’UNESCO pour l’assistance accordée au Burkina Faso en vue de la sauvegarde et de la promotion de son patrimoine culturel immatériel. L’assistance reçue de l’UNESCO en 2011 lui avait permis de démarrer en 2014 un projet d’inventaire dans deux de ses 13 régions administratives. Cet exercice s’était achevé en 2015 avec la sensibilisation et l’implication des communautés locales et avec la constitution des organes administratifs du projet, la formation des membres, l’identification de 97 éléments du patrimoine culturel immatériel dans la zone pilote et l’évaluation externe de cette phase. La phase principale d’inventaire avait été lancée en août 2014 en présence des gouverneurs des 11 régions concernées et avec la participation des ministères de la Recherche et de l’Innovation, de l’Enseignement supérieur et de l’Administration territoriale. Des supports de formation avaient été produits et diffusés, les communautés avaient été sensibilisées et un film de sensibilisation avait été réalisé dans les huit principales langues du pays. Selon la délégation, la phase de terrain devait commencer le 8 décembre pour s’achever en février 2016.
4. La délégation du **Burkina Faso** a ajouté que ce projet leur avait permis d’impliquer les communautés, de renforcer les capacités des intervenants et de créer un site Internet ainsi qu’une base de données dynamique. Les résultats de l’inventaire au niveau local, régional et national avaient vu un changement dans la manière d’appréhender le patrimoine culturel immatériel, et le Burkina Faso s’était engagé à fournir les ressources humaines, scientifiques, matérielles et financières permettant de faire face à tout imprévu. La délégation a conclu en déclarant que, malgré le contexte sociopolitique difficile du pays, il était déterminé à mener le projet à son terme et à renforcer l’interaction entre l’inventaire et la promotion du patrimoine culturel immatériel. La décentralisation des activités scientifiques et technologiques était en cours, tout comme celle de l’enseignement secondaire et universitaire, afin de renforcer la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel du pays.

[Présentation audiovisuelle du Burkina Faso]

1. Remerciant le Burkina Faso, la **Présidente** a invité la délégation du Sénégal à s’exprimer.
2. La délégation du **Sénégal** a adressé ses remerciements au gouvernement namibien pour ces excellentes conditions de travail, disant combien ils étaient fiers, en tant qu’Africains, de cette réunion à Windhoek, et ajoutant que la Namibie était pour eux le symbole de l’Afrique nouvelle, pleine d’espoir et déterminée à relever des défis. Concernant l’assistance financière reçue et mentionnant Mme Duvelle, du Secrétariat, qui s’était rendue au Sénégal, la délégation a affirmé sa reconnaissance au Secrétariat, pas uniquement pour l’assistance accordée au Sénégal, mais surtout pour les conseils prodigués aux différentes étapes du processus. Elle a expliqué que l’inventaire des musiques traditionnelles du Sénégal s’était avéré une expérience très enrichissante et que ses résultats auraient un impact durable sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Sénégal. Au-delà du renforcement des capacités qu’avait permis cet exercice d’inventaire et de stockage numérique des données, les communautés participant au projet avaient manifesté un formidable enthousiasme, en soulignant que certains genres musicaux traditionnels étaient condamnés à disparaître face à la musique moderne qui avait inondé tous les médias. Ce projet avait permis aux communautés de redécouvrir leur patrimoine culturel. Les musiques traditionnelles du Sénégal célébraient la naissance, le mariage et la mort, c’est-à-dire les cycles de la vie, participaient à l’éducation des enfants et accompagnaient les rites d’initiation des adolescents. Cet inventaire avait permis d’identifier 72 expressions musicales traditionnelles dans cinq régions du nord et du sud du Sénégal, avec la participation de 548 personnes aux réunions et aux ateliers, la formation de 78 acteurs et la préparation de cinq plans d’action locaux dont certains avaient déjà démarré. Un festival consacré aux musiques traditionnelles serait organisé en avril 2016. Le délégué sénégalais a conclu en remerciant l’UNESCO au nom des communautés locales, des élus locaux, des organisations non gouvernementales et de l’État du Sénégal pour l’assistance financière qui leur avait été accordée.

[Présentation audiovisuelle du Sénégal]

1. Remerciant le Sénégal, la **Présidente** a invité la délégation du Mali à s’exprimer.

[Présentation audiovisuelle du Mali projetée pendant la présentation orale]

1. La délégation du **Mali** a remercié le gouvernement namibien ainsi que la Présidente pour son implication et le Secrétariat pour sa rigueur dans la mise en œuvre du programme. Le Mali avait reçu le soutien financier de la Convention en 2013 pour un projet d’inventaire en deux phases. La première phase, démarrée en 2012, venait répondre au conflit qui sévissait dans le nord du Mali et qui avait sévèrement endommagé le patrimoine culturel dans la région, bien avant que ce type de situation ne survienne en Syrie et en Iraq. La délégation a souligné que le patrimoine culturel immatériel était le plus touché par cette crise, car certaines formes d’expression étaient interdites et les personnes qui les pratiquaient se voyaient punies.
2. Dans le même temps, la délégation **du Mali** a souligné que ce conflit avait été à l’origine de la revitalisation de certains rituels et de certaines pratiques car, dans la vision du monde de ces communautés, il existait un lien fort entre les morts et les vivants, les ancêtres jouaient depuis toujours un rôle protecteur et, en période de conflit, les communautés ressentaient le besoin de les consulter. Elle a donné d’autres exemples d’éléments identifiés lors de cet exercice d’inventaire, comme les traditions musicales de Kidal, où les femmes se retrouvaient parfois pour exprimer de la joie en période de tristesse, les rites agraires, les cérémonies de la saison des pluies et des récoltes, ainsi que des fêtes comportant des pratiques qui avaient été interdites dans certaines régions. Le délégué a alors mentionné les synergies mises en œuvre dans ce projet, avec la reconstruction des mausolées qui avait eu lieu dans le cadre de la Convention du patrimoine mondial. Il a expliqué qu’un inventaire des aspects immatériels de la maçonnerie traditionnelle était en cours, domaine qui avait un lien très fort avec les techniques de construction utilisées par les communautés vivant autour des mausolées. La délégation a ensuite indiqué que la deuxième phase de l’inventaire avait démarré dans le sud du Mali, dans quatre régions qui n’étaient pas directement affectées par le conflit. Elle a conclu en remerciant à nouveau la Convention de 2003 et en saluant la résilience des communautés, qui allaient de l’avant malgré les massacres et les autres dommages infligés à leur patrimoine.
3. La **Présidente** a remercié le Mali et a donné la parole à l’Ouganda.
4. La délégation de l’**Ouganda** a remercié le Secrétariat et les membres du Comité pour l’assistance accordée en vue de préparer la candidature de « l’o’di, musique madi de lyre arquée » à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, d’une part, et de réaliser l’inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel de quatre communautés ougandaises, d’autre part. L’assistance préparatoire était un outil précieux car elle avait permis à la population madi de mobiliser les jeunes afin de favoriser l’apprentissage de l’o’di dans les écoles ; elle avait aussi permis aux autorités locales et de district d’intégrer la culture dans leurs plans de développement ; et enfin, elle avait permis à l’Ouganda de soumettre son dossier à temps pour que sa candidature à la Liste de sauvegarde urgente puisse être examinée. Grâce à la deuxième assistance internationale reçue et à la participation des communautés, à tous les niveaux et dans tous les processus, une stratégie nationale d’inventaire avait été mise au point et le pays avait pu sensibiliser la population. Un inventaire national de 68 éléments avait été établi dans ces quatre communautés et quatre éléments avaient été identifiés lors de ces activités. Il existait désormais une base de données tenue par le Ministère de la culture, regroupant tous les éléments, ressources et processus. L’Ouganda appréciait le soutien qu’il avait reçu et a remercié la communauté madi, qui avait activement participé à la préparation du dossier de candidature et continuait de transmettre sa culture aux jeunes générations. Pour conclure, l’Ouganda a indiqué qu’il souhaiterait continuer à soutenir ces communautés dans la promotion du patrimoine culturel immatériel du pays.

[Présentation audiovisuelle de l’Ouganda]

1. La **Présidente** a remercié l’Ouganda et a donné la parole à l’Uruguay.
2. La délégation de l’**Uruguay** a présenté le projet « Documentation, promotion et diffusion des "appels de tambours" du candombe, qui expriment l’identité des quartiers de Sur, Palermo et Cordón dans la ville de Montevideo »***[[21]](#footnote-22)*** financé par le Fonds du patrimoine culturel immatériel. La délégation a commencé par indiquer qu’ils avaient fait tout ce qui était prévu et que le rapport complet était consultable en ligne. Elle a poursuivi en évoquant la vie de la communauté d’ascendance africaine en Uruguay, avant et après le projet qui s’était déroulé sur 18 mois. Elle a expliqué que trois siècles plus tôt, les colons européens emmenaient des gens d’Afrique vers le Nouveau Monde et que Montevideo était la première destination du marché des esclaves de l’Atlantique Sud ; à l’indépendance, plus d’un tiers de la population du pays était d’origine africaine. Les vagues d’immigration successives avaient modifié la situation démographique du pays, mais les descendants de la population africaine étaient restés pauvres et leurs valeurs culturelles avaient été écartées. Les différents groupes ethniques d’origine africaine avaient réussi à développer une série de pratiques culturelles qui leur avait permis de rester fiers de leur patrimoine culturel, pratiques dont le candombe était la plus populaire. Il avait fallu près de deux siècles pour que l’Uruguay reconnaisse l’héritage africain de la culture uruguayenne et, au cours de la dernière décennie, le pays avait adopté plusieurs lois condamnant la discrimination et le racisme et mettant en place des politiques positives à l’égard de la communauté afro-uruguayenne. L’une des premières actions en ce sens était l’impact symbolique de l’inscription du candombe sur la Liste représentative. Avec le soutien financier du Fonds du patrimoine culturel immatériel, le pays avait mis en place une série de mesures qui constituaient aujourd’hui la politique nationale. Le projet avait mobilisé les leaders communautaires et avait permis de créer un groupe consultatif sur le candombe, qui s’était réuni avec les autorités nationales et locales, avec la participation du sous-secrétaire à l’Éducation et à la Culture. Ce comité, en consultation permanente avec les groupes représentatifs de la société civile, s’était rendu dans toutes les capitales de province et avait établi des liens avec les populations de descendance africaine dont la situation sociale n’avait pas encore bénéficié des nouvelles politiques. Cette activité nationale des leaders du candombe avait permis de créer un réseau et de rompre l’isolement de ces groupes dans les petites villes, avec des ateliers dans les écoles, une présence médiatique, une reconnaissance politique et l’appropriation de cet héritage. La déléguée de l’Uruguay a conclu en disant que la place du candombe dans la société et la culture uruguayennes était aujourd’hui garantie.
3. La délégation du **Viet Nam** a exprimé ses sincères remerciements pour l’assistance accordée par le Comité en vue de la sauvegarde et de la promotion des connaissances autochtones associées à l’environnement écologique des Ha Nhi noirs de la province de Lao Cai. La délégation a indiqué que ce projet avait permis de documenter les connaissances portant sur l’environnement écologique du village de Lao Chai et d’évaluer les connaissances ancestrales de la communauté quant à la protection des forêts et à la transmission de ces savoirs. Il avait fallu appliquer les connaissances locales pour protéger durablement l’environnement, avec la participation active des communautés locales. La délégation du Viet Nam a conclu en se disant convaincue que ce projet fournirait un bon exemple à d’autres communautés qui souhaiteraient protéger leurs forêts et leurs ressources en eau.
4. La délégation du **Kenya** a remercié le gouvernement namibien pour son hospitalité ainsi que la Présidente pour la façon dont elle dirigeait les travaux du Comité. Le Kenya avait reçu une assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel en vue de préparer une candidature à la Liste de sauvegarde urgente concernant les pratiques et les traditions associées au sanctuaire de Kit Mikayi dans la communauté Seme de l’ouest du Kenya. L’État partie avait travaillé en étroite collaboration avec la communauté pour ce qui était de la pratique des rituels et de l’organisation de réunions en plein air. L’implication de la communauté avait permis de sensibiliser la population, notamment les jeunes, et l’État partie s’était engagé à sauvegarder ces pratiques, dans l’intérêt des générations futures. Le délégué kenyan a fait savoir que des mesures de sauvegarde impliquant les communautés avaient été élaborées avec le comté de Kisumu, avec lequel ils collaboraient étroitement pour sauvegarder cet élément, proposé pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente au cycle suivant et pour lequel la délégation espérait une réponse favorable.
5. La **Présidente** a remercié les délégations d’avoir partagé leur expérience et a affirmé que le Comité se réjouissait de voir ce que le Fonds du patrimoine culturel immatériel avait apporté aux pays et aux communautés. Aucune délégation n’ayant demandé la parole, la Présidente est passée au projet de décision 10.COM 6.c.
6. La délégation de la **Turquie** a exprimé sa reconnaissance et son appréciation du travail réalisé dans ce domaine et a ajouté que, s’agissant d’une question fondamentale qui s’inscrivait dans le mandat de l’UNESCO, elle aurait préféré voir des centaines d’États bénéficiaires, plutôt que sept ou huit seulement, et que chaque année, l’UNESCO devrait recevoir des tas d’exemples de réussite, même à petite échelle. Avec tant de rituels menacés de disparition partout dans le monde, la Turquie estimait que c’était un domaine dans lequel l’héritage de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel perdurerait dans l’avenir et qui deviendrait l’un des domaines de travail phares de l’UNESCO. Le délégué de la Turquie a exprimé le souhait d’une plus vaste répartition géographique des demandes de financement et d’une assistance plus importante, afin de voir davantage d’exemples de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. À cet effet, la délégation souhaitait introduire un nouveau paragraphe 9 afin d’encourager de plus importantes contributions volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel, dans l’optique d’aider les États parties nécessitant une assistance technique et financière pour préparer et établir leurs inventaires nationaux. La Turquie a conclu en exprimant le souhait que ses collègues et les autres membres du Comité acceptent de promouvoir cette idée, qui encouragerait les pays à verser davantage de contributions volontaires au fonds afin que le Secrétariat puisse étendre la portée et le nombre de ses activités.
7. La **Secrétaire**, sans vouloir s’opposer à la proposition de la Turquie, qu’elle accueillait avec beaucoup de satisfaction, a suggéré une formulation légèrement différente, étant donné que la Convention ne parlait pas d’« inventaire national » mais d’« inventaire du patrimoine culturel immatériel au niveau national ».
8. La délégation de la **Turquie** était d’accord avec la suggestion du Secrétariat et a souhaité ajouter « également » à cet amendement. Sans autre commentaire ou objection, la Présidente a déclaré la **décision 10.COM 6.c adoptée telle qu’amendée**.

POINT 7.a DE L’ORDRE DU JOUR :

RAPPORT DU COMITÉ À L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR SES ACTIVITÉS (DE JUIN 2014 À JUIN 2016)

Document [*ITH/15/10.COM/7.a*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-7.a_FR.docx)

Décision *10.COM 7.a*

1. La **Présidente** est passée au point suivant, le rapport du Comité à l’Assemblée générale sur ses activités de juin 2014 à juin 2016, et a invité la Secrétaire à présenter ce point.
2. La **Secrétaire** a commencé par rappeler que, conformément à l’article 30 de la Convention, le Comité devait soumettre à l’Assemblée générale un rapport sur ses activités à chacune de ses sessions. Ainsi, le présent rapport serait soumis à l’Assemblée générale à sa sixième session en juin 2016 et serait également porté à l’attention de la prochaine session de la Conférence générale de l’UNESCO en 2017. Comme ce rapport portait sur les activités entreprises avant octobre 2015, il devrait être complété par les activités réalisées par le Comité entre la date de sa rédaction, en octobre 2015, et la prochaine session de l’Assemblée générale en juin 2016. La Secrétaire a précisé qu’il s’agissait d’un document court, comme l’avait demandé la Conférence générale, exigeant que les documents ne dépassent pas six pages. Ce rapport devait être lu de pair avec le rapport financier du Fonds du patrimoine culturel immatériel (annexé au document [ITH/15/10.COM/8](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-8_FR.docx)), les suites données aux audits et évaluations (document [ITH/15/10.COM/15.c](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-15.c_FR.docx)) et deux documents portant sur les rapports périodiques ([ITH/15/10.COM/6.a](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-6.a_FR.docx) et [ITH/15/10.COM/6.b](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-6.b_FR.docx)).
3. La **Secrétaire** a ensuite expliqué que le document commençait par des renseignements de base sur la composition du Comité, de son Bureau et de l’Organe d’évaluation et qu’il était structuré suivant les différentes fonctions du Comité définies à l’article 7 de la Convention. Elle a fait savoir qu’au moment de rédiger les documents de la présente session du Comité, ils s’étaient efforcés de faire une distinction entre les activités décisionnelles du Comité dans le rapport (7.a) et les activités entreprises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les décisions du Comité dans le rapport du Secrétariat (7.b). Le projet de décision proposait que le Comité délègue au Bureau l’autorité d’approuver le rapport final du Comité, comme il l’avait fait les années précédentes.
4. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et a invité les délégués à intervenir s’ils le souhaitaient.
5. La délégation du **Nigéria** a mentionné une omission dans la décision précédente (décision 10.COM 6.c), car le Sénégal avait bénéficié d’une assistance mais n’était pas félicité comme les autres États en ayant reçu une.
6. La **Secrétaire** a expliqué que les deux États mentionnés et félicités dans la décision avaient bénéficié d’une assistance internationale qui leur avait permis de présenter une candidature à la Liste de sauvegarde urgente, ce qui n’était pas le cas du Sénégal.
7. La délégation du **Nigéria** a remercié la Secrétaire pour cette précision.
8. La **Présidente** est passée au projet de décision 10.COM 7.a.
9. La délégation de la **Turquie**, afin de promouvoir une plus grande ratification de la Convention, a proposé un nouveau paragraphe qui invitait la Directrice générale à écrire à tous les États membres non parties à la Convention pour les inviter à la ratifier. Elle a suggéré pour cela d’insérer un nouveau paragraphe entre les paragraphes 3 et 4.
10. La **Présidente** a remercié la Turquie en lui demandant un éclaircissement au sujet de ce nouveau paragraphe 4 : la Turquie avait indiqué « demande à la Directrice générale » alors que le texte soumis au Secrétariat indiquait « invite ».
11. La délégation de la **Turquie** s’est excusée pour la divergence entre sa proposition et ce qui avait été transmis au Secrétariat, et a repris en indiquant qu’elle demandait à la Directrice générale d’inviter par écrit les États membres non parties à la Convention à la ratifier.
12. La délégation du **Pérou**, indiquant que le Comité devrait se montrer proactif face aux pays qui n’avaient pas encore ratifié la Convention et, même si elle trouvait la proposition de la Turquie intéressante, a souhaité entendre le Secrétariat au sujet des mécanismes traditionnellement utilisés pour appeler les États membres non parties à la Convention à la ratifier, car le paragraphe suggéré par la Turquie lui semblait sortir du cadre de la mission du Comité.
13. La **Secrétaire** a expliqué que leur stratégie pour améliorer la ratification de la Convention passait par des réunions, des formations et des ateliers, et qu’ils réunissaient des États membres non parties à la Convention, parfois avec des États parties, afin de les convaincre des bénéfices de rejoindre la Convention. Elle a cité les travaux réalisés avec le centre de catégorie 2 CRIHAB pour encourager la ratification de la Convention dans certains pays tels que l’Australie, la Nouvelle-Zélande et des États du Pacifique. Le Secrétariat jugeait bien optimiste d’espérer convaincre les États de ratifier la Convention par une lettre et a répété qu’ils déployaient une stratégie proactive à travers des ateliers, des réunions, des jeux de rôle et des arguments stratégiques pour convaincre les États membres non parties. La Secrétaire a ajouté que certains États ne ratifiaient pas la Convention pour des raisons très précises et qu’aucun atelier ou réunion ne les ferait changer d’avis. Elle espérait parvenir au plus grand nombre de ratifications possible, en rappelant que la Convention de 2003 était la convention la plus rapidement ratifiée de l’histoire de l’UNESCO.
14. La délégation de la **Turquie** a répondu que, si les États parties n’y voyaient pas d’objections, cela ne nuirait aucunement à la Convention de conserver ce paragraphe.
15. La **Présidente** a demandé s’il était acceptable de mener des actions parallèles pour promouvoir la Convention ou encourager sa ratification.
16. La délégation de la **Lettonie** est revenue sur la préoccupation évoquée par le Pérou, sur le fait que demander à la Directrice générale de contacter les États membres non parties pourrait prêter à confusion puisque c’était le rôle du Secrétariat de l’UNESCO d’inviter différents pays à rallier la Convention. La Lettonie, rappelant que la Convention de 2003 était l’une des plus ratifiées dans le monde, estimait qu’il n’était pas particulièrement nécessaire d’ajouter ce paragraphe.
17. La déléguée du **Pérou** s’est excusée de revenir sur le sujet en indiquant que, si le Comité souhaitait encourager les États membres non parties à ratifier la Convention, il ne faudrait pas passer par la Directrice générale de l’UNESCO mais par le Secrétariat, et lui demander de renforcer les efforts déjà déployés pour convaincre les États plutôt qu’invoquer un mécanisme spécifique tel qu’un courrier envoyé par la Directrice générale. Le Pérou a ajouté que le Comité devrait fournir des efforts plus soutenus pour inviter les États à ratifier la Convention et intégrer un paragraphe plus ouvert qui ne mentionnerait pas uniquement la Directrice générale.
18. La **Présidente** a suggéré que le Comité intègre une phrase dans la décision en encourageant le Secrétariat à trouver une formulation qui serait satisfaisante pour la Turquie tout en intégrant la proposition du Pérou, au sens où elle ne mentionnerait pas uniquement la Directrice générale mais aussi le Secrétariat.
19. La délégation de la **Turquie** estimait que le bureau de la Directrice générale devrait être impliqué et que, précédemment, la Directrice générale avait contacté des États membres non parties à des conventions pour les inciter à les ratifier. La Turquie a rappelé qu’en 2008, le Comité avait autorisé le Secrétariat à intégrer les Chefs d’œuvre à la Liste représentative et que certains éléments provenaient d’États membres non parties à la Convention de 2003. Elle a poursuivi en indiquant que si la Lettonie et le Pérou souhaitaient insérer un paragraphe qui, au lieu de demander à la Directrice générale d’écrire une lettre, encouragerait les États membres non parties à la Convention à envisager de la ratifier, elle serait d’accord avec cette solution.
20. La délégation de la **Grèce** estimait que la discussion à ce sujet avait fait prendre conscience aux participants des efforts que déployait le Secrétariat dans le monde entier. Concernant le fait d’encourager d’autres pays à ratifier la Convention, la Grèce a suggéré de conserver les deux propositions, en encourageant le Comité et le Secrétariat à sensibiliser les États membres non parties à la Convention. La Grèce a conclu en disant que les efforts du Secrétariat à cet égard seraient renforcés si l’on rappelait l’existence de la Convention aux États membres non parties au plus haut niveau, avec par exemple une lettre rédigée par la Directrice générale de l’UNESCO.
21. La **Présidente** a indiqué que le Comité cherchait encore la formulation appropriée pour refléter l’amendement de la Turquie au paragraphe 3. En l’état, il accueillait les deux États qui avaient ratifié la Convention depuis la cinquième session de l’Assemblée générale et encourageait les États membres non parties à la Convention à la ratifier.
22. La délégation de la **Turquie** a suggéré à la Grèce de proposer une formulation pour ce qu’elle souhaitait ajouter ; elle souhaitait également qu’il soit demandé au Secrétariat de continuer ses activités de promotion de ratification de la Convention.
23. Les amendements ont été affichés à l’écran : « encourage les États membres non parties à la Convention à la ratifier et demande au Secrétariat de poursuivre ses efforts de promotion de la ratification ». En l’absence d’objections, la Présidente a déclaré la **décision 10.COM 7.a adoptée telle qu’amendée**.

POINT 7.b DE L’ORDRE DU JOUR :

RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR SES ACTIVITÉS

Document [*ITH/15/10.COM/7.b*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-7.b_FR.docx)

Décision *10.COM 7.b*

1. La **Présidente** est passée au point suivant et a demandé à la Secrétaire de le présenter.
2. La **Secrétaire** de la Convention a présenté les activités de la Section du patrimoine culturel immatériel du Siège et des bureaux hors Siège de l’UNESCO de janvier 2014 à novembre 2015. Le rapport, qui était un rapport cumulé, intégrait aussi les principales réalisations présentées à la neuvième session du Comité en 2014.
3. La **Secrétaire** a expliqué que la Section était divisée en deux unités et comprenait des fonctionnaires ainsi que des salariés temporaires. Ces derniers occupaient des emplois précaires qui n’existaient que grâce au soutien financier des États membres. Sans ce soutien, l’historique de la Convention disparaîtrait avec son personnel, qui était la mémoire vivante de l’institution ; elle a donc appelé les États à garder cela à l’esprit lorsqu’ils versaient des contributions. Il était important que ces contributions s’appuient sur des programmes mais aussi qu’elles viennent soutenir une masse critique de personnel qui était maintenue exclusivement grâce aux contributions extrabudgétaires.
4. Les principales activités du Secrétariat pendant la période 2014-2015 s’étaient articulées autour de huit axes, selon les indicateurs de performance du Résultat escompté pour la Convention de 2003 dans le Programme et budget approuvés pour 2014–2017 (37C/5***[[22]](#footnote-23)***), ce qui incluait un cadre de résultats approuvé par le Bureau du Comité concernant notamment les « autres fonctions du Comité ». Il s’agit des fonctions que remplit toute l’année le Secrétariat au nom du Comité sur la base des décisions de ce dernier, comme la promotion de la ratification de la Convention.
* Dans le cadre de l’indicateur de performance 1, le rapport traitait des activités visant à favoriser la bonne gouvernance des organes directeurs de la Convention de 2003, avec notamment l’organisation de dix-huit réunions statutaires en 2014 et 2015 : une Assemblée générale, deux réunions du Comité, deux réunions physiques du Bureau plus quatre consultations électroniques, six réunions des organes d’évaluation et trois réunions d’experts demandées par le Comité et tenues respectivement à Istanbul, Valence et Paris.
* L’indicateur de performance 2 portait sur le programme de renforcement des capacités, qui était cher au Comité et pour lequel le Secrétariat et les bureaux hors Siège étaient fortement sollicités. Des activités de renforcement des capacités avaient été menées ou lancées dans plus de 70 pays au cours des deux dernières années dans toutes les régions du monde, notamment dans des pays développés d’Europe où ces activités étaient auto-financées par les États. Elles étaient le fruit d’une collaboration étroite entre la Section du patrimoine culturel immatériel du Siège, des bureaux hors Siège et d’un réseau d’experts facilitateurs du monde entier. L’Afrique avait reçu, comme d’habitude, une attention particulière, puisque 26 pays avaient bénéficié d’une assistance au cours de l’exercice biennal écoulé. La **Secrétaire** a profité de l’occasion pour remercier tous les donateurs qui avaient soutenu le Secrétariat et ainsi permis la poursuite du programme, en rappelant que ce soutien était essentiel mais jamais suffisant. Elle a fait savoir combien elle appréciait l’amendement proposé par la Turquie, qui invitait à verser des contributions supplémentaires afin de pouvoir répondre à tous les besoins qui s’exprimaient. Elle a souligné plusieurs initiatives prises lors des deux dernières années à la demande du Comité :
	1. Introduction d’évaluations approfondies des besoins lors des phases d’élaboration des projets. Le Secrétariat ne lançait plus de projet de renforcement des capacités avant d’avoir réalisé au préalable une mission d’évaluation, ce qui permettait aux partenaires nationaux de préciser leurs besoins, de s’impliquer davantage et d’intervenir activement dans le projet, non seulement comme bénéficiaires mais aussi comme acteurs. Ce type d’évaluation avait été réalisé dans 10 pays, notamment grâce au soutien accordé par les Émirats arabes unis, qui avaient ouvert un fonds consacré au renforcement des capacités dans 8 pays.
	2. Comme demandé par le Comité l’année précédente, le Secrétariat avait apporté un soutien spécifique pour le développement de politiques et de législations relatives au patrimoine culturel immatériel (ateliers de formation spécialisés, services de conseil, renforcement des compétences des formateurs afin qu’ils puissent fournir ces services, élargissement du réseau de formateurs) ; l’Algérie avait généreusement accueilli une réunion en septembre pour discuter de ces compétences et les mettre à jour, en portant une attention particulière à l’Afrique.
	3. Suivant les recommandations des organes d’évaluation et du Comité, un mécanisme de suivi et d’évaluation des activités de renforcement des capacités avait été mis en place afin de connaître leur efficacité à long terme, au-delà des résultats à court terme qui faisaient immédiatement suite à ces activités. Le Secrétariat souhaitait par exemple savoir si, cinq ans après des activités de formation, certains participants avaient changé quelque chose dans leur pays, si certains avaient des responsabilités leur permettant de mettre en pratique leurs nouvelles compétences et de faire changer la réalité du pays en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Un atelier avait eu lieu au Siège de l’UNESCO en juin 2015 avec des partenaires nationaux, des experts et des collègues de la Section et des bureaux hors Siège.
	4. Le réseau de formateurs avait été agrandi grâce à quatre ateliers régionaux organisés à Koweït City, à Sofia, à Shenzhen et à Constantine afin d’étendre le nombre d’experts disponibles, en particulier pour l’Asie-Pacifique, les Caraïbes et l’Afrique australe.
	5. Les supports de formation étaient continuellement adaptés car de nouveaux sujets et de nouvelles approches émergeaient. Le Secrétariat avait notamment produit un module de formation sur l’élaboration de politiques en faveur du patrimoine culturel immatériel ainsi qu’un autre dédié à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et mis à jour ses supports sur le développement durable par rapport aux objectifs du Programme de développement durable pour 2030.
	6. Deux brochures thématiques avaient été publiées, l’une sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et les questions de genre et l’autre sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable.
1. L’indicateur de performance 3 se concentrait sur les plans et mesures de sauvegarde développés et mis en œuvre par les États membres. Ces derniers avaient préparé et soumis plus de 130 plans de sauvegarde au cours de l’exercice biennal, notamment dans le cadre de candidatures et de demandes d’assistance internationale. Afin d’aider les États parties à élaborer leurs plans de sauvegarde, un aide-mémoire consacré à l’assistance internationale avait été rédigé, en plus de deux autres aide-mémoires consacrés aux candidatures, qui étaient déjà publiés.
2. L’indicateur de performance 4 expliquait le travail du Secrétariat pour la mise en œuvre des mécanismes de coopération internationale de la Convention de 2003, en particulier les candidatures et l’assistance internationale :
* En 2014 et 2015, 141 dossiers, dont des candidatures et des demandes d’assistance internationale, avaient été soumis par les États parties et traités par le Secrétariat.
* Conformément à une demande du Comité, le Secrétariat avait mis en œuvre un mécanisme d’assistance technique pour les États parties qui souhaitaient déposer des demandes d’assistance internationale. Un premier groupe de huit États parties, dont six d’Afrique, avait bénéficié de ce mécanisme expérimental, dont les premiers résultats étaient encourageants (trois demandes révisées approuvées par le Bureau ; deux annulées par les autorités nationales suite à l’assistance technique reçue, ce qui n’était pas nécessairement un résultat négatif mais qui indiquait plutôt que les autorités nationales avaient compris que leurs demandes n’étaient pas en lien avec des actions pertinentes de sauvegarde ; et trois en cours de révision pour lesquelles le Secrétariat avait bon espoir qu’elles remplissent les critères). Un atelier de formation pour les experts facilitateurs avait été organisé en juillet 2015 afin de préciser ce que l’on attendait d’eux dans le cadre de ce mécanisme.
1. L’indicateur de performance 5 concernait les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Sur les 75 États parties qui devaient soumettre un rapport durant les cycles 2014 et 2015 :
* 51 avaient soumis leur rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention ;
* 11 rapports sur des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente avaient été transmis au Secrétariat ;
* Pour la première fois, un État non partie avait soumis un rapport sur deux éléments inscrits sur la Liste représentative ;
* Depuis l’année précédente, le Secrétariat avait introduit dans son rapport une étude approfondie sur des sujets spécifiques : les inventaires pour le cycle 2014, et les mesures de transmission et d’éducation pour le cycle 2015. Il travaillait maintenant sur les résumés systématiques des rapports périodiques afin d’en améliorer l’accessibilité. Il jugeait encourageant que vingt rapports examinés par le Comité en 2014 et sept rapports devant l’être lors de cette session aient pris en compte les questions de genre ; la Secrétaire a rappelé que le Comité avait demandé à ce que l’intégration des questions de genre soit mentionnée dans le cadre du patrimoine culturel immatériel.
1. L’indicateur de performance 6 soulignait l’augmentation du nombre d’États parties à la Convention, avec l’arrivée de cinq nouveaux États, ce qui faisait un total de 163 États parties. La Secrétaire a ainsi souhaité la bienvenue au Koweït et aux Îles Marshall, qui avaient tous deux ratifié la Convention en 2015.
2. Au titre de l’indicateur de performance 7, le rapport traitait du renforcement de partenariats importants pour la mise en œuvre de la Convention avec les centres de catégorie 2, les agences des Nations Unies (OMPI, Banque mondiale) et la société civile. Des progrès avaient été accomplis dans deux domaines :
* soutien aux centres de catégorie 2, avec une troisième réunion de coordination qui avait eu lieu en juillet 2015 ; échanges et soutien continu pour guider ces centres dans l’élaboration de leurs programmes, y compris en participant à leurs conseils d’administration respectifs ; renouvellement de l’accord avec le Centre régional pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d’Amérique latine (CRESPIAL) de Cusco (Pérou) ; et coordination des évaluations du Centre international de recherche sur le patrimoine culturel immatériel dans la région Asie-Pacifique (IRCI) de Sakai (Japon) et du Centre international d’information et de travail en réseau dans la région Asie-Pacifique (ICHCAP) de Jeonju (République de Corée) ;
* suite à deux décisions du Conseil exécutif de l’UNESCO en 2015 sur le rôle et les responsabilités de l’UNESCO pour la culture dans les zones de conflit, le Secrétariat avait fait des efforts spécifiques pour intégrer aux réponses d’urgence apportées par la communauté internationale le renforcement des capacités en vue de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (par exemple, le projet pilote de sensibilisation en Syrie, destiné particulièrement aux acteurs humanitaires qui travaillaient sur le terrain avec les communautés).
* L’indicateur de performance 8 portait sur l’optimisation et le fonctionnement des services de gestion des connaissances pour une mise en œuvre et un partage efficaces des informations, ainsi que sur l’amélioration de la visibilité et de la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel. Gérer ces informations représentait une grosse charge de travail dont le site Internet était seulement la partie la plus visible. Le travail du Secrétariat consistait aussi à gérer les informations en interne afin que le Comité et les organes d’évaluation puissent mener à bien leurs tâches.
1. Le rapport soulignait que le Secrétariat s’efforçait de fournir à la communauté internationale l’environnement le plus propice pour encourager la coopération internationale et une meilleure mise en œuvre de la Convention au niveau national, dans l’intérêt des communautés, groupes et individus dont le patrimoine culturel immatériel était crucial pour l’identité et la continuité.
2. Le Secrétariat avait également tâché de répondre aux demandes du Comité pour aider la communauté internationale à prendre en compte divers domaines thématiques transversaux tels que le développement durable, les codes d’éthique, la gestion des conflits et des catastrophes et le rôle des questions de genre, qui seraient abordés dans des points ultérieurs de l’ordre du jour.
3. La **Secrétaire** a conclu en répétant à nouveau que la situation du Secrétariat en termes de ressources humaines était très précaire, au regard des responsabilités importantes et de la charge de travail qui lui étaient attribuées. Elle a ajouté que le Comité devrait garder cela à l’esprit, soit pour trouver une situation plus stable pour le Secrétariat, soit pour diminuer ses attentes à son égard.
4. La **Présidente** a remercié la Secrétaire, en notant les applaudissements de la salle, et a donné la parole aux membres du Comité.
5. La délégation de la **Mongolie** a exprimé sa gratitude à la Namibie pour son chaleureux accueil et l’organisation de cette session. Elle a remercié le Secrétariat pour son aide et son soutien constants, par exemple pour la sauvegarde de l’épopée traditionnelle mongole, qui avait reçu rapidement une assistance internationale alors qu’elle se trouvait en voie d’extinction, ayant été interdite pendant 70 ans, sous l’ère soviétique, et qui avait pu être revitalisée. La déléguée a fait savoir que la Mongolie était aujourd’hui fière d’annoncer qu’elle avait des conteurs épiques et qu’un symposium sous-régional avait été organisé. La Mongolie avait également bénéficié d’une assistance financière de l’UNESCO pour renforcer sa mise en œuvre de la Convention de 2003. Depuis 2012, la Mongolie organisait chaque année des ateliers avec des experts nommés par l’UNESCO pour mettre en œuvre la Convention de 2003. Cette année, elle avait aussi organisé un atelier de renforcement des capacités pour les ONG du pays. Comme cela avait été dit plus tôt, la déléguée a rappelé au Comité que 70 pays avaient bénéficié d’une forme d’assistance et que la Mongolie était heureuse d’en faire partie.
6. La **Présidente** a remercié la délégation de Mongolie pour ses mots de reconnaissance adressés à Mme Duvelle et son équipe.
7. La délégation du **Niger** a souhaité remercier chaleureusement la Namibie pour son accueil ainsi que le Secrétariat pour la pertinence des activités entreprises et mentionnées dans le rapport. Le délégué a indiqué que, comme le rapport abordait à maintes reprises la question du renforcement des capacités, il aimerait savoir dans quelle mesure la formation des élus serait encouragée, étant donné que de plus en plus de pays, en particulier en Afrique, se trouvaient dans une dynamique de décentralisation. Le Niger avait constaté un engouement de la part des personnes concernées, notamment des autorités locales, dans le cadre de la décentralisation du développement local. Il estimait qu’il serait intéressant de voir dans quelle mesure on pourrait intégrer cette catégorie de personnes à des projets de renforcement des capacités afin qu’elles puissent véritablement prendre en charge la question de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et que ce ne soit pas une simple opportunité mais aussi une possibilité de développement pour les communautés locales.
8. La délégation de la **Lettonie** s’est dite sincèrement satisfaite de la présentation de la Secrétaire et du travail accompli par le Secrétariat dans le domaine du renforcement des capacités, notamment des nouveaux supports de formation sur l’élaboration des politiques et la législation au niveau national, qui étaient tous dans l’intérêt du patrimoine culturel immatériel. Au regard de l’indicateur de performance 7, la Lettonie appréciait la diversité des actions de coopération menées par le Secrétariat, notamment la collaboration avec l’OMPI, des centres de catégorie 2 et des ONG, ainsi que ses efforts pour parvenir à de bons résultats avec ces organisations. La Lettonie a cité le réseau des Chaires UNESCO qui coopéraient dans le domaine du patrimoine culturel immatériel dans 11 pays différents, mentionnées au paragraphe 71 du rapport. Elle a indiqué que cette coopération contribuait à la mise en œuvre de la Convention et, dans le droit fil de la décision 9.COM/6 prise par le Comité à sa précédente session, la délégation invitait le Secrétariat à continuer de réfléchir à des possibilités de coopération avec les Chaires UNESCO. Elle estimait qu’il pourrait être utile d’en savoir plus sur les activités et les expériences de ces onze pays et a proposé au Secrétariat de faire figurer les Chaires UNESCO parmi les acteurs cités sur le site de la Convention, ce qui donnerait un premier aperçu de leur travail, avec des liens vers d’autres sources d’information. Cela contribuerait à l’indicateur de performance 8 relatif à la gestion des connaissances. La Lettonie avait conscience de la charge de travail du Secrétariat et des limites à l’éventuel élargissement de cette coopération. Elle a conclu en indiquant que la plus grande visibilité donnée à ce réseau de Chaires UNESCO serait extrêmement appréciée.
9. La délégation de la **Turquie** s’est jointe aux autres intervenants pour saluer le professionnalisme du Secrétariat, en indiquant qu’elle approuvait entièrement ce rapport, signe de transparence et de bonne gouvernance qui permettait d’orienter les États parties pour l’élaboration des politiques et les actions à prendre suite aux décisions. Cela dit, la Turquie avait relevé six divergences mineures dans le rapport concernant la terminologie de la Convention et, par conséquent, conformément à la décision de la Conférence générale et du Comité pour la culture de 2013, a demandé au Secrétariat d’harmoniser le rapport avec les termes employés dans la Convention. Par exemple, le paragraphe 2 évoquait « les langues autochtones et en péril » alors que l’article 2 de la Convention énonçait « y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ». La Turquie a invité les États parties à tenir compte des limites du Secrétariat en termes financiers et de ressources humaines. La Turquie a remercié une nouvelle fois le Secrétariat pour son efficacité et sa transparence et a encouragé les États parties à renforcer les moyens du Secrétariat en fournissant des contributions en nature par le détachement de personnel, étant donné que l’expérience avec d’autres départements s’était révélée très utile. La Turquie a félicité les experts et le personnel qui avaient travaillé sur le site Internet du Secrétariat et a encouragé les États parties qui n’avaient pas de site Internet à créer des sites miroirs, soit en s’inspirant de celui du Secrétariat, soit en développant des sites adaptés aux agences nationales, aux institutions et/ou aux ONG afin de mieux faire connaître l’action de UNESCO et le concept de patrimoine culturel immatériel.
10. La délégation de la **Namibie** a remercié le Secrétariat pour son rapport détaillé, en réaffirmant son engagement vis-à-vis du patrimoine culturel immatériel et en remerciant le Secrétariat d’aider la Namibie ainsi que d’autres État parties à mettre en œuvre la Convention par le biais de programmes de renforcement des capacités. La Namibie a remercié le gouvernement de la Flandre pour sa contribution financière au renforcement des capacités des acteurs du secteur culturel namibien, en indiquant qu’elle avait été fortement appréciée et en demandant à ce que le renforcement des capacités fasse l’objet d’un programme continu, suivant les ressources humaines et financières disponibles, afin de permettre une plus grande mobilité du personnel dans les États membres. Concernant la réunion d’experts sur le patrimoine culturel immatériel et le changement climatique (décision 8.COM 12) prévue pour 2015, la Namibie souhaitait savoir s’il y aurait d’autres discussions sur le financement et quand celle-ci serait organisée. La Namibie a salué les efforts du Secrétariat pour mettre en place des mécanismes de suivi et d’évaluation des activités de renforcement des capacités et attendait avec impatience de disposer d’outils de recueil de données qui faciliteraient l’utilisation de ces nouveaux mécanismes.
11. La délégation de la **République de Corée** a salué le travail sans relâche du Secrétariat en dépit de son manque de ressources. La République de Corée avait toujours été très favorable au programme de renforcement des capacités ; elle était convaincue que ce programme avait amélioré la capacité des États parties d’élaborer des règlements et des politiques visant à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Dans ce cadre, elle a suggéré au Secrétariat d’inviter les bureaux régionaux et multi-pays, les centres de catégorie 2 et les ONG accréditées à réfléchir aux différences de chaque pays et de chaque région lors de l’élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de renforcement des capacités.
12. La délégation du **Koweït** s’est réjouie d’être désormais État partie à la Convention et de pouvoir participer à ce titre à cette dixième session du Comité en Namibie. Le Koweït a ainsi exprimé son souhait de contribuer à la mise en œuvre des principes de la Convention ainsi qu’au patrimoine culturel vivant du pays. Le Koweït a remercié le gouvernement de Namibie pour son accueil ainsi que le Secrétariat de l’UNESCO pour l’organisation de cette réunion et a présenté tous ses vœux pour la suite à la Secrétaire de la Convention, Mme Duvelle.
13. La délégation de la **Tunisie** a exprimé sa satisfaction de figurer parmi les États parties ayant bénéficié du programme de renforcement des capacités, qui leur avait permis de mettre en place une équipe formée par l’UNESCO. Cette orientation pourrait favoriser davantage l’équilibre entre les régions et, pour plus d’efficacité, elle a suggéré d’augmenter le nombre de formateurs.
14. La **Secrétaire** a informé le Comité que la réunion sur le patrimoine culturel immatériel et le changement climatique, proposée par le Viet Nam et acceptée par le Comité, n’avait pas encore pu être organisée car le Viet Nam avait eu des difficultés administratives. L’idée n’était pas abandonnée mais elle ne pouvait pas avoir lieu pour le moment. Cela était dommage, selon la Secrétaire, car ils avaient pensé l’organiser en conjonction avec la COP 21, mais le Viet Nam n’avait pas pu mobiliser les fonds nécessaires.
15. La **Présidente**, indiquant que tous les commentaires formulés jusqu’ici saluaient le rapport, l’efficacité et la transparence du Secrétariat, a demandé au Comité de passer à l’adoption de la décision 10.COM 7.b dans son ensemble.
16. La délégation de la **Turquie** a souhaité apporter deux ajouts mineurs : tout à la fin du paragraphe 5, elle a proposé d’ajouter « notamment avec des contributions en nature en matière de ressources humaines » et, au paragraphe 6, après « développement des outils en ligne », la Turquie a proposé un amendement énonçant « invite les État parties qui ne l’ont pas encore fait à créer des sites miroirs ou analogues afin de permettre à l’UNESCO de toucher un public plus large ».
17. La **Présidente** a demandé au Comité d’examiner l’amendement de la Turquie pour le paragraphe 5 et, en l’absence d’objections, cet amendement a été accepté. Elle a également invité les délégués à s’exprimer sur l’amendement du paragraphe 6.
18. La délégation de la **Belgique** avait une question au sujet du paragraphe 6, précisément du terme « sites miroirs », et a demandé si cela consisterait à avoir un lien direct vers le site de l’UNESCO ou à créer un tout autre site.
19. La délégation de la **Turquie** a indiqué que sa proposition était souple, au sens où les États parties pouvaient créer un site similaire ou bien un site miroir en fonction de leurs capacités techniques et des souhaits de chacun.
20. La délégation de la **Lettonie** se demandait s’il ne serait pas trop difficile de créer un site similaire, car celui de l’UNESCO était extrêmement complet et fourni.
21. Pour la délégation du **Pérou,** la proposition de la Turquie au paragraphe 6 n’était pas suffisamment claire pour être approuvée dans l’immédiat, car elle pourrait prêter à confusion quant à ce qu’il était demandé aux États parties, elle a donc suggéré de la supprimer.
22. La **Présidente** a averti le Comité qu’ils avaient dépassé l’heure limite pour disposer des services des interprètes et a suggéré d’en rester là jusqu’au lendemain.
23. La délégation de la **Turquie** était d’accord pour que sa proposition soit modifiée par « encourage les États qui n’ont pas créé de site Internet à prendre celui du Secrétariat comme référence ». La Turquie a proposé de retirer son amendement s’il posait un problème, mais trouvait que ce serait dommage car les États devraient faire l’expérience de créer leur propre site Internet, même si ce dernier n’était pas aussi complet que celui du Secrétariat.
24. La **Présidente** a confirmé que la Turquie était prête à retirer son amendement du paragraphe 6. Le Pérou et la Belgique ne sont pas intervenus et la Présidente a confirmé que cet amendement était retiré. Elle a ensuite demandé à passer à l’adoption de la décision amendée par la Turquie au paragraphe 5.
25. La délégation de la **Lettonie** a rappelé à la Présidente qu’il restait un petit amendement qu’elle avait proposé pour le paragraphe 7.
26. La **Présidente** a alors suggéré que le Comité prenne 10 minutes le lendemain pour terminer le travail sur la décision 7.b. Remerciant tous les délégués de leur participation, elle a déclaré la séance ajournée.
27. La **Présidente** a rappelé au Comité que le Bureau allait se réunir le lendemain matin à 9h00 et a demandé aux Vice-présidents – Belgique, Brésil, Hongrie, Inde et Tunisie – ainsi qu’à la Namibie de bien vouloir arriver à l’heure. Elle a averti les membres du Comité qui souhaiteraient modifier ou discuter des projets de décisions de le faire savoir à l’avance, au plus tard avant la réunion du Bureau.
28. Pour terminer, la **Secrétaire** a fait des annonces d’ordre pratique.

*[Mardi, 1er décembre 2015, session du matin]*

POINT 7.b DE L’ORDRE DU JOUR (suite) :

RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR SES ACTIVITÉS

Document [*ITH/15/10.COM/7.b*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-7.b_FR.docx)

Décision *10.COM 7.b*

1. La **Présidente** a ouvert la session du jour en informant le Comité que le Bureau s’était réuni le matin pour discuter de plusieurs points. Elle a rappelé que les délégués qui souhaitaient présenter des amendements devaient les préparer à l’avance et les soumettre au plus tard à 9h00, heure qui était déjà dépassée. Elle a indiqué que le Bureau avait reçu des amendements pour huit candidatures, qui seraient détaillés au fur et à mesure de leur examen.
2. La Présidente a donné la parole à la **Secrétaire** de la Convention afin qu’elle fasse des annonces au sujet de l’enregistrement et des éventuelles représentations après l’inscription d’éléments.
3. Revenant sur le point laissé en suspens la veille, la **Présidente** a ouvert le débat sur l’adoption de la décision 10.COM 7.b et notamment sur l’amendement du paragraphe 7 proposé par la Turquie. [Cet amendement était en fait proposé par la Lettonie et la Turquie]
4. La délégation de la Turquie a indiqué qu’elle avait décidé de soutenir pleinement la proposition de la Lettonie et de modifier sa première proposition de sorte qu’elle convienne à tous. Elle souhaitait retirer son amendement précédent au paragraphe 6 au profit d’un amendement énonçant « encourage le Secrétariat et les États parties à continuer d’étudier les possibilités de développement d’outils en ligne afin d’élargir la portée et les réseaux de l’UNESCO ».
5. La Présidente a récapitulé la proposition d’amendement de la Turquie et a demandé s’il y avait des commentaires. Ce n’était pas le cas et le paragraphe 6 a été adopté. Passant au paragraphe 7, aucune objection n’a été soulevée et le celui-ci a été adopté. En l’absence d’objections, la décision 10.COM 7b a été adoptée.
6. La délégation de la Turquie est intervenue avec une motion d’ordre car elle souhaitait avoir confirmation que les six problèmes terminologiques cités précédemment seraient rectifiés par le Secrétariat.
7. La Présidente a remercié la Turquie de leur avoir rappelé, en l’assurant que le Secrétariat aller se pencher sur la question.
8. La Présidente a ensuite clos le débat sur ce point et a fait savoir que la Belgique allait maintenant assurer la présidence de cette session à sa place.

POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR :

PROJET DE PLAN POUR L’UTILISATION DES RESOURCES DU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL EN 2016–2017

Document [*ITH/15/10.COM/8*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-8_FR.docx)

Décision *10.COM 8*

1. Le **Vice-président** (Belgique) a ouvert le débat sur ce point, rappelant à l’assistance que les travaux du Comité et du Secrétariat au cours des deux dernières années avaient été possibles en grande partie grâce au Fonds du patrimoine culturel immatériel, auquel contribuaient chaque année des États membres et non membres du Comité. Notant que les membres du Comité se réunissaient avant que n’ait lieu la prochaine session de l’Assemblée générale en juin 2016, le Vice-président leur a rappelé qu’ils devaient remplir l’une des principales fonctions du Comité, comme le prévoyait l’article 7 de la Convention, à savoir préparer un projet d’utilisation des ressources du Fonds et le soumettre à l’approbation de l’Assemblée générale. Le Vice-président a présenté le document ITH/15/10.COM/8 sur lequel allait travailler le Comité et qui comprenait deux parties : (i) un rapport sur l’exécution du Plan d’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 août 2015 et (ii) un Projet de plan pour l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour la période 2016-2017 et le premier semestre 2018. Le Vice-président a invité la Secrétaire à présenter ce point plus en détail.
2. La Secrétaire a expliqué qu’ils étaient tenus de publier les documents de travail de la session du Comité quatre semaines avant le début de cette session et que les états financiers avaient donc dû être arrêtés au 31 août 2015. Le Secrétariat avait continué à travailler après cette date et il présenterait à l’Assemblée générale les états financiers au 31 décembre 2015, qui reflèteraient des progrès réalisés au niveau des dépenses sur ces 4 mois. La Secrétaire a rappelé qu’il était très important que le Comité lise ce document, malgré son contenu technique, afin qu’il puisse formuler des recommandations à l’Assemblée générale en toute connaissance de cause.
3. Complétant l’introduction du Vice-président, la Secrétaire a ajouté que ce document comprenait trois annexes et qu’elle allait expliquer tous les changements proposés pour le Plan 2016-2017 par rapport au Plan 2014-2015 :
* Annexe 1 – Projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds que le Comité souhaiterait peut-être soumettre à l’Assemblée générale, présenté en pourcentages étant donné que le montant réel du plan ne serait connu qu’au 31 décembre 2015 ;
* Annexe 2 – États financiers du Fonds pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 août 2015, qui reprenait le Plan approuvé à la cinquième session de l’Assemblée générale ;
* Annexe 3 – État des contributions règlementaires au 31 août 2015.
1. La Secrétaire a rappelé au Comité que les ressources du Fonds se composaient :
* *des contributions règlementaires* des États parties, *obligatoires – ou volontaires* pour les États n’ayant pas souhaité être liés à l’article 26.1 de la Convention relatif aux contributions des États parties au Fonds -, qui représentaient la principale source de financement ;
* *des contributions volontaires supplémentaires* d’États parties qui souhaitaient verser des contributions supplémentaires pour des projets spécifiques, en plus de leurs contributions règlementaires ; et
* *des intérêts dus* sur les ressources du Fonds, qui venaient aussi alimenter le Fonds.
1. La Secrétaire a indiqué que trois sous-annexes de l’annexe II portaient exclusivement sur les contributions volontaires supplémentaires : les annexes II(a), II(b) et II(c) ; deux autres annexes portaient exclusivement sur les contributions réglementaires des États parties : l’annexe III et l’échelonnement des crédits et des dépenses à l’annexe II.
2. Concernant les contributions règlementaires, la Secrétaire a informé le Comité qu’au 30 septembre 2015, des lettres de rappel avaient été envoyées aux dix principaux débiteurs. À la date de publication des documents, 78 États parties n’avaient pas versé leur contribution obligatoire au Fonds, soit 13 % du montant total des contributions règlementaires pour 2015. Elle a ajouté que, si ces arriérés de paiement concernaient un grand nombre d’États parties, ils ne représentaient pas un chiffre énorme en pourcentage du montant total des contributions règlementaires.
3. Concernant la mise en œuvre du Plan approuvé par la cinquième Assemblée générale, la Secrétaire a noté une diminution du taux de mise en œuvre du Fonds par rapport à l’exercice biennal précédent, où le budget total du Fonds était de 5,85 millions de dollars des États-Unis et où seuls 2,91 millions avaient été dépensés, soit environ 50  %. Pour l’exercice biennal 2014-2015, le budget total disponible du Fonds du patrimoine culturel immatériel était de 6,42 millions de dollars des États-Unis, dont, au 31 août 2015, 1,95 millions avaient été dépensés, soit environ 30 %. La Secrétaire a ajouté que, si l’on pouvait espérer une amélioration entre le 31 août 2015 et le 31 décembre 2015, celle-ci resterait marginale.
4. Reconnaissant l’invraisemblance de ce faible taux de mise en œuvre au vu des importants besoins de financement de l’UNESCO et des besoins tout aussi importants des États parties en termes de soutien, la Secrétaire a expliqué que cette situation était liée quasi-exclusivement au très faible taux d’utilisation de l’assistance internationale, qui n’était que de 3,4 %, alors que 54 % des ressources du Fonds étaient consacrées à ce poste. Malgré l’importance des fonds destinés à l’assistance internationale, la Secrétaire a regretté que très peu d’États parties soumettent une demande d’assistance internationale et la reçoivent. Elle a évoqué un deuxième chiffre de l’assistance internationale, celui de l’assistance préparatoire pour l’élaboration des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, étendu par le Comité à l’élaboration des demandes d’assistance internationale. Grâce à la mise en place de ce nouveau mécanisme d’assistance technique, le taux de mise en œuvre de l’assistance préparatoire (13,4 %) était meilleur que celui de l’assistance internationale mais restait malgré tout insatisfaisant. Ces deux modalités d’assistance internationale, l’assistance préparatoire et l’assistance internationale, constituaient 60 % des ressources du Fonds et, bien qu’elles soient importantes en termes numériques, elles étaient sous-utilisées car les États n’étaient pas en mesure de mobiliser ces fonds.
5. La Secrétaire a poursuivi avec la ligne 3 du Plan d’utilisation des ressources du Fonds, qui représentait 20 % des ressources affectées aux « outres fonctions du Comité » décrites à l’article 7 de la Convention, et qui étaient essentiellement les activités entreprises par le Comité pour promouvoir la Convention. Le Comité déléguait au Secrétariat la mise en œuvre de ces activités, telles que le programme de renforcement des capacités ou le système de gestion des connaissances. La Secrétaire a noté que, contrairement à l’assistance internationale, le taux de mise en œuvre de ce poste était de 90 %, ce qui signifiait que le montant prévu par le Comité pour ces activités était réaliste au regard de ce que le Secrétariat était effectivement en mesure d’utiliser.
6. La Secrétaire a attiré l’attention du Comité sur une nouvelle ligne qui figurait, aussi bien pour l’assistance internationale que préparatoire, sous le titre « coûts administratifs directs ». Elle a expliqué que cette ligne avait été créée suite à la demande du Comité (décision 8.COM 11) d’appliquer la politique de recouvrement des coûts de manière cohérente dans le cadre de l’utilisation des ressources du Fonds. La Secrétaire a rappelé que cette politique visait à payer les coûts administratifs - essentiellement les services du Secrétariat permanent de l’UNESCO - de la mise en œuvre des assistances accordées. Dans un but de transparence, ces coûts figuraient sur une ligne séparée.
7. Passant aux lignes 4, 5, 6 et 7 du Plan, la Secrétaire a rappelé qu’en 2015, la responsabilité d’évaluer les candidatures avait été confiée à un seul organe et non plus à deux. Ces lignes reflétaient, par exemple, les honoraires payés aux membres de l’ancien Organe consultatif et aux membres éligibles de l’Organe d’évaluation. Toutefois, comme cet exercice biennal était à cheval sur deux configurations, la Secrétaire considérait prématuré de faire des comparaisons, même s’il ne semblait pas y avoir pour l’instant de changement notable.
8. La Secrétaire a ensuite présenté l’annexe II(a), où figuraient les contributions volontaires reçues au titre d’activités affectées à des fins spécifiques pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 août 2015 qui, bien que n’étant pas régies par le plan adopté par l’Assemblée générale, constituaient une information importante pour le Comité puisqu’il avait accepté ces contributions. La Secrétaire a noté que ces contributions étaient de montants très variables et que certaines d’entre elles avaient été versées dans le cadre d’un mécanisme mis en place pour compenser les services fournis par l’UNESCO dans les pays en développement à travers des contributions au sous-fonds. C’était le cas, par exemple, du Norwegian Centre of Traditional Music and Dance, de l’Associazione per la Salvaguardia del Patrimonio Cultural Immateriale et, plus récemment, du Hamdan Bin Mohammed Heritage Centre de Dubaï. Ces institutions avaient payé l’UNESCO pour des services de renforcement des capacités sous la forme de contributions volontaires au sous-fonds destiné à renforcer les capacités humaines du Secrétariat.
9. Enfin, la Secrétaire a présenté l’annexe II(b) sur les activités spécifiques approuvées par le Comité et a attiré l’attention de ce dernier sur un déficit de paiement de contributions qui avaient été offertes par certains États et acceptées par le Comité mais qui n’avaient pas encore été versées. Cela expliquait le « déficit de financement » qui apparaissait en annexe II(b). La Secrétaire a ajouté que le projet de décision reflétait ce problème étant donné que les projets ne pouvaient pas être mis en œuvre sans le financement nécessaire. La Secrétaire a fait la distinction entre le cas où les donateurs avaient confirmé que les fonds ne seraient pas versés et celui où d’autres avaient informé le Secrétariat que les fonds seraient débloqués mais qu’ils ne pouvaient pas le faire dans l’immédiat. Enfin, l’annexe II(c) présentait les prévisions, selon les estimations du Secrétariat, pour l’utilisation future des crédits alloués aux projets en cours, sur la base des crédits non engagés au 31 août 2015 et des budgets approuvés par le Comité. La Secrétaire a précisé que les projets affectés par le déficit de financement étaient signalés par deux astérisques dans l’annexe II(c) et qu’un seul astérisque renvoyait aux projets dont le budget avait dû être révisé suite à l’annonce de la Norvège qu’elle ne paierait pas le reliquat de la contribution approuvée par le Comité.
10. Tout en rappelant que les états financiers et leurs annexes avaient été préparés par le Bureau de la gestion financière de l’UNESCO, la Secrétaire est passée à la présentation du projet de plan d’utilisation des ressources du Fonds qui ferait l’objet de la décision du Comité. Elle a expliqué que l’annexe I, qui contenait le projet de plan, contenait également, pour comparaison, les pourcentages proposés par le Comité en 2013 pour 2014-2015 afin de clarifier les changements proposés. Elle a rappelé au Comité que sa proposition à l’Assemblée générale couvrirait une période de 24 mois, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, à laquelle s’ajouterait la période du 1er janvier au 30 juin 2018, puisque l’Assemblée générale ne pourrait pas approuver le plan suivant avant juin 2018. Afin de ne pas paralyser les travaux, il était nécessaire d’avoir une approbation provisoire pour les six premiers mois de 2018. La Secrétaire a expliqué que, lorsque l’Assemblée générale se réunirait en juin 2016, elle allait approuver un plan sur deux ans, comprenant le premier semestre 2016 qui avait été approuvé provisoirement en 2014, et qu’elle se plierait au même exercice d’anticipation de six mois en 2018.
11. La Secrétaire a ensuite répété que, comme le montant sur lequel étaient calculés les pourcentages ne serait connu qu’au 31 décembre 2015, à cette heure-ci, ils ne pouvaient proposer qu’un projet de plan avec des pourcentages. L’Assemblée générale, en revanche, aurait connaissance des montants correspondant aux pourcentages par rapport au solde au 31 décembre 2015, et serait donc saisie des montants et non des pourcentages. Elle a également rappelé que le Plan ne concernait que les contributions règlementaires, à l’exclusion de trois types de fonds : le Fonds de réserve accumulé, les contributions spécifiques et le sous-fonds exclusivement destiné au renforcement des capacités humaines du Secrétariat.
12. Présentant les différentes lignes du projet de plan, la Secrétaire a souligné que la majorité des crédits seraient toujours affectés à l’assistance internationale. Néanmoins, elle a expliqué que le solde sur lequel seraient calculés les pourcentages serait nécessairement supérieur à celui du 31 décembre 2013, compte tenu du faible taux d’utilisation de l’assistance internationale, qui faisait que les contributions annuelles des États parties n’étaient pas absorbées au cours d’un exercice biennal. Ainsi, pour certaines lignes dont le Secrétariat connaissait déjà le taux de dépense, il n’était pas nécessaire de garder le même pourcentage, sous peine de voir l’allocation augmenter inutilement. À titre d’exemple, la Secrétaire a mentionné le coût de la participation aux réunions des représentants de pays en développement membres du Comité (ligne 4), qui étaient éligibles à un soutien du Fonds. Le Comité étant composé de 24 États, le Secrétariat savait à l’avance que 18 États maximum seraient éligibles et il avait donc une idée du montant maximal nécessaire pour couvrir leur participation aux réunions. Si l’on gardait le même pourcentage pour un solde plus élevé, on savait déjà qu’une partie conséquente des fonds ne serait pas dépensée. C’est pour cette raison que le Secrétariat proposait d’augmenter le pourcentage de certaines lignes, comme l’assistance internationale ou le coût des services consultatifs, et de le réduire pour d’autres.
13. Concernant le coût des services consultatifs (ligne 7), la Secrétaire a expliqué que l’augmentation d’un demi-point de pourcentage n’était pas liée à une hausse du coût des services mais à une difficulté rencontrée au début de chaque exercice biennal. Les membres éligibles de l’Organe d’évaluation devaient avoir un contrat dès le début de leur travail, c’est-à-dire de février à la fin de la prochaine session du Comité. Cependant, les années paires, le Secrétariat ne disposait d’un budget que pour six mois - en attendant la prochaine session de l’Assemblée générale -, ce qui ne suffisait pas à couvrir tous les contrats pour l’année entière. L’augmentation proposée visait donc à avoir suffisamment de liquidités pour couvrir les contrats de l’Organe d’évaluation les années paires.
14. La Secrétaire est revenue sur la ligne 4 (« Participation aux sessions du Comité, de son Bureau et de ses organes subsidiaires d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement membres du Comité ») pour expliquer que la réduction proposée était liée non seulement au fait que le Secrétariat avait une idée claire du coût maximum que cette ligne aurait à supporter, mais aussi au fait que, depuis la disparition de l’Organe subsidiaire, le coût de la participation des personnes éligibles rentrait dans la ligne 5 (« Participation aux sessions du Comité et de ses organes consultatifs d’experts du patrimoine culturel immatériel représentant des pays en développement parties à la Convention mais non-membres du Comité »). La Secrétaire a ajouté que, même lorsque les pourcentages restaient identiques, les fonds disponibles en montants absolus allaient augmenter.
15. Concernant le Fonds de réserve, le Secrétariat a rappelé qu’il avait été établi pour répondre aux demandes d’assistance dans les cas d’extrême urgence, s’il ne restait plus aucune somme disponible à la ligne budgétaire 1 (« Assistance internationale »). Même si, pour l’instant, on était loin de cette hypothèse, le Fonds de réserve avait augmenté de 5 % par an et les ressources disponibles n’avaient jamais été utilisées. Le Secrétariat proposait donc, dans le cadre du Projet de plan, de verser un montant précis (24 190 dollars des États-Unis) sur le Fonds de réserve afin qu’il atteigne 1 million de dollars des États-Unis, qui seraient suffisants pour répondre aux urgences qui pourraient survenir durant l’exercice biennal.
16. La Secrétaire a noté le paradoxe qui existait entre l’étendue des besoins, la disponibilité des fonds et le faible nombre d’assistances accordées. Elle a cité l’article 21 de la Convention relatif aux différentes formes de l’assistance internationale qui énonçait que « l’assistance accordée par le Comité [...] est règlementée par les directives opérationnelles », ces dernières prévoyant des critères très clairs en fonction desquels le Comité peut accorder une assistance, et a rappelé les formes que pouvait prendre l’assistance internationale :
17. des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
18. la mise à disposition d’experts et de praticiens ;
19. la formation de tous personnels nécessaires ;
20. l’élaboration de mesures normatives ou autres ;
21. la création et l’exploitation d’infrastructures ;
22. la fourniture d’équipement et de savoir-faire ;
23. d’autres formes d’assistance financière et technique, y compris, le cas échéant, l’octroi de prêts à faible intérêt et de dons.
24. Ainsi, bien que la Convention prévoie une multitude de formes d’assistance internationale possibles avec le soutien du Fonds, jusqu’alors, la seule forme demandée et accordée relevait du paragraphe (g), à savoir « autres formes d’assistance financière » sous forme de « dons ». En effet, les seules assistances octroyées avaient été des transferts de fonds à des États. Or, en relisant attentivement la Convention et ses Directives opérationnelles, il apparaissait clairement que tout État partie à la Convention pouvait demander une assistance sous une des formes prévues à l’article 21 et que, si cette demande remplissait les critères établis dans les Directives opérationnelles, le Comité pouvait accorder cette assistance. La Secrétaire a illustré ses arguments avec l’exemple de la mise à disposition d’experts ou la formation de tous personnels nécessaires qui pourrait se présenter si un État souhaitait bénéficier de services de renforcement des capacités en matière d’inventaire et obtenir pour cela le soutien du Fonds. L’État en question préparerait sa demande en décrivant les raisons de celle-ci, le Secrétariat préparerait un devis pour ces services et tous ces éléments seraient transmis au Bureau ou au Comité, en fonction du montant, qui déciderait alors d’approuver ou non cette demande. La Secrétaire a expliqué que, ce faisant, le Fonds pourrait financer des activités de renforcement des capacités mises en œuvre par l’UNESCO au bénéfice d’un État demandeur. Selon elle, cette interprétation plus correcte de l’article 21 donnait la possibilité de décharger les États de la complexité des demandes d’assistance financière, ce qui leur permettrait de se concentrer sur la formulation de leurs besoins réels et de laisser le soin à l’UNESCO de les chiffrer. Elle a aussi précisé que cette modalité n’excluait pas d’accorder un soutien financier direct à l’État, mais pas nécessairement pour le montant total de la demande. La Secrétaire a conclu en disant que c’était un grand pas en avant dans la manière dont les contributions des États parties pourraient être dépensées.
25. La Secrétaire a annoncé une deuxième perspective qui pourrait aussi largement améliorer l’utilisation des ressources du Fonds et qui concernait le montant maximal des demandes pouvant être approuvées par le Bureau. La Secrétaire a rappelé que, jusqu’alors, les demandes allant jusqu’à 25 000 dollars des États-Unis devaient être approuvées par le Bureau tandis que les demandes supérieures à 25 000 dollars des États-Unis devaient l’être par le Comité. Elle a ajouté que les dossiers examinés par le Comité étaient soumis à un plafond annuel, qui amenait certains États à faire un choix entre une demande d’assistance internationale et une candidature. Ainsi, la perspective qui serait abordée au point 15.c de l’ordre du jour consisterait à augmenter le montant maximal des demandes examinées par le Bureau à 100 000 dollars des États-Unis. Le Bureau serait alors chargé – tout au long de l’année et sans délai particulier de soumission des demandes par les États parties – d’examiner toutes les demandes allant jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, quelle que soit leur forme. Le Comité se chargerait des demandes supérieures à 100 000 dollars des États-Unis – à l’exception des demandes d’urgence qui continueraient d’être examinées par le Bureau – et les États auraient la possibilité de présenter au cours d’une même année une demande allant jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis et une candidature. La Secrétaire a résumé ces deux perspectives, en insistant sur le fait qu’elles visaient à libérer les fonds disponibles pour l’assistance internationale et à atténuer les aspects fastidieux des demandes d’assistance internationale, avec un soutien plus direct et moins de bureaucratie, sans modifier les règles d’octroi établies dans les Directives opérationnelles ni le principe fondamental selon lequel l’assistance était toujours demandée par un État et devait émaner d’un besoin exprimé par un État à travers sa demande.
26. Le dernier sujet évoqué par la Secrétaire concernait la particularité de la ligne 3 (« Autres fonctions du Comité »), qui faisait l’objet d’un plan de dépenses particulier, axé sur les résultats et préparé par le Secrétariat, et dont l’approbation avait été déléguée au Bureau avec l’autorisation de transférer des crédits entre activités à hauteur d’un montant cumulé équivalent à 2 % de l’allocation totale initiale proposée à l’Assemblée générale à ce titre, pratique qui s’était révélée extrêmement utile pour mettre en œuvre la quasi-totalité des fonds prévus pour l’exercice biennal.
27. Le Vice-président a remercié la Secrétaire pour ses explications détaillées, claires et précises, qui avaient donné au Comité un bon aperçu de l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel depuis le 1er janvier 2014 ainsi que du projet de plan pour l’utilisation de ces ressources sur la période 2016-2017 que le Comité devait soumettre à l’approbation de l’Assemblée générale. Avant d’adopter le projet de plan et la décision, le Vice-président a rappelé que, conformément à l’article 5.1 du Règlement financier du Fonds, il revenait au Comité de décider de l’utilisation des ressources du Fonds, sur la base des directives de l’Assemblée générale. Il a ensuite ouvert le débat afin que les membres du Comité puissent poser des questions, auxquelles répondrait ensuite le Secrétariat.
28. La délégation de la Côte d’Ivoire a une nouvelle fois remercié le gouvernement de Namibie pour son hospitalité ainsi que le Secrétariat pour la qualité de son travail et ses propositions courageuses. La délégation a fait part de son inquiétude à la lecture du bilan financier au 31 août 2015, où elle avait vu que seulement 3 % des fonds réservés à l’assistance internationale avaient été utilisés, essentiellement pour l’Afrique et les États arabes, en notant que la Secrétaire avait déjà reconnu cette lacune. Vu ce faible taux de dépense, la délégation s’inquiétait de l’augmentation des sommes prévues pour l’assistance internationale dans le projet de plan, qui n’était que de 59 %, ce qu’elle jugeait insuffisant. La Côte d’Ivoire s’inquiétait aussi du fait que l’assistance pour la préparation des rapports périodiques n’avait pas été prise en compte, bien que le Comité, la veille, ait exprimé son inquiétude face au faible taux de soumission. La Côte d’Ivoire a conclu en soulignant la préoccupation, notamment en Afrique, à l’égard du faible taux d’utilisation de l’assistance internationale.
29. Le Vice-président a remercié la Côte d’Ivoire en demandant si d’autres membres du Comité souhaitaient intervenir.
30. La délégation de la Turquie a remercié le Secrétariat pour son rapport complet et bien structuré et s’est félicitée du solde du Fonds, qui s’élevait à plus de 10 millions de dollars des États-Unis. La Turquie avait compris que la ligne budgétaire 1 du Fonds pour l’assistance internationale continuait d’être sous-utilisée et a noté que les dépenses pour l’assistance préparatoire, à la ligne 2, restaient faibles également. Elle a salué les efforts du Secrétariat pour renforcer les capacités des États parties afin qu’ils présentent davantage de demandes d’assistance internationale et l’a encouragé à poursuivre sur cette voie. Dans ce but, la délégation de la Turquie a déclaré que, comme par le passé, elle continuerait d’étudier la possibilité de fournir des contributions afin de renforcer les ressources humaines du Secrétariat, en vue de lui permettre de répondre à davantage de demandes d’assistance technique qui lui étaient adressées par les États parties.
31. La délégation de la Belgique s’est dite ravie d’entendre la proposition du Secrétariat visant à mettre en place de nouvelles modalités pour l’assistance internationale qui comporteraient moins de bureaucratie et plus d’efficacité, et elle appréciait la possibilité de collaboration entre un État qui exprimerait ses besoins et le Secrétariat qui les chiffrerait. La Belgique se demandait dans quel délai un tel mécanisme pourrait être mis en pratique et si le Secrétariat avait déjà pensé à une feuille de route ou à des étapes spécifiques pour parvenir à ce nouveau système.
32. Le Vice-président a remercié les délégations qui étaient intervenues et a invité les autres États à poser leurs questions avant de procéder à l’adoption de la décision.
33. La Secrétaire a répondu à la question de la Côte d’Ivoire en précisant qu’il ne s’agissait pas d’une augmentation de 59 % mais que 59 % des ressources du Fonds seraient consacrées à l’assistance internationale. Elle a proposé de se référer aux chiffres, même s’ils n’étaient qu’hypothétiques puisque les chiffres réels ne seraient connus qu’à la fin de l’année, lorsque l’on connaîtrait le solde du Fonds au 31 décembre 2015. Les 54 % consacrés à l’assistance internationale pour l’exercice biennal 2014-2015 correspondaient à 3,65 millions de dollars des États-Unis disponibles pour cette période, qui, comme l’avait dit la Côte d’Ivoire, avaient été très faiblement utilisés. La Secrétaire a expliqué qu’en proposant 59 %, ce montant passerait à 4,5 millions de dollars des États-Unis disponibles pour l’assistance internationale, ce qui était plus que suffisant pour couvrir les besoins dans ce domaine. Elle a poursuivi en indiquant que le sujet d’inquiétude ne portait pas sur ce pourcentage mais plutôt sur la manière dont le Secrétariat allait expliquer aux États parties qu’ils pouvaient demander une assistance sans avoir à fournir des éléments budgétaires, de planification, etc., qui était souvent ce qui faisait échouer leur demande. Elle a ajouté que les États qui auraient besoin d’une assistance pour préparer leurs rapports périodiques, comme l’avait souligné la Côte d’Ivoire, pourraient demander une assistance internationale pour cela, en formulant simplement ce besoin, et le Secrétariat se chargerait des activités de planification et de budgétisation.
34. Pour répondre à la question de la Belgique, la Secrétaire ne pensait pas qu’il serait nécessaire de modifier les Directives opérationnelles puisqu’elles parlaient d’« assistance internationale » et non d’« assistance financière ». En revanche, les formulaires devraient être changés, étant donné qu’ils mélangeaient les différentes formes d’assistance internationale tout en donnant à entendre qu’il ne pouvait s’agir que d’une assistance financière. Elle pensait qu’il serait peut-être nécessaire de développer deux formulaires différents, un semblable au formulaire actuel, exclusivement dédié à l’assistance financière, et un autre qui ne demanderait pas de renseignements budgétaires pour toutes les formes d’assistance autres que celle prévue au paragraphe g de l’article 21. Comme la demande devait être signée par un État mais que, dans ce cas, l’État n’aurait pas la responsabilité des chiffres fournis par l’UNESCO, il faudrait réfléchir à un second formulaire, signé par le Secrétariat, qui serait à remettre avec la demande de l’État au Bureau ou au Comité, selon son montant, et qui constitueraient tous deux une demande de services d’un montant calculé et proposé par l’UNESCO. Selon la Secrétaire, il ne serait pas nécessaire de modifier les critères d’octroi d’une assistance dans les Directives opérationnelles, étant donné qu’ils reflétaient ceux d’éligibilité prévus dans la Convention. Concernant les délais, le Secrétariat aurait souhaité présenter les nouveaux formulaires lors de cette session mais n’avait pu le faire par manque de temps. La Secrétaire a indiqué que c’était maintenant leur première priorité étant donné que certains États avaient déjà formulé ce type de demande, notamment en matière de renforcement des capacités ; le Secrétariat avait répondu qu’en principe, ils pourraient tester cette nouvelle modalité au début de l’année suivante. Toutefois, la position du Comité vis-à-vis du point 15.c, concernant le montant maximal des demandes pouvant être examinées par le Bureau, aurait également un impact sur la procédure puisque la date limite du 31 mars ne s’appliquerait plus aux demandes allant jusqu’à 100 000 dollars des États-Unis, ce qui laisserait un peu de temps pour établir la procédure, par exemple au premier semestre 2016.
35. Le Vice-président pensait que cette question avait été minutieusement examinée et que le Comité pouvait passer au projet de décision.
36. La délégation du Sénégal a rappelé qu’elle avait salué, la veille, le soutien et les conseils fournis par le Secrétariat, concernant l’assistance aux États parties, qui leur permettaient d’augmenter leurs chances de recevoir une assistance internationale. Elle pensait que la diversification des possibilités d’assistance proposée par le Secrétariat aiderait les États à formuler davantage de demandes d’assistance internationale. Le Sénégal était d’accord sur le fait que les États parties devraient pouvoir informer l’UNESCO de leurs besoins et que l’UNESCO se chargerait de les chiffrer et de transmettre la demande à l’organe compétent pour un octroi rapide. Cependant, le délégué a suggéré qu’avant de soumettre la demande, l’UNESCO vérifie avec l’État partie concerné si le budget estimé répondrait à ses besoins, étant donné que chaque pays avait une réalité différente. Au vu de l’acquiescement de la Secrétaire, le délégué a compris que cette manière de procéder serait adoptée.
37. La délégation des Philippines a remercié le gouvernement namibien pour son accueil chaleureux ainsi que la Secrétaire pour sa présentation très complète. Elle a observé que la Convention du patrimoine culturel immatériel était la seule à disposer de fonds et de capacités pour aider les pays en développement et a reconnu que l’énorme potentiel de la Convention pour les aider encore davantage devait être pleinement exploité. Elle jugeait essentiel que les procédures pour accéder à l’assistance internationale et au renforcement des capacités soient plus simples, moins bureaucratiques et plus axées sur les besoins réels des États parties et des communautés. Les Philippines encourageaient donc la diffusion d’informations, le dialogue et les consultations entre le Secrétariat, le Comité, le Bureau, les États parties et les délégations permanentes à Paris. Le délégué a suggéré que les pays prioritaires soient identifiés dans chaque région et qu’une sensibilisation soit menée dans les pays sous-représentés sur les différentes listes. La délégation philippine s’est dite disposée à apporter son soutien dans ce domaine, étant donné que son ambassadeur présidait le Groupe 77 à Paris, à l’UNESCO. Elle a conclu en affirmant son soutien aux efforts de réforme du système actuel d’assistance internationale, et pensait qu’un formulaire de demande simplifié, avec des délais clairs, serait très utile.
38. Le Vice-président a demandé à la Secrétaire de répondre à ces deux observations.
39. Pour répondre à la délégation du Sénégal, la Secrétaire a affirmé que le coût de ces demandes ne pourrait pas être déterminé par le Secrétariat sans une coopération étroite avec l’État concerné, en ajoutant qu’ils procédaient déjà ainsi pour les projets financés par des contributions spécifiques. Elle a insisté sur le fait qu’il était inconcevable qu’une demande examinée par le Bureau ou le Comité ne soit pas préparée conjointement, sur la base d’un accord mutuel.
40. Le Vice-président est revenu à l’adoption de la décision 10.COM 8 figurant au paragraphe 32 du document ITH/15/10.COM 8 et pour laquelle aucun amendement n’avait été reçu par écrit. Avant de procéder à l’adoption de cette décision paragraphe par paragraphe, le Vice-président a invité les membres du Comité qui souhaitaient proposer un amendement à intervenir lorsque le paragraphe en question serait examiné. Le Vice-président a déclaré les paragraphes 1 à 6 adoptés sans modification.
41. La délégation de la Côte d’Ivoire s’est excusée de revenir à la discussion sur le paragraphe 6 mais souhaitait ajouter « en prenant en compte la problématique des rapports périodiques non fournis » à la fin de ce paragraphe.
42. Le Vice-président a demandé des éclaircissements à la Secrétaire.
43. La Secrétaire a évoqué sa précédente réponse à la Côte d’Ivoire pour confirmer que si un État partie avait des besoins spécifiques en formation pour établir ses rapports, cela relevait de la ligne 1 (« Assistance internationale ») et non de la ligne 3 (« Autres fonctions du Comité »), dédiée aux activités que le Secrétariat proposait pour le Bureau et qui étaient de nature transversale. Ceci étant, la Secrétaire a pris note de la préoccupation de la Côte d’Ivoire et a affirmé que le Secrétariat tâcherait d’y répondre, même si elle ne pensait pas que cet ajout fût approprié pour la ligne 3.
44. Le Vice-président a déclaré les paragraphes 7 et 9 adoptés sans amendement. Avant d’adopter la décision 10.COM 8 dans son ensemble, le Vice-président a donné la parole à la délégation de la Belgique.
45. La délégation de la Belgique souhaitait proposer un amendement demandant au Secrétariat de revoir le formulaire ICH-04 (permettant de demander une assistance internationale).
46. Le Vice-président a demandé à la Belgique si elle souhaitait ajouter un paragraphe au projet de décision qui venait d’être présenté et, si oui, où elle souhaitait l’insérer.
47. La délégation de la Belgique a suggéré que son amendement prenne la forme d’un nouveau paragraphe 10 qui demanderait au Secrétariat de commencer à travailler sur la proposition que la Secrétaire venait de faire au Comité.
48. Le Vice-président a confirmé que la Belgique souhaitait créer un paragraphe 10 et a demandé au délégué de le lire à haute voix.
49. La délégation de la Belgique a suggéré « Demande au Secrétariat de réviser le formulaire ICH-04 » pour ce nouveau paragraphe 10.
50. Le Vice-président a redonné la parole à la Secrétaire.
51. La Secrétaire a demandé l’autorisation de proposer un amendement afin de clarifier les choses pour ceux qui n’avaient pas assisté aux débats et de préciser l’objectif de la révision : « Demande au Secrétariat de réviser le formulaire ICH-04 afin qu’il reflète mieux les formes de l’assistance internationale prévues à l’article 21 de la Convention ».
52. Le Vice-président a demandé à la Belgique si ce qui était proposé par la Secrétaire correspondait à l’intention de leur amendement. La délégation de la Belgique a confirmé que cela correspondait et a remercié la Secrétaire.
53. Le Vice-président a lu à haute voix le nouveau paragraphe 10 amendé : « 10. Demande au Secrétariat de réviser le formulaire ICH-04 afin qu’il reflète mieux les formes de l’assistance internationale prévues à l’article 21 de la Convention ». Aucun autre amendement n’a été proposé et la décision 10.COM 8 a été adoptée avec l’amendement de la Belgique en paragraphe 10.

POINT 9 DE L’ORDRE DU JOUR :

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES SUPPLÉMENTAIRES AU FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Document [*ITH/15/10.COM/9*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-9_FR.docx)

Décision *10.COM 9*

1. Le Vice-président (Belgique) a ouvert la discussion au sujet du point 9 : Contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel, en rappelant aux délégués que les aspects financiers abordés dans le point précédent de l’ordre du jour ainsi que dans celui-ci étaient étroitement liés aux autres questions traitées par le Comité, en particulier à la mise en œuvre d’activités qui ne pouvaient pas bénéficier des ressources du budget ordinaire de l’UNESCO, qui connaissait une situation particulièrement difficile.
2. Le Vice-président a rappelé que, s’il revenait au Comité d’approuver tout projet pouvant bénéficier d’une contribution volontaire supplémentaire au Fonds du patrimoine culturel immatériel, dans un souci d’efficacité, l’année précédente, le Comité avait autorisé le Secrétariat à accepter toute contribution de ce type versée en faveur du programme global « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable », dont certains résultats avaient pu être appréciés par les participants lors de la manifestation de la veille. Regrettant qu’il n’y ait pas beaucoup d’offres en attente d’approbation du Comité ni beaucoup de contributions dont il devait prendre note, le Vice-président a demandé à la Secrétaire de présenter ce point plus en détail.
3. La Secrétaire a rappelé qu’à sa précédente session, le Comité, dans sa décision 9.COM 7, avait approuvé la Note conceptuelle pour le Programme additionnel complémentaire 2014-2017 (CAP) intitulé « Renforcement des capacités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour le développement durable », qui visait à élargir la portée et l’efficacité de la stratégie globale de renforcement des capacités et à informer les donateurs des besoins en financement de ce programme, étant donné que les notes conceptuelles définissaient les programmes de l’UNESCO nécessitant le soutien de donateurs. Ainsi, en approuvant ce programme, le Comité l’avait intégré à sa propre stratégie de mobilisation de fonds. La Secrétaire a rappelé que, dans cette même décision, le Comité avait autorisé le Secrétariat à accepter toute contribution volontaire supplémentaire qui pourrait être versée entre deux sessions du Comité afin de contribuer aux activités de renforcement des capacités entrant dans ce cadre programmatique. Elle a ajouté que cette décision allait dans le sens de la débureaucratisation des procédures et mettait fin aux situations dans lesquelles un donateur proposait une contribution en janvier mais le Secrétariat devait attendre novembre pour que le Comité puisse l’accepter. Suite à cette décision, si une contribution s’inscrivait dans la stratégie globale de renforcement des capacités, quels que soient les pays bénéficiaires, le Secrétariat pouvait l’accepter – car le Comité l’avait accepté dans sa stratégie générale – et commencer à l’utiliser sans tarder. La Secrétaire regrettait que, depuis la neuvième session, le Fonds n’ait reçu aucune contribution hormis la confirmation officielle de l’Espagne (plus précisément, du gouvernement de Catalogne) qui allait verser une contribution de 120 000 euros pour poursuivre un projet de renforcement de capacités qui touchait à sa fin en Mauritanie, au Maroc et en Tunisie. Cette offre était mentionnée au paragraphe 6 du projet de décision.
4. La Secrétaire a informé le Comité d’une autre contribution volontaire supplémentaire, proposée hors du cadre programmatique de la stratégie de renforcement des capacités, et qui exigeait donc l’approbation formelle du Comité. Cette contribution, d’un montant de 50 000 dollars des États-Unis, provenait de la Commission nationale de la Chine pour l’UNESCO et entendait permettre l’organisation d’une réunion demandée par une décision du Comité. Cette dernière concernait le travail sur un cadre global de résultats pour la Convention, recommandée par l’évaluation réalisée en 2013 et que le Comité avait examinée à Bakou, en Azerbaïdjan. A cette époque, le Comité avait considéré que l’évaluation avait commencé à définir un cadre de résultats, qui était cependant très discutable et loin d’être achevé, et qu’une réflexion préalable était nécessaire avant de pouvoir proposer ce cadre au Comité et à l’Assemblée générale. La Secrétaire a précisé qu’il s’agissait d’un cadre de résultats pour la Convention et non pour son Secrétariat, qui avait déjà le C/5 approuvé par la Conférence générale de l’UNESCO. Ainsi, il concernerait les États parties mais aussi tous les acteurs qui contribuaient aux résultats obtenus par la Convention. C’est pourquoi le Comité, à sa huitième session à Bakou, avait demandé à ce qu’une discussion ait lieu, en vue de dégager un consensus sur les différents aspects de ce cadre de résultats. Sur suggestion du Secrétariat, la Chine avait offert 50 000 dollars des États-Unis pour organiser cette discussion, que le Secrétariat proposait de tenir sous la forme d’une réunion préliminaire d’experts en 2016, estimant que le sujet était suffisamment complexe pour ne pas s’engager directement dans un processus intergouvernemental. La Secrétaire a conclu en répétant que la Chine avait généreusement proposé d’accueillir cette réunion en 2016 et que son offre associée de verser une contribution volontaire supplémentaire, qui devait être formellement approuvée par le Comité, figurait en annexe 1 du document ITH/15/10.COM/9.
5. La Secrétaire a présenté l’annexe II de ce même document, qui comprenait la liste de toutes les contributions volontaires en faveur de la Convention reçues depuis la neuvième session du Comité, toutes modalités confondues, y compris les contributions en nature par le détachement de personnel. Elle a attiré l’attention du Comité sur le paragraphe 10 du projet de décision, qui remerciait tous les donateurs.
6. La Secrétaire a poursuivi en présentant les deux figures du document, qu’elle considérait assez parlantes et pas très encourageantes. La figure 1 montrait l’évolution du soutien volontaire au programme global de renforcement des capacités ; les perspectives pour 2016 et 2017 étaient très inquiétantes puisque, à ce jour, elles étaient inférieures à 1 million de dollars des États-Unis alors que le programme avait autrefois bénéficié de sommes beaucoup plus importantes. Renvoyant au point précédent de l’ordre du jour, la Secrétaire supposait que certains donateurs ne voyaient pas la nécessité de verser des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel au vu de son solde conséquent, qui les amenait certainement à penser que le Secrétariat ne parvenait pas à dépenser tous les fonds. Elle a reconnu la difficulté d’expliquer que ce n’était pas le Secrétariat qui n’arrivait pas à utiliser cet argent mais que c’étaient les États qui devaient le demander et, par conséquent, tant que les États ne déposaient pas de demande d’assistance, l’argent ne pouvait pas être dépensé. En revanche, le Secrétariat se chargeait d’employer les fonds, notamment dans des projets bénéficiant de contributions spécifiques, et leur mise en œuvre ne posait aucun problème. La Secrétaire a souhaité attirer à nouveau l’attention des donateurs sur cette question, en soulignant que, même si l’ouverture de l’assistance internationale évoquée au point précédent élargirait sans aucun doute les possibilités de soutien, il serait toujours indispensable qu’un État en fasse la demande. Elle a donc recommandé de ne pas confondre ce modus operandi avec les contributions volontaires supplémentaires, dédiées au renforcement des capacités ou à un besoin spécifique exprimé par le Comité, que le Secrétariat pouvait utiliser immédiatement à réception des fonds. La Secrétaire a appelé les donateurs à faire cette distinction et à ne pas croire injustement que la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel était riche en raison du solde non dépensé du Fonds, de plusieurs millions de dollars des États-Unis.
7. Passant à la figure 2, qui montrait l’évolution du soutien volontaire en faveur des ressources humaines du Secrétariat, y compris les contributions en nature que le Secrétariat avait pu chiffrer, la Secrétaire a noté qu’elle était tout aussi décourageante que la figure 1. Elle a expliqué qu’après un élan de générosité en 2010-2012, la situation s’était peu à peu dégradée et les perspectives pour 2016-2017 (environ 500 000 dollars des États-Unis) étaient extrêmement inquiétantes. La Secrétaire a rappelé que ces sommes servaient à maintenir le personnel temporaire du Secrétariat, qui représentait la moitié de son personnel total et qui était déjà insuffisant, dans la configuration actuelle, pour faire face à ses obligations et à une charge de travail à peine tenable. Elle a ajouté que c’était l’une des raisons de son départ. Elle a conclu que, si le soutien au Secrétariat devait encore diminuer, les effectifs diminueraient considérablement et les personnes restantes ne pourraient absolument pas répondre à toutes les demandes du Comité en plus de leurs obligations ordinaires. La Secrétaire a fait remarquer que, dans chacune de ses décisions, le Comité avait des demandes supplémentaires, qu’elle a énumérées, au Secrétariat. Enfin, elle a appelé les États à garder à l’esprit que la moitié des effectifs du Secrétariat était financée par des ressources extrabudgétaires et que si ces ressources diminuaient, le Secrétariat ne pourrait pas donner suite aux nombreuses recommandations et demandes du Comité. La Secrétaire a conclu que l’on observait une baisse générale du soutien, y compris sur les fonds-en-dépôt – qui ne concernaient pas le Fonds du patrimoine culturel immatériel – due, entre autres, à une mobilisation compréhensible des donateurs sur des situations post-conflit.
8. La Secrétaire a noté un autre phénomène regrettable : des donateurs qui avaient promis des contributions au Fonds du patrimoine culturel immatériel et qui ne les verseraient pas. L’un d’entre eux, la Norvège, avait déjà confirmé qu’il ne verserait pas sa contribution et le Comité devait donc noter que les projets concernés ne seraient pas achevés comme prévu. Dans un autre cas, deux contributions volontaires supplémentaires acceptées par le Comité, du Brésil et du Viet Nam, n’avaient pas encore été reçues et, par conséquent, les projets associés, approuvés par le Comité, n’avaient pas été lancés. La Secrétaire a informé le Comité que, dans sa décision, il ne pouvait que prendre acte de cette situation.
9. Le Vice-président a remercié la Secrétaire pour cette explication claire sur la situation des contributions volontaires supplémentaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel et pour les messages clairs qu’elle avait voulu transmettre aux membres du Comité. Il s’est également réjoui que la Chine, par le biais de sa Commission nationale et l’Espagne, par le biais du gouvernement de Catalogne, témoignent leur confiance au Comité pour assurer leur soutien de la Convention. Le Vice-président a donné la parole aux délégations qui souhaitaient intervenir. Personne ne s’étant manifesté, il a invité les deux pays donateurs (la Chine et l’Espagne) à prendre la parole s’ils le souhaitaient.
10. Ce n’était pas le cas et le Vice-président a fait part de son enthousiasme quant aux perspectives qu’ouvraient ces deux généreuses contributions. Avant de passer à l’adoption de la décision, il a témoigné sa reconnaissance aux personnes qui avaient apporté un soutien à la Convention et à son Secrétariat depuis la dernière session du Comité, à savoir l’Autorité d’Abou Dhabi pour le Tourisme et la Culture, l’Azerbaïdjan, le Burkina Faso, le Japon, Monaco, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Turquie, le Hamdan Bin Mohammed Heritage Centre des Émirats arabes unis et l’Association pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel d’Italie.
11. Le Vice-président a souligné que sept de ces donateurs avaient choisi de contribuer à un mécanisme de financement essentiel au bon fonctionnement de la Convention sur tous les plans, comme sa gouvernance ou sa mise en œuvre au niveau national : le sous-fonds du Fonds du patrimoine culturel immatériel destiné aux ressources humaines du Secrétariat. Citant la Secrétaire, il a rappelé que ce sous-fonds avait été créé par l’Assemblée générale en 2010 au vu des ressources humaines déjà modestes du Secrétariat à cette époque. Le Vice-président a indiqué qu’il était d’autant plus reconnaissant au Secrétariat que ce sous-fonds n’avait reçu qu’un quart des sommes nécessaires identifiées par l’Assemblée générale depuis sa création, ce qui représentait un déficit important. Il espérait donc que d’autres suivraient cet exemple et que les contributions des États parties, chacun suivant ses possibilités, permettraient au Secrétariat de disposer des ressources nécessaires pour continuer à fournir au Comité les excellents services qu’il avait connus jusqu’ici. Sur cette note d’espoir, le Vice-président a ouvert la discussion sur l’adoption du projet de décision, en demandant au Comité de se référer au document ITH/15/10.COM/9 et au projet de décision figurant au paragraphe 11 afin de procéder à son adoption paragraphe par paragraphe.
12. Le Vice-président a déclaré les paragraphes 1 à 12 adoptés sans amendement. Chaque paragraphe du projet de décision ayant été adopté, le Vice-président a indiqué qu’il était maintenant nécessaire d’adopter la décision dans son ensemble. En l’absence d’objections, il a déclaré la décision 10.COM 9 adoptée.
13. Le Vice-président a demandé si des pays bénéficiaires souhaitaient s’exprimer, en invitant le Maroc et la Tunisie à le faire puisqu’il lui semblait que la Mauritanie n’était pas présente à cette session du Comité.
14. La délégation de la Tunisie a souhaité remercier le gouvernement espagnol pour son aide très généreuse, qui montrait que la Tunisie était en bonne voie en matière de renforcement des capacités et qui lui donnait une motivation supplémentaire pour l’avenir.
15. La délégation du Belize a remercié le gouvernement du Japon pour le soutien accordé à un projet lancé au Belize en 2012 et dans le cadre duquel le pays avait récemment terminé d’élaborer sa politique nationale pour la culture. Pour l’avenir, la délégation du Belize a fait part de son engagement de mettre en œuvre cette politique nationale pour la culture dès 2016, pour les 10 prochaines années, et a de nouveau témoigné sa reconnaissance au gouvernement du Japon.
16. La délégation du Niger a profité de l’occasion pour remercier le gouvernement espagnol, qui l’avait aidé par le biais d’une aide pour la mise en œuvre d’un projet de renforcement des capacités en vue de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Le délégué du Niger a indiqué que ce soutien avait permis au pays de recevoir une formation sur la Convention de 2003 et l’inventaire participatif et de s’équiper de matériel informatique et audiovisuel. Une toute nouvelle dynamique avait été lancée avec un travail d’inventaire sur deux sites pilotes qui devait se terminer d’ici décembre 2015. Le Niger a remercié le gouvernement espagnol ainsi que l’UNESCO pour leur assistance technique et les conseils reçus tout au long de ce projet.
17. Le Vice-président a clos le débat en remerciant à nouveau les donateurs et en invitant les membres du Comité et les délégués des États parties à la Convention à suivre l’exemple de ceux qu’ils venaient de remercier.

POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR :

RAPPORT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION SUR SES TRAVAUX EN 2015

Document [*ITH/15/10.COM/10*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-10_FR.docx)

Décision *10.COM 10*

1. La **Présidente** a remercié le Vice-président (Belgique) d’avoir présidé les débats relatifs aux précédents points et est passée à l’examen du point 10 : « Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2015 » Elle a invité le président de l’Organe d’évaluation, M. Ahmed Skounti, et son rapporteur, Mme Naila Ceribašić à rejoindre la tribune.
2. La **Présidente** a rappelé à l’assemblée que le Comité avait créé l’Organe d’évaluation lors de sa neuvième session à Paris pour évaluer les candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, les propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et les demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis. Elle a noté qu’aucune proposition au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde n’avait été soumise pour le cycle en cours.
3. La **Présidente** a expliqué que la discussion tournerait d’abord autour du point 10 sur le rapport général de l’Organe d’évaluation. Le rapporteur présenterait le rapport, qui soulevait des questions précises sur les trois mécanismes de la Convention, à savoir la Liste de sauvegarde urgente, la Liste représentative et l’assistance internationale. Les membres de l’assemblée seraient ensuite invités à s’exprimer sur le point 10, puis celui-ci serait suspendu et la décision générale (10.COM 10) ne serait adoptée qu’après l’examen des 6 candidatures à la Liste de sauvegarde urgente (point 10.a), des 34 candidatures à la Liste représentative (point 10.b) et des 2 demandes d’assistance internationale (point 10.c). Toutes les candidatures et les demandes d’aide financière seraient brièvement présentées par le président de l’Organe d’évaluation qui justifierait également chaque projet de décision.
4. Concernant les projets de décision relatifs à chaque dossier, la **Présidente** a rappelé au Comité que lors de sa réunion du 6 octobre, le Bureau avait recherché une solution au problème de la masse de candidatures à examiner. Quarante-deux candidatures seraient examinées en neuf heures, ce qui ne permettait de consacrer que 12 minutes environ à chaque dossier, temps que le Bureau jugeait insuffisant. Afin de laisser suffisamment de temps à l’examen des dossiers, la Présidente avait invité les membres du Comité qui souhaitaient s’exprimer ou amender certains projets de décision à en informer le Secrétariat avant 9 h le jour même (cette procédure avait déjà été expliquée à l’occasion de la présentation du point 2 : Adoption de l’ordre du jour). Les projets de décision débattus seraient adoptés paragraphe par paragraphe alors que le reste des décisions serait adopté en bloc à un stade ultérieur. Suivant l’usage, les États soumissionnaires seraient ensuite autorisés à formuler des observations.
5. La **Présidente** a informé l’assemblée que le Secrétariat avait reçu huit demandes de débat de la part des membres du Comité et a ensuite précisé la procédure prévue pour les amendements aux projets de décision relatifs aux candidatures. Elle a affirmé que tous étaient d’accord pour faire prévaloir un esprit de consensus lors des débats et a rappelé que l’Organe d’évaluation avait été créé pour aider le Comité à traiter les candidatures, car ce dernier n’avait pas le temps d’examiner attentivement chaque candidature. Elle a aussi rappelé que le Comité sélectionnait les membres de l’Organe d’évaluation parmi les candidats proposés par les États parties. Elle a ensuite expliqué que si une différence d’opinions était parfois possible, le Comité devait généralement faire confiance à l’Organe d’évaluation qui avait effectué un long travail collectif.
6. La **Présidente** souhaitait pouvoir conclure que chaque proposition d’amendement était largement acceptée par les membres du Comité ; elle demanderait donc aux membres du Comité de montrer leur soutien à l’amendement proposé et déterminerait s’il bénéficiait d’un large soutien.
7. La **Présidente** a précisé qu’il ne s’agissait pas d’un vote formel, mais plutôt d’une démonstration d’acceptation large et de consensus ; le Comité ne procéderait donc pas comme dans le cas d’un vote, soit en comptant les personnes présentes et les votants, ceux qui votent pour, ceux qui votent contre, et les abstentionnistes. Si un projet de décision recommandé par l’Organe d’évaluation devait être amendé, elle souhaitait une acceptation large, c’est-à-dire de plus de la moitié des membres du Comité. Elle a ensuite expliqué que si un membre du Comité souhaitait la tenue d’un vote formel, il devait en informer la Présidente qui appliquerait alors la procédure de vote définie dans le Règlement intérieur du Comité.
8. En l’absence de commentaires ou de questions concernant la procédure proposée à l’égard de l’examen des dossiers, la **Présidente** a rappelé plusieurs points relatifs au déroulement des débats qui constituaient les méthodes de travail adoptées par le Comité. Pendant les débats généraux, la priorité serait donnée aux membres du Comité, mais la Présidente donnerait également la parole aux États parties qui n’étaient pas membres du Comité ainsi qu’à d’autres observateurs si le temps le permettait. En revanche, seuls les membres du Comité pourraient participer aux débats relatifs aux projets de décision concernant chaque candidature, proposition et demande. La Présidente a ensuite rappelé l’article 22.4 du Règlement intérieur qui stipulait que les États soumissionnaires, qu’ils soient membres ou non du Comité, ne pouvaient intervenir que pour répondre aux questions posées. Elle a également rappelé au Comité que lors de sa sixième session à Bali en 2011, il avait établi une méthode de travail qui impliquait de ne pas accepter de nouvelles informations ou des éléments de preuve supplémentaires d’un État soumissionnaire une fois l’évaluation de l’Organe d’évaluation réalisée et qu’il n’était possible de fournir des précisions qu’à l’égard des informations figurant déjà dans le dossier. Ceci visait à garantir un traitement équitable des dossiers et des États soumissionnaires. Par ailleurs, certains États avaient déjà retiré leurs dossiers à la lecture des recommandations de l’Organe d’évaluation qui leur conseillait de les réviser pour un prochain cycle.
9. La **Présidente** a rappelé aux membres du Comité et aux observateurs qu’il était important de respecter, dans la mesure du possible, le programme ; en l’absence de questions, elle a donné la parole au rapporteur de l’Organe d’évaluation, Mme Ceribašić.
10. Le **Rapporteur de l’Organe d’évaluation** a remercié la Présidente, se disant ravi de présenter le rapport général de l’Organe d’évaluation sur son travail en 2015, à commencer par la première partie :

***A. Aperçu général des candidatures de 2015 et méthodes de travail***

1. Le **Rapporteur** a précisé la composition de l’Organe d’évaluation, donnant le nom des 12 membres mentionnés dans le document [ITH/15/10.COM/10](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-10_FR.docx) ; six d’entre eux étaient des experts représentant des États parties non membres du Comité et les six autres des représentants d’organisations non gouvernementales accréditées. Ils s’étaient réunis pour la première fois en mars 2015 ; l’Organe d’évaluation avait élu M. Ahmed Skounti du Maroc comme président, Mme Emily Drania Drani de la Cross-cultural Foundation of Uganda (Fondation transculturelle de l’Ouganda) comme vice-présidente et l’intervenante comme rapporteur.
2. Le **Rapporteur** a poursuivi en indiquant que, comme lors des précédents cycles, le Secrétariat avait évalué la complétude des soumissions sur le plan technique, mais non leur contenu, excepté pour deux demandes d’assistance internationale à l’égard desquelles le Secrétariat avait formulé des observations sur le fond visant à aider les États soumissionnaires. Sur les cinquante dossiers traités par le Secrétariat, quarante-cinq avaient été transmis à l’Organe d’évaluation : huit candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, trente-cinq à la Liste représentative et deux demandes d’assistance internationale. Parmi ses dossiers, six avaient déjà été soumis lors de précédentes sessions et un autre avait été proposé pour inscription à un mécanisme différent.
3. Le rapporteur a expliqué qu’avant la deuxième réunion tenue en juin 2015, tous les membres de l’Organe d’évaluation avaient présenté une évaluation et des recommandations pour chaque dossier sur un site Internet dédié. Lors de la réunion de juin, les membres avaient discuté des recommandations relatives à chaque soumission en fonction des différents critères, décidant collectivement de recommander ou non l’inscription sur les deux listes ou d’accorder ou non une assistance internationale, et avaient abordé des questions transversales. Après la réunion, le rapporteur avait consigné les projets de décision relatifs à chaque dossier ainsi que les observations générales et recommandations formulées par les membres de l’Organe, qui s’étaient de nouveau réunis en septembre afin de discuter, d’amender, de valider et d’adopter les quatre documents représentatifs de leur consensus unanime.

***B. Observations générales et recommandations – Méthodes de travail et principes d’évaluation***

1. Le **Rapporteur** a brièvement présenté les méthodes de travail et les principes d’évaluation appliqués par l’Organe. Il a souligné que, reprenant l’approche des précédents organes, l’Organe d’évaluation avait fondé ses recommandations pour le cycle 2015 sur l’analyse de l’adéquation des informations, des argumentations et des démonstrations présentées dans les dossiers de candidature et les demandes, et non sur des affirmations, les mérites de l’élément ou les intentions du projet. Les connaissances préalables ou informations que les évaluateurs et évaluatrices auraient pu détenir sur un élément ou un projet n’avaient pas été prises en compte. Le rapporteur a ajouté que pour assurer la neutralité du processus, aucun membre de l’Organe n’avait participé à l’évaluation d’une candidature soumise par son pays ou le pays de domiciliation de son ONG, ce qui avait été le cas de quatre dossiers.
2. Le **Rapporteur** a indiqué que dans ses remarques, l’Organe faisait souvent référence à l’aide-mémoire pour l’élaboration des candidatures à la Liste représentative ainsi qu’à l’aide-mémoire correspondant pour la Liste de sauvegarde urgente, deux outils qui s’étaient révélés précieux, notamment pour assurer une cohérence avec les rapports et recommandations des organes précédents et les décisions du Comité. Il a précisé que l’Organe avait accordé une attention particulière à la cohérence de l’évaluation au sein des dossiers et entre les dossiers, ainsi qu’avec les décisions antérieures du Comité. Dans le cas de certains dossiers resoumis, cela n’avait pas été facile étant donné que le patrimoine culturel immatériel et la jurisprudence du Comité évoluaient constamment. Le rapporteur a poursuivi en indiquant que l’Organe d’évaluation avait également vérifié la cohérence des candidatures multinationales, considérant qu’elles devaient être évaluées comme une seule et même candidature et soumises aux mêmes règles d’évaluation que les candidatures nationales.
3. Le R**apporteur** a souligné que pour aider les États soumissionnaires, l’Organe avait intégré dans ses projets de décisions des commentaires souvent plus détaillés qu’auparavant, en particulier pour les dossiers qu’il recommandait de renvoyer, mais également pour les dossiers recommandés pour inscription. Chaque projet de décision était composé avec minutie et une fois adopté, chaque État partie était vivement encouragé à prendre en compte toutes les remarques émises et à les traiter dans son rapport périodique.
4. Concernant le mécanisme d’assistance internationale, le **Rapporteur** a annoncé que l’Organe avait dû évaluer des demandes dans lesquelles il manquait des informations essentielles. Compte tenu de l’importance de ce mécanisme pour atteindre les objectifs de la Convention, il a fait savoir que l’Organe d’évaluation avait envisagé différentes façons d’obtenir les informations supplémentaires et des corrections dans un délai relativement court, y compris une aide significative du Secrétariat ou d’un expert, et la délégation par le Comité de son autorité décisionnelle au Bureau. Le rapporteur a précisé que des recommandations concrètes étaient incluses dans les projets de décision.

***C. Aperçu des dossiers***

1. Le **Rapporteur** est passé aux caractéristiques des éléments proposés pour inscription à la Liste de sauvegarde urgente et à la Liste représentative, indiquant que l’Organe d’évaluation avait été impressionné par la grande diversité des expressions et pratiques faisant partie d’un ou de plusieurs domaines du patrimoine culturel immatériel ou qui démontraient le lien étroit entre patrimoine immatériel et patrimoine matériel, la nature dynamique du patrimoine culturel immatériel dans des contextes urbains et ruraux et l’interaction entre les êtres humains et leur environnement naturel. Il a poursuivi en affirmant qu’un nombre considérable d’éléments illustrait la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable, notamment en matière de résolution des conflits, de consolidation de la paix, de durabilité environnementale, d’égalité des genres et/ou d’amélioration des économies locales, alors que d’autres candidatures mettaient en évidence la relation entre patrimoine culturel immatériel et sports organisés, l’interaction entre l’homme et l’animal, et d’autres sujets complexes. Les dossiers proposés illustraient la grande variété des communautés et des groupes impliqués dans la transmission et la pratique du patrimoine culturel immatériel tels que détenteurs, praticiens, dépositaires de savoirs, parties prenantes et public, y compris les minorités et les peuples autochtones, les femmes, les jeunes, les enfants et des groupes et communautés autrement négligés ou marginalisés.
2. Le **Rapporteur** a souligné que l’Organe d’évaluation avait également été heureux de noter que la représentation géographique des dossiers soumis restait équilibrée, chaque groupe électoral étant représenté par un à deux dossiers soumis à la Liste de sauvegarde urgente et trois ou plus à la Liste représentative. L’Organe avait aussi constaté avec satisfaction la hausse du nombre de candidatures multinationales à la Liste représentative qui traduisait la volonté des États parties d’encourager le dialogue et la coopération internationale. L’Organe d’évaluation avait estimé que deux candidatures multinationales et trois candidatures nationales pouvaient servir de modèles concernant tous les critères d’inscription, tandis que plusieurs autres pouvaient servir de bons exemples.
3. Le **Rapporteur** a réitéré les préoccupations exprimées par les précédents organes d’évaluations, à savoir que les États soumissionnaires avaient privilégié la Liste représentative et sous-utilisé les trois autres mécanismes. L’Organe d’évaluation jugeait nécessaire d’imaginer de nouveaux moyens de promouvoir et de repositionner la Liste de sauvegarde urgente, de poursuivre le débat sur comment identifier et diffuser les meilleures pratiques et de développer des moyens alternatifs mieux adaptés pour partager les informations, et espérait par ailleurs que l’assistance technique et les autres formes de soutien fournies par le Secrétariat aux États parties qui souhaitaient demander une assistance internationale amélioreraient la situation. Il espérait également que le nouveau formulaire ICH-01bis combiné, qui pourrait être utilisé dès le cycle suivant et qui permettrait aux États soumissionnaires de soumettre une candidature pour inscription à la Liste de sauvegarde urgente et, simultanément, une demande d’assistance internationale pour financer le plan de sauvegarde proposé, apporterait des améliorations.
4. Concernant la présentation des dossiers, l’Organe d’évaluation regrettait d’avoir à mentionner la qualité variable des soumissions et la persistance de lacunes identifiées lors des précédents cycles ; il encourageait donc les États parties à tirer pleinement parti des informations et conseils fournis dans les aide-mémoires pour les deux listes et dans le nouvel aide-mémoire dédié à l’assistance internationale récemment préparé par le Secrétariat.

***D. Thématiques et questions transversales et globales ; critères d’inscription***

1. Le **Rapporteur** a ensuite mentionné les questions transversales et globales apparues lors du processus d’évaluation et leur lien aux critères spécifiques des mécanismes évalués au cours du cycle. L’évaluation de tous les mécanismes par un organe unique au lieu de deux avait permis de préciser les similarités et les spécificités des différents mécanismes de la Convention ainsi que les critères, particulièrement en ce qui concernait la relation entre la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative Les réponses au critère R.2 (au cœur de la Liste représentative) révélaient une tendance à l’introversion, à se concentrer sur les avantages de l’inscription et à fournir des affirmations plutôt que des démonstrations. L’Organe d’évaluation proposait donc de préciser dans le projet de décision que la réponse au critère R.2 devait se référer aux informations expliquées plus en détail dans d’autres sections du dossier de candidature pour présenter les éventuelles conséquences d’une inscription en lien avec l’objectif général de la Liste.
2. Concernant la Liste de sauvegarde urgente, il était crucial que le plan de sauvegarde soit bien élaboré et réponde aux éventuelles menaces spécifiques clairement identifiées qu’il était possible d’atténuer ou de surmonter (contrairement aux problématiques générales telles que les phénomènes de migration ou de modernisation). L’Organe d’évaluation avait éprouvé des difficultés liées au fait que certains plans de sauvegarde avaient déjà été mis en œuvre au moment de l’évaluation. S’il était louable qu’un État partie ne retarde pas la sauvegarde indépendamment du calendrier d’inscription, une telle situation confrontait l’Organe au manque de plans après l’inscription ; l’Organe suggérait donc au Comité de préciser que les mesures et plans de sauvegarde incluaient une certaine période de temps après l’inscription.
3. La définition adéquate des communautés continuait d’être un sujet de discussion majeur pour l’Organe d’évaluation étant donné que la participation des communautés, des groupes et/ou des individus était un critère pour les trois mécanismes qu’il devait évaluer. Le rapporteur a précisé que lorsque les communautés n’étaient pas bien définies, il ne pouvait pas être démontré facilement que leur participation était la plus large possible. Il était également important de définir la composition et les contours des communautés pour satisfaire d’autres critères des mécanismes.
4. Plusieurs aspects fondamentaux avaient été abordés sur ce sujet, à savoir :
* la cohérence de la définition des communautés dans les différentes sections des dossiers de candidature ;
* la maîtrise des communautés concernant, par exemple, la question de la dé- ou recontextualisation, la perspective historique et la relation entre la pratique d’un élément et les objets matériels qui lui sont associés ;
* l’importance de définir les contours des communautés concernées et leurs dynamiques internes ;
* les raisons motivant la sélection d’une partie de la communauté concernée seulement ou, à l’inverse, l’inclusion de l’ensemble de la population de l’État soumissionnaire ;
* les approches de la sauvegarde de bas en haut ; et
* le consentement libre, préalable et, en particulier, éclairé des communautés à la candidature de l’élément tel que présenté dans le dossier pour les candidatures nationales et multinationales.
1. Le projet de décision comportait quatre paragraphes relatifs à la participation des communautés : dans deux d’entre eux, l’Organe d’évaluation attirait l’attention sur les soumissions multinationales ; un troisième concernait le consentement démontrant la participation des communautés ; et le dernier faisait référence aux descriptions adéquates et cohérentes de la portée et du contour des communautés, des groupes et/ou des individus concernés.
2. L’Organe d’évaluation encourageait également les États parties à être particulièrement attentifs à reconnaître toutes les communautés présentes sur leur territoire lors de l’élaboration de candidatures présentant un caractère résolument national dans leur perspective pour favoriser le dialogue entre les communautés.
3. Dans le paragraphe du projet de décision relatif au nombre significatif de candidatures impliquant des traditions orales, l’Organe d’évaluation invitait les États parties à fournir la traduction des paroles et des couplets afin de favoriser le dialogue et le respect mutuel au-delà des frontières nationales et linguistiques.
4. Concernant les candidatures qui incluaient l’utilisation d’animaux vivants dans des jeux traditionnels, l’Organe d’évaluation, citant le cas de l’une des candidatures du cycle 2015 qui, bien qu’acceptable à l’échelle locale ou nationale, pouvait générer des réactions négatives à l’échelle internationale, s’était référé à la décision 9.COM 10 et à la position du précédent Organe subsidiaire.
5. Le **Rapporteur** a ensuite abordé la question des mots inappropriés et des expressions peu propices au dialogue, l’Organe d’évaluation en ayant relevé de nombreuses occurrences au cours du cycle 2015. Afin de comprendre pourquoi ces termes (« authenticité », par exemple) continuaient à être employés malgré des rappels à les éviter, l’Organe d’évaluation s’était penché sur leurs nuances et significations implicites et avait conclu que le qualificatif « inapproprié » ne rendait pas toujours compte de l’étendue du problème. Leur usage révélait souvent un état d’esprit qui impliquait la négation de certains principes fondamentaux de la Convention en véhiculant une conception statique de l’élément au lieu de sa recréation constante, faisant primer les formes, les fonctions et les significations passées sur le patrimoine vivant d’aujourd’hui, ou en marginalisant les communautés par des mesures de sauvegarde conçues de haut en bas au lieu de leur en laisser la maîtrise. Dans de tels cas, l’Organe estimait qu’il devait être explicitement rappelé aux États soumissionnaires de s’en tenir aux idées, aux principes et aux objectifs de la Convention et il mentionnait de telles erreurs de conception dans les projets de décision correspondants. Dans quelques rares dossiers, le terme « authenticité » reflétait le sentiment d’identité et de continuité des communautés et a donc été mieux accepté par l’Organe. L’Organe d’évaluation suggérait au Comité et aux futurs organes d’évaluation de poursuivre leur réflexion sur la question du vocabulaire inapproprié, en s’intéressant plus particulièrement à qui emploie ces termes, comment, dans quel contexte et avec quelles implications.
6. Plusieurs candidatures qui concernaient l’implication des enfants avaient provoqué des discussions au sein de l’Organe d’évaluation. En dehors des recommandations propres à chaque dossier, l’Organe invitait le Comité et les futurs organes d’évaluation à poursuivre leur réflexion sur le rôle des enfants dans les éléments présentant une valeur ajoutée économique ou des dangers, comme dans le cas de certains artisanats et arts du spectacle.
7. Le **Rapporteur** a ensuite mentionné les inventaires, c’est-à-dire les critères U.5 et R.5, et a précisé que l’Organe d’évaluation leur avait accordé beaucoup d’attention au cours du cycle 2015 en raison de l’introduction d’une disposition exigeant la fourniture par l’État soumissionnaire d’un extrait pertinent d’inventaire(s) (conformément à la décision 8.COM 7.a et à la décision 8.COM 8). Au regard des conclusions tirées de la comparaison de différents extraits d’inventaire et dossiers de candidature ainsi que des remarques et recommandations contenues dans les aide-mémoires, l’Organe d’évaluation proposait dans le projet de décision 10.COM 10 de développer une norme minimale pour démontrer l’inclusion d’un élément dans un inventaire.
8. Le **Rapporteur** a déclaré pour finir qu’il espérait avoir fourni un aperçu exact et exhaustif du travail de l’Organe d’évaluation et a remercié le président et les membres de l’Organe d’évaluation de leur soutien.
9. La **Présidente** a remercié le rapporteur d’avoir soulevé des questions pertinentes qui alimenteraient le débat du Comité et a donné la parole aux membres de l’assemblée désireux de participer au débat général sur le rapport de l’Organe d’évaluation.
10. La délégation de la **Lettonie** a fait savoir qu’elle appréciait la diversité des candidatures évaluées et qu’elle était heureuse que l’Organe d’évaluation ait proposé plusieurs candidatures modèles parmi les dossiers soumis. Elle a rappelé qu’il s’agissait du premier cycle de l’Organe d’évaluation depuis sa prise de responsabilité avant d’ajouter que, bien qu’il ait été établi à titre expérimental comme un organe d’évaluation unique pour comparer l’interprétation et l’application des critères applicables aux différents mécanismes en place, et notamment aux deux listes internationales, elle estimait que l’exercice avait été productif. La Lettonie a félicité l’Organe d’évaluation d’avoir atteint un consensus pour toutes les candidatures et des efforts qu’il avait déployés pour garantir la cohérence avec les décisions du Comité, concernant notamment les candidatures resoumises. Elle jugeait par ailleurs nécessaire de poursuivre l’extension des décisions de renvoi pour les candidatures dans lesquelles il manquait des informations techniques ou de fond. Concernant les projets de décision proposés à l’égard des critères, la Lettonie s’est dite convaincue que l’Organe d’évaluation avait pris des décisions suffisamment motivées, mais elle avait le sentiment que certaines étaient parfois un peu trop critiques, et notamment celle concernant l’interprétation des mesures de sauvegarde proposées pour les différentes candidatures, à savoir le critère 3 des deux listes. Elle souhaitait également souligner l’attention accordée aux inventaires (critère 5) dans le rapport de l’Organe d’évaluation, regrettant un manque de clarté concernant, par exemple, l’interprétation de l’expression « extrait pertinent » associée aux annexes à fournir. Elle a déclaré soutenir à cet égard la proposition d’orientations sur les inventaires à l’intention des États parties, estimant qu’elles seraient utiles pour les prochaines candidatures. La Lettonie a remercié l’Organe d’évaluation de son travail et le Secrétariat d’avoir contribué à ce complexe processus d’évaluation. Saluant l’ampleur du travail d’évaluation effectué, la Lettonie a assuré qu’elle avait l’intention de soutenir le projet de décision proposé, à l’exclusion de certains aspects qu’elle aborderait par la suite concernant les candidatures proposées pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente.
11. La délégation de la **Belgique** a félicité l’Organe d’évaluation pour son analyse rigoureuse, systématique et cohérente ainsi que les ONG accréditées et les experts qui s’étaient penchés sur les dossiers. La Belgique a fait savoir qu’elle regrettait également l’absence de propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde et qu’elle espérait que cette situation ne se reproduirait pas dans le futur. Elle a attiré l’attention sur la recommandation formulée à la page 5 dans le paragraphe 19 concernant les méthodes de travail, et notamment sur le principe voulant que les décisions soient basées sur les informations présentées dans le dossier et non sur les mérites de l’élément ou du projet, et qu’aucune information autre que celles fournies sur la page Internet de l’UNESCO correspondante ne soit prise en compte. Le paragraphe 22, page 6, qui contenait des remarques sur la cohérence de l’évaluation au sein des dossiers et entre les dossiers et faisait référence à l’extrait d’inventaire, indiquait que les informations données dans l’extrait contradictoires à celles fournies dans le dossier ne pouvaient être ignorées. La Belgique a avancé qu’un extrait pouvait aussi bien être favorable que défavorable à un dossier et a fait part de son désaccord à l’égard du paragraphe 65 page 17 dans lequel l’Organe d’évaluation faisait remarquer que le Comité ne pouvait pas prendre en compte les informations provenant d’un inventaire ou d’un extrait d’inventaire, car elle considérait que ces informations pouvaient inciter les États à établir des inventaires plus détaillés. La Belgique a ajouté qu’elle avait souvent soulevé la question de la cohérence dans la définition des communautés, mentionnée dans le paragraphe 34, page 9. Elle a observé que le terme « communauté » désignait les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus, précisant qu’elle comprenait cette acceptation dans le contexte d’un dossier de candidature, mais souhaitait que le concept de communauté soit clairement et parfaitement défini dans le cadre de la Convention et que la définition soit la plus ouverte possible pour ne pas inclure seulement les communautés locales, fermées et homogènes. La Belgique approuvait le paragraphe 35 dans lequel l’Organe d’évaluation recommandait de ne pas adopter une conception monolithique des communautés, et proposait de faire référence à la notion de « communauté patrimoniale », introduite dans la Convention-cadre du Conseil de l’Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, qui était large et conceptualisée comme un réseau.
12. La délégation de la **Belgique** a évoqué pour finir le paragraphe 38 relatif aux défis économiques et sociaux. Elle a indiqué que l’Organe d’évaluation avait constaté l’adoption par les États soumissionnaires d’une stratégie consistant à éviter de parler de tourisme et que ce point devait, à son sens, être abordé. Elle estimait qu’il n’était pas souhaitable que les États parties évitent d’utiliser le terme « tourisme » ou d’aborder les dimensions touristiques dans les plans de sauvegarde et que le tourisme devait être assimilé au développement durable.
13. La délégation de la **République de Corée** a salué le formidable travail effectué par l’Organe d’évaluation avant d’annoncer qu’elle soutenait ce nouvel organe qui s’était, selon elle, montré cohérent avec les précédents organes, et de saluer ses recommandations basées sur son expertise dans différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Elle s’est dite impressionnée par le niveau et la qualité des explications et des recommandations et a précisé qu’à son sens, l’Organe d’évaluation pouvait se développer afin d’établir des critères plus concrets et plus précis pour aider les États parties à préparer leurs candidatures.
14. La délégation de la **Turquie** a félicité l’Organe d’évaluation pour son travail exemplaire avant d’observer qu’il était devenu plus indépendant, cohérent et objectif et que le Comité avait eu pour la première fois la possibilité d’examiner les dossiers soumis pour les listes et l’assistance internationale d’un montant supérieur à 25 000 dollars des États-Unis par le biais du rapport d’un organe unique. La lecture du rapport de l’Organe d’évaluation avait confirmé à la délégation de la Turquie que l’idée de faire examiner tous les dossiers soumis par un seul organe était bonne. La Turquie approuvait globalement le rapport, mais estimait que certains aspects nécessitaient des modifications mineures. Elle a par ailleurs assuré être consciente que l’évaluation des dossiers était une tâche difficile et délicate. La Turquie s’était retrouvée dans une situation similaire lors de l’examen des dossiers soumis pour inscription sur la Liste représentative par l’Organe subsidiaire dont elle avait été membre ; elle comprenait donc les difficultés rencontrées dans l’évaluation des dossiers de candidatures. La Turquie a de nouveau félicité l’Organe d’évaluation pour son travail vital pour la Convention.
15. La délégation du **Kirghizistan** a également tenu à remercier tous les membres de l’Organe d’évaluation de leur rigoureux travail d’analyse. Faisant allusion au paragraphe relatif à l’utilisation d’animaux vivants dans certaines pratiques traditionnelles, elle a rappelé au Comité les vives discussions menées sur le sujet une année plus tôt et a demandé des précisions sur ce point. Elle a ajouté que l’utilisation d’animaux pouvait être inacceptable à certains niveaux et que l’inscription de ces pratiques pouvait faire l’objet de différentes interprétations.
16. La délégation de la **Tunisie** a remercié l’Organe d’évaluation pour la qualité de son rapport qui dépassait la simple description pour soulever quelques problématiques d’ordre méthodologiques et même théoriques. La Tunisie se demandait dans quelle mesure l’absence d’une définition précise du terme « communauté » avait influencé l’évaluation de certains éléments soumis.
17. La délégation du **Brésil** a salué le travail réalisé par l’Organe d’évaluation dans le cadre de sa première évaluation. À propos des inventaires, la délégation du Brésil a assuré avoir conscience que chaque pays suivait ses propres méthodes ; elle estimait donc que les recommandations devaient être plus générales et était contre la mise en place d’une méthodologie de l’inventaire unique. Elle regrettait par ailleurs que le Comité n’ait à examiner aucune proposition au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, auquel le Brésil accordait une grande importance, lors du cycle en cours.
18. La **Présidente** a remercié le Brésil. Annonçant que la liste des orateurs membres du Comité était épuisée, elle a demandé aux observateurs s’ils désiraient faire des commentaires ou poser des questions et a noté que l’ONG Tradition pour Demain souhaitait intervenir.
19. Le représentant de l’ONG **Traditions pour Demain** a remercié la Présidente et félicité l’Organe d’évaluation pour son travail. Il a tenu à souligner les progrès pour la Convention qu’avait apportés son analyse des candidatures. Reprenant les propos tenus par certains États parties, le représentant a fait savoir qu’il regrettait l’absence de propositions au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde. Il a expliqué que si les éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative appartenaient à l’humanité, il s’agissait néanmoins d’éléments locaux puisqu’ils concernaient les communautés (les groupes essentiellement et, le cas échéant, les individus). Les meilleures pratiques mentionnées à l’article 18 de la Convention étaient des exemples pour l’ensemble des États parties à la Convention et les communautés, lesquelles étaient les détentrices du patrimoine culturel immatériel et le reflet du travail des ONG qui étaient souvent au cœur de ces meilleures pratiques et contribuaient, par ces moyens, à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le représentant a dit espérer que des propositions d’inscription au Registre des meilleures pratiques de sauvegarde seraient présentées lors des prochaines sessions du Comité.
20. La **Présidente** a remercié le représentant de l’ONG Traditions pour Demain et, constatant qu’aucun autre observateur ne souhaitait intervenir, a demandé au rapporteur de l’Organe d’évaluation de répondre aux questions soulevées par la Belgique et le Brésil sur les inventaires, de clarifier la notion de « communauté » pour satisfaire la Belgique et la Turquie, et de donner suite à la question du Brésil concernant le tourisme et à celle du Kirghizistan concernant l’utilisation d’animaux dans les candidatures.
21. Le **Rapporteur** a commencé par répondre à la Belgique et au Brésil au sujet des inventaires, expliquant que c’était la première fois qu’une comparaison avait pu être établie entre les informations contenues dans les dossiers de candidatures et celles présentées dans les extraits d’inventaire au niveau national. Il a indiqué que l’Organe d’évaluation s’était largement servi des aide-mémoires et qu’il avait eu des doutes quant à la façon de comparer toutes les informations de base. Chaque État partie était censé dresser un inventaire de façon adaptée à sa situation, mais ceci avait créé de l’incertitude concernant le format et le contenu à inclure. Or les membres de l’Organe ne savaient pas comment procéder lorsque les renseignements fournis étaient très limités, par exemple lorsque seul le nom de l’élément leur était donné. Il était clairement stipulé dans la Convention que le principal objectif d’un inventaire était de contribuer à la sauvegarde d’un élément ; le rapporteur se demandait donc comment le seul nom d’un élément pouvait y parvenir. Pour maintenir une cohérence lors de la comparaison des dossiers, un *modus operandi* avait été développé à partir des discussions menées lors des trois réunions de l’Organe. Ce *modus operandi* n’allait pas beaucoup plus loin que les textes existants et s’appuyait sur les décisions du Comité et les formulaires de candidature.
22. Concernant la notion de « communauté » évoquée par la Belgique et la Tunisie, le **Rapporteur** a expliqué que la Convention ne la définissait pas pour de très bonnes raisons et que tous les membres de l’Organe d’évaluation acceptaient ce fait, avant de préciser que les évaluateurs étaient confrontés à des difficultés lorsque la communauté était mal définie dans une candidature. Le concept de communauté était au cœur de la Convention ; or il arrivait que la communauté ne soit pas définie de la même façon dans toutes les sections d’une candidature. L’Organe d’évaluation considérait que la « communauté » devait être définie de façon cohérente dans chaque dossier de candidature, mais qu’une définition globale de ce concept n’était pas nécessaire.
23. Enfin, au sujet de l’utilisation d’animaux dans les pratiques du patrimoine culturel immatériel, le **Rapporteur** a fait savoir que l’Organe d’évaluation avait suivi les recommandations des précédents organes et du Comité, et que sa position avait consisté à ne pas préjuger de l’acceptabilité d’une pratique. Il a ajouté que lorsqu’ils proposaient un élément pour une inscription internationale, les États parties devaient tenir compte des différences de sensibilité et développer les aspects susceptibles de prêter à controverse dans leurs dossiers de candidature.
24. La **Présidente** a remercié le rapporteur de ses réponses et donné la parole à l’Éthiopie.
25. La délégation de l’**Éthiopie** a tenu à féliciter la Namibie pour l’excellente organisation de cette session du Comité et son accueil chaleureux et à remercier la Présidente et le Secrétariat qui conduisaient la réunion avec diligence. Elle a également salué les efforts de l’Organe d’évaluation, indiquant que, comparé aux précédents, son rapport témoignait d’une amélioration des travaux. Elle souhaitait néanmoins que l’Organe explique comment il était parvenu à une meilleure compréhension des contextes locaux propres à chaque élément, qui relevaient en principe des États parties, car elle avait constaté que des recommandations allaient jusqu’à préconiser de modifier le nom de certains éléments.
26. Le **Rapporteur** a assuré à l’Éthiopie que l’Organe d’évaluation avait pris en considération la question des contextes locaux au cours de son évaluation étant donné que la Convention avait pour vocation de favoriser la diversité du patrimoine dans le monde entier. Il a répété que le principe de base de l’Organe avait été d’analyser les informations fournies et que la description des contextes locaux, des fonctions sociales et de la signification culturelle des éléments facilitait sa compréhension. Au sujet du nom des éléments, le rapporteur a rappelé que le Comité avait demandé au Secrétariat de résoudre tous les éventuels problèmes à cet égard. Il a observé que le consentement des communautés démontrait que de nombreuses communautés étaient sensibles et favorables au maintien du nom local de l’élément, mais qu’il était également utile d’avoir un court nom descriptif en vue d’une meilleure communication au niveau international.
27. La **Présidente** a remercié le rapporteur ainsi que les intervenants d’avoir alimenté un débat constructif et intéressant avant de rappeler au Comité que l’examen du projet de décision 10.COM 10 aurait lieu après l’examen de chaque décision considérée séparément et des points 10.a, 10.b et 10.c. Elle a félicité l’assemblée pour sa gestion efficace du temps et donné la parole à la Secrétaire.
28. La **Secrétaire** a rappelé à l’assemblée les activités qui auraient lieu pendant la pause déjeuner et plus tard dans la journée : la réunion des ONG de 13 h 30 à 14 h 30 et une séance d’information sur la stratégie globale de renforcement des capacités pour la Convention destinée aux groupes électoraux Va) et Vb) de 13 h 30 à 14 h 30. La Secrétaire a invité ceux qui ne s’étaient pas encore inscrits à le faire.

[*Applaudissements*]

1. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et clos la séance du matin, annonçant que la séance de l’après-midi débuterait à 14 h 30 par l’examen des candidatures**.**

*[Mardi, 1er décembre 2015, session de l’après-midi]*

POINT 10.a DE L’ORDRE DU JOUR :

EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE

Document [*ITH/15/10.COM/10*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-10_FR.doc)*.a + Add.*

Décision *10.COM 10*

1. La **Présidente** a ouvert la séance traitant du point 10.a « Examen des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ». Comme l’indiquait le document 10.a, deux candidatures avaient été retirées par les États soumissionnaires, le Botswana et la République islamique d’Iran ; de ce fait, seuls six dossiers seraient examinés dans le cadre de ce point. La Présidente a indiqué au Comité qu’avant d’examiner les candidatures, il était important de rappeler les critères qui devaient guider ses décisions, ce qu’elle a fait.
2. La **Présidente** est passée à l’examen des six dossiers individuels et a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation afin qu’il fasse part de ses conclusions sur la candidature de la Colombie, figurant dans le projet de décision 10.COM 10.a.2.
3. Le **président de l’Organe d’évaluation** a remercié la Présidente et a présenté la première candidature, **la** [**musique traditionnelle vallenato de la région du Magdalena Grande**](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/USL/la-musique-traditionnelle-vallenato-de-la-region-du-magdalena-grande-01095), [projet de décision 10.COM 10.a.2] soumise par la **Colombie** pour possible inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
4. Le **président de l’Organe d’évaluation** a expliqué que l’Organe considérait que la candidature satisfaisait au critère U.1, car la musique traditionnelle vallenato impliquait un éventail de praticiens spécialisés issus de différentes couches sociales, servait de canal de communication aux communautés de la région de Magdalena Grande et leur procurait un sentiment d’identité régionale, de cohésion et de continuité. L’Organe d’évaluation considérait que cette candidature satisfaisait aussi au critère U.2 car la viabilité de la musique vallenato était menacée par le trafic de drogue, les conflits armés, les déplacements de populations qui s’ensuivaient, la pauvreté, la rupture du lien social, la raréfaction des lieux de représentation traditionnels et le désintérêt des jeunes générations. Le critère U.4 était également satisfait, selon l’Organe d’évaluation, car la candidature s’était appuyée sur la collaboration entre de nombreux représentants de communautés, des chercheurs, des promoteurs et des responsables qui avaient fourni un grand nombre de documents attestant un consentement libre, préalable et éclairé. Le critère U.5 était satisfait car la musique traditionnelle vallenato de la région Caraïbes était inscrite depuis 2013 sur la liste représentative nationale, tenue et mise à jour conformément aux articles 11 et 12 de la Convention. L’Organe d’évaluation avait cependant considéré que le critère U.3 n’était pas satisfait car le plan de sauvegarde ne définissait pas clairement les objectifs recherchés et les résultats escomptés qui pourraient répondre aux menaces identifiées, relatives aux fonctions sociales et aux significations culturelles de l’élément. L’emplacement géographique des communautés impliquées dans la sauvegarde n’était pas clairement décrit, ni les formes de leur implication dans l’élaboration et la mise en œuvre de ces mesures de sauvegarde. Il manquait également un calendrier des activités prévues. L’Organe d’évaluation recommandait donc de ne pas inscrire, à ce stade, la musique traditionnelle vallenato de la région du Magdalena Grande sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
5. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation pour ces explications détaillées et a informé le Comité que le Pérou avait proposé un amendement à ce dossier.
6. La délégation du **Pérou** a indiqué, comme les délégations le savaient, que la candidature de la musique traditionnelle vallenato de la région du Magdalena Grande, en Colombie, concernait une expression culturelle qui mélangeait les chants des esclaves africains à des danses et des rythmes traditionnels des peuples autochtones de la Sierra Nevada de Santa Marta. Elle a ajouté que ces expressions étaient conjuguées à des éléments poétiques et à des instruments de musique venant d’Europe, en particulier d’Espagne. La musique, les rythmes et les chants issus de cette expression du multiculturalisme projetaient une vision de la vie quotidienne des populations de la région, en alliant des éléments de réalisme et de fantaisie typiques de ce que l’on appelait en littérature le « réalisme magique colombien ». Le Pérou a rappelé que l’Organe d’évaluation avait minutieusement et positivement examiné cette expression culturelle, qui satisfaisait pleinement aux critères U.1, U.2 et U.5, mais qu’il estimait que cette candidature pourrait être revue lors d’un prochain cycle car le plan de sauvegarde, selon lui, n’était pas clairement défini et le budget semblait trop ambitieux voire irréaliste. Cependant, la délégation péruvienne estimait que le dossier de candidature contenait les informations nécessaires pour répondre aux préoccupations de l’Organe d’évaluation. Elle a également insisté sur le fait qu’un budget ambitieux était mieux qu’un budget insuffisant car cela montrait l’engagement de l’État partie à offrir un maximum de ressources financières pour la protection et la préservation de la musique traditionnelle vallenato.
7. La délégation du **Pérou** a poursuivi en indiquant qu’afin de répondre aux observations de l’Organe d’évaluation, son gouvernement avait contacté le gouvernement colombien et proposait d’intégrer au projet de décision des engagements ainsi qu’une obligation spécifique pour les autorités colombiennes, qui porteraient non seulement sur le budget pour la préservation de l’élément mais aussi sur le plan de sauvegarde et le calendrier des activités. Ainsi, le Pérou proposait d’ajouter un nouveau paragraphe à ce projet de décision, dans lequel les autorités colombiennes s’engageaient à présenter un rapport détaillé sur le respect de leurs obligations. La délégation du Pérou a fait savoir qu’elle avait diffusé ces propositions aux autres délégations et les avait remises au Secrétariat la veille ; elle a demandé au Secrétariat de bien vouloir les afficher à l’écran. Elle a aussi attiré l’attention sur les menaces qui pesaient sur la musique traditionnelle vallenato de la région du Magdalena Grande et qui mettaient sa survie en péril. Le Pérou a expliqué que deux facteurs extrêmement graves menaçaient cet élément. Tout d’abord, depuis de nombreuses années, les conflits armés et le trafic de drogue avaient réduit les espaces publics où l’on jouait habituellement la musique traditionnelle vallenato et où elle était transmise de génération en génération. Pour le Pérou, il était essentiel de retrouver ces espaces et de promouvoir et protéger les pratiques sociales et culturelles liées à cet élément. Le processus de paix entre le gouvernement colombien et les FARC y avait fortement contribué, mais il restait urgent d’intervenir sur les plans social et culturel. Ensuite, la musique traditionnelle vallenato faisait face à de nouvelles formes musicales, plus commerciales, qui dissipaient les connaissances traditionnelles sur cette musique et affectaient l’intégrité de l’élément en tant qu’expression de l’identité culturelle. La délégation du Pérou a invité les autres délégations à s’exprimer sur cet amendement afin de parvenir à un consensus.
8. La délégation de la **Lettonie** a remercié l’Organe d’évaluation pour le projet de décision proposé et a salué la candidature présentée par la Colombie, qui était une synergie de différentes influences culturelles. Selon elle, le projet de décision reflétait une évaluation positive de la candidature, excepté pour le critère U.3 concernant l’élaboration d’un plan de sauvegarde, pour lequel il était demandé de préciser le lien entre les menaces identifiées et les mesures de sauvegarde proposées, ainsi que les détails du budget et le calendrier proposé. La Lettonie a ajouté que des mesures de sauvegarde axées sur la transmission de l’élément, le renforcement de l’identité régionale, le développement social des communautés, ainsi que l’importance des espaces publics pour cet élément, pour n’en citer que quelques-unes, figuraient au titre des critères U.2 et U.3. Elle a ensuite signalé que, si la candidature ne présentait pas de calendrier détaillé, elle offrait une chronologie des mesures de sauvegarde, proposées sur une période de cinq ans, ainsi que des indications budgétaires correspondant aux activités de sauvegarde proposées. La Lettonie a ajouté que le dossier comportant un budget détaillé figurait dans le plan de sauvegarde spécial adopté pour l’élément en 2013 par le Conseil national du patrimoine de Colombie. Elle a fait part de son appréciation quant à la diversité des ressources financières mobilisées pour sauvegarder cet élément, avec notamment des taxes spécialement prélevées à cet effet, et a noté l’existence d’un comité destiné à suivre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde qui se composait de 11 membres des communautés représentant la région. Pour conclure, la délégation de la Lettonie s’est dite favorable à l’acceptation du critère U.3, qu’elle estimait satisfait.
9. La délégation du **Brésil** appuyait l’amendement proposé par le Pérou, estimant que si le Comité décidait d’inscrire la musique traditionnelle vallenato sur la Liste de sauvegarde urgente, cela aiderait la Colombie à promouvoir cet élément et éviterait qu’il ne soit marginalisé. Le Brésil a souligné que la Colombie avait toujours montré son engagement vis-à-vis de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et qu’elle saurait donc prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre son plan de sauvegarde. Il a ajouté qu’ayant un accord avec la Colombie concernant la promotion de leur patrimoine culturel, le Brésil savait parfaitement comment ce pays sauvegardait son patrimoine et, par conséquent, le Brésil appuyait l’amendement du Pérou.
10. La délégation de la **Belgique,** après avoir remercié l’Organe d’évaluation pour son travail, a déclaré qu’elle avait examiné attentivement ce dossier. Concernant le plan de sauvegarde et le critère U.3, une série de mesures étaient brièvement décrites dans la rubrique 3.b du formulaire de candidature, tandis que le plan de sauvegarde qui figurait sur l’extrait de l’inventaire était plus élaboré. La Belgique a indiqué qu’en les regroupant, des éléments plus convaincants que la seule rubrique 3.b se détachaient et que, bien qu’ambitieux, il s’agissait d’un plan très intéressant. Elle s’est dite satisfaite du fait que plusieurs parties prenantes et médiateurs aient été consultés pour l’élaboration du plan, en ajoutant que ce dossier présentait une interprétation intéressante de la notion de communauté, qui était plus large que la seule communauté locale et désignait plutôt une communauté existant dans un monde où les forces de marché étaient actives. La Belgique a indiqué que ce plan examinait les possibilités de viabilité commerciale liées au développement durable, elle souhaitait donc appuyer la proposition du Pérou et d’autres délégations d’inscrire cet élément.
11. La délégation de la **Turquie** s’est dite ravie qu’un rituel si important ait été proposé pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et a indiqué qu’elle avait appris directement du ministre colombien de la Culture quels étaient la détermination et l’engagement du pays. La Turquie appréciait l’analyse équilibrée et sophistiquée de l’Organe d’évaluation ; cependant, ayant examiné le dossier de façon très approfondie, selon différentes perspectives, elle soutenait cet amendement et a invité l’expert national de la Turquie à faire part de ses observations.
12. L’**expert de la délégation turque** a informé le Comité que les experts nationaux turcs avaient examiné attentivement le dossier de candidature de la Colombie et, si le projet de décision indiquait que ce dossier ne remplissait pas le critère U.3, ils avaient noté que la rubrique 3 mentionnait un plan de sauvegarde, précisément les plans de sauvegarde passés. Les mesures prévues portaient sur la transmission des connaissances, le financement, la promotion, le suivi et l’évaluation avec la participation visible des communautés. Par conséquent, le groupe d’experts estimait que ce dossier remplissait les cinq critères exigés. La délégation turque estimait donc que cette candidature pouvait prétendre à être inscrite sur la Liste de sauvegarde urgente mais souhaitait en savoir plus sur la stratégie de la Colombie, son plan de sauvegarde et les résultats escomptés, en particulier concernant les fonctions sociales et la signification culturelle de l’élément.
13. La **Présidente** a remercié la Turquie, en indiquant qu’elle avait compris qu’il y avait un soutien à la proposition du Pérou mais, pour gagner du temps, a demandé aux intervenants de simplement indiquer s’ils appuyaient ou non la proposition ; elle a ensuite donné la parole à la République de Corée.
14. La délégation de la **République de Corée** était d’accord avec les autres délégations en ce qui concernait l’engagement des autorités colombiennes en faveur de la sauvegarde de l’élément et la participation continue de la communauté locale. Elle estimait que cet élément pouvait parfaitement être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente.
15. La délégation de l’**Algérie** a dit apprécier l’analyse rigoureuse et approfondie du dossier qu’avait faite l’Organe d’évaluation. L’Algérie trouvait ce dossier intéressant, s’agissant d’un élément syncrétique impliquant plusieurs mesures de sauvegarde menées par et pour les communautés qui s’identifiaient à lui, particulièrement contre les forces de marché. Pour cette raison, elle appuyait l’amendement proposé par le Pérou.
16. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a félicité l’Organe d’évaluation pour son travail précis et succinct et a ajouté qu’en présentant ce dossier à la Liste de sauvegarde urgente, la Colombie recherchait d’autres moyens de sauvegarder son patrimoine. L’évaluation indiquait que la Colombie avait satisfait quatre critères sur cinq ; la délégation observait une contradiction entre les félicitations qui étaient adressées au pays pour l’implication des communautés et le fait que le critère U.3 soit considéré comme non satisfait. La Côte d’Ivoire soutenait donc l’amendement proposé par le Pérou et a demandé au Comité de permettre à la Colombie de s’expliquer.
17. La délégation de l’**Inde** a remercié la Présidente ainsi que l’Organe d’évaluation pour son examen des dossiers. Elle soutenait l’amendement du Pérou ainsi que la demande de la Colombie d’envisager la candidature de l’élément.
18. La délégation du **Nigéria** a rejoint les observations qui avaient été formulées et a noté que la remarque de l’Organe d’évaluation selon laquelle « le budget semble trop ambitieux » était trop générale, critique et subjective ; elle appuyait donc l’amendement proposé.
19. La délégation de la **Hongrie** était favorable à l’amendement proposé par le Pérou et était d’accord avec la Lettonie sur les points qu’elle avait soulevés concernant le critère U.3. La Hongrie estimait que cet élément jouait un rôle important pour les peuples et les communautés de Colombie et elle s’est dite favorable à son inscription sur la Liste de sauvegarde urgente.
20. La délégation de la **Namibie** a remercié l’Organe d’évaluation pour son examen et ses recommandations, en prenant note des efforts de l’État partie et des communautés impliquées dans la sauvegarde de l’élément. Tout en reconnaissant que quatre critères sur cinq étaient remplis, la Namibie a suggéré que l’État partie puisse avoir l’occasion d’apporter des informations complémentaires ou de clarifier le plan de sauvegarde et les autres points soulevés par l’Organe d’évaluation. La délégation a conclu en se disant favorable à l’inscription de cet élément sur la Liste de sauvegarde urgente afin de permettre sa sauvegarde.
21. La délégation de **Sainte-Lucie** a remercié la Namibie pour son formidable accueil et a déclaré que l’Organe d’évaluation faisait un travail efficace. Ayant écouté tout ce qui venait d’être dit, Sainte-Lucie soutenait l’amendement proposé par le Pérou ainsi que la demande de la Colombie.
22. La délégation de la **Bulgarie** avait soigneusement examiné le dossier et considérait que le critère U.3 était satisfait. Selon elle, la suggestion du Pérou et des autres États membres était légitime et elle soutenait pleinement cette candidature.
23. La délégation de la **Tunisie** a déclaré que, tout en tenant compte de l’évaluation réalisée par l’Organe d’évaluation, elle considérait que les informations fournies par la Colombie satisfaisaient le critère U.3 et elle soutenait donc l’amendement proposé par le Pérou.
24. La délégation de l’**Ouganda** a salué le travail de l’Organe d’évaluation, en observant que l’élément proposé par la Colombie était menacé mais, surtout, que le dossier remplissait quatre des cinq critères exigés. Elle s’est dite convaincue qu’en l’absence d’actions pour préserver ce patrimoine, il allait sûrement disparaître et a donc demandé à ce que l’on donne la possibilité à la Colombie de fournir plus d’informations au sujet du critère U.3.
25. La délégation du **Congo** a remercié le gouvernement namibien pour son accueil et, ayant étudié l’amendement proposé, soutenait la candidature de l’élément présentée par la Colombie.
26. La **Présidente** a confirmé que tous les intervenants s’étaient exprimés avant de donner la parole à l’État soumissionnaire, la Colombie, afin qu’elle réponde aux questions posées par les membres du Comité.
27. Après avoir remercié la Présidente, la délégation de la **Colombie** a cité l’évaluation de sa candidature par l’Organe d’évaluation concernant le critère U.3, qui indiquait que les activités et les résultats escomptés manquaient de clarté. Elle a précisé que le dossier abordait toutefois des points critiques identifiés dans le diagnostic participatif et présentait quatre axes d’action stratégiques visant à inverser les tendances qui menaçaient l’élément :
	1. transmission des savoirs : mémoire, formation et recherche dans l’objectif de former de nouvelles générations de compositeurs et d’interprètes de la musique vallenato ;
	2. élaboration de normes, de politiques et d’organisations intersectorielles permettant de mettre en place des organisations communautaires pour promouvoir la création, la production et la diffusion de la musique vallenato ;
	3. promotion, diffusion et marketing afin d’encourager les possibilités de distribution et d’identifier les marchés sur lesquels la musique traditionnelle vallenato pourrait être viable sur le plan commercial ;
	4. suivi et évaluation : depuis l’élaboration du plan spécial de sauvegarde établi en 2010 et adopté en 2013, la communauté avait nommé un comité de suivi de la mise en œuvre du projet composé de 11 membres.
28. La délégation de la **Colombie** a ajouté que les activités de sauvegarde mentionnées dans le dossier comportaient 12 axes stratégiques tels que « établir et contrôler des critères règlementaires, institutionnels et organisationnels dans le cadre de la formation d’un réseau de festivals vallenato, afin de normaliser les politiques et les processus », ou encore la création d’un « Observatoire de la musique et de la culture traditionnelles vallenato » dans le but de promouvoir cet élément et de transmettre les savoirs qui y étaient associés. Concernant la remarque de l’Organe d’évaluation, qui évoquait un manque de clarté vis-à-vis de la participation des acteurs à la sauvegarde de l’élément, la Colombie a répondu que le dossier contenait une description du travail qui avait été accompli avec la communauté pendant plus de trois ans et qui avait abouti à la formulation du plan de sauvegarde adopté par le gouvernement colombien en 2013. La délégation de la **Colombie** a en outre expliqué que ce processus avait été possible grâce à l’aide de compositeurs, d’interprètes, de professeurs de musique, de responsables culturels et artistiques et d’acteurs institutionnels et gouvernementaux, avec le soutien technique, financier et méthodologique du ministère colombien de la Culture. Elle a ajouté que de longues discussions avaient eu lieu quant à la nécessité de limiter les risques identifiés lors de l’analyse participative – des réunions qui avaient suscité une grande participation de tous les secteurs de la communauté. La délégation a insisté sur le fait que ces réunions avaient été essentielles pour concevoir et mettre en place le plan de sauvegarde et a précisé que les ressources financières nécessaires pour sa mise en œuvre ne provenaient pas forcément du gouvernement national, ce qui n’était pas non plus l’objectif de la politique de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de Colombie. Au contraire, le budget faisait appel à des ressources financières régionales, publiques et privées. Enfin, la Colombie a noté que l’inscription de l’élément sur la Liste de sauvegarde urgente débloquerait des ressources issues de l’impôt national sur la consommation relatif à la téléphonie mobile qui, selon la loi colombienne, devait être réinvesti dans les éléments figurant sur la liste du patrimoine de l’humanité, et qui représenterait près de 2 millions de dollars des États-Unis pour les cinq prochaines années, soit la période mentionnée dans le plan de sauvegarde.
29. La **Présidente** a remercié la Colombie pour sa réponse avant de passer à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. Elle a déclaré le paragraphe 1 et le paragraphe 2 ayant trait aux critères U.1 et U.2 adoptés sans amendement. Elle a ensuite déclaré le paragraphe 2 relatif au critère U.3 adopté avec l’amendement du Pérou : « Le plan de sauvegarde fournit une description complète de ses lignes stratégiques d’action et identifie des activités concrètes pour sa mise en œuvre visant à renforcer la transmission du savoir, le développement de formes d’organisation des communautés et ce afin de permettre l’élaboration de politiques, l’évaluation et le contrôle par le biais, entres autres, d’un comité de suivi, que la Colombie est tenue de respecter. Le budget alloué, tel que soumis par l’État partie, démontre l’engagement d’utiliser des fonds publics liés aux impôts nationaux et d’autres ressources afin de mettre en œuvre le calendrier des activités décrites dans le plan de sauvegarde existant, assurant ainsi la viabilité de mesures urgentes visant à améliorer la pérennité de l’élément ». Elle a ensuite procédé à l’adoption du paragraphe 2 relatif aux critères U.4 et U.5 et enfin à celle du paragraphe 2 dans son ensemble. Elle a déclaré le paragraphe 3 adopté après retrait de « décide de ne pas » avant « inscrit », puis les paragraphes 4, 5 et 6 adoptés sans amendement et, enfin, **adoptée dans sa version amendée la décision** **10.COM 10.a.2. d’inscrire la** [**musique traditionnelle vallenato de la région du Magdalena Grande**](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/USL/la-musique-traditionnelle-vallenato-de-la-region-du-magdalena-grande-01095) **sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a félicité la Colombie et lui a donné la parole.
2. La délégation de la **Colombie** a remercié la Présidente et, au nom du gouvernement colombien, a remercié le Comité d’avoir inscrit la musique traditionnelle vallenato sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Elle a cité la source des chansons, les mythes, les apparitions, les paysages indescriptibles et les nombreux événements imprévus, qui avaient également inspiré le célèbre écrivain Gabriel Garcia Marquez. Celui-ci avait dit un jour que son roman *Cent ans de solitude* était un morceau de vallenato de 400 pages. La délégation a ensuite partagé avec la salle une courte vidéo sur son patrimoine culturel immatériel.

[Vidéo]

1. La **Présidente** a de nouveau félicité la Colombie avant de donner la parole au président de l’Organe d’évaluation, qui l’a remerciée et a présenté la candidature suivante, **le théâtre traditionnel de marionnettes à gaine**, [projet de décision 10.COM 10.a.3] soumis par l’**Égypte** pour possible inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a expliqué qu’ils avaient considéré que ce dossier remplissait les critères U.1, U.2 et U.5. Concernant le critère U.1, le dossier montrait que l’élément s’était transmis de génération en génération, accompagné de messages à la fois intemporels et d’actualité qui soutenaient des valeurs sociales et culturelles dans une interaction entre les artistes et le public. Concernant le critère U.2, la candidature montrait que la viabilité de l’élément était menacée par des changements dans la législation relative aux réunions et rassemblements publics, la montée du radicalisme religieux, le désintérêt croissant des jeunes générations, la disparition de certaines techniques et l’âge avancé voire le décès de certains marionnettistes. Le critère U.5 était satisfait car Al-Aragoz était inclus depuis 2013 dans l’inventaire des Archives égyptiennes de la vie et des traditions populaires, inclusion qui résultait d’une coopération entre les individus et les ONG concernés, tandis que la Société égyptienne des traditions populaires et un expert étaient chargés de la maintenance et de la mise à jour de cet inventaire. Cependant, l’Organe d’évaluation avait considéré que le dossier ne remplissait pas les critères U.3 et U.4. Pour ce qui était du critère U.3, le plan de sauvegarde proposé ne répondait pas à plusieurs des menaces identifiées et certaines activités programmées ne semblaient pas de nature à renforcer la signification culturelle de l’élément pour ses spectateurs et ses communautés ni à rehausser la diversité et la créativité caractéristiques de l’élément. Pour le critère U.4, la candidature manquait d’informations attestant de la participation active d’une communauté plus large à toutes les étapes du processus de candidature, et le nom de six détenteurs n’était fourni ni en français ni en anglais, ce qui rendait difficile de relier la description du processus et les documents de consentement. L’Organe d’évaluation recommandait donc de ne pas inscrire le théâtre traditionnel de marionnettes à gaine sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
3. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation et a confirmé que le Comité n’avait pas reçu de demande de débat ni d’amendement pour ce dossier. Demandant au Comité d’adopter le projet de décision relatif à cette candidature, elle a noté que des délégations demandaient la parole.
4. La délégation de la **Turquie** a fait savoir qu’elle avait examiné le dossier de candidature soumis par l’Égypte et, s’il était vrai qu’il n’était pas forcément satisfaisant au regard des critères U.3 et U.4, elle a félicité l’État soumissionnaire pour les efforts qu’il déployait afin de préserver cet élément qui n’était aujourd’hui pratiqué que par quelques anciens. Avec la disparition de ses praticiens et l’âge avancé des détenteurs des connaissances, si les autorités, les communautés et les générations futures n’avaient pas la volonté de revitaliser cet élément, il disparaîtrait probablement. Pour cette raison, la délégation espérait que, si le Comité n’inscrivait pas l’élément cette année, l’Égypte pourrait soumettre à nouveau son dossier, en fournissant les informations manquantes évoquées par l’Organe d’évaluation.
5. La délégation de la **Tunisie** a souligné que ce dossier avait présenté un élément impressionnant et très représentatif de la culture traditionnelle de l’Égypte. La Tunisie rejoignait l’avis des autres délégations concernant le critère U.3 et le fait qu’il ne présentait pas de correspondance adéquate entre la nature des menaces existantes et les mesures de sauvegarde proposées, mais trouvait néanmoins qu’un grand nombre d’informations prouvaient l’engagement de la communauté et la volonté du gouvernement égyptien de sauvegarder cet élément. La Tunisie espérait que l’Égypte aurait la possibilité de présenter d’autres arguments au sujet de cet engagement.
6. La **Présidente** a remercié la Tunisie en rappelant au Comité que l’État soumissionnaire ne pouvait avoir la parole que si une question spécifique lui était posée et que, pour le moment, elle ne pouvait pas accéder à la demande de la Tunisie.
7. La délégation de la **Turquie** a remercié la Présidente, en demandant si elle avait bien la parole. La **Présidente** a répondu que ce n’était pas le cas et que l’Éthiopie avait la parole.
8. La délégation de l’**Éthiopie** a indiqué qu’elle respectait l’avis de l’Organe d’évaluation mais souhaitait se faire l’écho de la demande de la Tunisie et permettre à l’Égypte d’expliquer au Comité ce qui lui semblait être des manques dans la réflexion de l’Organe d’évaluation, afin qu’il ait une meilleure compréhension du dossier.
9. La délégation de l’**Algérie** a salué le travail de l’Organe d’évaluation et, revenant au dossier en cours de discussion, a indiqué qu’elle avait écouté et étudié les recommandations de l’Organe d’évaluation, en particulier concernant le critère U.3, et souhaitait entendre les arguments de l’Égypte et, si possible, demander à sa délégation s’il existait dans le pays un processus soutenu par le gouvernement visant à enseigner et transmettre cet élément du patrimoine culturel immatériel.
10. La **Présidente** a remercié l’Algérie pour cette question précise avant de donner la parole à l’Égypte.
11. La délégation de l’**Égypte** a rappelé que l’Organe d’évaluation considérait, vis-à-vis du critère U.3 de sa candidature, que les menaces qui pesaient sur le théâtre traditionnel de marionnettes n’étaient pas bien identifiées, et a souligné que le dossier indiquait qu’il restait moins de 10 praticiens actifs, tous d’âge avancé. Toujours selon l’Organe d’évaluation, les activités proposées semblaient superflues, irréalistes et déséquilibrées. Le délégué a indiqué que le ministère égyptien de la Culture et ses gestionnaires avaient mis en place plusieurs procédures de sauvegarde et démarré des activités visant à sauvegarder l’élément, par exemple des spectacles d’Al-Aragoz organisés chaque semaine sur des sites historiques du Caire, des ateliers organisés sur ces mêmes sites afin d’apprendre aux enfants et aux jeunes les techniques de fabrication des marionnettes d’Al-Aragoz, ainsi que quatre forums universitaires sur l’art des marionnettes, la publication d’un livre sur Al-Aragoz en arabe et en anglais, la compilation de plus de 17 heures de travail de terrain sur Al-Aragoz, en collaboration avec un groupe de marionnettistes spécialisés, et la formation de nouveaux praticiens par la transmission des savoirs de praticiens plus âgés. Concernant le critère U.4, l’évaluation du dossier évoquait un manque d’informations attestant de la participation active...

[Interruption]

1. La **Présidente** s’est excusée auprès de l’Égypte en indiquant que la Belgique avait une motion d’ordre.
2. La délégation de la **Belgique** a expliqué que le Comité souhaiterait entendre la réponse à la question précise posée par l’Algérie, afin de suivre la procédure.
3. La **Présidente** a remercié la Belgique et demandé à l’Égypte de bien vouloir répondre à la question de l’Algérie.
4. La délégation de l’**Égypte** a répondu que les éléments qu’elle donnait allaient répondre à la question et qu’elle allait donc poursuivre. Pour ce qui était du critère U.4, l’Organe d’évaluation avait évoqué un « manque d’informations attestant de la participation active d’une communauté plus large à toutes les étapes du processus » et ce manque de participation d’une communauté plus large soulignait le désintérêt pour ce type d’art, de sorte qu’il était urgent de le sauvegarder en l’inscrivant sur la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel. L’Égypte espérait que sa réponse permettrait de soulever les doutes sur ce dossier et, pour conclure, elle a appelé les membres du Comité à soutenir ce dossier lors de cette session, afin de sauvegarder l’un des arts traditionnels les plus importants d’Égypte.
5. La **Présidente** a remercié l’Égypte en précisant qu’à moins qu’un membre du Comité ne propose un amendement au projet de décision, elle allait demander au Comité d’adopter la décision dans sa totalité. Ne voyant pas de proposition d’amendement, elle a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.a.3 de ne pas inscrire le théâtre traditionnel de marionnettes à gaine sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.** Elle a ensuite redonné la parole à l’Égypte.
6. La délégation de l’**Égypte** a déclaré que tous les Égyptiens et enfants d’Égypte attendaient impatiemment cette décision et elle a remercié la Présidente.
7. La **Présidente** a remercié l’Égypte avant de passer au dossier suivant, émanant de la Mongolie, et a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation afin qu’il présente cette candidature.
8. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature du **rituel pour amadouer les chamelles**, soumis par la **Mongolie** [projet de décision 10.COM 10.a.5] pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
9. L’Organe d’évaluation avait considéré que ce dossier remplissait les critères U.1, U.2, U.3 et U.4. Le critère U.1 montrait en quoi ce rituel, qui témoignait du lien entre l’humain et l’animal dans une communauté pastorale, procurait à la communauté un sentiment d’identité et de continuité. Au niveau du critère U.2, le dossier montrait que la viabilité de l’élément était menacée par le remplacement des chameaux au profit des motos, le développement d’exploitations minières qui offraient des emplois plus lucratifs et la séparation des enfants de leurs familles pour leur scolarité, qui entraînaient un désintérêt croissant pour cette pratique. Le pays connaissait également un exode rural et un déclin du nombre de musiciens et de types d’instruments de musique nécessaires à cette pratique. Concernant le critère U.3, le dossier montrait que le plan de sauvegarde, élaboré avec les communautés, comportait des activités de sensibilisation, de renforcement de la transmission, d’étude, de documentation et de promotion des résultats. Le critère U.4 était rempli car le dossier montrait que des praticiens réputés à l’origine de la candidature avaient activement participé à sa préparation, à laquelle s’étaient joints d’autres individus, familles et communautés concernés, et tous avaient fourni des attestations de consentement libre, préalable et éclairé.
10. Cependant, l’Organe d’évaluation avait estimé que le critère U.5 n’était pas satisfait. Le rituel semblait figurer sur l’inventaire national depuis 2010 mais, au lieu d’en fournir un extrait, comme cela était demandé et stipulé dans la décision 8.COM 7.a du Comité, l’État soumissionnaire n’avait présenté qu’une liste d’éléments inclus dans cet inventaire. De plus, la participation des communautés à l’inventaire n’était pas décrite dans la rubrique du formulaire prévue à cet effet. L’Organe d’évaluation recommandait donc de ne pas inscrire le rituel pour amadouer les chamelles sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
11. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation et a informé le Comité que la Lettonie avait proposé un amendement à cette décision.
12. La délégation de la **Lettonie** a salué le travail de l’Organe d’évaluation pour préparer ce projet de décision et, tout en reconnaissant les manques au niveau du critère U.5 qu’avait relevés l’Organe d’évaluation, elle a indiqué que la participation des communautés apparaissait à la rubrique n°4 du formulaire. Elle a ajouté que cette candidature avait déjà été présentée et évaluée par l’Organe consultatif en 2011, date à laquelle les exigences supplémentaires du critère U.5 n’avaient pas encore été ajoutées. À cette époque, le projet de décision 6.COM 8.14 avait positivement évalué cette candidature au regard du critère U.5, indiquant que « l’élément est inclus dans la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie, administrée par le Centre du patrimoine culturel du ministère de l’Éducation, de la Culture et des Sciences ». La Lettonie a rappelé au Comité que le principe de cohérence s’appliquait aux cas pour lesquels le Comité avait déjà pris une décision au sujet d’un critère particulier d’une candidature et que, dans ces cas, la première décision était maintenue. Bien qu’à l’époque, le Comité n’ait pas pris de décision concernant cette candidature puisque l’État partie l’avait retirée, principalement en raison de l’évaluation négative de deux autres critères, la Lettonie a invité le Comité à faire preuve de cohérence, en tenant compte de précédents projets de décisions proposés et adoptés par le Comité. Elle a observé que l’État partie avait cette fois apporté une réponse plus détaillée pour le critère U.5 que dans sa candidature de 2011 et a souhaité inviter le Comité à envisager la possibilité d’adopter une décision positive vis-à-vis du critère U.5.
13. La délégation de la **Belgique** a fait part de son soutien à la proposition de la Lettonie.
14. La délégation de l’**Algérie** trouvait, dans le cas des candidatures à la Liste de sauvegarde urgente, qu’il était toujours difficile de renvoyer ou de rejeter une candidature, comme cela venait d’être le cas pour l’Égypte. Elle a fait savoir qu’elle soutenait l’amendement proposé par la Lettonie.
15. La délégation de l’**Ouganda** était d’accord avec la Lettonie sur le fait que, si un dossier était retiré lors d’une précédente session et qu’il remplissait par la suite les critères exigés, il serait bon de revoir cette rubrique afin qu’il puisse être accepté. Elle a cité l’article 12 de la Convention, qui énonçait que « chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires ». En consultant le dossier, l’Ouganda avait noté que l’État partie avait fourni un extrait dans lequel le ministère demandait à ce que l’élément soit inclus dans un inventaire à jour et, dans cet État partie, l’inventaire consistait en une liste d’éléments.
16. La **Hongrie** a dit soutenir l’amendement proposé par la Lettonie et a remercié cette dernière pour son travail.
17. La **Présidente** a remercié la Hongrie et a donné la parole au **Kirghizistan,** qui a rappelé que, lorsque l’Organe d’évaluation avait examiné le dossier, il avait jugé que quatre critères étaient satisfaits et qu’un posait problème. Compte tenu des informations fournies par la Lettonie, le dossier semblait avoir été complété pendant la transition entre l’ancien critère U.5 et le nouveau, et la délégation estimait que le Comité devrait revoir sa décision. S’agissant d’une pratique qui était visiblement en danger, le Kirghizistan a souhaité demander à la Mongolie si elle pouvait apporter des preuves de la participation de la communauté, puisque cette pratique était préservée par une petite communauté.
18. La délégation de la **Turquie** s’est dite d’accord avec la Lettonie et favorable à l’inscription de l’élément.
19. La **République de Corée**, ayant écouté l’explication de l’Organe d’évaluation, a indiqué que, selon elle, cette pratique était un exemple extraordinaire du patrimoine culturel immatériel qui témoignait du lien particulier entre les humains et les animaux. Ayant regardé le clip vidéo sur le site de l’UNESCO, elle s’est dite très impressionnée par cette pratique et émue qu’un patrimoine si précieux soit menacé par les changements de son environnement social et culturel, et elle pensait que son inscription contribuerait à sa sauvegarde durable. Elle a ajouté qu’un inventaire sur lequel figurait l’élément avait été régulièrement mis à jour par le gouvernement mongol et, concernant le critère supplémentaire introduit en 2013, la délégation a rappelé que cette candidature avait été initialement présentée en 2011 et que l’État partie concerné n’avait pas eu suffisamment de temps pour prendre en compte cette nouvelle règle du Comité. La République de Corée soutenait l’inscription de cet élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et souhaitait voir une évolution de l’inventaire dans un futur proche, ainsi qu’un rapport sur l’élément dans quatre ans.
20. La **Présidente** a remercié la République de Corée avant de donner la parole à **Sainte-Lucie,** qui soutenait l’amendement proposé par la Lettonie ainsi que l’inscription de l’élément.
21. La **Présidente** a remercié Sainte-Lucie puis a donné la parole au **Nigéria,** qui était d’accord avec la Lettonie et souhaitait que l’élément soit inscrit.
22. La délégation de la **Grèce** a félicité l’Organe d’évaluation pour son travail approfondi. Elle était d’accord avec la Lettonie sur le fait que, si de précédentes évaluations avaient considéré que certains critères étaient satisfaits, lors du réexamen du dossier, ces critères ne devaient pas être revus. Cependant, elle a attiré l’attention sur le fait que quatre années s’étaient écoulées depuis la première évaluation et que la position du Comité quant au critère U.5 s’était affirmée, puisqu’il exigeait non seulement l’existence d’un inventaire dans le pays concerné mais aussi que cet inventaire soit conforme à la Convention, autrement dit qu’il soit établi par la communauté et non par des experts. Pour la Grèce, il était clair que l’inventaire était absent mais, comme l’élément était manifestement en danger et pour cette unique raison, elle estimait qu’il devrait être inscrit, car l’une des premières mesures à prendre pour sauvegarder un élément en péril était de le documenter. Elle soutenait l’amendement proposé par la Lettonie mais estimait nécessaire de repréciser que l’inventaire devait être conforme aux dispositions de la Convention.
23. La **Bulgarie** a fait part de son soutien à la proposition de la Lettonie, en expliquant que la participation de la communauté, bien qu’elle ne soit pas complètement développée dans la bonne rubrique du formulaire, était bien mentionnée.
24. La **Présidente** a remercié la Bulgarie avant de donner la parole à la **Namibie,** qui a dit soutenir la proposition de la Lettonie pour l’inscription de l’élément.
25. La **Présidente** a remercié la Namibie puis a donné la parole à la **Tunisie,** qui a indiqué qu’en dépit du problème de la participation des communautés locales, elle estimait que le dossier contenait suffisamment d’informations et était favorable à l’inscription de l’élément.
26. La **Présidente** a remercié la Tunisie et a clos le débat sur ce point. Elle est ensuite revenue à la question du Kirghizistan car elle avait l’impression que ce pays avait demandé à l’État soumissionnaire d’ajouter des informations manquantes au dossier et a demandé à la délégation de reformuler sa question.
27. La délégation du **Kirghizistan** s’est excusée car son expert n’était pas dans la salle, mais il allait revenir.
28. La **Présidente** est passée à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe, en demandant à l’afficher à l’écran. Le paragraphe 1 a été adopté sans amendement. Le paragraphe 2, critère U.1, a été adopté sans amendement, tout comme les critères U.2, U.3 et U.4. Le critère U.5 avait un amendement proposé par la Lettonie ; en l’absence d’objection, il a été adopté. Aucune objection n’a été soulevée quant au paragraphe 2, qui a été adopté. Le paragraphe 3 contenait un amendement proposé par la Lettonie et qui consistait à insérer le terme « Inscrit » au début du premier paragraphe ; aucune objection n’a été soulevée et il a été adopté, tout comme les paragraphes 4 et 5. Le paragraphe 6 était un amendement proposé par la Grèce et deux États (la Lettonie et la Belgique) ont demandé la parole.
29. La délégation de la **Lettonie** estimait, à la lecture de la candidature, que l’inventaire avait répondu à toutes les exigences mais cela n’apparaissait pas explicitement dans sa dernière version, elle n’était donc pas convaincue par la formulation proposée pour cet amendement.
30. La **Présidente** a remercié la Lettonie et a donné la parole à la **Belgique,** qui a fait savoir qu’elle s’apprêtait à dire exactement la même chose que la Lettonie.
31. La **Présidente** a remercié la Belgique et a donné la parole à la **Côte d’Ivoire,** qui a fait remarquer que la version française du texte indiquait « provision » au lieu de « prévision ».
32. La **Présidente** a remercié la Côte d’Ivoire et a demandé si des membres du Comité soutenaient la proposition de la Grèce. La parole a été donnée au Congo.
33. La délégation du **Congo** a indiqué qu’au vu des amendements apportés, elle soutenait la candidature.
34. La **Présidente** a remercié le Congo. Elle a ensuite donné la parole à la **Grèce** qui, s’étant rendue compte que son amendement était contradictoire avec la première partie de la décision et ne voyant pas comment concilier ces éléments, ne pensait pas conserver cet amendement. La **Présidente** a remercié la Grèce, qui a retiré son amendement.
35. La **Présidente** est passée à l’adoption de la décision dans son ensemble, dans sa version amendée. En l’absence d’objection, elle a déclaré **adoptée** **la décision 10.COM 10.a.5** d’inscrire le **rituel pour amadouer les chamelles sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.**

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a déclaré le rituel pour amadouer les chamelles inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. La Présidente a félicité la **Mongolie** et lui a donné la parole. La délégation a exprimé sa gratitude quant à l’inscription de cet élément qui était crucial pour les bergers. Elle a expliqué qu’en Mongolie, le nombre de chameaux diminuait année après année et, au nom des bergers, du gouvernement et de la délégation, elle a exprimé ses plus sincères remerciements.
2. La **Présidente** a remercié la Mongolie avant de passer à l’examen du dossier suivant, présenté par le Portugal. À cet effet, elle a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
3. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature de **la fabrication des sonnailles** [projet de décision 10.COM 10.a.6] soumise par le **Portugal** pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
4. Le **président de l’Organe d’évaluation** a fait savoir qu’ils avaient considéré que l’ensemble des critères était satisfait. Concernant le critère U.1, l’Organe estimait qu’il était satisfait car les communautés locales percevaient la fabrication des sonnailles comme un patrimoine culturel collectif qui leur procurait un sentiment d’identité et de continuité. Le critère U.2 était satisfait car le dossier démontrait que l’élément était menacé à court terme en raison de la pénurie d’apprentis, de l’introduction de nouvelles méthodes de pacage nécessitant moins de bergers et de sonnailles, des changements de plus en plus nombreux dans la régulation et les pratiques de marché et de l’industrialisation de la fabrication des sonnailles. Le critère U.3 était également satisfait car le plan de sauvegarde proposé en collaboration avec les praticiens et les communautés répondait aux menaces identifiées, s’échelonnait sur plusieurs années et s’appuyait sur des ressources réalistes. Le critère U.4 était rempli car le dossier démontrait un processus participatif, avec les derniers détenteurs de l’élément et les principales institutions communautaires, et contenait un large éventail d’attestations de leur consentement libre, préalable et éclairé. Enfin, le critère U.5 était également satisfait car l’élément était enregistré et décrit en détail dans un catalogue d’inventaire de la municipalité de Viana do Alentejo. De plus, le processus d’inventaire avait été conduit conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
5. Le **président de l’Organe d’évaluation** a conclu en indiquant que cette candidature pouvait être considérée comme un modèle et que l’Organe recommandait l’inscription de « la fabrication des sonnailles » sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
6. La **Présidente** a indiqué que le Bureau n’avait pas reçu de demande de débat ni d’amendement pour ce dossier. Le Brésil a alors demandé à prendre la parole.
7. La délégation du **Brésil** souhaitait féliciter le Portugal pour sa candidature et espérait que l’inscription de cet élément contribuerait à sensibiliser à la nécessité de sauvegarder les éléments menacés par le système économique.
8. La **Présidente** a remercié le Brésil et, en l’absence d’objections, a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.a.6 d’inscrire la fabrication des sonnailles sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**. La Présidente a félicité le Portugal et lui a donné la parole.
9. La délégation du **Portugal** a remercié la Présidente en affirmant que c’était un jour heureux pour le Portugal et que le pays était ravi de voir son premier élément inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Le Portugal a expliqué que la fabrication de sonnailles, qui était une pratique courante dans de nombreux pays du monde, demandait des connaissances et des savoir-faire spécifiques et que leur production et leur utilisation devaient être protégées et mises en valeur. La délégation s’est félicitée que le Portugal apporte sa première contribution à la sauvegarde d’une pratique du patrimoine immatériel partagée et appréciée par tant de personnes ; l’art de la fabrication des sonnailles offrait un bon exemple de la manière dont on pouvait y contribuer au niveau régional et répondre aux besoins croissants de visiteurs aux valeurs, aux traditions, aux coutumes et à l’histoire différentes tout en protégeant le patrimoine culturel. Le Portugal a souhaité saluer les personnes porteuses de cette candidature, en particulier, mais pas exclusivement, les autorités locales, l’Office du tourisme et la région de l’Alentejo, ainsi que les spécialistes qui avaient assuré la coordination scientifique de cette candidature. Le Portugal a terminé son intervention par une courte vidéo sur la fabrication des sonnailles.

[Vidéo]

1. La **Présidente** a remercié et félicité le Portugal avant de passer à l’élément suivant, soumis par l’ex-République yougoslave de Macédoine. Elle a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation afin qu’il fasse part de ses conclusions sur cette candidature.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a remercié la Présidente. Il a ensuite présenté la candidature du **glasoechko, chant d’hommes à deux voix dans le bas Polog** [projet de décision 10.COM 10.a.7] soumise par l’**ex-République yougoslave de Macédoine,** pour possible inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente
3. Le **président de l’Organe d’évaluation** a indiqué qu’ils avaient considéré que l’ensemble des critères était satisfait. Le critère U.1 était satisfait car les chants glasoechko étaient transmis de génération en génération, véhiculaient les valeurs, l’histoire orale et la mythologie des peuples du bas Polog et procuraient à leur communauté un sentiment d’identité et de continuité. Le critère U.2 était satisfait car les chants glasoechko faisaient face à diverses menaces, dont le désintérêt des jeunes, l’absence de documentation adéquate, le manque de financement suffisant et les vagues d’émigration qui avaient fait suite aux récents conflits. Le critère U.3 était également satisfait car le plan de sauvegarde, élaboré en collaboration avec les parties prenantes, comprenait des activités de transmission, de documentation et de recherche, de préservation, de promotion et de revitalisation du glasoechko. Le critère U.4 était satisfait car le dossier de candidature et les attestations de consentement libre, préalable et éclairé témoignaient de la participation active à la procédure de candidature des groupes musicaux existants ainsi que des communautés locales. Enfin, le critère U.5 était satisfait car le glasoechko était inclus depuis 2010 dans le Registre national du patrimoine culturel tenu par le ministère de la Culture, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc l’inscription du glasoechko, chant d’hommes à deux voix dans le bas Polog, sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
5. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation d’avoir présenté cet élément et a précisé que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni aucun amendement pour ce dossier. Elle a donc demandé au Comité d’adopter le projet de décision sur cette candidature dans son ensemble. Aucune objection n’a été soulevée et la Présidente a déclaré **adoptée la** **décision 10.COM 10.a.7 d’inscrire le glasoechko, chant d’hommes à deux voix dans le bas Polog, sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**. Elle a donné la parole à l’ex-République yougoslave de Macédoine.
6. La délégation de l’**ex-République yougoslave de Macédoine** a fait part, au nom du gouvernement de la République de Macédoine, de sa joie et de sa reconnaissance quant à l’inscription de cet élément sur la Liste de sauvegarde urgente. La République de Macédoine avait déjà inscrit deux éléments sur la Liste représentative ; ce troisième élément serait une nouvelle expérience ainsi qu’un nouveau défi, et elle était convaincue que son inscription inciterait les praticiens de l’élément à poursuivre sa pratique ainsi que sa transmission aux jeunes générations, en contribuant à la sensibilisation et à la mise en évidence d’autres éléments menacés du patrimoine culturel immatériel.

[Changement d’intervenant]

1. Le **directeur du Bureau pour la protection du patrimoine culturel** du ministère de la Culture de l’ex-République yougoslave de Macédoine a souhaité faire part de sa profonde conviction quant au fait que cette inscription renforcerait la détermination du pays à mettre en œuvre la Convention de 2003 et promouvrait le patrimoine culturel immatériel de la République de Macédoine à l’échelle nationale et internationale. Il a invité l’assemblée à apprécier une présentation audiovisuelle des chants glasoechko.

[Présentation audiovisuelle]

1. La **Présidente** a remercié l’ex-République yougoslave de Macédoine et l’a à nouveau félicitée avant de donner la parole au président de l’Organe d’évaluation.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a remercié la Présidente et a présenté la dernière candidature de la journée, la **tradition orale Koogere des Basongora, Banyabidi et Batooro** [projet de décision 10.COM 10.a.8], soumise par l’**Ouganda** pour possible inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
3. L’**Organe d’évaluation** avait considéré que l’ensemble des critères était satisfait. Pour le critère U.1, la candidature montrait que la tradition orale Koogere véhiculait des valeurs, un système de croyances et une mémoire collective qui procuraient aux communautés Basongora, Banyabindi et Batooro un sentiment d’identité et de continuité. Concernant le critère U.2, la candidature démontrait que cette pratique était sérieusement menacée du fait du très faible nombre de détenteurs, de la disparition des contextes sociaux dans lesquels elle prenait place, du déclin de l’utilisation des langues autochtones et d’une baisse générale de compréhension de cet élément. Concernant le critère U.3, le plan de sauvegarde témoignait de l’implication des communautés et d’autres parties concernées et entendait intégrer l’élément dans la société contemporaine en introduisant de nouveaux modes de transmission et en professionnalisant le statut des praticiens grâce à un budget minutieusement préparé, qui pourrait servir de modèle. Pour ce qui était du critère U.4, le dossier démontrait que les communautés et les parties prenantes avaient participé à la préparation de la candidature et avaient fourni leur consentement libre, préalable et éclairé. Enfin, vis-à-vis du critère U.5, l’élément figurait depuis 2012 sur l’inventaire national, établi conformément aux articles 11 et 12 de la Convention et tenu par le ministère ougandais du Genre, du Travail et du Développement social. L’Organe d’évaluation recommandait donc l’inscription de la tradition orale Koogere des Basongora, Banyabidi et Batooro sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
4. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation pour la présentation de cet élément et a informé le Comité que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni aucun amendement pour ce dossier ; elle a donc demandé au Comité d’adopter le projet de décision relatif à cette candidature dans son ensemble. En l’absence d’objections, la Présidente a déclaré **adoptée la** **décision 10.COM 10.a.8 d’inscrire la tradition orale Koogere des Basongora, Banyabidi et Batooro** **sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente**. La Présidente a félicité l’Ouganda et a donné la parole à sa délégation.
5. La délégation de l’**Ouganda** a remercié la Présidente, en se disant remplie de joie face à cette inscription qui venait reconnaître le précieux patrimoine du peuple ougandais. Elle a remercié l’Organe d’évaluation pour les efforts déployés afin de comprendre la tradition Koogere, pour son analyse cohérente et approfondie de la candidature et pour sa recommandation favorable à l’inscription de cette tradition. La délégation ougandaise a également témoigné sa gratitude au Comité pour sa décision d’inscrire la tradition orale Koogere, qui faisait partie de la mémoire collective des communautés Basongora, Banyabindi et Batooro de l’ouest de l’Ouganda et mettait en avant la sagesse, le pouvoir et l’héroïsme des femmes. En collaboration avec l’État partie, ces communautés avaient à cœur d’assurer la continuité de la pratique et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a donné la parole au **Pérou,** qui a félicité les cinq pays venant d’inscrire leurs éléments et qui a salué le travail responsable et compétent de l’Organe d’évaluation et du Comité, en ajoutant que les travaux de l’après-midi avaient été conduits de façon professionnelle et que tous pouvaient se féliciter de la conclusion réussie de ces travaux.
2. La **Présidente** a remercié le Pérou avant de déclarer la fin de la séance d’examen des candidatures proposées pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Elle a rappelé que huit candidatures avaient été reçues, sur lesquelles deux avaient été retirées, cinq inscrites et une non inscrite, et que l’Égypte était invitée à présenter à nouveau sa candidature lors d’un prochain cycle. La parole a été donnée à la Turquie.
3. La délégation de la **Turquie** a fait part de son plaisir et de sa satisfaction quant au travail de l’Organe d’évaluation et du Comité, en félicitant également le Secrétariat pour son travail méticuleux et professionnel. La délégation turque a invité tous les membres du Comité, les observateurs, les délégations participantes ainsi que le Secrétariat à célébrer cela.
4. La **Présidente** a remercié la Turquie. Personne d’autre n’a demandé la parole et la Présidente est passée au point suivant de l’ordre du jour.

POINT 10.b DE L’ORDRE DU JOUR (partie 1) :

EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ

Document *ITH/15/10.COM/*[*10*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-10.b%2BAdd_FR.doc)*.b+Add*

Décision *10.COM 10*

1. La **Présidente** a annoncé l’ouverture à l’assemblée du point 10.b : « Examen des candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ». Elle a attiré l’attention des participants sur l’addendum du document 10.b qui stipulait le retrait par un État soumissionnaire, la Slovénie, d’une candidature ; il ne restait donc que 34 dossiers à examiner. Elle a par ailleurs signalé que, conformément à la décision 9.COM 13.c, l’Organe d’évaluation avait recommandé le renvoi des dossiers qui ne contenaient pas toutes les informations requises, qu’elles soient de nature technique ou concernent le fond. La Présidente a rappelé qu’il avait été proposé d’appliquer cette option, qui ne valait jusqu’alors que pour la Liste représentative, aux autres mécanismes. Il était également souligné dans la décision préalablement citée que le renvoi d’une candidature ne devait pas être considéré comme une garantie de l’inscription future de l’élément et que toute resoumission ultérieure devait démontrer que les critères d’inscription étaient parfaitement remplis. La Présidente a aussi rappelé les débats relatifs à l’option de renvoi menés lors de précédentes sessions, et notamment à Bali, qui avaient débouché sur la conclusion que le renvoi d’un dossier ne donnait aucune obligation à l’État, lequel était libre de resoumettre ou non sa candidature lors d’un cycle ultérieur et pouvait donc établir ses propres priorités pour chaque cycle. La candidature pouvait donc être soumise lors du cycle suivant, à savoir le 31 mars au plus tard de l’année suivant celle de la décision, pour une inscription éventuelle 18 mois plus tard, ou lors de tout autre cycle ultérieur. Dans tous les cas, une période de 18 mois était impérative entre la date de dépôt et celle de l’examen par le Comité, ce qui expliquait pourquoi les décisions de renvoi étaient systématiquement formulées comme suit : « invite l’État partie à soumettre sa candidature au cours d’un cycle suivant ».
2. La **Présidente** a rappelé au Comité, en les nommant, les critères que les candidatures devaient satisfaire pour permettre l’inscription des éléments sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. La **Présidente** est passée à l’examen des dossiers pris séparément, invitant le président de l’Organe d’évaluation à faire part de ses conclusions sur la candidature de l’Afghanistan.
4. Le **président de l’Organe d’évaluation** a remercié la Présidente et présenté la première candidature, relative à l’**Attan** [projet de décision 10.COM 10.b.1], proposée par l’**Afghanistan** en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative.
5. L’Organe d’évaluation considérait que les informations contenues dans le dossier ne permettaient pas de conclure que les cinq critères étaient satisfaits. Concernant le critère R.1, l’Organe estimait que des informations complémentaires étaient nécessaires pour mieux délimiter les contours des communautés et des groupes concernés ainsi que les fonctions et les significations sociales et culturelles de l’élément. L’Organe considérait que le critère R.2 n’était pas non plus satisfait, car la candidature décrivait les conséquences escomptées pour l’Attan, mais non pour la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Ensuite, la description des mesures de sauvegarde passées, en cours et proposées manquait de clarté, de cohérence et de spécificité, et la participation des communautés et des parties prenantes à leur planification et à leur mise en œuvre n’était pas précisée dans des termes assez concrets, notamment au regard des conséquences de l’inscription ; le critère R.3 n’était donc pas non plus satisfait. Concernant le critère R.4, la candidature fournissait quelques lettres de consentement, mais le processus d’implication et de participation des communautés concernées n’était pas décrit compte tenu de la définition imprécise de l’élément. L’Organe avait également conclu que le critère R.5 n’était pas rempli, car la candidature ne parvenait pas à démontrer que l’inclusion de l’élément dans un inventaire national était conforme aux articles 11 et 12 de la Convention.
6. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer cette candidature à l’État partie pour qu’il apporte un complément d’information.
7. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation de son explication sur les différents points soulevés lors de l’examen du dossier et a ajouté que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat sur cette candidature ou proposition d’amendement au projet de décision, qu’elle a donc demandé au Comité d’adopter. Aucune objection n’a été formulée et la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.b.1 de renvoyer la candidature de l’Attan à l’État partie pour complément d’information.**
8. La **Présidente** est passée à la candidature suivante soumise par l’Algérie et a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
9. Le **président de l’Organe d’évaluation** a remercié la Présidente et présenté les conclusions de l’Organe d’évaluation concernant la candidature relative au **sbuâ, pèlerinage annuel à la zawiya Sidi El Hadj Belkacem au Gourara** [projet de décision 10.COM 10.b.2], soumise par l’**Algérie** en vue d’une éventuelle inscription à la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
10. L’Organe d’évaluation estimait que la candidature satisfaisait l’ensemble des critères. La candidature démontrait que le critère R.1 était satisfait, car les connaissances et les pratiques liées au sbuâ qui se transmettaient de génération en génération réaffirmaient les liens entre les communautés zénètes, leur procurant un sentiment commun d’identité et de continuité. Le critère R.2 avait également été jugé satisfait, car l’inscription de l’élément était susceptible de faire prendre davantage conscience de la capacité du patrimoine culturel immatériel à contribuer à une culture de la paix et à la réconciliation ainsi qu’à la visibilité d’autres éléments dans la région et encourager leur sauvegarde. La candidature satisfaisait aussi au critère R.3, car elle proposait des mesures de sauvegarde élaborées avec la participation des communautés et susceptibles de faire face à de possibles conséquences involontaires de l’inscription. La candidature démontrait en outre que le critère R.4 était rempli, car les membres des communautés villageoises du Gourara et les gardiens des mausolées avaient été impliqués dans l’ensemble du processus de candidature et avaient fourni leur consentement libre, préalable et éclairé. Enfin, la candidature démontrait que le critère R.5 était satisfait, car le sbuâ du Gourara était inclus depuis 2005 dans la base de données nationale du patrimoine culturel immatériel, tenue et régulièrement mise à jour par le Centre national de recherche préhistorique, anthropologique et historique.
11. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
12. La **Présidente** a annoncé qu’aucune demande de débat sur la candidature ou proposition d’amendement au projet de décision n’avait été reçue et demandé au Comité d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Aucune objection n’a été formulée et la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.b.2 d’inscrire le sbuâ, pèlerinage annuel à la zawiya Sidi El Hadj Belkacem au Gourara sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a félicité l’Algérie avant de lui donner la parole.
2. La délégation de l’**Algérie** a salué le travail de l’Organe d’évaluation et remercié les membres du Comité d’avoir approuvé l’inscription de l’élément. Elle a expliqué que le mot « sbuâ » tirait son origine du terme arabe pour le chiffre « sept » et faisait référence au septième jour de la naissance du prophète Mohamed. Elle a précisé qu’il s’agissait d’un pèlerinage qui se déroulait sur sept jours et célébrait le renouvellement et le resserrement du lien social des populations du sud-ouest algérien, mais aussi des autres populations d’Algérie puisque des habitants de tout le pays affluaient vers la région du Gourara. L’élément impliquait par ailleurs d’autres facettes du patrimoine, telles que la danse, la musique et l’entretien des mausolées.
3. La **Présidente** a remercié l’Algérie et réitéré ses félicitations avant de passer au dossier suivant soumis par l’Andorre, l’Espagne et la France et de donner la parole au président de l’Organe d’évaluation.
4. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature sur les **fêtes du feu du solstice d’été dans les Pyrénées** [projet de décision 10.COM 10.b.3], conjointement soumise par **l’Andorre, l’Espagne et la France** en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. L’Organe d’évaluation considérait que la candidature satisfaisait l’ensemble des critères. Il estimait que le critère R.1 était démontré, car les fêtes du feu du solstice d’été reflétaient les liens familiaux et sociaux, promouvaient le bénévolat et l’hospitalité et renforçaient le sentiment d’appartenance, d’identité et de continuité des communautés pyrénéennes dans les trois États soumissionnaires. Concernant le critère R.2, l’Organe avait le sentiment que l’inscription de l’élément était susceptible d’assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et la sensibilisation à son importance en plus d’apporter un éclairage sur la diversité culturelle et de garantir un développement durable. L’Organe considérait par ailleurs le critère R.3 satisfait, car la candidature avait été préparée au cours d’un long processus qui avait permis à toutes les parties, et en premier lieu aux communautés, d’élaborer des mesures de sauvegarde globales et transversales. Le critère R.4 avait lui aussi été jugé satisfait, car le dossier démontrait que les communautés, les groupes et les individus avaient largement participé à sa préparation et fourni un large éventail d’attestations de leur consentement libre, préalable et éclairé. Enfin, l’Organe avait jugé que la candidature démontrait le critère R.5, car l’élément avait été inclus dans les inventaires des trois États soumissionnaires conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
6. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire l’élément sur la Liste représentative et de considérer cette candidature multinationale comme exemplaire.
7. La **Présidente** a fait savoir que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat sur la candidature ou proposition d’amendement au projet de décision et demandé au Comité d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Aucune objection n’a été soulevée et la Présidente a déclaré **adoptée la** **décision 10.COM 10.b.3 d’inscrire les fêtes du feu du solstice d’été dans les Pyrénées sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité a été**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a félicité les trois États soumissionnaires et donné la parole à l’Andorre.
2. La délégation du **Gouvernement de la Principauté d’Andorre** a remercié le Comité d’avoir inscrit les fêtes du feu du solstice d’été dans les Pyrénées sur la Liste représentative, précisant qu’il s’agissait de son premier élément inscrit et qu’elle appréciait la recommandation positive émise par l’Organe d’évaluation. Elle a fait savoir qu’elle se réjouissait de l’excellente coopération qui avait été établie avec l’Espagne et la France et a remercié ces deux pays de la confiance qu’ils lui avaient témoignée. Elle a ajouté que la coopération entre les trois États avait été exemplaire tant au niveau des gouvernements que des autorités régionales, et surtout entre les communautés. L’inscription de cet élément sur la Liste représentative était la reconnaissance d’un ensemble culturel cohérent et des échanges qui avaient eu lieu au fil des siècles entre les communautés implantées dans les Pyrénées et démontrait clairement que le patrimoine culturel immatériel était capable de tisser des liens entre les peuples. La Principauté d’Andorre s’est dite heureuse de pouvoir contribuer à la sauvegarde de ce patrimoine commun. La délégation de l’Andorre a conclu son intervention en demandant aux représentants de l’Espagne et de la France, puis à M. Juan Reguant, coordinateur de la candidature et représentant des communautés, de prendre la parole
3. Au nom du ministère de l’Éducation, de la Culture et du Sport du Royaume d’Espagne, la délégation de l’**Espagne** a exprimé sa gratitude envers le Comité pour son soutien et envers l’Organe d’évaluation pour son rapport clair et positif. Elle a ajouté que les communautés espagnoles de Catalogne et d’Aragon étaient très heureuses de constater que l’Organe d’évaluation avait clairement reconnu dans le projet de décision la large participation des communautés, groupes et individus au cours d’un long processus de collaboration ; l’Espagne a remercié toutes les personnes concernées au nom de ces communautés également.

[Applaudissements]

1. La délégation de la **France** s’est dite fière de célébrer l’inscription d’une longue tradition qu’elle avait en partage avec ses amis et voisins d’Andorre et d’Espagne et a remercié toutes celles et tous ceux qui partageaient cette tradition et qui avaient porté ce projet jusqu’à son inscription. La France s’est engagée devant l’assemblée à préserver cette tradition séculaire et à la perpétuer pour les générations à venir.

[Applaudissements]

1. M. Juan Reguant, **coordinateur de la candidature**, a, au nom des 63 communautés pyrénéennes, remercié le Comité d’avoir inscrit cet élément et d’avoir considéré cette candidature comme exemplaire. Il a expliqué qu’elle était le fruit d’un investissement absolu de toutes les communautés concernées, qui, grâce à la retransmission de la session, suivaient les discussions et célébraient la Convention, car la préparation de la candidature leur avait permis de redécouvrir leur patrimoine commun, de tisser des liens pour mieux se connaître et d’entamer un futur commun et partagé. Au nom des détenteurs et des praticiens des fêtes du feu du solstice d’été dans les Pyrénées, il a remercié les représentants des États parties, les organisations non gouvernementales et les autres observateurs ainsi que les bénévoles namibiens et a invité chacun d’entre eux à venir participer à cet événement.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a félicité les trois États concernés et les a remerciés de leur invitation avant de passer à la candidature suivante, soumise par l’Argentine, et de redonner la parole au président de l’Organe d’évaluation.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature suivante sur le **filete porteño à Buenos Aires, technique picturale traditionnelle** [projet de décision 10.COM 10.b.4], proposée par **l’Argentine** en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que la candidature satisfaisait l’ensemble des critères. Elle démontrait à son sens le critère R.1, car cette technique picturale constituait un patrimoine commun aux habitants de Buenos Aires qui se transmettait de manière non formelle par l’apprentissage et avait récemment connu un renouveau. L’Organe estimait également que le critère R.2 était rempli, car l’inscription de l’élément était susceptible de contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel, au dialogue, au respect mutuel et à la coopération entre les différentes générations, les communautés de diverses origines et celles partageant des expressions artistiques similaires. Le critère R.3 avait aussi été jugé satisfait, car la candidature proposait des mesures de sauvegarde de nature à revitaliser l’élément et à réduire les risques liés aux éventuelles conséquences involontaires de son inscription sur la Liste représentative. L’Organe considérait en outre le critère R.4 satisfait, car la candidature avait été élaborée par une équipe d’experts et des membres de la communauté qui avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Enfin, concernant le critère R.5, la candidature démontrait d’après l’Organe que l’élément avait été inclus en 2006 dans un inventaire appelé « patrimoine culturel de Buenos Aires » en suivant un processus conforme aux articles 11 et 12 de la Convention.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. La **Présidente** a indiqué que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat sur la candidature ou proposition d’amendement au projet de décision et demandé au Comité d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Ne constatant aucune objection, la Présidente a déclaré **adoptée la** **décision 10.COM 10.b.4 d’inscrire le filete porteño à Buenos Aires, technique picturale traditionnelle sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**. La Présidente a félicité l’Argentine avant de lui donner la parole.

[Applaudissements]

1. La délégation de l’**Argentine** a remercié le Comité d’avoir inscrit son premier élément national, rappelant que le tango avait été soumis conjointement avec l’Uruguay. Elle s’est dite ravie de l’inscription, car le filete était une technique traditionnelle. Elle a expliqué que des ateliers avaient eu lieu avec les communautés et qu’elle était très heureuse pour ces dernières qu’il convenait de remercier pour la préparation de l’inscription. Elle a affirmé que cette inscription était une bonne nouvelle pour Buenos Aires, pour les experts qui avaient soumis le projet, pour le ministère de la Culture de Buenos Aires et pour le maire de la ville qui avait récemment été élu président de l’Argentine. Elle s’est dite heureuse de ramener cette bonne nouvelle en Argentine et de pouvoir la partager avec tous ces individus et le pays en général et a conclu en remerciant toutes les personnes concernées de leur avoir accordé reconnaissance et confiance.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié et réitéré ses félicitations à l’Argentine avant d’observer que la séance du jour tirait à sa fin, de rappeler que le Bureau se réunirait le jour suivant à 9 h et de demander aux Vice-présidents de la Belgique, du Brésil, de la Hongrie, de l’Inde et de la Tunisie d’être ponctuels. La Présidente a ensuite donné la parole à la Secrétaire de la Convention qui souhaitait faire quelques annonces.
2. La **Secrétaire** a demandé pour la dernière fois aux délégués qui ne s’étaient pas encore inscrits de le faire le lendemain matin et a exposé à l’assemblée les activités qui auraient lieu le soir : les facilitateurs formés par l’UNESCO se réuniraient immédiatement après la fin de la séance et à 17 h 30, les ONG tiendraient un symposium sur le patrimoine vivant.
3. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et déclaré la séance du jour clôturée.

*[Mercredi, 2 décembre 2015, séance du matin]*

POINT 10.b DE L’ORDRE DU JOUR (partie 2) :

EXAMEN DES CANDIDATURES POUR INSCRIPTION SUR LA LISTE REPRÉSENTATIVE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL DE L’HUMANITÉ

Document *ITH/15/10.*[*COM*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-10.b%2BAdd_FR.doc)*/10.b+Add*

Décision *10.COM 10*

1. La **Présidente** a souhaité la bienvenue à tous les participants à la séance du matin de la troisième journée, les informant que le Bureau s’était réuni plus tôt dans la matinée pour la deuxième fois. Elle a annoncé que le Bureau était satisfait des progrès accomplis jusqu’alors grâce aux méthodes de travail adoptées qui exigeaient des membres du Comité qu’ils demandent un débat ou un amendement pour un projet de décision précis et qui s’étaient avérées efficaces lors de l’examen des candidatures. Elle a fait savoir que le Bureau avait reçu huit amendements et demandes de débat qui seraient examinés par le Comité au cours de la journée. La Présidente a ensuite donné la parole à la Secrétaire de la Convention qui souhaitait faire quelques annonces.
2. La **Secrétaire** a informé les délégations qu’une séance d’information sur la stratégie globale de renforcement des capacités pour la Convention aurait lieu pour le groupe électoral III (États d’Amérique latine et des Caraïbes) entre 13 h 30 et 14 h 30 et que la réunion du Comité était largement suivie sur les réseaux sociaux, et notamment par une personnalité colombienne bien connue, Shakira, qui avait partagé le tweet de l’UNESCO sur l’inscription de la musique traditionnelle vallenato de la région du Magdalena Grande avec ses 35 millions de followers.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a rappelé au Comité que 10 candidatures avaient été examinées la veille : six candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente qui avaient donné lieu à cinq inscriptions et à une non-inscription, et quatre candidatures pour inscription à la Liste représentative qui avaient abouti à trois inscriptions et à un renvoi. Le programme du jour prévoyait l’examen de 30 candidatures à la Liste représentative et de deux demandes d’assistance internationale ; davantage de temps serait nécessaire pour huit des trente candidatures, le Comité ayant reçu des demandes de débat ou d’amendement à leur égard. La Présidente a rappelé que, lors des débats, les États soumissionnaires ne pouvaient que répondre aux questions posées par les membres du Comité et ne devaient pas profiter de l’occasion pour mentionner des informations non contenues dans le dossier. Elle a invité les membres du Comité à poser des questions précises aux États soumissionnaires pour leur permettre d’y répondre de façon explicite. Elle a rappelé la contrainte temporelle à laquelle était soumis le Comité et demandé aux États soumissionnaires de faire des déclarations aussi brèves que possible. Elle a conclu en annonçant que la première candidature du jour était soumise par l’Arménie avant de donner la parole au président de l’Organe d’évaluation pour qu’il la présente.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature sur le **kochari, danse collective traditionnelle** [projet de décision 10.COM 10.b.5], soumise par l’**Arménie** en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que les informations contenues dans le dossier de candidature n’étaient pas suffisantes pour déterminer si les critères étaient satisfaits. Concernant le critère R.1, l’Organe estimait que la candidature ne permettait pas d’identifier clairement la nature et la portée de l’élément, le contour des communautés et des groupes concernés, ni les modes de transmission dans les familles et les ensembles de danse. Concernant le critère R.2, l’Organe considérait que la candidature se concentrait sur le kochari lui-même, ses communautés et l’identité nationale dans le pays natal et parmi la diaspora, et non sur la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ni sur la sensibilisation à son importance. Concernant le critère R.3, il estimait que les activités en cours et proposées étaient principalement orientées vers la promotion et pas suffisamment vers les conséquences involontaires potentielles de l’inscription, et encore moins vers la viabilité de variantes spécifiques du kochari. Concernant le critère R.4, l’Organe considérait que le processus de candidature était organisé de haut en bas et que la preuve de la participation et du consentement des communautés était insuffisante, notamment parce qu’elle se limitait à des représentants qui résidaient dans la capitale. Concernant le critère R.5, enfin, l’Organe avait jugé incomplètes les informations sur l’inclusion de l’élément dans un inventaire, notamment en ce qui concernait la participation des communautés à l’identification et à la définition de l’élément, et la mise à jour régulière de l’inventaire.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer cette candidature à l’État partie pour complément d’information.
5. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation avant d’annoncer que le Secrétariat avait reçu un amendement de la Grèce concernant le critère R.1 et de donner la parole à cette délégation pour qu’elle fournisse une explication.
6. La délégation de la **Grèce** estimait que les recommandations de l’Organe d’évaluation étaient précieuses, mais que, pour ce qui était du critère R.1 tout au moins, le dossier présentait les mérites d’une possible inscription. La Grèce considérait que cette danse collective, transmise aux jeunes générations dans les familles, lors de rassemblements et dans divers autres cadres formels et non formels, était un marqueur d’identité important en Arménie. Elle a souligné que cette pratique collective de la communauté n’imposait aucune restriction d’âge, de sexe ou de statut social et que toutes les personnes d’une communauté ou prenant part à un événement donné participaient à la danse. Elle a précisé que cette danse était pratiquée partout en Arménie en période de vacances et lors de pèlerinages et autres festivités, ainsi que dans les communautés urbaines et rurales, et a conclu en se disant certaine que les exigences de la Convention étaient remplies concernant le critère R.1, raison pour laquelle elle proposait un amendement.
7. La **Présidente** a remercié la Grèce de sa proposition d’amendement au critère R.1 et invité les membres du Comité à faire part de leurs commentaires.
8. La délégation du **Brésil** a remercié l’Organe d’évaluation de son examen, avant d’ajouter que, d’après les descriptions fournies, l’élément pouvait, à son sens, constituer un élément du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l’article 2 de la Convention. Le Brésil a donc déclaré approuver l’amendement présenté par la Grèce et posé une question précise à l’État soumissionnaire concernant le critère R.1 : « Comment l’élément proposé se présente-t-il au sein des communautés et des groupes de praticiens et quelles sont les formes de transmission au sein des familles et des ensembles de danse ? »
9. La délégation de la **Côte d’Ivoire** estimait que la candidature démontrait qu’il s’agissait d’une pratique populaire transmise au sein des familles aux jeunes générations et que le mode de transmission était clair. Elle souhaitait en revanche que l’État soumissionnaire fournisse des explications concernant le critère R.5 et la façon dont l’élément apparaissait dans l’inventaire national.
10. La délégation de la **Belgique** a fait savoir qu’elle soutenait la proposition de la Grèce, car elle considérait le critère R.1 satisfait ; elle souhaitait cependant voir l’amendement proposé par la Grèce.
11. Poursuivant le débat alors que le problème technique lié à l’affichage du projet de décision à l’écran était en cours de résolution, la **Présidente** a donné la parole à l’Éthiopie.
12. La délégation de l’**Éthiopie** a mentionné le fait que l’Organe d’évaluation faisait référence à l’organisation de haut en bas décrite par l’État soumissionnaire dans la candidature et a demandé à la délégation de l’Arménie d’expliquer ce qu’elle entendait par « organisation de haut en bas ».
13. La délégation de l’**Uruguay** a fait savoir qu’elle soutenait l’amendement proposé par la Grèce concernant le critère R.1.
14. La délégation du **Congo** estimait qu’après l’amendement apporté par la Grèce, les éléments étaient suffisants pour permettre l’acceptation du dossier et souhaitait que l’Arménie fournisse des explications complémentaires.
15. La **Présidente** a remercié le Congo et avisé l’assemblée que l’amendement de la Grèce apparaissait désormais à l’écran. Avant de passer à l’examen du critère R.1 et de l’amendement de la Grèce, la Présidente a donné la parole à l’Arménie pour qu’elle réponde aux deux questions posées, en précisant que celle formulée par l’Éthiopie s’adressait davantage à l’Organe d’évaluation.
16. La délégation de l’**Arménie** a remercié la Namibie de son hospitalité et de l’organisation de la réunion. L’Arménie avait écouté avec attention la présentation relative au travail de l’Organe d’évaluation au cours de laquelle il avait été dit que de nouvelles méthodes de travail étaient en cours d’élaboration et que des normes encadreraient le futur travail de l’Organe. Il avait été précisé que ces nouveaux critères ne s’appliqueraient pas dans le cadre de l’évaluation des précédentes candidatures ; or l’Arménie pensait que plusieurs de ces nouveaux critères et de ces nouvelles méthodes avaient été appliqués à sa candidature. Le 2 novembre, lorsque la recommandation avait été révélée, l’Arménie avait attentivement revu les cinq critères et estimait qu’au moins trois d’entre eux répondaient aux recommandations de l’Organe d’évaluation. L’Arménie était d’accord avec l’Organe d’évaluation pour dire que des améliorations pouvaient être apportées aux deux autres critères, estimant que tout document pouvait être amélioré, mais que ceci n’était pas la tâche du Comité. Afin d’éviter tout malentendu possible ou toute interprétation erronée de son dossier de candidature, le délégué de l’Arménie a invité le vice-ministre de la Culture de l’Arménie à prendre la parole pour répondre aux questions.
17. La **Présidente** a souligné qu’elle préférait que les interventions se limitent à apporter des réponses aux deux questions posées, mais a donné la parole au vice-ministre de la Culture de l’Arménie, comme cela lui était demandé.
18. Le **vice-ministre de la Culture de l’Arménie** a commencé par répondre à la première question concernant le critère R.1 qui portait sur les communautés et groupes de praticiens ainsi que les formes de transmission au sein des familles et des ensembles de danse. Il a cité le paragraphe 1(ii) qui définissait les contours des communautés et groupes de praticiens : « Aujourd’hui, le kochari est la danse la plus répandue en Arménie. La diaspora compte également des praticiens. Les danseurs se produisent dans les villages et dans les villes, pratiquement à l’occasion de chaque jour férié, de chaque événement familial et de chaque festival national. Dans de nombreux villages (outre les danseurs connus), des groupes de danseurs et de chanteurs adultes et enfants sont considérés comme les principaux praticiens au niveau local. [...] Le kochari est l’une des rares danses traditionnelles particulièrement populaires auprès des jeunes. [...] Les détenteurs font partie de différents regroupements de compatriotes évoluant dans différentes régions arméniennes. Des jeunes, des personnes d’une cinquantaine d’années et des personnes âgées font également partie des groupes de danse traditionnelle. Le kochari occupe une position stable dans leurs programmes de danse. [...] En ville, lors des rassemblements en club ou en public, les jeunes dansent le kochari en guise d’apogée et d’épilogue des festivités. » Le vice-ministre a ensuite mentionné les parties qui faisaient allusion à la transmission au sein des familles et des ensembles de danse dans le paragraphe 1(ii) : « La chaîne de transmission de génération en génération n’a jamais été interrompue », et dans le paragraphe 1(iii) : « Le kochari est transmis à la jeune génération principalement dans l’environnement familial. Ce sont les aînés qui transmettent cette tradition. Les jeunes apprennent la tradition à l’occasion d’événements familiaux, de mariages et de festivités, de façon formelle et informelle, au sein des troupes folkloriques traditionnelles, des centres d’éducation culturelle, artistique et esthétique, ainsi que dans les établissements d’enseignement professionnel [...]. Les troupes de danses traditionnelles arméniennes mènent à bien différents projets pédagogiques où l’enseignement du kochari et de ses variations revêt une grande priorité. » Le vice-ministre a précisé que ce même paragraphe mentionnait plusieurs exemples particuliers avant d’indiquer que : « Actuellement, le kochari est non seulement très souvent exécuté lors des festivités habituelles, mais il a également été inclus dans les programmes de groupes de danse professionnels et amateurs. » Le vice-ministre a indiqué que ces citations visaient à répondre à la première question.
19. Le **vice-ministre** a ensuite répondu à la deuxième question qui concernait la façon dont le kochari était inclus dans l’inventaire. Les informations relatives à l’inscription de l’élément sur la Liste du patrimoine culturel immatériel, confirmées par la décision n° 310 adoptée en 2010 par le gouvernement de la République d’Arménie, étaient complètes étant donné que tous les critères définis avaient été satisfaits – localisation, contours, détenteurs, brève description historique de l’élément, vitalité et description d’éléments culturels nécessaires à l’inscription sur la Liste représentative. Dans la quatrième colonne de la liste, il était indiqué que le kochari était pratiqué par les communautés sur tout le territoire de l’Arménie, et dans la septième colonne, une brève description historique était donnée de la participation des communautés. Le vice-ministre a poursuivi avec la mise à jour régulière de l’inventaire, faisant valoir que ni la Convention ni la législation de la République d’Arménie ne déterminaient de délais ou de périodicités pour la mise à jour des inventaires et que dès lors qu’un élément était inclus dans la Liste, il était considéré inscrit. La mise à jour des inventaires était certes mentionnée dans l’article 12 de la Convention, mais il n’était pas nécessaire de faire des mises à jour périodiques après 2010 pour les candidatures soumises en 2014. En outre, conformément à ce même paragraphe de la Convention, les informations relatives à la Liste devaient être présentées dans les rapports périodiques des États parties sur la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptés lors de la neuvième session du Comité intergouvernemental en 2014.
20. Le **vice-ministre** a commencé à répondre à la troisième question sur le quatrième critère et l’organisation de haut en bas avant d’être interrompu par la Présidente.
21. La **Présidente** a affirmé qu’il avait répondu aux deux questions posées et qu’avant d’écouter la suite de sa réponse, elle souhaitait donner la parole au président de l’Organe d’évaluation.
22. Le **président de l’Organe d’évaluation** a remercié la délégation de l’Éthiopie de sa question sur l’organisation de haut en bas du processus de préparation de la candidature et a rappelé que les méthodes de travail utilisées dans la lignée des précédents organes consistaient à obtenir un consensus des 12 membres de l’Organe. Lors de leur réunion à Paris, ces derniers s’étaient efforcés de se mettre d’accord sur la recommandation à formuler pour chaque critère. Concernant le critère R.4, l’impression qui s’était dégagée suite à l’examen des documents de consentement par les membres de l’Organe était celle d’un processus construit de haut en bas.
23. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation, précisant qu’elle lui avait demandé de répondre, car la question formulée par l’Éthiopie était la suivante : « Que signifie l’expression “organisation de haut en bas” mentionnée dans le critère 4 ? » Elle a ensuite redonné la parole au vice-ministre de la Culture pour qu’il fasse part de ses commentaires.
24. Le **vice-ministre de la Culture de la République d’Arménie** a confirmé que toutes les lettres d’accompagnement émanaient d’ONG immatriculées dans la capitale, Erevan, où vivait désormais la moitié de la population arménienne, mais il a précisé que ces ONG avaient mis en œuvre leurs projets dans les régions et villages de l’ensemble du pays. Il a ajouté que ni la Convention ni les questions du dossier n’exigeaient la participation d’organisations établies en dehors de la capitale et que les lettres d’accompagnement rédigées par les organisations éducatives et scientifiques révélaient que le domaine d’études de ces dernières couvrait principalement la culture des régions et villages de la République d’Arménie.
25. La **Présidente** a remercié le vice-ministre de la Culture avant d’indiquer que l’amendement proposé par la Grèce concernait spécifiquement le critère R.1 et qu’elle consulterait le Comité pour déterminer s’il faisait l’objet d’un large soutien. Elle a ensuite donné la parole à la Belgique.
26. La délégation de la **Belgique** a demandé que l’amendement soit affiché à l’écran et proposé, pour rester plus proche de la définition donnée dans l’article 2 de la Convention, de reformuler la première phrase de la façon suivante : « la danse collective kochari procure bel et bien un sentiment d’identité ». Cette formulation valait également pour la diaspora, qui était mise en valeur dans le dossier. La Belgique suggérait donc de supprimer la partie « est un marqueur d’identité important en Arménie » et de la remplacer par « procure un sentiment d’identité », afin de reprendre les termes utilisés dans l’article 2 de la Convention.
27. La **Présidente** a demandé à la Belgique de préciser à quel endroit elle souhaitait terminer la première phrase, ce à quoi la Belgique a répondu : « après le mot “identité” ».
28. La **Présidente** a remercié la Belgique et demandé à la Grèce ce qu’elle pensait de l’amendement proposé par la Belgique. La Grèce a fait savoir qu’elle l’approuvait. La Présidente a demandé aux membres du Comité favorables à l’amendement proposé par la Grèce tel qu’amendé par la Belgique de lever leur plaque. Seize des vingt-trois membres du Comité ayant montré leur plaque, il a été conclu que l’amendement bénéficiait d’un large soutien du Comité. La parole a été donnée à la Lettonie.
29. La délégation de la **Lettonie** a fait savoir que si l’amendement proposé devait être accepté, elle souhaitait le voir affiché à l’écran. Revenant aux observations formulées par l’Organe d’évaluation, la Lettonie a suggéré, en vue d’une meilleure cohérence avec l’évaluation proposée, de terminer la phrase par « communautés urbaines ou rurales » et de supprimer le texte qui suivait étant donné que, selon l’Organe d’évaluation, le principal problème concernait la portée de l’élément et la définition des communautés et des groupes.
30. La **Présidente** a remercié la Lettonie et donné la parole à la Côte d’Ivoire après avoir demandé aux membres du Comité s’ils souhaitaient émettre des objections à l’encontre de l’amendement proposé.
31. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a indiqué qu’elle ne souhaitait pas faire d’objection, mais souligner que pour respecter l’article 2 de la Convention, il convenait de dire « urbaines et rurales » et non « urbaines ou rurales ».
32. La **Présidente** a remercié la Côte d’Ivoire de sa précision concernant le remplacement de la conjonction « ou » par « et » et a donné la parole à la **Belgique**, qui a souligné une erreur dans la version anglaise, la préposition « in » devant être supprimée dans la partie « performed in during holidays ».
33. La **Présidente** a remercié la Belgique et est passée à l’adoption du paragraphe sous sa forme amendée. Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 1 a été adopté. La candidature a donc été renvoyée à l’État partie pour qu’il apporte un complément d’information et la soumette à nouveau au Comité pour examen au cours d’un cycle suivant. La Présidente a déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.b.5 telle qu’amendée de renvoyer la candidature sur le kochari, danse collective traditionnelle, à l’État partie pour complément d’information**. Elle a ensuite proposé à l’Arménie de prendre la parole.
34. La délégation de l’**Arménie** a remercié les délégations qui avaient soutenu l’amendement ainsi que les membres du Comité de leurs réflexions sur le projet de décision. Elle a ajouté qu’indépendamment du statut de l’inscription, l’Arménie avait déjà mis en place des mesures de sauvegarde pertinentes et commencé à enseigner l’élément dans les écoles secondaires du pays.
35. La **Présidente** a salué le commentaire positif de l’Arménie avant d’inviter le président de l’Organe d’évaluation à présenter le dossier suivant, soumis par l’Autriche.
36. Le **président de l’Organe d’évaluation** a décrit la candidature en question, qui portait sur **l’équitation classique et la Haute École de l’École d’équitation espagnole de Vienne** [projet de décision 10.COM 10.b.6] et était proposée par l’**Autriche** en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel de l’humanité.
37. L’Organe d’évaluation considérait que la candidature satisfaisait l’ensemble des critères. Concernant le critère R.1, la candidature démontrait selon lui que l’élément proposé perpétuait une longue relation entre les centres urbains et ruraux d’élevage et d’équitation, ce qui procurait un sentiment d’identité et de continuité aux groupes impliqués dans sa pratique et sa transmission. Concernant le critère R.2, la candidature démontrait que l’inscription de l’élément était de nature à sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel qui intégrait des relations étroites entre les humains et les animaux, incitait au respect de la diversité culturelle et biologique et contribuait au dialogue interculturel. Concernant le critère R.3, l’Organe estimait que la candidature décrivait clairement les efforts passés et présents de sauvegarde de l’élément et proposait des mesures visant à renforcer sa transmission et sa promotion. Concernant le critère R.4, la candidature apportait la preuve que les groupes de l’École d’équitation espagnole de Vienne et les autres institutions concernées avaient participé au processus de candidature et fourni leur consentement libre, préalable et éclairé. Concernant le critère R.5, la candidature montrait que l’élément avait été inscrit en mars 2010 dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel, maintenu par la Commission autrichienne pour l’UNESCO et mis à jour chaque année
38. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
39. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation avant d’annoncer que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat sur la candidature ou proposition d’amendement au projet de décision et de demander au Comité d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Aucune objection n’a été formulée et la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.b.6 d’inscrire l’équitation classique et la Haute École de l’École d’équitation espagnole de Vienne sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.
40. La **Présidente** a félicité l’Autriche, puis lui a donné la parole.
41. La délégation de l’**Autriche** a remercié la Présidente et le Comité, observant qu’il s’agissait du troisième élément de l’Autriche inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, ce qui était source de fierté et de satisfaction pour ce pays et démontrait que la mise en œuvre de la Convention y était bien avancée. L’Autriche estimait que la mise en œuvre nationale était au cœur de la Convention. Depuis qu’elle avait ratifié la Convention en 2009, l’Autriche avait chargé la Commission autrichienne pour l’UNESCO d’établir des réseaux entre les organes officiels, les experts, les communautés et les ONG qui proposaient des mesures de sauvegarde et des activités de sensibilisation, et de dresser un inventaire. L’inventaire en question incluait 86 éléments, parmi lesquels celui qui venait d’être inscrit. L’équitation classique et la Haute École de l’École d’équitation espagnole de Vienne était l’un des premiers éléments à avoir été inscrits à l’inventaire national, ce qui démontrait son importance pour l’Autriche en tant qu’élément essentiel de sa culture procurant à la communauté un sentiment d’identité et de continuité. La pratique et l’art traditionnels de la reproduction, de l’élevage, du dressage et de la monte des chevaux lipizzans perduraient depuis plus de 400 ans, et les relations étroites entre l’être humain et l’animal, le maintien de la diversité culturelle et biologique et des valeurs telles que le respect, la patience et une grande empathie étaient au cœur de la tradition. L’Autriche a conclu en remerciant le Secrétariat, l’Organe d’évaluation et le Comité intergouvernemental de leur travail et de leur engagement qui avaient favorisé la sauvegarde de bon nombre de traditions vivantes et renforcé l’identité de nombreuses communautés.
42. La **Présidente** a remercié et félicité l’Autriche avant de passer à la candidature suivante proposée par l’Azerbaïdjan et de donner la parole au président de l’Organe d’évaluation.
43. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature en question, qui portait sur **l’artisanat du cuivre de Lahidj** [projet de décision 10.COM 10.b.7] et était soumise par l’**Azerbaïdjan** en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
44. L’Organe d’évaluation considérait que la candidature satisfaisait l’ensemble des critères. D’après l’Organe, le critère R.1 était satisfait, car la candidature montrait que l’artisanat du cuivre procurait aux communautés locales un sentiment d’appartenance et de continuité tout en leur offrant une source de revenus. Concernant le critère R.2, la candidature démontrait que l’inscription de l’élément témoignait d’un dialogue entre communautés ainsi que de leur créativité qui contribuait à la diversité culturelle de la région. Concernant le critère R.3, l’Organe estimait que la candidature présentait un ensemble complet de mesures de sauvegarde élaborées par les communautés avec l’aide d’une ONG pour mieux faire connaître l’élément, renforcer sa transmission et assurer sa transmission. Concernant le critère R.4, l’Organe considérait que la candidature avait été élaborée par les détenteurs de la tradition et un groupe d’experts, de représentants d’ONG locales et de la municipalité et que toutes ces parties prenantes avaient fourni leur consentement libre, préalable et éclairé. Enfin, l’Organe jugeait le critère R.5 satisfait, car l’élément avait été inclus en 2014 dans le Registre azerbaïdjanais du patrimoine culturel immatériel, qui était tenu par le Conseil d’inventaire et de documentation
45. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. L’Organe recommandait également de féliciter l’État soumissionnaire qui avait présenté un dossier bien élaboré et exemplaire pouvant servir de modèle de candidature.
46. La **Présidente** a informé le Comité qu’aucune demande de débat sur la candidature n’avait été reçue par le Bureau et demandé si le projet de décision pouvait être adopté dans son ensemble. Aucune objection n’ayant été formulée, la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.b.7 d’inscrire l’artisanat du cuivre de Lahidj sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a félicité l’Azerbaïdjan et lui a donné la parole.
2. La délégation de l’**Azerbaïdjan** a remercié les autorités namibiennes de l’excellente organisation de la dixième session du Comité, la Présidente du Comité intergouvernemental de sa décision d’inscrire l’artisanat du cuivre de Lahidj sur la Liste représentative et l’Organe d’évaluation qui avait recommandé l’inscription. Le délégué a fait savoir qu’à l’instar de la communauté des artisans et détenteurs du cuivre de Lahidj, il était reconnaissant, heureux et fier de constater que leur art était reconnu à l’échelle internationale. Il a précisé que l’artisanat du cuivre de Lahidj était l’expression d’une longue pratique culturelle qui reflétait les valeurs culturelles de l’ensemble du peuple azerbaïdjanais. Le délégué a également assuré que l’inscription était le fruit d’années de travail acharné accompli par une équipe formidable qui avait préparé le dossier en collaboration avec la communauté tat de Lahidj, et que l’inscription encouragerait les artisans du cuivre à continuer de pratiquer cet élément et à le transmettre aux générations futures. Au nom du gouvernement de l’Azerbaïdjan, la délégation a remercié le Comité de ses efforts qui avaient débouché sur l’inscription, ainsi que le Secrétariat de la Convention de son soutien. La délégation a affirmé que l’inscription renforcerait les mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et soutiendrait la sensibilisation à la Convention et sa mise en œuvre en Azerbaïdjan.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié l’Azerbaïdjan et est passée au dossier suivant, soumis par le Bangladesh.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature en question, qui portait sur le **jatra, art traditionnel du spectacle** [projet de décision 10.COM 10.b.8] et était soumise par le **Bangladesh** en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que les informations contenues dans le dossier de candidature n’étaient pas suffisantes pour que les cinq critères soient satisfaits. L’Organe estimait que le critère R.1 n’était pas rempli, car la candidature ne parvenait pas à expliquer la portée des arts traditionnels du spectacle du jatra, ni les caractéristiques de ses communautés, détenteurs et praticiens, ni la relation entre la transmission à la maison et celle offerte par les programmes de l’Académie Bangladesh Shilpakala, ni la fonction du jatra pour les différentes couches de la société, ni la nature ou le niveau des menaces. Le critère R.2 n’avait pas non plus été jugé satisfait, car l’élément n’étant pas clairement défini, son inscription sur la Liste représentative n’était pas susceptible d’améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ni de sensibiliser à son importance. L’Organe estimait en outre que l’intention de protéger une forme « originale », « morale » et « saine » du jatra ne permettait pas de satisfaire le critère R.3 et que la promotion du jatra comme industrie restait insuffisamment expliquée. Les preuves de l’engagement de l’État soumissionnaire pour soutenir la sauvegarde auraient par ailleurs mérité une plus grande visibilité L’Organe considérait que le critère R.4 n’était pas satisfait, car la candidature ne montrait pas quelles communautés avaient été impliquées dans le processus de candidature et si les détenteurs et les praticiens y avaient pris part ni quels aspects de l’élément étaient ou non protégés par des pratiques coutumières. Enfin, le critère R.5 n’avait pas non plus été jugé satisfait, car la candidature ne fournissait aucune explication claire à propos de l’inclusion de l’élément dans un inventaire dressé conformément aux articles 11 et 12 de la Convention ; il était donc difficile de savoir si l’extrait fourni reflétait un tel inventaire
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer cette candidature à l’État pour qu’il apporte un complément d’information.
5. Le Bureau n’ayant reçu aucune demande de débat sur le dossier ou proposition d’amendement au projet de décision, la **Présidente** a demandé au Comité d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Aucune objection n’a été formulée et la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.b.8 de renvoyer la candidature du jatra, art traditionnel du spectacle, à l’État partie pour complément d’information.**
6. N’ayant pas obtenu de réponse après avoir demandé si la délégation du Bangladesh était dans la salle et souhaitait intervenir, la **Présidente** est passée à la candidature suivante, soumise par la Bosnie-Herzégovine, et a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
7. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature en question, qui portait sur **la sculpture sur bois à Konjic** [projet de décision 10.COM 10.b.9] et était proposée par la **Bosnie-Herzégovine** en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
8. L’Organe d’évaluation considérait que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfaisait aux critères R.1, R.2, R.4 et R.5. Selon l’Organe, le critère R.1 était satisfait, car la candidature parvenait à démontrer que la sculpture sur bois de Konjic était un moteur de développement durable, un marqueur du design d’intérieur traditionnel en Bosnie-Herzégovine et un symbole de l’identité et de la continuité de la communauté locale. L’Organe avait également jugé le critère R.2 satisfait, car l’inscription de l’élément était susceptible de contribuer au dialogue interethnique, à la coopération intergénérationnelle, à l’égalité des genres, à la visibilité de l’artisanat traditionnel dans le monde d’aujourd’hui ainsi qu’au respect de la créativité et de la diversité. L’Organe considérait que le critère R.4 était rempli, car la candidature avait été initiée par un organisme gouvernemental et soutenue avec enthousiasme par la communauté concernée dont les représentants, en plus des différentes parties prenantes, avaient fourni leur consentement libre, préalable et éclairé. L’Organe estimait enfin que le critère R.5 était rempli, car l’élément figurait depuis 2012 sur une liste préliminaire ouverte du patrimoine culturel immatériel de la Fédération de Bosnie-et-Herzégovine tenue par le ministère de la Culture et des Sports.
9. L’Organe d’évaluation considérait néanmoins que le critère R.3 n’était pas totalement satisfait, car la candidature ne démontrait pas suffisamment la pertinence et le caractère adéquat des mesures de sauvegarde proposées afin d’améliorer la viabilité de l’élément, et notamment des mesures avancées pour atténuer les conséquences involontaires d’une possible inscription, en plus d’une description insuffisante de l’implication des communautés dans l’élaboration de ces mesures. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer la candidature de la sculpture sur bois à Konjic à l’État partie pour qu’il apporte un complément d’information.
10. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation et, après avoir annoncé que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat sur le dossier ou proposition d’amendement, a noté que la Turquie souhaitait intervenir.
11. La délégation de la **Turquie** a de nouveau salué la vision enrichie de l’Organe d’évaluation, dont les critiques permettaient de révéler ce qui était nécessaire conformément aux exigences de la Convention et s’apparentaient de plus en plus à des orientations visant à guider les États parties. La Turquie a rappelé le paragraphe 3 du rapport de l’Organe d’évaluation, qui indiquait que l’information contenue dans le dossier de candidature n’était pas suffisante pour permettre au Comité de déterminer si le critère R.3 était satisfait, avant de déclarer qu’à l’instar de ses experts nationaux, elle jugeait l’information suffisante et qu’après réflexion, le Comité souhaiterait peut-être recommander la première inscription de cet État soumissionnaire.
12. La **Présidente** a remercié la Turquie et demandé aux membres du Comité de réagir à sa proposition d’inscrire l’élément, son amendement étant le suivant : « La candidature démontre que des mesures de sauvegarde pertinentes et adéquates sont proposées afin d’améliorer la viabilité de l’élément, y compris les mesures avancées pour atténuer les conséquences involontaires d’une possible inscription ; parallèlement, l’implication des détenteurs et de divers segments de la communauté locale dans leur planification et leur mise en œuvre est également élaborée de manière suffisante. » Ayant demandé aux membres favorables à cet amendement de lever leur plaque, la Présidente a conclu que cette proposition ne bénéficiait pas d’un large soutien ; le texte original de la décision a donc été conservé et la Présidente est passée à l’adoption de la décision dans son ensemble. Aucune objection n’a été formulée et la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.b.9 de renvoyer la candidature de la sculpture sur bois à Konjic à l’État partie pour complément d’information.** La parole a été donnée à la délégation de Bosnie-Herzégovine.
13. La délégation de **Bosnie-Herzégovine** a remercié la Présidente et le Comité, assurant qu’elle respectait cette décision et préparerait un nouveau dossier de candidature qu’elle soumettrait lors du cycle suivant.
14. La **Présidente** a remercié la Bosnie-Herzégovine avant d’inviter le président de l’Organe d’évaluation à présenter la candidature suivante, soumise par la Bulgarie.
15. Le **président de l’Organe d’évaluation** a décrit la candidature en question, qui portait sur le **surova, festival populaire dans la région de Pernik** [projet de décision 10.COM 10.b.10] et était soumise par la **Bulgarie** en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
16. L’Organe d’évaluation considérait que les critères R.1, R.2 et R.4 étaient satisfaits. Il estimait que le critère R.1 était rempli, car la candidature parvenait à démontrer que le festival populaire surova avait été transmis à travers les générations, procurant à ses participants un sentiment d’identité et de continuité tout en contribuant au respect mutuel entre les communautés. Le critère R.2 était également jugé satisfait, car la candidature montrait que l’inscription de l’élément était susceptible d’améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et de sensibiliser à son importance, notamment dans les régions et les pays où des traditions de mascarade similaires étaient pratiquées. L’Organe considérait aussi le critère R.4 rempli, car la candidature avait été préparée avec la participation des communautés, des groupes et des institutions culturelles concernées, et un nombre considérable de chefs des groupes survakari et de secrétaires des centres communautaires avaient fourni leur consentement libre, préalable et éclairé.
17. L’Organe estimait cependant que les critères R.3 et R.5 n’étaient pas entièrement satisfaits. À l’égard du critère R.3, l’Organe considérait que la candidature se concentrait sur des activités de sauvegarde déjà entreprises et que le peu de mesures proposées ne portait pas sur les éventuelles conséquences involontaires de l’inscription, ni n’était orienté vers les menaces qui guettaient la viabilité de l’élément. Concernant le critère R.5, l’élément figurait effectivement depuis 2002 sur l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, mais sa conformité aux articles 11 et 12 de la Convention restait à démontrait.
18. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer cette candidature à l’État partie pour qu’il apporte un complément d’information.
19. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation, puis a annoncé que le Bureau avait reçu une proposition d’amendement de la délégation de l’Éthiopie, qu’elle a invitée à prendre la parole.
20. La délégation de l’**Éthiopie** a déclaré avoir examiné avec attention la candidature et qu’elle respectait l’opinion de l’Organe d’évaluation, mais qu’elle jugeait inappropriée sa recommandation de renvoyer le dossier au vu de la qualité du dossier, de la viabilité de l’élément et de la large participation de la communauté à sa sauvegarde. Elle a affirmé qu’elle soutenait fermement la proposition d’amendement au projet de décision et suggéré d’ajouter un paragraphe pour encourager l’État partie à veiller à ce que les mesures de sauvegarde répondent adéquatement à l’attention accrue du public qui suivrait l’inscription, ainsi qu’au dépeuplement du pays qui pourrait avoir une incidence sur la viabilité de l’élément dans le futur. L’Éthiopie a ensuite résumé les amendements qu’elle avait soumis au Secrétariat, lesquels prévoyaient la suppression du paragraphe 3, un nouveau sous-paragraphe R.3 à inclure dans le paragraphe 2, un nouveau sous-paragraphe R.5, l’ajout d’un paragraphe pour encourager l’État partie à veiller à ce que les mesures de sauvegarde soient mises en œuvre et de décider de l’inscription de l’élément au lieu de son renvoi.
21. La **Présidente** a remercié l’Éthiopie et proposé au Comité de passer à l’adoption de la décision, paragraphe par paragraphe. Le paragraphe 1 a été adopté sans amendement, de même que les sous-paragraphes R.1 et R.2 du paragraphe 2. L’amendement apporté par l’Éthiopie au critère R.3 consistait en un nouveau paragraphe formulé ainsi : « La candidature présente un ensemble élaboré de mesures de sauvegarde, conçues à la suite de la collaboration entre les communautés et les groupes du festival populaire surova, les municipalités locales et les institutions publiques, ayant démontré leur efficacité ; les mesures ont été appliquées systématiquement, avec succès et sans interruption par les communautés dans la région depuis de nombreuses décennies. » La Présidente a annoncé que la liste des délégations qui souhaitaient intervenir à propos du critère R.3, sur laquelle le Kirghizistan figurait en tête, était en cours de préparation.
22. La délégation du **Kirghizistan** a fait savoir qu’elle soutenait l’amendement de l’Éthiopie et qu’elle avait trouvé dans le dossier de nombreuses preuves de la participation des différentes parties prenantes à la préservation et au maintien de la pratique. Le Kirghizistan a par ailleurs demandé à la Bulgarie de préciser qu’elle avait été l’implication des communautés dans l’inclusion de la pratique dans l’inventaire national et comment était organisée et mise à jour la liste représentative nationale.
23. La **Présidente** a remercié le Kirghizistan, lui demandant de garder sa question sur le critère R.5 pour la discussion relative à cette partie du projet de décision, et a donné la parole à la Belgique.
24. La délégation de la **Belgique** a indiqué qu’après avoir examiné les différents éléments du dossier, elle approuvait l’analyse de l’Organe d’évaluation. Elle a rappelé qu’il était question de décontextualisation et que les groupes survakari étaient invités à participer à différentes célébrations tout au long de l’année en raison de leur attrait, et notamment à des événements à caractère politique. La Belgique n’était donc pas favorable à l’amendement proposé par l’Éthiopie.
25. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a annoncé qu’elle appréciait beaucoup cet élément qui participait à la cohésion sociale tout en conférant aux populations un sentiment d’identité. Elle approuvait la proposition de l’Éthiopie, car elle jugeait le critère R.3 satisfait, d’autant qu’il s’agissait d’un élément régulièrement pratiqué par les populations.
26. L’**Algérie** a fait savoir qu’elle soutenait l’amendement proposé par l’Éthiopie.
27. La délégation de la **Grèce** soutenait elle aussi l’amendement proposé par l’Éthiopie, car elle estimait que si une partie des mesures de sauvegarde pouvait être source de confusion, la voix de la communauté s’exprimait néanmoins, de même que sa détresse face au danger du dépeuplement. La Grèce a ajouté que c’était précisément la voix des individus que le Comité souhaitait d’entendre dans les dossiers, quand bien même leur détresse et leur souffrance étaient exprimées d’une façon propre à porter confusion. De son point de vue, les mesures de sauvegarde étaient correctement élaborées et appliquées.
28. La délégation de la **Hongrie** a salué la riche tradition vivante décrite dans la candidature de la Bulgarie, faisant part de son expérience personnelle puisqu’elle avait participé deux ans plus tôt au festival des jeux de la mascarade, ce qui lui avait permis de constater qu’un grand nombre de détenteurs des communautés de l’élément pratiquaient leur propre patrimoine culturel. Elle estimait que ce festival était l’occasion de rencontres et d’interaction sociale avec les communautés locales et a demandé à la Bulgarie de préciser qu’elle était la relation entre le festival surova et le festival des jeux de la mascarade.
29. Les délégations de l’**Inde**, du **Congo** et de la **Turquie** ont exprimé leur soutien à l’égard de la proposition de l’Éthiopie.
30. La délégation de la **Mongolie** a fait savoir qu’à l’instar du Congo, elle soutenait la Bulgarie, car le surova, festival populaire dans la région de Pernik, était une pratique annuelle traditionnelle transmise de génération en génération, et qu’elle souhaitait encourager l’État partie à veiller à ce que les mesures de sauvegarde répondent adéquatement à l’attention accrue du public.
31. La **Présidente** a remercié la Mongolie et donné la parole à la **Tunisie**, qui estimait que les communautés étaient impliquées d’une façon ou d’une autre dans les mesures de sauvegarde ; elle soutenait donc l’amendement proposé par l’Éthiopie.
32. D’après la délégation de la **République de Corée**, les plans détaillés de la Bulgarie quant à sa façon d’intégrer les remarques de l’Organe d’évaluation permettaient de penser que l’élément serait bien sauvegardé. Elle soutenait donc l’amendement proposé.
33. La délégation de la **Belgique** a demandé au président de l’Organe d’évaluation si, après avoir analysé avec attention le dossier, l’Organe avait trouvé des informations sur des mesures visant à pallier les éventuelles conséquences involontaires de l’inscription, telles que la décontextualisation, et sur la relation future entre le festival local et celuides jeux de la mascarade. La Belgique n’en avait pour sa part trouvé aucune.
34. La **Présidente** a invité la Bulgarie à répondre à la question de la Hongrie.
35. La délégation de la **Bulgarie** a présenté ses compliments aux membres du Comité. En réponse à la question sur la relation entre le festival surova et le festival des jeux de la mascarade, la Bulgarie a indiqué que, pour les communautés de la région de Pernik, il existait une séparation claire entre les deux, le premier ayant lieu dans les villages alors que le second était organisé en ville. Il a précisé que le festival des jeux de la mascarade faisait partie de la culture urbaine et que son origine remontait aux années 60, alors que le surova était une coutume populaire perpétuée depuis de nombreuses générations dans les villages de la région de Pernik. La relation entre ces deux festivals perdurait depuis 50 ans sans conséquence négative sur la viabilité du surova en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel. Le festival des jeux de la mascarade avait, au contraire, contribué à sensibiliser l’opinion au festival populaire surova et encouragé les efforts visant à assurer sa viabilité et, jusqu’alors, aucun membre de la communauté n’avait signalé que le premier avait un impact négatif sur le second. Pour conclure, la Bulgarie a formulé le vœu que la relation positive entre ces deux festivals dure dans le temps.
36. La **Présidente** a remercié la Bulgarie et donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
37. Le **président de l’Organe d’évaluation** a remercié le représentant de la Belgique, expliquant que, comme le montrait l’évaluation, deux éléments ressortaient à l’égard de ce critère R.3, à savoir que les mesures de sauvegarde proposées ne portaient pas sur les éventuelles conséquences de l’inscription et qu’elles n’étaient pas suffisamment orientées vers les menaces qui guettaient la viabilité de l’élément. Il a répété qu’au regard du point 3.b.(i) du formulaire de candidature, qui stipulait que les mesures proposées devaient porter sur les éventuelles conséquences de l’inscription, les informations contenues dans le dossier ne permettaient pas de juger ce critère satisfait.
38. La délégation de la **Lettonie** a fait savoir qu’elle partageait entièrement l’opinion de l’Organe d’évaluation au sujet du critère R.3.
39. La **Présidente** a remercié la Lettonie et demandé aux membres du Comité qui soutenaient l’amendement proposé par l’Éthiopie concernant le critère R.3 de lever leur plaque. Elle a signalé que 16 membres du Comité avaient manifesté leur soutien à l’amendement et que le paragraphe était donc adopté. Passant au critère R.4, elle a annoncé qu’aucun amendement n’avait été proposé à son égard ; le sous-paragraphe R.4 a donc été adopté. Le critère R.5 faisait quant à lui l’objet d’un amendement proposé par l’Éthiopie.
40. La délégation de l’**Éthiopie** a indiqué que son amendement concernait le paragraphe 5, affiché à l’écran, et qu’il n’était donc pas utile de le lire à voix haute.
41. La **Présidente** a remercié l’Éthiopie et a, en son nom, donné lecture de l’amendement qu’elle proposait : « L’élément proposé pour inscription a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Bulgarie, compilé par le biais d’un mécanisme de mise à jour régulière et avec la pleine participation des communautés concernées, comme le requièrent les articles 11 et 12 de la Convention ». La Présidente a ensuite invité les membres du Comité à faire part de leurs commentaires sur ce sous-paragraphe.
42. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a signalé qu’il existait à son sens une contradiction entre l’évaluation du critère R.4 et celle du critère R.5 par l’Organe d’évaluation ; elle soutenait donc l’amendement proposé par l’Éthiopie.
43. La **Présidente** a invité le président de l’Organe d’évaluation à apporter des précisions concernant l’observation faite par la Côte d’Ivoire.
44. En réponse à la question soulevée par la déléguée de la Côte d’Ivoire qu’il espérait avoir bien comprise, le **président de l’Organe d’évaluation** a rappelé que le critère R.4 portait sur la participation des communautés à la candidature tandis que le critère R.5 portait sur la participation des communautés au processus d’élaboration de l’inventaire ; il s’agissait donc de deux questions différentes. L’Organe d’évaluation considérait que la communauté avait effectivement participé à la candidature ; en revanche, les informations contenues dans le dossier ne permettaient pas de conclure que les communautés avaient participé à l’élaboration de l’inventaire conformément à l’article 11 de la Convention.
45. La délégation de la **Lettonie** a rappelé le débat général qui avait eu lieu avant les évaluations, au cours duquel la délégation de la Belgique avait observé que le Comité pourrait interpréter le critère R.5 de façon à prendre en compte les informations fournies dans l’annexe. La Lettonie a expliqué qu’elle n’avait pas réussi à localiser toutes les réponses requises pour satisfaire le critère R.5 dans le dossier de candidature, mais qu’à la page 5 de l’annexe, elle avait trouvé des preuves de la participation de la communauté et de la mise à jour. Elle a ajouté que si le Comité était disposé à adopter une interprétation plus souple des candidatures au cours de la journée, il lui semblait opportun de commencer à l’appliquer dès à présent, en prenant en compte les informations données dans les annexes. La Lettonie a conclu en déclarant soutenir l’évaluation positive faite à l’égard de ce critère.
46. La délégation du **Kirghizistan** a signalé qu’elle avait déjà posé une question concernant le critère R.3 et R.5 et qu’elle souhaitait connaître la réponse de la Bulgarie. Elle soutenait par ailleurs l’amendement proposé par l’Éthiopie.
47. La délégation de la **Belgique** a de nouveau demandé au président de l’Organe d’évaluation si l’une des raisons qui avaient motivé sa conclusion sur l’élément en cours d’examen était la volonté de cohérence. Reprenant les propos tenus par la Lettonie, la Belgique a indiqué que le Comité adopterait peut-être une nouvelle interprétation quant à l’emplacement des informations, qui devaient, selon une application stricte, figurer dans la bonne section du dossier. La Belgique souhaitait savoir si la notion de cohérence était importante et si le Comité désirait changer de direction concernant l’évaluation.
48. La délégation de l’**Algérie** a rappelé que cette question de l’emplacement correct des informations avait déjà été soulevée durant les sessions précédentes. Elle pensait pour sa part que quand l’information était dans le dossier, elle devait être prise en considération ; elle soutenait donc l’amendement introduit par l’Éthiopie.
49. La délégation de l’**Inde** soutenait l’amendement de l’Éthiopie et estimait que si l’information requise figurait dans le dossier, l’évaluation devait en tenir compte.
50. La délégation du **Congo** s’est dite favorable à l’amendement proposé par l’Éthiopie.
51. La délégation de la **République de Corée** partageait l’avis de la Lettonie concernant l’application du critère R.5 et soutenait l’amendement proposé par l’Éthiopie.
52. La délégation du **Pérou** s’est dite prête à soutenir l’amendement apporté par l’Éthiopie concernant le critère R.5 au regard des changements proposés à l’égard du critère R.3.
53. La délégation de la **Turquie** soutenait l’amendement proposé par la déléguée de la Lettonie et estimait par ailleurs nécessaire que le Comité discute de certains critères applicables à la préparation de l’inventaire national, car les Directives opérationnelles ne contenaient aucune remarque précise à ce sujet. Quelques années auparavant, la Turquie avait proposé un amendement à l’égard de la préparation des inventaires nationaux avec la participation des communautés concernées au niveau national. La Turquie considérait que si le critère R.4 était accepté, il y aurait une contradiction entre deux critères : les conditions relatives au critère R.4 pourraient être jugées satisfaites, alors que la participation des communautés pourrait être jugée insuffisante à l’égard du critère R.5. Elle proposait donc la création d’un groupe de travail sur cette question, car ce problème concernerait d’autres candidatures.
54. La **Présidente** a remercié la Turquie avant d’inviter la Bulgarie à répondre à la question posée par le Kirghizistan.
55. La délégation de la **Bulgarie** a expliqué que la participation de la communauté à l’inclusion de la pratique dans l’inventaire national était largement décrite dans la section 4.a du dossier de candidature, ce qui expliquait pourquoi elle n’était que brièvement mentionnée dans la section 5. La Bulgarie a cité plusieurs passages de la section 4.a : « L’idée d’inscrire le festival populaire Surova sur la Liste représentative nationale du patrimoine culturel immatériel a été soumise par les communautés elles-mêmes, par les détenteurs de l’élément. [...] Une organisation méthodique de collecte des signatures illustrant le consentement libre et éclairé de chaque participant du groupe survakari a été mise en œuvre dans les villages. En une semaine seulement, plusieurs milliers de signatures ont été recueillies dans 31 villages de la région. » Une autre preuve de la participation de la communauté était fournie à la page 7 de l’inventaire, qui évoquait clairement le soutien des représentants de la communauté à l’égard de l’inclusion de l’élément dans l’inventaire national. Dans la section 5 de la candidature, il était clairement indiqué que le réseau national des centres communautaires bulgares, qui représentaient les organismes communautaires, avait participé à la préparation de l’inventaire national avec d’autres parties prenantes, en conformité avec l’article 11.b de la Convention.
56. Concernant la question relative à l’organisation de la Liste représentative nationale du patrimoine culturel immatériel, la **Bulgarie** a affirmé que des informations sur sa mise à jour étaient présentes dans le dossier de candidature. La liste démontrait l’inscription biennale régulière des éléments et était mise à jour tous les trois ans, ce dont témoignait le site Internet mentionné, géré par le ministère de la Culture de la République de Bulgarie. Au sujet de l’inventaire du patrimoine culturel immatériel au niveau national, la Bulgarie a informé le Comité qu’il était mis à jour selon la logique appliquée au système des Trésors humains vivants, lequel supposait une actualisation périodique et l’inscription de nouveaux éléments ou l’apport de modifications à la demande des communautés.
57. La **Présidente** a remercié la Bulgarie et donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
58. Le **président de l’Organe d’évaluation** a remercié le représentant de la Belgique et expliqué que l’Organe d’évaluation examinait pour ce critère deux types d’informations : d’une part les informations factuelles données par l’État partie dans le formulaire pour justifier l’inclusion de l’élément dans un inventaire et les données qui concernaient le processus d’élaboration de cet inventaire et, d’autre part, l’extrait de l’inventaire contenu dans la base de données de l’État partie. Les membres de l’Organe d’évaluation avaient tous considéré que l’information requise sur l’inventaire ne figurait pas dans le dossier ; il revenait au Comité de déterminer si ce qui était contenu dans l’extrait d’inventaire pouvait être utilisé pour compléter les informations données par l’État partie dans le dossier.
59. La **Présidente** a annoncé que sur les 23 membres du Comité qui avaient pris la parole, 11 étaient favorables à l’amendement ; elle a demandé à tous ceux qui l’approuvaient de lever leur plaque pour voir s’il bénéficiait d’un large soutien. La Présidente a conclu que l’amendement faisait l’objet d’un soutien et le sous-paragraphe R.5 a été adopté sous sa forme amendée. Elle a ensuite demandé au Comité d’adopter le paragraphe 2 dans son intégralité ; aucune objection n’a été formulée à cet égard et le paragraphe 2 a été adopté. Dans le dernier paragraphe, il était proposé de changer « Décide de renvoyer » par « Inscrit ». La parole a été donnée à la Belgique.
60. La délégation de la **Belgique** ne désirait pas s’exprimer sur le paragraphe 3, mais a proposé de reprendre la discussion sur le lien entre le dossier et les informations contenues dans l’annexe ou dans l’inventaire, dans le cadre du rapport de l’Organe d’évaluation, à un moment ultérieur de la journée ou le lendemain.
61. La **Présidente** a remercié la Belgique et confirmé que le Secrétariat avait pris note de sa suggestion avant de donner la parole à la Côte d’Ivoire.
62. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a fait savoir qu’elle était d’accord avec la Belgique et a précisé que le Comité revoyait le travail accompli par les experts pour les aider à réfléchir aux possibles problèmes. Elle estimait que la question des informations présentes dans un dossier, mais dans une mauvaise section, méritait d’être soulevée et que la proposition de la Belgique était opportune. Elle a conclu en précisant que cela n’enlevait rien à la qualité du dossier bulgare.
63. La **Présidente** a remercié la Côte d’Ivoire et proposé d’adopter le paragraphe 3 tel qu’amendé par l’Éthiopie ; aucune objection n’a été formulée et le paragraphe 3 a été adopté. Il restait à adopter ou à examiner le paragraphe 4 proposé par l’Éthiopie que la Présidente a invitée à prendre la parole.
64. La délégation de l’**Éthiopie** a expliqué que ce paragraphe, qui faisait écho aux précédents débats et à l’examen du dossier, visait à encourager l’État partie à veiller à ce que les mesures de sauvegarde répondent adéquatement à la plus grande visibilité de l’élément et à l’attention accrue du public qui suivraient l’inscription sur la Liste représentative, ainsi qu’au dépeuplement du pays qui pourrait avoir une incidence sur la viabilité de l’élément dans le futur.
65. La délégation de la **Belgique** a fait savoir que les processus de décontextualisation et les menaces qui leur étaient associées continuaient à la préoccuper sérieusement ; elle souhaitait donc insérer après « Liste représentative » la formule « aux processus de décontextualisation et de dépeuplement dans le pays », pour aider la Bulgarie dans sa réflexion sur les dangers de la décontextualisation tels qu’exprimés par l’Organe d’évaluation.
66. La **Présidente** a pris note de l’amendement proposé par la Belgique, qui a signalé qu’elle désirait le compléter.
67. La délégation de la **Belgique** a précisé qu’elle souhaitait que le terme « processus » soit répété deux fois, étant donné que la décontextualisation et le dépeuplement relevaient de deux processus très différents.
68. La délégation de la **Turquie** s’est dite favorable à l’amendement proposé par la Belgique, mais a signalé qu’il convenait d’ajouter un terme derrière « visibilité » et a suggéré « la Convention ».
69. La **Présidente** a remercié la Turquie et donné la parole à la délégation de la Côte d’Ivoire qui s’est prononcée en faveur de l’amendement proposé par la Belgique, car il était bel et bien question selon elle de deux processus différents : la décontextualisation et le dépeuplement.
70. La délégation du **Pérou** a fait part de son soutien à l’égard de l’amendement proposé par la Belgique.
71. La **Présidente** a invité la Secrétaire à réagir à la proposition et à donner son avis concernant la question de la visibilité.
72. La **Secrétaire** a fait savoir que l’amendement tel que proposé par l’Éthiopie lui semblait très clairement porter sur la visibilité de l’élément puisque l’État partie devait accorder une attention particulière aux mesures de sauvegarde en cas de visibilité accrue ; à son sens, il n’était pas question de la visibilité de la Convention et elle ne voyait pas comment intégrer cette dernière dans le paragraphe.
73. La délégation de la **Turquie** est intervenue pour proposer d’ajouter « de l’élément » après « à la plus grande visibilité » et a répété être favorable à l’amendement de la Belgique.
74. La délégation de la **Côte d’Ivoire** estimait que la Turquie avait soulevé un point important, qui la travaillait ; elle souhaitait donc qu’une réflexion soit ultérieurement menée concernant le critère R.2, car il existait un problème entre la visibilité de l’élément et la visibilité de la Convention.
75. La **Présidente** a remercié la Côte d’Ivoire et proposé d’adopter le paragraphe 4 du projet de décision ; aucune objection n’a été formulée et le paragraphe 4 a été adopté. La Présidente a demandé au Comité d’adopter le projet de décision dans son intégralité ; aucune objection n’a été émise et la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10 COM 10.b.10 telle qu’amendée d’inscrire le surova, festival populaire dans la région de Pernik sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a félicité la Bulgarie, puis lui a donné la parole.
2. La délégation de la **Bulgarie** a exprimé sa gratitude envers le Comité qui avait décidé d’inscrire le surova, festival populaire dans la région de Pernik, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Il était extrêmement important de sauvegarder l’élément pour les groupes de mascarade et les communautés du surova de la région de Pernik, car il leur procurait un sentiment d’identité et de continuité ; cet élément s’apparentait pour eux à une religion et ils s’efforçaient vraiment d’assurer sa transmission de génération en génération. L’inscription du surova, festival populaire, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité encouragerait les communautés de la région de Pernik à poursuivre leurs efforts en vue de la sauvegarde de cette tradition.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié la Bulgarie et l’a de nouveau félicité avant de passer à la candidature suivante. Le président de l’Organe d’évaluation a été invité à présenter au Comité la candidature en question, soumise par la Bulgarie, l’ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova et la Roumanie.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a décrit la candidature relative aux **pratiques culturelles associées au 1er mars** [projet de décision 10.COM 10.b.11], conjointement proposée par **la Bulgarie, l’ex-République yougoslave de Macédoine, la République de Moldova et la Roumanie.**
3. L’Organe d’évaluation considérait que la candidature satisfaisait le critère R.1, car la pratique était répandue dans les quatre États soumissionnaires, et ses fonctions sociales et ses significations, telles que l’expression de l’affection et les vœux de bonne santé et de prospérité, procuraient aux communautés un sentiment d’identité et de continuité.
4. L’Organe d’évaluation estimait néanmoins que la candidature ne parvenait pas à satisfaire les critères R.2, R.3, R.4 et R.5. Concernant le critère R.2, la candidature ne décrivait pas clairement la contribution de l’inscription à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Par ailleurs, l’un des États soumissionnaires faisait état dans son extrait d’inventaire de dangers de contamination de l’élément par les influences des populations voisines et indiquait que les coutumes de celles-ci ne devaient pas être autorisées à interférer, ce qui n’était pas de nature à encourager le dialogue. Concernant le critère R.3, les mesures de sauvegarde proposées ne semblaient pas avoir impliqué suffisamment les communautés. En outre, les éventuelles conséquences involontaires résultant de l’inscription et les mesures pour les prévenir n’étaient pas abordées et l’un des États soumissionnaires était omis dans la description des efforts passés et actuels pour sauvegarder l’élément. Concernant le critère R.4, la candidature n’expliquait pas pour deux États soumissionnaires ce qui rendait les communautés sélectionnées représentatives de la pratique de l’élément ni, par conséquent, pour le dossier de candidature dans son ensemble. Par ailleurs, les lettres de consentement de deux des États soumissionnaires ne semblaient pas refléter une conscience du caractère multinational de la candidature. Concernant le critère R.5, l’élément figurait certes dans un inventaire existant dans les quatre États soumissionnaires, mais les informations sur la conformité aux articles 11 et 12 de la Convention étaient, selon l’État partie concerné, soit manquantes, soit incomplètes, soit ambigües.
5. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer cette candidature aux États soumissionnaires pour qu’ils apportent un complément d’information.
6. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation avant d’annoncer que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ou proposition d’amendement au projet de décision et de demander au Comité d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Aucune objection n’a été formulée et la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.b.11 de renvoyer la candidature des pratiques culturelles associées au 1er mars aux États parties pour complément d’information.** Elle a donné la parole à la Roumanie, qui représentait les États soumissionnaires.
7. Au nom des quatre États soumissionnaires et en sa qualité de pays initiateur de la candidature, la délégation de la **Roumanie** a remercié le Comité de ses recommandations et s’est engagée à améliorer le dossier afin de le soumettre à nouveau à l’examen du Comité lors d’un prochain cycle.
8. La **Présidente** a remercié la Roumanie avant de passer à la candidature multinationale suivante et de donner la parole au président de l’Organe d’évaluation.
9. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature multinationale en question, qui portait sur **les rituels et jeux de tir à la corde** [projet de décision 10.COM 10.b.12] et était soumise par le **Cambodge, les Philippines, la République de Corée et le Viet Nam** en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
10. L’Organe d’évaluation considérait que la candidature satisfaisait les critères R.1, R.2, R.3 et R.4. Concernant le critère R.1, la candidature démontrait que l’élément représentait un mécanisme socioculturel efficace qui présentait des spécificités propres à chaque communauté, et que les savoir-faire qui lui étaient associés étaient transmis de manière formelle et non formelle. Le critère R.2 avait été jugé satisfait, car l’inscription de l’élément était de nature à promouvoir le rôle du patrimoine culturel immatériel dans le développement durable ainsi que la créativité humaine. Par ailleurs, la candidature elle-même, préparée par plusieurs communautés issues des quatre pays, était une preuve de dialogue entre les cultures. Concernant le critère R.3, les mesures de sauvegarde, qui étaient bien élaborées suivant une démarche clairement participative, étaient de nature à répondre aux conséquences potentiellement néfastes pouvant résulter de l’inscription de l’élément. Concernant le critère R.4, la candidature avait été préparée avec la pleine participation des communautés, groupes, individus, associations de sauvegarde, experts et autres parties prenantes, qui avaient tous fourni des attestations de consentement libre, préalable et éclairé.
11. L’Organe d’évaluation considérait néanmoins que le critère R.5 n’était pas satisfait à ce stade, car deux des quatre États soumissionnaires n’avaient pas fourni d’extraits pertinents de leur inventaire, conformément à la décision 8.COM 8 du Comité.
12. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer cette candidature aux États soumissionnaires pour qu’ils apportent un complément d’information.
13. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation, puis a annoncé que le Bureau avait reçu une proposition d’amendement au projet de décision de la part du Brésil, qui consistait à ajouter un 4e paragraphe.
14. La délégation du **Brésil** a, de nouveau, salué le travail de l’Organe d’évaluation. Elle a rappelé que l’article 13 des Directives opérationnelles encourageait les États parties à soumettre des candidatures multinationales en dépit des difficultés inhérentes à la préparation de ce type de dossier qui supposait une coordination des efforts. Le Cambodge, les Philippines, la République de Corée et le Viet Nam avaient néanmoins réussi à présenter une candidature multinationale. Comme l’indiquait le projet de décision proposé, la candidature avait fait l’objet d’une évaluation très positive de la part de l’Organe d’évaluation, lequel assurait que « l’inscription de l’élément pourrait aider à élucider le rôle important du patrimoine culturel immatériel dans le développement durable ». La délégation du Brésil a rappelé qu’à un moment ultérieur de la session, le Comité discuterait de la meilleure façon d’intégrer le Programme 2030 à la Convention de 2003 ; or elle estimait qu’en cas d’inscription, l’élément en cours d’examen fournirait un bon exemple à cet égard. Au contraire de l’Organe d’évaluation qui considérait que le critère R.5 n’était pas pleinement satisfait, car deux des États soumissionnaires n’avaient pas fourni d’extraits pertinents de leur inventaire, le Brésil jugeait d’après la documentation présentée que l’élément figurait dans tous les inventaires des États soumissionnaires. Le Brésil proposait donc d’amender le projet de décision en ce qui concernait le critère R.5, d’inscrire l’élément et de demander au Cambodge de mettre à jour son inventaire.
15. La **Présidente** a remercié le Brésil et invité les délégations à s’exprimer pour déterminer si l’amendement proposé par le Brésil bénéficiait d’un large soutien au sein de l’assemblée. Elle a commencé par donner la parole au Pérou.
16. La délégation du **Pérou** jugeait l’amendement proposé pertinent pour les raisons déjà exposées, mais aussi parce que les États étaient engagés dans la réalisation d’inventaires et dans leur adaptation aux articles 11 et 12 de la Convention, processus qui exigeait du temps et des moyens. Elle demandait donc aux membres du Comité d’accorder leur confiance aux pays qui proposaient cette candidature, comme il l’avait accordée à de précédentes candidatures examinées au cours de la session, et de soutenir la proposition du Brésil.
17. La délégation du **Kirghizistan** a annoncé qu’elle soutenait l’amendement proposé par le Brésil et a signalé que le problème concernait seulement l’inventaire de deux pays, le dossier contenant de nombreuses preuves de la participation active des communautés des quatre pays au processus d’élaboration des inventaires. Le Kirghizistan a ajouté qu’il était difficile d’entreprendre et de mener à bien une candidature multinationale, mais que dans ce cas précis, elle était réussie ; elle a donc félicité les quatre pays de leur candidature et proposé l’inscription de l’élément.
18. La délégation de la **Mongolie** a fait part de son soutien à l’égard de l’amendement proposé par le Brésil. Même si elle considérait, comme l’avait souligné l’Organe d’évaluation, que les extraits d’inventaire n’étaient pas suffisamment pertinents, le dossier lui semblait satisfaisant au vu des documents fournis par tous les États soumissionnaires, à l’exception du Cambodge. Elle a précisé que cette situation posait de nouveau la question de la cohérence, précédemment soulevée par l’Algérie, et que depuis la veille, les discussions tournaient autour du même problème concernant le critère R.5. La Mongolie a conclu en se disant favorable à l’inscription de l’élément.
19. La délégation de l’**Ouganda** a commencé par remercier le président de l’Organe d’évaluation de son colossal travail d’évaluation des candidatures. L’Ouganda a rappelé l’article 12 de la Convention, qui donnait aux États parties la possibilité d’élaborer leur inventaire de la façon qu’ils estimaient la plus appropriée, et que, pour le critère R.4, la participation des communautés était jugée satisfaisante, avant d’indiquer que les preuves de la participation des communautés à l’élaboration des inventaires avaient peut-être été omises au moment de la préparation de la candidature. L’Ouganda a précisé qu’il serait nécessaire par la suite que les Directives opérationnelles stipulent clairement ce en quoi devait consister un extrait pour que le critère soit satisfait. L’Ouganda a conclu en annonçant soutenir l’amendement proposé afin que le dossier puisse être inscrit.
20. La délégation de l’**Uruguay** soutenait l’amendement du Brésil ainsi que la proposition de la Turquie concernant la tenue d’une discussion sur le critère.
21. La délégation du **Nigéria** était consciente de la difficulté pour quatre pays d’avoir une référence minimum pour un tel dossier et estimait que les États soumissionnaires avaient fourni des inventaires appropriés. Elle soutenait donc l’amendement proposé par le Brésil.
22. La délégation de l’**Algérie** a fait savoir que, le dossier examiné étant une candidature multinationale, elle était satisfaite que l’élément soit inscrit sur des inventaires Au regard des arguments avancés par le délégué du Brésil, l’Algérie soutenait l’amendement proposé par cette délégation.
23. La délégation de la **Lettonie** a poursuivi sa réflexion concernant le lien entre le texte inclus dans le dossier de candidature et les informations fournies dans les annexes. Elle reconnaissait que le dossier ne contenait pas suffisamment d’informations pour démontrer que le critère était satisfait. Les annexes renfermaient quant à elles d’autres informations qui permettaient de conclure que le critère était rempli, mais pour trois des quatre États soumissionnaires seulement. Si le Comité était disposé à faire preuve de souplesse concernant la candidature multinationale en cours d’examen, la Lettonie estimait nécessaire de modifier la formulation proposée à l’égard de l’évaluation positive du critère R.5, car l’insuffisance des informations fournies ne permettait pas de considérer que ce critère était satisfait conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
24. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a soulevé un problème de forme. Elle a expliqué que seul l’article 12 de la Convention faisait allusion aux inventaires, et non pas les articles 11 et 12. Elle suggérait donc de supprimer la mention à l’article 11 dans le sous-paragraphe R.5 tel qu’amendé.
25. La délégation de l’**Éthiopie** s’est dite favorable à l’amendement proposé par le Brésil.
26. La délégation de la **Bulgarie** a fait savoir qu’elle soutenait également l’amendement du Brésil et qu’elle jugeait satisfaisant le dossier de candidature en cours d’examen.
27. La délégation du **Congo** approuvait elle aussi l’amendement proposé par le Brésil.
28. La délégation de la **Belgique** estimait la mention de l’article 11 nécessaire, car le paragraphe b de cet article indiquait que les États parties devaient faire participer les communautés, les groupes et les organisations non gouvernementales pertinentes à l’élaboration de leur inventaire. Abondant dans le sens de la Lettonie, la Belgique a suggéré de modifier la formulation de sorte à indiquer qu’au moins un des quatre États soumissionnaires ne satisfaisait pas entièrement le critère.
29. La délégation de la **Turquie** a déclaré qu’elle soutenait l’amendement proposé par le Brésil et qu’elle jugeait le dossier satisfaisant.
30. La **Présidente** a remercié la Turquie et, revenant à la question soulevée par la déléguée de la Côte d’Ivoire concernant les articles 11 et 12, a lu à haute voix le paragraphe relatif au critère R.5 du formulaire : « L’élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) (l’)État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12 de la Convention. » La Présidente estimait que ce paragraphe était clair et que la formulation proposée par le Brésil pouvait être conservée. Elle a demandé à la délégation de la Côte d’Ivoire si elle souhaitait maintenir le point de vue qu’elle avait précédemment exprimé et lui a assuré qu’elle reviendrait à cette question après avoir écouté la délégation de la Lettonie.
31. La délégation de la **Lettonie** estimait que, si la décision concernait les quatre pays, il ne pouvait pas être indiqué que les quatre inventaires satisfaisaient l’un ou l’autre des articles 11 et 12 étant donné que, dans le cas du Cambodge, le Comité ne disposait pas d’informations suffisantes sur la mise à jour et la participation des communautés. Elle souhaitait donc, si la décision d’inscrire l’élément était maintenue, que le paragraphe indique uniquement que l’élément avait été inclus dans des inventaires, en précisant dans quels pays et quelles années, sans mentionner les articles de la Convention.
32. La **Secrétaire** a assuré avoir compris que la Lettonie proposait de supprimer « conformément aux articles 11 et 12 », mais lui a demandé de préciser si elle désirait que soient cités les noms des États ayant fourni un extrait d’inventaire.
33. La délégation de la **Lettonie** a assuré que ce n’était pas son souhait, que les informations relatives aux quatre pays, et notamment les années d’inclusion de l’élément dans les registres des quatre pays, pouvaient être conservées, mais que la référence aux articles devait être supprimée. Il convenait dans ce cas de modifier le début du paragraphe, de façon à indiquer que les rituels et jeux de tir à la corde étaient inclus dans les inventaires des quatre États soumissionnaires, et de supprimer « a été menée ».
34. La **Présidente** a informé la Lettonie que sa proposition était en cours d’examen et a entretemps donné la parole à la Côte d’Ivoire.
35. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a annoncé qu’elle approuvait la proposition de la Lettonie, à savoir la suppression de « conformément aux articles 11 et 12 de la Convention ». Elle a par ailleurs signalé que l’allusion du Cambodge dans le paragraphe relatif au critère R.5 engendrait une contradiction avec le paragraphe suivant proposé par le Brésil qui demandait au Cambodge de mettre à jour son inventaire.
36. La délégation du **Brésil** a suggéré de conserver l’allusion au Cambodge dans le nouveau texte proposé par la Lettonie sur le critère R.5, mais aussi dans le nouveau paragraphe 4, qui indiquait que le Cambodge devait accorder une attention particulière à l’élément lors de la mise à jour de son inventaire. Le Brésil a précisé que ce n’était pas l’absence de l’élément dans l’inventaire qui était remise en cause, mais le fait que le Cambodge n’accordait pas spécifiquement attention à l’élément lors de sa mise à jour. Le Brésil était favorable au maintien du nouveau texte proposé par la Lettonie, qui indiquait que l’élément était inscrit dans des inventaires sans mentionner les articles de la Convention, et à celui du paragraphe 4, qui demandait au Cambodge d’accorder une attention particulière à la mise à jour de son inventaire.
37. La **Présidente** a enjoint les membres du Comité à se concentrer sur le critère R.5 en vue de son adoption avant d’examiner le paragraphe 4.
38. La délégation de la **Turquie** souhaitait que le président de l’Organe d’évaluation s’explique sur les raisons qui poussaient l’Organe à attirer l’attention sur les articles 11 et 12 de la Convention dans ses recommandations, que celles-ci prévoient l’inscription ou le renvoi de l’élément, ou à ne pas les citer. La Turquie souhaitait savoir quels facteurs l’incitaient dans certains cas à attirer l’attention sur les articles de la Convention.
39. Le **président de l’Organe d’évaluation** a remercié le délégué de la Turquie qui demandait, d’après ce qu’il comprenait, pourquoi les projets de décision faisaient parfois référence aux articles pertinents de la Convention concernant les inventaires et parfois non. Il a répondu qu’il s’agissait d’une question de rédaction, que le Rapporteur de l’Organe avait proposé un rapport et des projets de décision qui avaient été adoptés lors de la dernière réunion de l’Organe et que leur formulation avait fait l’unanimité parmi les membres de l’Organe. Le fait qu’un projet de décision contienne ou non une référence aux articles pertinents de la Convention n’impliquait pas une différence de traitement.
40. La **Présidente** estimait que le sous-paragraphe R.5 affiché à l’écran contenait trop de noms ; elle l’a lu à haute voix : « Les rituels et jeux de tir à la corde sont inclus dans des inventaires des quatre États soumissionnaires ». Elle a demandé aux membres du Comité si, jusque-là, ils l’approuvaient. Aucune objection n’a été soulevée et la Présidente a poursuivi sa lecture du paragraphe qui mentionnait les noms des pays – « le Cambodge, les Philippines, la République de Corée et le Viet Nam » – ainsi que les dates d’inclusion pour chacun d’entre eux.
41. La **Lettonie** approuvait la proposition de la **Côte d’Ivoire** de supprimer « a été menée ».
42. La délégation de la **Turquie** s’est excusée de reprendre la parole, annonçant qu’au regard de l’explication fournie par le président de l’Organe d’évaluation, elle soutenait la proposition de la Lettonie.
43. La **Présidente** a remercié la Turquie et demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections à l’égard de l’adoption du sous-paragraphe R.5 sous sa forme amendée ; aucune objection n’a été formulée et le sous-paragraphe R.5 a été adopté. La Présidente est revenue sur le paragraphe 4, précisant qu’il convenait de valider les amendements avant de passer à l’adoption de la décision. Elle a donné lecture du paragraphe 4 : « Demande au Cambodge d’accorder une attention particulière à la sauvegarde de l’élément à travers la mise à jour de son inventaire et de ses extraits d’ici à mai 2016 comme prévu. »
44. La délégation de la **Belgique** a rappelé que, comme l’avait signalé l’Organe d’évaluation, le problème concernait deux des États soumissionnaires ; elle souhaitait donc que la formulation de l’amendement soit plus générale : « Demande aux États soumissionnaires d’accorder une attention particulière à la mise à jour des inventaires », ce qui permettait de demander aux quatre États soumissionnaires de prêter collectivement et individuellement une attention particulière à la mise à jour de leur inventaire au lieu de se concentrer uniquement sur le Cambodge.
45. La **Présidente** a remercié la Belgique et, constatant qu’aucun membre du Comité ne souhaitait s’opposer à cette formulation générale qui ne se concentrait plus uniquement sur le Cambodge» et qui ne mentionnait plus aucune date, a donné lecture du paragraphe 4 : « Demande aux États soumissionnaires d’accorder une attention particulière à la mise à jour des inventaires ». Aucune objection n’a été soulevée à l’égard de l’amendement proposé et le paragraphe 4 a été adopté. Le Président a demandé au Comité d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Aucune objection n’ayant été formulée, la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10 COM 10.b.12 telle qu’amendée d’inscrire les rituels et jeux de tir à la corde sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a donné la parole à l’un des États parties soumissionnaires, la République de Corée.
2. La délégation de la **République de Corée**, au nom des États parties ayant présenté la candidature des rituels et jeux de tir à la corde, à savoir le Cambodge, les Philippines, la République de Corée et le Viet Nam, a exprimé sa plus profonde gratitude à l’égard des membres du Comité pour leur soutien sincère et chaleureux à l’inscription de cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité. Cette candidature commune était un bon exemple de la manière dont on pouvait contribuer à renforcer la coopération internationale ainsi que l’esprit de la Convention de 2003. La candidature des rituels et jeux de tir à la corde, pratiqués dans les sociétés agricoles des quatre pays soumissionnaires, avait contribué à la solidarité entre les communautés ainsi qu’à la diversité culturelle dans différents contextes socioculturels et géographiques. En République de Corée, ces rituels et jeux de tir à la corde étaient pratiqués par les communautés non seulement pour garantir des récoltes abondantes mais aussi pour assurer la cohésion de la communauté et la coopération de génération en génération. La délégation a félicité les nombreuses communautés, villes et provinces pour leurs efforts de sauvegarde et de transmission de ce précieux patrimoine culturel immatériel aux jeunes générations. La République de Corée a invité ses partenaires du Cambodge, des Philippines et du Viet Nam à se joindre à elle pour saluer l’inscription de cet élément.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié la République de Corée et a demandé aux trois autres États soumissionnaires d’être aussi brefs que possible.
2. La délégation du **Cambodge** a remercié la Présidente ainsi que les membres du Comité, en affirmant que cette candidature avait non seulement montré l’unité et la collaboration internationales pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, mais qu’elle avait aussi encouragé et incité des organisations de la société civile, des comités individuels ainsi que les autorités locales du Cambodge à s’impliquer dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le délégué a indiqué que le Cambodge espérait avoir entièrement mis à jour son inventaire national d’ici mai 2016 avant de remercier à nouveau la Présidente, les membres du Comité et l’Organe d’évaluation pour leur soutien.

[Applaudissements]

1. La délégation des **Philippines** a remercié tous les membres du Comité ainsi que l’Organe d’évaluation pour leur soutien. Pour les Philippines, cette inscription représentait les liens qui unissaient son peuple à la terre, aux récoltes, à ses ancêtres, aux traditions et qui les unissaient aussi les uns aux autres, non seulement dans les communautés du pays mais aussi à travers les cultures et les frontières ; elle s’inscrivait donc dans l’esprit de la Convention de 2003. Les Philippines ont invité les autres pays à présenter la candidature de rituels et de jeux de tir à la corde similaires, qui reflétaient des valeurs telles que l’inclusion sociale, la solidarité, le développement durable et la célébration de la vie et du vivre ensemble à travers le monde. Cette inscription célébrait les liens de la communauté humaine, unie dans la diversité et résolue à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel partagé de la planète, pour la paix et le développement durable.

[Applaudissements]

1. La délégation du **Viet Nam** a repris à son compte les propos de ses collègues cambodgiens, coréens et philippins et a tenu à remercier sincèrement l’Organe d’évaluation et les membres du Comité pour l’inscription de cet élément sur la Liste représentative, qui était la première candidature multinationale du Viet Nam. Elle a souligné son étonnement face aux similitudes de ces rituels et de ces jeux dans différents contextes sociaux, politiques et culturels des quatre États soumissionnaires. Bien qu’ils ne fussent pas voisins immédiats, ils partageaient toutefois des valeurs communes intéressantes qui devraient être encouragées face à la montée actuelle des extrémismes et des nationalismes. Le Viet Nam a saisi l’occasion pour remercier la République de Corée, qui était à l’origine de cette candidature multinationale et qui avait réalisé un gros travail de coordination entre les États soumissionnaires, auquel elle avait consacré beaucoup de temps et de ressources. Le Viet Nam a conclu que, selon lui, la priorité devrait être donnée aux candidatures multinationales.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié ces intervenants avant de passer à la candidature suivante, proposée par la Colombie et l’Équateur.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature suivante, **les musiques de marimba, les chants et les danses traditionnels de la région du Pacifique Sud colombien et de la province d’Esmeraldas d’Équateur** [projet de décision 10.COM 10.b.13]soumise par la **Colombie** et l’**Équateur** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que les informations fournies dans la candidature satisfaisaient tous les critères. Pour ce qui était du critère R.1, le dossier démontrait que les musiques de marimba, les chants et les danses traditionnels étaient transmis de génération en génération et constamment recréés par les Afro-descendants, ce qui leur procurait un sentiment d’appartenance. Pour le critère R.2, selon l’Organe, le dossier montrait que l’inscription d’un élément partagé par deux États parties pourrait contribuer à sensibiliser au rôle du patrimoine culturel immatériel dans la consolidation des relations de coopération et à renforcer la promotion de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Concernant le critère R.3, l’Organe considérait que la candidature décrivait les processus et les plans de sauvegarde élaborés dans chacun des États soumissionnaires en vue d’assurer la viabilité de l’élément, la promotion de l’intégration transfrontalière des communautés et l’atténuation des résultats involontaires de l’inscription. Pour le critère R.4, l’Organe considérait que la candidature avait été préparée avec la participation des communautés, groupes et individus concernés, qui avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé sous la forme de clips vidéo. Enfin, l’Organe estimait que le dossier remplissait le critère R.5 car l’élément était inscrit sur les inventaires des deux États soumissionnaires, depuis 2010 en Colombie et depuis 2009 en Équateur, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation. Étant donné que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement concernant ce projet de décision 10.COM 10.b.13, elle a demandé au Comité de l’adopter dans son ensemble. Ne constatant pas d’objections, la Présidente a déclaré **adoptée la** **décision 10.COM 10.b.13 d’inscrire** **les musiques de marimba, les chants et les danses traditionnels de la région du Pacifique Sud colombien et de la province d’Esmeraldas d’Équateur sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a donné la parole à l’un des États soumissionnaires.
2. La délégation de la **Colombie** a remercié la Présidente en déclarant, au nom de la Colombie et de son pays frère l’Équateur, de l’Institut national du patrimoine culturel d’Équateur et de la communauté de la région Pacifique de Colombie et d’Équateur, qu’ils accueillaient avec « une joie fraternelle » l’extension de cet élément culturel binational des musiques de marimba et des chants traditionnels de la région du Pacifique Sud colombien, déjà inscrit sur la Liste représentative en 2010, afin d’y inclure la province équatorienne d’Esmeraldas. Selon la délégation colombienne, cette nouvelle inscription allait renforcer la présence de l’élément dans le monde et notamment dans le pays voisin d’Équateur, avec qui la Colombie partageait bien plus qu’une frontière, comme en témoignait l’élément lui-même ; en effet, il incarnait un esprit commun aux descendants de la diaspora africaine dans le Nouveau Monde et représentait une culture qui enrichissait profondément la diversité ethnique et culturelle des deux pays. La délégation a remercié la Convention d’avoir donné la possibilité à ces deux pays, unis par leur histoire et leur culture, de s’associer pour sauvegarder cette expression culturelle.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié la Colombie. Elle a indiqué que le Comité avait examiné 13 dossiers et, comme elle l’avait déjà annoncé, 30 dossiers devaient l’être au total, il restait donc 17 dossiers à examiner l’après-midi, plus deux demandes d’assistance internationale. La Présidente a fait savoir qu’elle tâcherait d’accélérer les travaux au cours de l’après-midi et a demandé à la Secrétaire de faire quelques annonces avant la pause déjeuner.
2. La **Secrétaire** a mentionné une séance d’information sur la Stratégie globale de renforcement des capacités de la Convention pour le groupe électoral III - États d’Amérique latine et des Caraïbes, de 13h30 à 14h30 ; les ONG se réuniraient de 13h30 à 14h30 ; l’Université de Namibie présenterait un ouvrage sur les savoirs autochtones de 17h30 à 19h00 ; et une réunion des experts du patrimoine culturel immatériel d’Afrique australe aurait lieu à 17h30.
3. La **Présidente** a clos la séance pour la pause déjeuner, en indiquant que la réunion reprendrait à 14h30.

*[Mercredi, 2 décembre 2015, séance de l’après-midi]*

1. La **Présidente** a ouvert la séance de l’après-midi en rappelant qu’à la fin de la séance du matin, à 12h30, le Comité venait d’adopter la décision 10.COM 10.b.13 ; ils allaient commencer la séance de l’après-midi avec une candidature présentée par la République populaire démocratique de Corée et elle a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation afin qu’il présente ce point.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature de **la tradition de la préparation du kimchi dans la République populaire démocratique de Corée** [projet de décision 10.COM 10.b.14], soumise par la **République populaire démocratique de Corée** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait, au vu des informations contenues dans la candidature, que l’ensemble des critères était satisfait. Concernant le critère R.1, le dossier montrait que la préparation du kimchi, qui comportait de nombreuses variantes, procurait un sentiment d’identité et de continuité et promouvait le respect mutuel entre différents groupes et communautés. Pour ce qui était du critère R.2, le dossier montrait que l’inscription de l’élément était susceptible d’améliorer la visibilité internationale des habitudes alimentaires traditionnelles comme patrimoine culturel immatériel, d’encourager le dialogue entre les communautés et de promouvoir la créativité humaine dans une interaction avec la nature. L’Organe estimait que le critère R.3 était également satisfait car il s’appuyait sur un plan de sauvegarde structuré, avec la participation active des communautés, d’organismes publics et d’organisations professionnelles. Le critère R.4 était satisfait car la candidature avait été élaborée avec la participation active des parties concernées, dont des représentants institutionnels et professionnels qui avaient donné leur consentement. Enfin, l’Organe considérait que le critère R.5 était satisfait car l’élément figurait depuis 2012 sur l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel, tenu et régulièrement mis à jour par l’autorité nationale pour la protection du patrimoine culturel.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire la tradition de la préparation du kimchi sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation. Le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni aucun amendement concernant le projet de décision, qu’elle a demandé au Comité d’adopter dans son ensemble. Personne n’y a opposé d’objection et la Présidente a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.b.14 d’inscrire la tradition de la préparation du kimchi dans la République populaire démocratique de Corée sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**

[Applaudissements]

1. Comme aucun représentant de l’État soumissionnaire n’était présent dans la salle, la Présidente est passée à la candidature suivante et a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature du **Son** [projet de décision 10.COM 10.b.15], soumise par la **République dominicaine** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que les informations contenues dans le dossier de candidature n’étaient pas suffisantes pour lui permettre de déterminer si les critères étaient satisfaits. Au critère R.1, selon l’Organe, le dossier ne permettait pas de connaître la nature et l’étendue de l’élément, ni celle de ses détenteurs et praticiens, pas plus que ses modes de transmission ou ses significations culturelles et sociales. Pour le critère R.2, les réponses n’abordaient pas la manière dont l’éventuelle inscription de l’élément pourrait contribuer à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ni la sensibilisation à son importance ou la manière dont elle pourrait encourager le dialogue. Pour le critère R.3, l’Organe considérait que les mesures de sauvegarde proposées montraient un écart entre ambitions et faisabilité et ne comportaient pas l’engagement de l’État soumissionnaire de soutenir leur mise en œuvre. Concernant le critère R.4, l’Organe estimait que, même si la participation des membres du *Club Nacional de Soneros* à la candidature était démontrée, le processus semblait avoir été mal compris, au sens où il viserait à recueillir des signatures de la part d’entités extérieures au club afin d’obtenir une reconnaissance de l’UNESCO. Enfin, pour le critère R.5, même si l’élément figurait sur un inventaire depuis 1998, l’Organe considérait qu’aucune preuve adéquate n’était fournie quant à la conformité de cet inventaire avec les articles 11 et 12 de la Convention.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc le renvoi de cette candidature à l’État soumissionnaire pour complément d’informations.
5. La **Présidente** a informé le Comité que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement et lui a donc demandé d’adopter le projet de décision dans son ensemble. En l’absence d’objections, la Présidente a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.b.15 de renvoyer la candidature du Son à l’État partie pour complément d’informations**.
6. La **Présidente** est passée à la candidature suivante, déposée par l’Éthiopie.
7. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature du **Fichee-Chambalaalla, festival du Nouvel an des Sidamas** [projet de décision 10.COM 10.b.16], soumise par l’**Éthiopie** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
8. L’Organe d’évaluation considérait que ce dossier remplissait les critères R.1, R.4 et R.5. Pour ce qui était du critère R.1, le dossier montrait que l’élément était célébré par l’ensemble de la communauté, y compris les femmes, les jeunes et les enfants, tandis que les connaissances et les pratiques associées qui étaient transmises favorisaient la cohésion sociale, l’équité, l’égalité, la bonne gouvernance et la paix. L’Organe estimait que le critère R.4 était satisfait car la participation de la communauté au processus de candidature était convenablement documentée et la preuve de son consentement libre, préalable et éclairé était fournie. Il estimait que le critère R.5 était également satisfait car l’élément était inscrit au registre national du patrimoine culturel immatériel depuis juillet 2013, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
9. Cependant, l’Organe d’évaluation considérait que les informations fournies ne remplissaient pas pleinement le critère R.2 car le dossier se bornait à évoquer la contribution de cette éventuelle inscription à la visibilité, à la sensibilisation et au dialogue au sujet de l’élément mais n’évoquait pas sa contribution au patrimoine culturel immatériel en général. En ce qui concernait le critère R.3, la candidature ne prévoyait aucune mesure concrète pour assurer la viabilité de l’élément face aux menaces de la surcommercialisation et du tourisme, et elle ne décrivait pas la participation des Sidamas à la planification et à l’élaboration des mesures proposées.
10. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer cette candidature à l’État soumissionnaire pour complément d’informations.
11. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation avant d’indiquer que le Bureau avait reçu, de la part de la Bulgarie, une demande d’amendement des critères R.2 et R.3, ainsi que des suggestions visant à ajouter des paragraphes 4, 5 et 6 supplémentaires. La parole a été donnée à la Bulgarie.
12. La délégation de la **Bulgarie** a dit avoir examiné le dossier en détail et, si elle comprenait le projet de décision de l’Organe d’évaluation, elle trouvait la proposition de renvoi injustifiée compte tenu des nombreuses informations fournies. En dépit de l’avis de l’Organe, pour qui les critères R.2 et R.3 étaient incomplets, elle estimait que le dossier présentait suffisamment de preuves de l’impact qu’aurait l’inscription sur la visibilité du patrimoine culturel immatériel et sur le renforcement du dialogue interculturel entre les communautés, et qu’il prévoyait une série de mesures de sauvegarde concrètes qui permettraient de préserver la viabilité de l’élément et de contrer les éventuelles conséquences négatives de son inscription. Le dossier démontrait également la participation des membres de la communauté à la sauvegarde de l’élément, notamment des Sidamas dans la transmission continue des connaissances ainsi que dans la planification et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. La Bulgarie considérait que le dossier de candidature satisfaisait tous les critères d’inscription sur la Liste représentative et souhaitait proposer les amendements suivants au projet de décision. Pour le critère R.2 : « L’inscription de l’élément pourrait faire prendre davantage conscience de la capacité du patrimoine culturel immatériel de contribuer à une culture de la paix et à la réconciliation à travers des actes symboliques et un esprit festif ; elle pourrait également contribuer à la visibilité d’autres éléments dans la région et encourager leur sauvegarde, en particulier étant donné que la pratique du Fichee-Chambalaalla intègre différents domaines du patrimoine culturel immatériel ». Pour le critère R.3, la Bulgarie a suggéré : « Bien que les mesures de sauvegarde proposées s’appuient fortement sur des efforts passés et en cours, elles englobent un ensemble de nombreuses activités concrètes visant à assurer la viabilité de l’élément dans la société contemporaine, avec priorité donnée à faire avancer la législation tout en mettant l’accent sur des activités de sensibilisation et de formation impliquant les institutions de clan, les adultes compétents (Chimesaa), les membres de la communauté et d’autres groupes concernés, ainsi que sur le transfert de connaissances aux communautés et au public ; les mesures ont été élaborées en impliquant un large éventail d’acteurs, y compris des détenteurs et praticiens de l’élément ». La Bulgarie souhaitait également ajouter, au paragraphe 4 : « le Comité encourage l’État partie à accorder une attention particulière pour s’assurer que les mesures de sauvegarde répondent de manière adéquate aux dynamiques sociales à l’œuvre sur le terrain ainsi qu’à la plus grande visibilité et l’attention accrue du public qui s’ensuivront de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative ». La Bulgarie a conclu en proposant d’inscrire cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
13. La **Présidente** a remercié la Bulgarie et a ouvert le débat sur cette proposition d’amendement.
14. La délégation de la **Turquie** a soutenu la proposition de la Bulgarie ainsi que l’inscription de l’élément.
15. La délégation de la **Hongrie** s’est dite d’accord avec les amendements proposés par la Bulgarie et favorable à l’inscription de l’élément. Elle estimait que le tourisme en soi n’était pas nécessairement un motif de sauvegarde et que si un État partie l’utilisait intelligemment, il pourrait permettre d’augmenter la visibilité du patrimoine. Comme la candidature indiquait que l’État partie allait mettre en place un système approprié ainsi que des mesures de sauvegarde contre la surcommercialisation, la Hongrie soutenait cette inscription.
16. La délégation de l’**Ouganda** estimait, pour le critère R.2, que les activités de sensibilisation diffusées à la télévision et à la radio ainsi que le dialogue public étaient cités comme moyens de renforcer la visibilité de l’élément auprès des Sidamas, ainsi qu’en Éthiopie et au-delà. Elle soutenait la suggestion de la Bulgarie concernant le critère R.2.
17. La délégation de la **Belgique** a cité la page 5, rubrique 2, point (i), où il était demandé aux États soumissionnaires d’indiquer clairement de quelle manière serait mis en valeur le patrimoine culturel en général, et elle rejoignait tout à fait l’évaluation de l’Organe d’évaluation selon laquelle, sur ce point, la candidature démontrait que seul l’élément était mis en valeur et non le patrimoine culturel au sens large. Il s’agissait d’un point important en termes de cohérence car, lors de précédentes réunions du Comité, toute une série de dossiers avaient été renvoyés pour ne pas avoir fourni ce type d’informations. La Belgique estimait qu’il serait injuste vis-à-vis des précédents dossiers rejetés de commencer à traiter ce critère différemment et qu’il faudrait peut-être modifier les règles et les critères dans l’avenir mais que, pour le moment, il fallait faire preuve de cohérence ; elle rejoignait donc l’avis de l’Organe. En ce qui concernait le critère R.3, la Belgique a attiré l’attention du Comité sur la page 8, rubrique 3.b.(i) du formulaire, où des mesures concrètes étaient demandées. Elle a indiqué qu’elle se prononçait dans le même sens que l’évaluation de l’Organe quant à l’absence relative de mesures de sauvegarde concrètes et au fait que le dossier ne décrivait pas la participation des Sidamas à leur planification ni à leur élaboration. La Belgique souhaitait revoir un formulaire de candidature révisé qui répondrait à toutes les demandes. Elle se demandait aussi pourquoi, au paragraphe 6 du projet de décision, l’Organe proposait à l’État partie de changer le nom du dossier dans le cas où il souhaiterait le présenter à nouveau.
18. La délégation de la **Lettonie** a une nouvelle fois salué le travail de l’Organe d’évaluation. En dépit des efforts de l’État soumissionnaire pour cette candidature, elle a reconnu que le projet de décision correspondait à son évaluation du dossier. Au regard du critère R.2 sur la diversité culturelle, elle convenait que ce critère était partiellement satisfait, comme l’indiquait le projet de décision ; cependant, d’autres parties répondaient à ce critère et pourraient éventuellement être revues. Concernant le critère R.3, la Lettonie estimait que le projet de décision soulevait toutes les questions qui devaient l’être et elle s’est dite favorable à son maintien. Elle a également repris à son compte la question de la Belgique au sujet du paragraphe 6 qui était proposé.
19. La délégation de l’**Algérie** a dit adhérer aux arguments présentés par la Bulgarie ainsi qu’à l’amendement qu’elle proposait.
20. La délégation de la **Namibie** a félicité l’État partie soumissionnaire pour la candidature de cet élément ; le festival du Nouvel an des Sidamas datait de plusieurs siècles et le fait qu’il existe encore démontrait le succès des mesures prises pour le sauvegarder et le préserver. La Namibie estimait que cet élément favorisait le dialogue interculturel et interreligieux, que l’UNESCO encourageait à l’échelle mondiale, et soutenait ainsi les amendements proposés par la Bulgarie pour l’inscription de l’élément.
21. La délégation du **Nigéria** estimait que le critère R.2 était satisfait. Elle a cité un extrait de la candidature, « L’inscription de l’élément [...] inciterait aussi d’autres groupes ethniques à préserver et promouvoir leurs traditions et leur culture et à encourager le respect de la diversité culturelle » qui, selon elle, répondait aux doutes sur ce critère. Elle a ensuite cité la rubrique 3.b.(i), qui indiquait que l’État partie allait établir un système de mesures afin d’éviter la surcommercialisation de l’élément par les touristes, et que les membres concernés de la communauté seraient chargés de préserver la forme d’origine du festival. Le Nigéria estimait que ces deux critères étaient remplis et soutenait par conséquent l’amendement proposé par la Bulgarie.
22. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a félicité l’Organe d’évaluation pour la qualité de son travail et a demandé à l’État soumissionnaire d’apporter des précisions sur les mesures de sauvegarde qui avaient été prises.
23. La délégation de l’**Inde** a dit soutenir les amendements proposés par la Bulgarie et a également demandé à l’Éthiopie d’apporter des précisions concernant certaines méthodologies évoquées dans la candidature pour lutter contre la surcommercialisation ainsi que sur la contribution de l’élément à la visibilité du patrimoine culturel immatériel.
24. La délégation de l’**Égypte** estimait que l’Éthiopie avait rempli la plupart des critères d’inscription et que ce qui avait été identifié par l’Organe d’évaluation comme des lacunes se trouvait dans le dossier ; elle soutenait donc l’inscription de l’élément.
25. Pour la délégation de la **Tunisie,** certaines des informations fournies prouvaient que l’inscription pourrait renforcer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et, à ce titre, elle estimait que le critère R.2 était satisfait. S’il était vrai, pour le critère R.3, qu’elle avait quelques réserves quant à la nature des mesures de sauvegarde et à leur élaboration, des mesures de sauvegarde existaient bel et bien et la Tunisie considérait que ce critère était également satisfait.
26. La **Présidente** n’avait pas reçu d’autres demandes d’intervention, elle a donc demandé à l’Éthiopie de répondre aux deux questions qui lui avaient été posées : la première par la Côte d’Ivoire et la seconde par l’Inde.
27. La délégation de l’**Éthiopie** a adressé ses félicitations au Comité. Concernant les préoccupations sur la visibilité de l’élément, comme l’expliquait le dossier de candidature du Fichee-Chambalaalla, page 6, point 2(iii), « l’inscription de l’élément [...] inciterait aussi d’autres groupes ethniques à préserver et promouvoir leurs traditions et leur culture et à encourager le respect de la diversité culturelle ». Il était également indiqué à la rubrique 2(ii) que l’inscription de l’élément renforcerait le dialogue interculturel entre les communautés, ce qui s’inscrivait dans l’esprit de la Convention en général. Le dossier de candidature décrivait également la manière dont l’inscription viendrait reconnaître des valeurs telles que le respect mutuel, les droits de l’homme, l’équité, la cohésion sociale, la coexistence pacifique, la protection de l’environnement ainsi que l’écologie et la manière dont elle contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, en renforçant le dialogue interculturel entre les communautés et en sensibilisant à son importance. Pour ce qui était de la sauvegarde, le dossier de candidature mentionnait des mesures qui assuraient la visibilité de l’élément et s’inscrivaient dans l’esprit de la Convention. Une attention particulière avait été portée à ces mesures et, comme l’expliquait le dossier de candidature, page 8, rubrique 3.b(i), l’État partie allait mettre en œuvre un système approprié ainsi que des mesures qui empêcheraient la surcommercialisation de l’élément par les touristes ; les membres concernés de la communauté seraient également chargés de préserver la forme d’origine du festival. À la rubrique 3.b(i), page 8, il était indiqué que la sensibilisation de la communauté par différents mécanismes, tels que l’éducation formelle et informelle, permettrait de faire connaître l’importance de l’élément et que des médias papier et électroniques permettraient de lutter contre l’usage abusif de cette célébration, quel qu’en soit le motif, et de la protéger contre les menaces d’un tourisme excessif. Il était également indiqué, à la rubrique 3.b(i) du dossier de candidature, page 9, que les mesures de sauvegarde seraient officiellement publiées et qu’il serait conseillé au public, par différents moyens, de maintenir la célébration du festival au niveau de la famille et de la communauté. Concernant la troisième question au sujet du nom de l’élément, l’Éthiopie a indiqué qu’il s’agissait d’un nom composé, « Fichee-Chambalaalla », et qu’elle ne voyait pas pourquoi il serait recommandé de le raccourcir ni comment on pourrait raccourcir un nom qui existait depuis des siècles.
28. La **Présidente** a remercié l’Éthiopie avant de se tourner vers le président de l’Organe d’évaluation afin qu’il réponde aux questions posées par la Belgique et la Lettonie.
29. Le **Président de l’Organe d’évaluation** a remercié les délégations de la Belgique et de la Lettonie, en expliquant que l’Organe d’évaluation avait retrouvé dans le dossier de candidature les noms de Fichee et de Fichee-Chambalaalla. Ils avaient eu l’impression que Fichee recouvrait un ensemble d’événements beaucoup plus complexe, ce qui les avait amenés à faire cette recommandation. Il a ajouté que celle-ci visait à désigner l’élément par un même nom à tous les endroits du formulaire.
30. La délégation du **Kirghizistan** a fait savoir qu’après avoir écouté les explications de l’État soumissionnaire et la réponse du président, elle souhaitait se joindre aux pays qui soutenaient l’inscription de cet élément sur la Liste représentative.
31. La **Présidente** s’est tournée vers le Comité afin de savoir si l’amendement proposé par la Bulgarie recueillait le soutien de la salle ; pour cela, elle a demandé aux membres qui y étaient favorables de lever leur plaque. L’amendement proposé ayant recueilli le soutien de la majorité, la Présidente a déclaré le paragraphe relatif au critère R.2 adopté.
32. La **Présidente** a ensuite demandé au Comité d’indiquer s’il était favorable au critère R.3 ; compte tenu du large soutien de la salle, il a été adopté. Passant au paragraphe 3, pour lequel la Bulgarie proposait de modifier « Décide de renvoyer » par « Inscrit », aucune objection n’a été soulevée et il a été adopté. En l’absence d’objections, le paragraphe 4, qui énonçait « Encourage l’État partie à accorder une attention particulière pour s’assurer que les mesures de sauvegarde répondent de manière adéquate aux dynamiques sociales à l’œuvre sur le terrain ainsi qu’à la plus grande visibilité et l’attention accrue du public qui s’ensuivront de l’inscription de l’élément sur la Liste représentative », a été adopté. La Présidente a demandé au Comité d’adopter le projet de décision 10 COM 10.b.16 dans son ensemble ; en l’absence d’objections, elle a déclaré **adoptée la** **décision** **10 COM 10.b.16 d’inscrire** **le** **Fichee-Chambalaalla, festival du Nouvel an des Sidamas, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a félicité l’Éthiopie et lui a donné la parole.
2. La délégation de l’**Éthiopie** a chanté « Fichee-Chambalaalla, Fichee-Chambalaalla » afin de montrer que l’on ne pouvait pas raccourcir « Fichee-Chambalaalla » en « Fichee ».

[Applaudissements]

1. La délégation de l’**Éthiopie** a remercié la Présidente et a fait part de sa satisfaction et de sa joie quant à cette inscription. Elle a affirmé que cela encouragerait et renforcerait la diversité culturelle et le dialogue interculturel entre les communautés, dans l’esprit de la Convention de 2003, et que les organisations concernées et les parties prenantes entreprendraient les activités nécessaires pour assurer la mise en œuvre des mesures de sauvegarde et veiller à ce que l’élément continue de refléter l’esprit de la Convention. La délégation a invité Son Excellence Mme Meaza Gebremedhin Gebreegzi, ministre de la Culture et du Tourisme d’Éthiopie, à prononcer quelques mots au sujet de cette inscription.
2. Son Excellence **Mme Meaza Gebremedhin Gebreegzi, Ministre de la Culture et du Tourisme**, a remercié la Présidente, le Comité et le Secrétariat en affirmant que leur décision avait non seulement reconnu une pratique du patrimoine culturel immatériel qui reflétait les efforts déployés par les Sidamas pour préserver le festival de Fichee-Chambalaalla mais aussi tout le peuple éthiopien. Elle avait eu le privilège et la fierté de participer au dernier festival et tenait à saluer les efforts des Sidamas, qui encourageaient le travail, le respect de la nature et une culture de la tolérance envers les jeunes afin d’assurer la préservation d’autres traditions autochtones dans le futur. Elle a une nouvelle fois remercié le Comité et invité tout le monde à ce festival qui aurait lieu au mois d’août suivant (en ajoutant que, comme dans le calendrier éthiopien, ils ne seraient qu’en 2009, tout le monde aurait sept ans de moins).

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié la ministre pour cette invitation avant de passer à l’examen de la candidature de la Grèce ; pour cela, elle a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature du **savoir-faire artisanal tiniote du marbre** [projet de décision10.COM 10.b.17], soumise par la **Grèce** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que la candidature satisfaisait l’ensemble des critères. Il estimait que le critère R.1 était rempli car la candidature montrait que, pour les communautés locales, le savoir-faire artisanal tiniote du marbre représentait un lien fort à leur histoire, leur environnement naturel et leur identité culturelle, et reposait sur un modèle de transmission de maître à apprenti et sur l’organisation hiérarchique correspondante des ateliers de sculpture sur marbre. Le critère R.2 était satisfait car la candidature démontrait que l’inscription de l’élément contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel, notamment artisanal, à enrichir les connaissances sur la diversité culturelle du sud-est de l’Europe et à illustrer la manière dont évoluait la créativité dans le cadre des normes traditionnelles. Il estimait que le critère R.3 était satisfait car les mesures de sauvegarde proposées, tout en venant compléter les mesures existantes, visaient à renforcer la transmission, la protection, la documentation et la recherche, et abordaient le problème d’une commercialisation excessive involontaire. Le critère R.4 était rempli étant donné que la candidature avait été préparée avec la participation de la communauté locale d’artisans, des autorités locales, des musées municipaux, d’une école de sculpture sur marbre et d’experts individuels, qui avaient tous donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Enfin, l’Organe estimait que le critère R.5 était rempli car l’élément avait été inclus en 2013 dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, avec la participation de la communauté concernée. Cet inventaire était mis à jour par le ministère de la Culture au moins une fois tous les cinq ans.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation et a informé le Comité que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement concernant ce projet de décision ; elle a donc demandé au Comité de l’adopter dans son ensemble. Aucune objection n’ayant été formulée, la Présidente a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.b.17 d’inscrire le savoir-faire artisanal tiniote du marbre sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**. La Présidente a donné la parole à la Grèce.
6. La délégation de la **Grèce**, au nom des artisans et des habitants de l’île de Tinos, dans les Cyclades, s’est dite honorée par la décision du Comité et l’évaluation de l’Organe d’évaluation. Selon elle, l’inscription de l’élément contribuerait à mettre en valeur une tradition qui était parvenue à réunir deux communautés religieuses autour d’une forme d’art populaire, celle de l’artisanat, réputé non seulement dans les Cyclades et le sud de la Grèce mais aussi au-delà des frontières grecques.
7. La **Présidente** a remercié la Grèce et l’a félicitée avant de passer à l’examen du dossier suivant, présenté par l’Indonésie. À cet effet, elle a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
8. Le président de l’Organe d’évaluation a présenté la candidature suivante, **trois genres de danse traditionnelle à Bali** [projet de décision 10.COM 10.b.18], soumise par l’**Indonésie** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
9. L’Organe d’évaluation considérait que la candidature satisfaisait l’ensemble des critères. Il estimait que le critère R.1 était satisfait car les trois genres de danse traditionnelle à Bali se distinguaient par leur affiliation à des contextes religieux et séculaires, et ils procuraient aux communautés et groupes de praticiens, aux parties prenantes et aux spectateurs un sentiment d’identité culturelle et de continuité. Pour ce qui était du critère R.2, selon l’Organe, la candidature démontrait que l’élément pourrait permettre d’améliorer la visibilité et de sensibiliser à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l’échelle locale, nationale et internationale tout en encourageant le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Vis-à-vis du critère R.3, l’Organe considérait qu’en plus des efforts passés et présents pour sauvegarder l’élément, la candidature prévoyait des mesures élaborées en coopération avec les communautés et les groupes concernés qui visaient à poursuivre l’inventaire, à renforcer la transmission et à promouvoir davantage l’élément dans le respect de ses fonctions sociales et de ses significations culturelles. Concernant le critère R.4, la candidature montrait qu’un grand nombre et une large variété de détenteurs, de praticiens et de parties prenantes avaient participé au processus de candidature et avaient fourni leur consentement libre, préalable et éclairé. Au niveau du critère R.5, la candidature indiquait qu’un total de neuf danses relevant des trois genres concernés figurait depuis 2010 dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la province de Bali, qui faisait partie de l’inventaire dressé au niveau national conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
10. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
11. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation et a informé le Comité que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement ; elle a donc demandé au Comité d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Aucune objection n’a été formulée et la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.b.18 d’inscrire trois genres de danse traditionnelle à Bali sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**. La Présidente a félicité l’Indonésie et lui a donné la parole.
12. La délégation de l’**Indonésie,** au nom de son gouvernement, a remercié la Présidente, l’Organe d’évaluation, le Secrétariat, les membres du Comité ainsi que tous les États parties à la Convention de 2003 d’avoir soutenu la candidature des trois genres de danse traditionnelle à Bali. Elle a fait savoir que c’était un grand honneur pour l’Indonésie de voir ses danses traditionnelles inscrites sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité et que cette inscription garantirait la sauvegarde des danses traditionnelles balinaises. Pour fêter cette inscription, l’Indonésie avait prévu que quatre danseurs fassent une démonstration mais, malheureusement, ils n’avaient pas pu être présents. À la place, la délégation a présenté une courte vidéo montrant les neuf danses inscrites sur la Liste et a invité l’assemblée à apprécier ces danses lors de leur prochain séjour à Bali, l’Île des Dieux, en Indonésie.

[Vidéo]

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié l’Indonésie et donné la parole à la Secrétaire.
2. La **Secrétaire** souhaitait informer les délégués que l’Indonésie avait généreusement offert le déjeuner à toutes les ONG présentes à la session.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** est passée à la candidature suivante, présentée par l’Italie, et a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature suivante, **la fête du pardon célestinien** [projet de décision 10.COM 10.b.19], soumise par l’**Italie** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que les critères R.1, R.3 et R.4 étaient satisfaits. En ce qui concernait le critère R.1, la candidature montrait que la fête du pardon célestinien constituait un symbole de réconciliation, de cohésion sociale et d’intégration pour les habitants de L’Aquila et des Abruzzes, et qu’elle leur procurait un sentiment d’identité partagée et de continuité séculaire. Il estimait que le critère R.3 était satisfait car la candidature prévoyait des mesures de sauvegarde conçues avec la participation des communautés et qui consolidaient les significations culturelles et les fonctions sociales actuelles de la fête, avec notamment des activités artistiques et ludiques. Au critère R.4, la candidature démontrait qu’un certain nombre d’associations et de municipalités avaient été activement impliquées dans le processus de candidature et avaient fourni leur consentement libre, préalable et éclairé.
4. L’Organe d’évaluation considérait cependant que les critères R.2 et R.5 n’étaient pas entièrement satisfaits. Concernant le critère R.2, la candidature se concentrait sur les conséquences espérées de l’inscription de la fête du pardon célestinien pour la ville de L’Aquila et ses communautés mais ne montrait pas d’encouragement au dialogue ni de promotion du respect pour la diversité culturelle et la créativité humaine. Vis-vis du critère R.5, le dossier ne contenait pas d’extrait adéquat de l’inventaire dans lequel figurait l’élément. Il était donc difficile d’apprécier la conformité du processus d’inventaire avec les articles 11 et 12 de la Convention.
5. Par conséquent, l’Organe d’évaluation recommandait de renvoyer la candidature à l’État partie pour complément d’informations.
6. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation et a fait savoir que le Bureau avait reçu une proposition d’amendement de la part de la Grèce pour le critère R.2 et de la Turquie pour le critère R.5.
7. La délégation de la **Grèce** a indiqué qu’à la lecture du dossier et de son évaluation, il ressortait que le critère R.1 avait reçu une recommandation positive, autrement dit que l’Organe d’évaluation avait trouvé dans le dossier suffisamment de preuves pour considérer l’élément comme patrimoine culturel immatériel ; c’était également le cas du critère R.3, ce qui signifiait que les mesures de sauvegarde étaient adéquates, ainsi que du critère R.4, ce qui indiquait que les détenteurs de l’élément avaient participé à l’ensemble du processus. La Grèce estimait que le critère R.2, bien qu’il soit mal rédigé dans le dossier, était néanmoins satisfait. Elle proposait donc l’amendement suivant : « La pratique de l’élément favorise l’appréciation de traditions qui sont ancrées dans le passé et promeut la solidarité et la tolérance. Les célébrations auxquelles participent régulièrement les représentants de villes qui ont connu des tensions civiles dans le passé encouragent le dialogue et favorisent le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine ».
8. La **Présidente** a remercié la Grèce de cette proposition d’amendement au critère R.2 avant de donner la parole à la Belgique.
9. La délégation de la **Belgique** partageait globalement les conclusions de l’Organe d’évaluation. Cependant, sur la base des informations reprises dans le dossier, elle avait des questionnements quant à la satisfaction des critères R.3 et R.4 relatifs aux mesures de sauvegarde ainsi qu’à la participation et au consentement des communautés. Elle était interpellée par l’importante théâtralisation de l’élément comme mesure de sauvegarde et la non-actualisation des informations données pour ces deux critères. Pour le critère R.3, elle a noté qu’à la rubrique 3 (ii), le Théâtre permanent de L’Aquila s’était vu confier la mission de proposer les éléments rituels, dramaturgiques et symboliques de la fête sous leur forme originale ; à la 3.b (iii), il était question de la formulation d’idées pour rendre l’événement encore plus solennel et spectaculaire. La Belgique se demandait si la théâtralisation était une méthode de sauvegarde adéquate et souhaitait avoir des éclaircissements sur le bien-fondé de cette méthode. Concernant la non-actualisation des données, le formulaire semblait avoir été rédigé en 2010-2011 puisque l’on pouvait lire au point 3.b(i) « l’affectation des fonds pour 2012 reste à déterminer ». Le dossier contenait d’autres exemples de non-actualisation des données ; le problème se retrouvait aussi au point 4.a, où il était noté que douze réunions avaient été organisées par le Comité de L’Aquila entre avril 2010 et décembre 2011. Des changements pouvaient avoir eu lieu au cours des quatre dernières années et il était important que le Comité connaisse la situation actualisée afin de pouvoir analyser correctement le dossier. La Belgique souhaitait éviter l’établissement d’un précédent et a rappelé la décision de la veille sur le dossier de la Mongolie concernant le critère lié à l’inventaire. Selon elle, il ne faudrait pas que des critères ayant reçu un avis favorable de l’Organe d’évaluation en 2015 sur la base des informations fournies dans un dossier soient automatiquement approuvés lors d’un examen futur du même élément, en particulier s’agissant des critères R.3 et R.4. Elle estimait qu’il serait logique que le critère R.3 concernant les mesures de sauvegarde avec calendrier et budget, et le critère R.4 sur le consentement des communautés, groupes et individus soient entièrement réexaminés. La Belgique souhaitait soumettre ces questionnements au Comité et proposer un amendement mentionnant la nécessité de mettre à jour les données pour les critères R.3 et R.4 dans le cas d’un renvoi et d’une nouvelle soumission de candidature lors d’un cycle ultérieur. Elle espérait sincèrement que la ville de L’Aquila pourrait se relever des dommages causés par le récent tremblement de terre et pensait qu’il pourrait être suggéré à l’Italie de présenter une candidature à la Liste de sauvegarde urgente.
10. La **Présidente** a remercié la Belgique et a indiqué que, compte tenu de l’intervention de cette dernière au sujet des critères R.3 et R.4, le Comité examinerait le projet de décision paragraphe par paragraphe. La parole a été donnée à la Turquie afin qu’elle présente son amendement du critère R.5.
11. La délégation de la **Turquie**, ayant pris en considération les discussions de la matinée sur la nécessité de clarifications et éventuellement d’un atelier d’experts sur le critère R.5, a noté que l’État soumissionnaire avait fourni suffisamment d’informations et de preuves de l’inscription de l’élément sur l’inventaire national. Elle trouvait que le dossier avait été élaboré avec une forte participation de la communauté et que l’État soumissionnaire avait apporté suffisamment de preuves de la diversité culturelle, comme en témoignaient les références à la participation de différentes communautés concernées. Même si elle était tout à fait favorable à l’inscription, la délégation souhaitait entendre l’Italie sur le processus d’inventaire et sa conformité avec les articles 11 et 12 de la Convention.
12. La **Présidente** a remercié la Turquie et a donné la parole à l’Italie afin qu’elle réponde à cette question.
13. La délégation de l’**Italie** souhaitait formuler quelques observations et répondre à la Belgique au sujet des critères R.3 et R.4.
14. La **Présidente** a noté une motion d’ordre de la Belgique et lui a donné la parole.
15. La délégation de la **Belgique** a précisé qu’elle avait fait plusieurs remarques mais qu’elle n’avait pas posé de question à l’Italie.
16. La **Présidente** a alors demandé à l’Italie de poursuivre en répondant à la question de la Turquie.
17. La délégation de l’**Italie** a donc indiqué qu’elle allait répondre à la question de la Turquie concernant le critère R.5. Elle a expliqué que l’extrait de l’inventaire joint au dossier avait été révisé suite à l’adoption de la décision 8.COM 8, paragraphe 17. Cet extrait résumait clairement le système et la méthodologie d’inventaire utilisés en Italie pour le patrimoine culturel immatériel et il était présenté sous forme résumée afin d’illustrer le système de catalogage d’une manière plus lisible pour les évaluateurs. Il contenait un lien vers le site Internet de la base de données officielle, 10 fiches avec des images ainsi que des descriptions simplifiées et complètes. Comme les autres éléments italiens déjà inscrits, cet élément avait été inclus à l’initiative des communautés concernées dans le Catalogue général du patrimoine culturel, tenu par l’Institut central de catalogage et de documentation, qui relevait du ministère du Patrimoine culturel, des Activités culturelles et du Tourisme. Les procédures italiennes de catalogage avaient changé début 2015 afin de suivre le processus national de mise en œuvre de la Convention. Les fiches d’inventaire consacrées au patrimoine culturel immatériel étaient tenues par l’autorité nationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel, grâce à des enquêtes de terrain et au soutien de communautés, de groupes, d’individus et d’anthropologues catalogueurs. L’Italie a conclu en indiquant que, selon elle, ce système et ces processus étaient totalement conformes aux articles 11 et 12 de la Convention.
18. La **Présidente** a remercié l’Italie avant de passer à l’adoption du projet de décision paragraphe par paragraphe, en commençant par le paragraphe 1 pour lequel il n’y a pas eu d’objection. Le paragraphe 1 a ainsi été adopté. Passant au paragraphe 2, le critère R.1 a été adopté sans objection. Au critère R.2, la Présidente a noté que l’amendement proposé par la Grèce ne recueillait pas un grand soutien du Comité et que le texte initial serait donc conservé. Le critère R.2 a ainsi été adopté dans sa version initiale. Les critères R.3 et R.4 ont été adoptés séparément, sans amendements. Passant au critère R.5, la Présidente a noté un amendement proposé par la Turquie et a demandé aux membres du Comité de lever la main s’ils y étaient favorables. Cet amendement ayant reçu un vaste soutien du Comité, le critère R.5 a été adopté dans sa version amendée. Concernant le paragraphe 2 dans son ensemble, aucune objection n’a été soulevée et celui-ci a été adopté dans sa version amendée. Le paragraphe 3 a aussi été adopté dans sa version amendée, sans objection. Au paragraphe 4, la Lettonie a demandé la parole.
19. La délégation de la **Lettonie** est revenue sur les observations formulées par la Belgique concernant les informations qui devraient être mises à jour si le dossier était à nouveau présenté. Selon elle, si l’on devait s’intéresser à ce sujet, le paragraphe 4 lui semblait être l’endroit le plus approprié de la décision pour le faire.
20. La **Présidente** a remercié la délégation lettone pour sa contribution et, après lui avoir demandé si elle avait un amendement précis à proposer, a invité la Belgique à proposer un texte.
21. La délégation de la **Belgique** a décliné en indiquant qu’elle souhaiterait ajouter un amendement à la décision générale du rapport de l’Organe d’évaluation concernant le lien entre l’examen de dossiers déjà présentés et les critères approuvés, de sorte que les suggestions de l’Organe n’aient pas de conséquences dans le futur, en particulier vis-à-vis des plans de sauvegarde. Si, dans une évaluation, l’Organe indiquait que le critère R.3 était satisfait et que ce dossier se trouvait à nouveau présenté ultérieurement, la Belgique souhaitait que le pays présente à ce moment-là un plan de sauvegarde révisé.
22. La **Présidente** a fait savoir qu’en l’absence d’amendement, le Comité allait adopter le paragraphe 4 tel quel ; aucune objection n’a été formulée et le paragraphe 4 a été adopté, tout comme le paragraphe 5. La Présidente a ensuite demandé au Comité d’adopter le projet de décision 10.COM 10.b.19 dans son ensemble. En l’absence d’objections, la Présidente a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.b.19 de renvoyer la candidature de la fête du pardon célestinien à l’État partie pour complément d’information**. La candidature a donc été renvoyée à l’État soumissionnaire pour complément d’informations avec possibilité de la présenter à nouveau pour examen lors d’un cycle ultérieur. La parole a été donnée à l’Italie.
23. La délégation de l’**Italie** a remercié la Présidente ainsi que le Comité de lui permettre de s’exprimer sur ce dossier et a remercié les membres du Comité qui avaient soutenu sa candidature.
24. La **Présidente** a remercié l’Italie avant de passer à la candidature suivante, soumise par deux États parties, le Kazakhstan et le Kirghizistan, et a demandé au président de l’Organe d’évaluation de la présenter.
25. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature suivante, **l’aitysh/aitys, art de l’improvisation** [projet de décision 10.COM 10.b.20], soumise par le **Kazakhstan** et le **Kirghizistan** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
26. L’Organe d’évaluation considérait que le dossier satisfaisait l’ensemble des critères. Le critère R.1 était satisfait car l’aitysh/aitys fonctionnait comme une plate-forme de communication sociale au sein de la communauté et de la société au sens large et car sa transmission se faisait principalement dans des écoles musicales et des studios installés au domicile des professeurs. Le critère R.2 était également satisfait car la candidature démontrait la contribution potentielle de l’inscription à une prise de conscience de la signification des traditions et expressions orales en général, ainsi qu’à la visibilité du patrimoine culturel immatériel. Le critère R.3 l’était aussi car les communautés de praticiens et les deux gouvernements avaient prévu un renforcement des modes de transmission formels et non formels, des activités de documentation, de recherche et de promotion ainsi qu’un suivi continu de leur mise en œuvre, en accordant une attention particulière au caractère multinational de l’élément et à la coordination entre les États soumissionnaires. Concernant le critère R.4, la candidature attestait d’une participation active de toutes les parties concernées dans sa conception et son élaboration et un large éventail de preuves de leur consentement libre, préalable et éclairé était fourni. Enfin, l’Organe estimait que le critère R.5 était rempli car l’aitysh/aitys était inscrit sur les inventaires des deux États soumissionnaires, depuis 2013 pour le Kazakhstan et depuis 2007 pour le Kirghizistan, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
27. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
28. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation. Étant donné que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni aucune proposition d’amendement concernant ce projet de décision, elle a demandé au Comité de l’adopter dans son ensemble. Aucune objection n’a été formulée et la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.b.20 d’inscrire l’aitysh/aitys, art de l’improvisation sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a donné la parole aux États soumissionnaires.
2. La délégation du **Kazakhstan** s’est dite très honorée de parler au nom de son gouvernement à l’occasion de l’inscription de cette candidature multinationale sur la Liste représentative. Le délégué a témoigné sa gratitude aux partenaires qui avaient participé à la préparation du dossier, en particulier : le Comité national du patrimoine culturel immatériel du Kazakhstan, la Commission nationale du Kirghizistan pour l’UNESCO, les experts de l’UNESCO et le Secrétariat de la Convention pour leur aide et leur soutien constants, le centre de catégorie 2 ICHCAP ainsi que le gouvernement de la Corée et celui de la Norvège pour leur contribution au renforcement des capacités des experts du patrimoine culturel immatériel au Kazakhstan et dans toute la région d’Asie centrale. Il a également remercié la Présidente et les membres du Comité pour leur approbation de la recommandation de l’Organe d’évaluation d’inscrire l’élément, et a remercié et félicité la Présidente ainsi que le gouvernement de Namibie pour leur hospitalité. Cette inscription venait confirmer l’engagement du Kazakhstan de sauvegarder, protéger et populariser l’aitysh, notamment chez les jeunes, ainsi que son soutien intégral à l’importante mission de l’UNESCO.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié le Kazakhstan et a donné la parole au Kirghizistan.
2. La délégation du **Kirghizistan,** au nom de la communauté des détenteurs du patrimoine culturel immatériel du pays, a adressé ses remerciements à l’Organe d’évaluation pour son travail et sa décision positive. La déléguée a proposé d’imaginer que si tous les débats sur les candidatures se faisaient sous forme de vers, ce serait de l’aitysh, qui portait sur tous les types de communication humaine et sur tous les aspects de la vie humaine. Même à l’époque contemporaine, on pouvait s’exprimer par le biais de l’aitysh pour s’adresser à ses dirigeants lorsqu’il n’était pas possible de le faire autrement. L’inscription de l’aitysh allait renforcer l’unité et l’affinité entre deux pays voisins. Elle a poursuivi en indiquant que ces deux pays étaient confrontés à des exclusions nationalistes et culturelles et que cette inscription permettrait de promouvoir la coopération et l’unité spirituelle. Elle permettrait également aux deux États soumissionnaires de mettre en place une journée consacrée à l’aitysh, comme ils l’avaient fait pour l’épopée de Manas, inscrite le 4 décembre 2013.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié les deux États parties avant de passer à l’examen de la candidature suivante, présentée par le Kirghizistan, et de donner la parole au président de l’Organe d’évaluation.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature du **kok-boru, jeu équestre traditionnel** [projet de décision 10.COM 10.b.21], soumise par le **Kirghizistan** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation avait considéré que ce dossier remplissait les critères R.3, R.4 et R.5. Concernant le critère R.3, il estimait que le dossier contenait un ensemble élaboré de mesures de sauvegarde, conçues en collaboration avec les communautés et les groupes concernés et visant à renforcer la transmission, la protection, la documentation et la promotion du kok-boru, assurant ainsi sa pratique continue. Pour le critère R.4, le dossier montrait que la communauté des joueurs de kok-boru avait joué un rôle actif à chaque étape du processus de candidature et qu’ils avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé. L’Organe estimait que le critère R.5 était également satisfait car le kok-boru figurait depuis 2008 dans l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel, dressé conformément aux articles 11 et 12 de la Convention et tenu par le ministère de la Culture et du Tourisme.
4. Cependant, l’Organe d’évaluation considérait que les critères R.1 et R.2 n’étaient, à ce stade, pas satisfaits. Au niveau du critère R.1, la candidature ne parvenait pas à démontrer le caractère de patrimoine culturel immatériel du kok-boru, notamment car il s’agissait d’une pratique qui risquait de heurter les sensibilités d’autres communautés à l’échelle internationale, dans la mesure où l’élément présentait des risques sanitaires pour l’homme, exigeait des chevaux qu’ils s’adaptent à des conditions extrêmes et utilisait des carcasses de chèvres comme objet de compétition entre deux équipes. Le critère R.2 n’était pas satisfait car la candidature ne démontrait pas suffisamment en quoi le kok-boru constituait un élément du patrimoine culturel immatériel ni comment son inscription contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général ou à sensibiliser à son importance.
5. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer la candidature à l’État partie pour complément d’informations.
6. La **Présidente** a informé le Comité que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement concernant ce projet de décision et lui a par conséquent demandé de l’adopter dans son ensemble. Aucune objection n’ayant été formulée, la candidature a été renvoyée à l’État soumissionnaire pour complément d’informations avec possibilité de la présenter à nouveau lors d’un cycle ultérieur. La Présidente a ainsi déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.b.21 de renvoyer la candidature du kok-boru, jeu équestre traditionnel, à l’État partie pour complément d’information**, et a donné la parole au Kirghizistan.
7. La délégation du **Kirghizistan** a remercié les membres de l’Organe d’évaluation pour leur analyse et leurs commentaires, en indiquant qu’elle respectait cette décision et que le Kirghizistan représenterait sa candidature lors d’un prochain cycle. Cependant, elle souhaitait formuler quelques remarques sur la nature du patrimoine culturel immatériel et le contenu de la Liste représentative. Le patrimoine culturel immatériel était composé d’éléments du patrimoine culturel généralement anciens ; si l’on s’intéressait au passé d’un peuple nomade, montagnard, dans un pays totalement enclavé, on trouverait une culture certainement très différente d’autres cultures reposant sur l’agriculture ou sur la mer, par exemple. Les cultures avaient des normes différentes et des degrés voire même des types de sensibilité différents, et la question était de savoir comment harmoniser des perceptions et des normes différentes en matière de sensibilité. Elle a indiqué que le Kirghizistan réfléchissait aux commentaires de l’Organe d’évaluation sur le respect des sensibilités des diverses communautés à l’échelle internationale. C’était en effet la deuxième fois en deux ans qu’un dossier était rejeté pour ce motif ; ces cas pourraient inciter les pays à préparer des candidatures moins conflictuelles mais, en tenant compte de la mission de la Liste représentative, qui contenait une grande diversité de pratiques, le Kirghizistan estimait absolument nécessaire d’harmoniser la perception du Comité quant aux questions de ce type. La délégation avait eu des conversations informelles avec d’autres pays de sa région et proposait que le Secrétariat ou les centres de l’UNESCO de la région organisent des ateliers ou des consultations afin de réfléchir spécifiquement à ces questions.
8. La **Présidente** a remercié le Kirghizistan avant de passer à la candidature suivante. Comme celle-ci était présentée par la Namibie, elle ne pouvait pas présider le Comité et a donc laissé la place à l’un des Vice-présidents, l’Inde, pendant le débat sur ce dossier.

(L’Inde a pris la place de la Présidente.)

1. La **Vice-présidente** (Inde) est passée à l’examen de la candidature suivante, soumise par la Namibie, et a pour cela donné la parole au président de l’Organe d’évaluation afin qu’il fasse part de ses conclusions.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature suivante, **l’oshituthi shomagongo, festival des fruits du marula** [projet de décision 10.COM 10.b.22], soumise par la **Namibie** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que tous les critères étaient satisfaits. Le critère R.1 était satisfait car la candidature montrait que le festival de l’oshituthi shomagongo célébrait la nouvelle récolte de marula ainsi que les connaissances, les savoir-faire, les pratiques et les traditions orales qui y étaient associées, et qu’il fonctionnait comme un catalyseur de cohésion et de respect mutuel parmi les Aawambo et dans la société en général. Le critère R.2 l’était également car la candidature montrait que certains aspects du festival étaient susceptibles de contribuer à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à sensibiliser davantage à son importance : son interaction avec la nature, l’appréciation de ses fonctions socioculturelles et économiques et la créativité dans l’usage des ressources naturelles. Pour le critère R.3, les mesures de sauvegarde proposées attestaient aussi bien du rôle significatif joué par les communautés concernées dans leur élaboration que de leur implication dans les mesures de sauvegarde en cours et de l’engagement de l’État soumissionnaire à apporter son soutien technique, organisationnel et matériel à la mise en œuvre de toutes les activités. Concernant le critère R.4, la candidature montrait que les communautés concernées avaient pris part, durant les quatre années de préparation de la candidature, aux différents ateliers et consultations qui avaient été organisés, et qu’elles avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé par l’intermédiaire d’un chef traditionnel mandaté pour les représenter. Enfin, le critère R.5 était satisfait car l’élément était inscrit depuis 2012 sur l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel tenu par le ministère de la Jeunesse, du Service national, des Sports et de la Culture conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel.
5. La **Vice-présidente** (Inde) a remercié le président de l’Organe d’évaluation. Étant donné que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni aucun amendement concernant ce projet de décision, elle a demandé au Comité de l’adopter tel qu’il apparaissait à l’écran. Aucune objection n’ayant été formulée, la Vice-présidente a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.b.22 d’inscrire l’oshituthi shomagongo, festival des fruits du marula, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**

[Applaudissements]

1. La **Vice-présidente** (Inde) a félicité la Namibie et lui a donné la parole. Elle a profité de l’occasion pour remercier tout le monde d’avoir permis à l’Inde de partager ce beau moment avec la Namibie.

[Applaudissements]

1. La délégation de la **Namibie** a remercié la Vice-présidente pour ses félicitations avant d’exprimer sa gratitude aux États parties à la Convention de 2003 pour avoir accordé leur confiance à la Namibie et lui avoir confié la responsabilité d’accueillir cette dixième session du Comité intergouvernemental. Elle a également adressé ses remerciements au Secrétariat de la Convention, qui l’avait aidée à organiser cette réunion. Elle s’est dite ravie de voir le festival des fruits du marula, l’oshituthi shomagongo, inscrit sur la Liste représentative, ajoutant que c’était un honneur particulier pour la Namibie car il s’agissait de sa première candidature à cette Liste si importante. Le recueil de la documentation et la candidature de l’élément n’auraient pas été possibles sans le savoir-faire acquis grâce au programme de renforcement des capacités financé par le gouvernement de la Flandre, à qui la Namibie a adressé des remerciements tout particuliers. Elle a également remercié les experts de la région SADC pour toute l’aide apportée. La délégation de la Namibie a ensuite invité un représentant des communautés à prendre la parole au nom des détenteurs de cette pratique.
2. Le **représentant de la communauté** **Aawambo**, au nom des communautés Aawambo, qui étaient les détentrices et les gardiennes de l’élément, a fait part de son enthousiasme quant à l’inscription de l’élément sur la Liste représentative. Ce festival était non seulement un divertissement mais il jouait aussi un rôle important dans le développement socioculturel des communautés, en prônant la paix et l’unité. Le représentant a tenu à garantir aux membres du Comité ainsi qu’aux États parties à la Convention que la communauté Aawambo, en coopération avec le gouvernement namibien, veillerait à préserver l’oshituthi shomagongo.

[Applaudissements]

[Vidéo]

[Applaudissements]

1. La délégation de la **Namibie** a invité tous les délégués à un cocktail, le lendemain dans l’après-midi, pour fêter cette inscription.
2. La **Présidente** a remercié sa collègue indienne d’avoir assuré ses fonctions en tant que Vice-présidente et a félicité la Namibie. Elle est ensuite passée à la candidature suivante, soumise par le Nigéria, en demandant au président de l’Organe d’évaluation de la présenter.
3. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature suivante, **le festival de mascarade eyo** [projet de décision 10.COM 10.b.23], soumise par le **Nigéria** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
4. L’Organe d’évaluation considérait que ce dossier remplissait les critères R.1, R.2, R.4 et R.5. Le critère R.1 était satisfait car la candidature montrait que le festival de mascarade eyo était un événement qui exprimait de profondes croyances spirituelles et intégrait tous les membres de la communauté dans la ville de Lagos. Le critère R.2 l’était également car la candidature montrait que l’inscription de l’élément sur la Liste représentative pourrait améliorer la visibilité de la culture de la paix incarnée par le patrimoine culturel immatériel, promouvoir le dialogue et favoriser le respect mutuel. Pour le critère R.4, les groupes eyo et les gardiens du festival étaient représentés dans le processus de candidature par leurs représentants, qui avaient tous fourni leur consentement libre, préalable et éclairé. Concernant le critère R.5, le festival de mascarade eyo figurait depuis 2006 dans l’Inventaire des ressources culturelles tenu par le Comité national pour le patrimoine culturel oral et immatériel du Nigéria.
5. Cependant, l’Organe d’évaluation considérait que le critère R.3 n’était pas satisfait. Les mesures de sauvegarde proposées, qui relevaient d’activités de recherche et de promotion, n’étaient pas de nature à assurer pleinement la viabilité de l’élément, d’autant que la participation des communautés à leur planification et à leur mise en œuvre devait être définie plus clairement, tout comme le soutien apporté par l’État soumissionnaire à leur mise en œuvre.
6. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer la candidature à l’État partie pour complément d’informations.
7. La **Présidente** a fait savoir que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement pour ce projet de décision et a par conséquent demandé au Comité de l’adopter dans son ensemble, tel qu’il apparaissait à l’écran. Aucune objection n’ayant été formulée, la candidature a été renvoyée à l’État soumissionnaire pour complément d’informations avec possibilité de la présenter à nouveau lors d’un cycle ultérieur. La Présidente a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.b.23 de renvoyer la candidature du festival de mascarade eyo à l’État partie pour complément d’information,** et a donné la parole au Nigéria.
8. La délégation du **Nigéria** a pris note des défauts et des manquements soulignés par l’Organe d’évaluation. Elle n’a pas contesté les recommandations de l’Organe et a indiqué que le Nigéria prendrait les mesures nécessaires pour rectifier son dossier et le soumettre à nouveau, au cycle suivant, pour examen et inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** est passée à la candidature suivante présentée par le Pérou et a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature de **la danse** **Wititi de la vallée du Colca** [projet de décision 10.COM 10.b.24], soumise par le **Pérou** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que le dossier satisfaisait l’ensemble des critères. Pour le critère R.1, selon l’Organe, la candidature montrait que la parade nuptiale était une pratique du patrimoine culturel immatériel des communautés de la vallée du Colca de nature sacrée, ludique et artistique et qu’elle était transmise par les familles et encouragée par diverses institutions publiques. Pour ce qui était du critère R.2, la candidature démontrait que l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel, sensibiliser à son importance et illustrer des valeurs communes de créativité, de joie festive, de respect pour la nature et d’égalité des genres. Pour le critère R.3, la candidature montrait que la communauté des praticiens et une équipe de chercheurs avaient identifié cinq mesures de sauvegarde pouvant contribuer à la viabilité accrue de l’élément : promotion systématique, séminaires annuels sous forme de rencontres entre les détenteurs et les chercheurs, production d’un documentaire, création d’une archive numérique et recherches sur les origines et l’histoire de la danse. Le dossier de candidature contenait des éléments qui indiquaient que ces mesures étaient soutenues par les agences gouvernementales, régionales et nationales. Au niveau du critère R.4, le dossier de candidature décrivait clairement la manière dont le processus d’élaboration avait évolué sur plusieurs années, en étroite collaboration avec les communautés et les groupes concernés, et contenait de nombreuses preuves de leur consentement libre, préalable et éclairé. Pour le critère R.5, la danse Wititi de la vallée du Colca avait été incluse dans l’inventaire intitulé « Déclarations du patrimoine culturel de la Nation », mis en place par la Direction du patrimoine immatériel du ministère de la Culture conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. La **Présidente** a indiqué que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement pour ce projet de décision et a demandé au Comité de l’adopter dans son ensemble. Aucune objection n’ayant été formulée, la Présidente a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.b.24 d’inscrire la danse Wititi de la vallée du Colca sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**

[Applaudissements]

[Des musiciens ont joué un morceau de la danse]

1. La **Présidente** a donné la parole au Pérou.
2. Le **gouverneur de la région d’Arequipa** a salué tous les membres du Comité avant de se présenter comme Mme Delgado Yamila Osorio, gouverneur de la région d’Arequipa. Elle a tout d’abord affirmé que c’était un honneur d’assister à cette prestigieuse réunion du Comité intergouvernemental dans ce beau pays de Namibie. Elle a fait part de son plaisir à représenter le Pérou, en se disant fière que la danse Wititi ait été inscrite comme élément du patrimoine culturel immatériel. Elle a expliqué que la danse Wititi était l’une des manifestations culturelles les plus répandues de la vallée du Colca et qu’il s’agissait du capital folklorique d’Arequipa. La vallée du Colca abritait des traditions et des expressions culturelles nombreuses et variées, notamment des danses et des musiques, des tenues colorées aux motifs emblématiques ainsi que des rites et des légendes. Vivaient également dans cette région deux groupes ethniques autochtones, les Collaguas et les Cabanas, ainsi que les Apus, les esprits des montagnes qui protégeaient la population. La danse traditionnelle Wititi exprimait simultanément la joie, le courage, l’amour, la fierté et l’histoire des communautés de la vallée du Colca. Le gouverneur a ajouté que cette danse, en plus d’être belle, s’était enrichie car les danses s’étaient développées en s’inspirant les unes des autres, avec des éléments spécifiques qui s’étaient ajoutés au fil du temps. Elle a poursuivi en expliquant que cette danse faisait partie de leur patrimoine culturel, transmis de génération en génération et qu’ils s’engageaient à protéger et à promouvoir. Pour conclure, elle a une nouvelle fois remercié l’assemblée, en particulier l’Organe d’évaluation, et a prononcé quelques mots en quechua qui signifiaient « Vous êtes les bienvenus à Colca. Nous vous attendons ».

[Applaudissements]

[Vidéo]

1. La **Présidente** a félicité le Pérou avant de passer à la candidature suivante, présentée par la Roumanie, et de donner la parole au président de l’Organe d’évaluation.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature suivante, **la danse des garçons en Roumanie** [projet de décision 10.COM 10.b.25], soumise par la **Roumanie** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que tous les critères étaient satisfaits. Au critère R.1, le dossier montrait que ces danses, pratiquées lors d’occasions festives et transmises aux garçons de manière informelle par l’observation et la pratique, permettaient d’exprimer le genre ainsi que l’identité sociale et locale tout en servant de moyen de communication interculturelle dans une région pluriethnique. Pour le critère R.2, le dossier démontrait que l’inscription de l’élément pourrait contribuer à une meilleure visibilité de la danse comme expression artistique et créative, ce qui pourrait encourager les communautés d’autres pays à reconnaître, à valoriser et à sauvegarder des éléments comparables de leur patrimoine culturel immatériel. Pour ce qui était du critère R.3, l’Organe considérait que les mesures de sauvegarde, actuelles et proposées, visant à assurer la viabilité de l’élément dans ses différents contextes, avaient été élaborées avec la participation de représentants des communautés et d’ONG locales ; l’engagement des autorités locales et centrales en faveur de leur mise en œuvre était également démontré. Concernant le critère R.4, le dossier démontrait que les associations culturelles, les représentants des communautés ainsi que les détenteurs et les praticiens de l’élément avaient participé au processus de candidature et avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Enfin, pour le critère R.5, l’élément figurait depuis 2009 sur l’Inventaire des éléments du patrimoine culturel immatériel, établi par le Centre national pour la préservation et la promotion de la culture traditionnelle conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire les danses des garçons en Roumanie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. La **Présidente** a informé le Comité que le Bureau avait reçu une demande d’amendement de la Hongrie, qui souhaitait ajouter un nouveau paragraphe. La parole a été donnée à la Hongrie.
6. La délégation de la **Hongrie** a félicité la Roumanie pour la présentation de cette candidature, qui avait reçu une évaluation positive de l’Organe d’évaluation. Elle soutenait l’inscription de cet élément, s’agissant d’un bien culturel qui méritait une reconnaissance internationale. Dans le même temps, elle trouvait que le dossier de candidature n’avait pas suffisamment fait ressortir le caractère multinational et transfrontalier de l’élément, car les danses des garçons étaient un bon exemple de patrimoine culturel pluriethnique qui dépassait les frontières d’un pays. La Hongrie avait donc proposé un amendement, sous la forme d’un paragraphe supplémentaire au projet de décision, qui encourageait la Roumanie et les pays voisins à préparer une candidature multinationale dans l’avenir afin de refléter toute l’étendue de l’élément ; cela permettrait d’améliorer la compréhension et le respect mutuels entre les communautés locales et les nations de la région.
7. La **Présidente** a remercié la Hongrie et a lu à voix haute le texte en français : « Paragraphe 4 : Rappelle que la tradition des danses des garçons est partagée par des communautés de la région et que l’inscription sur la Liste représentative n’implique pas d’exclusivité et encourage l’État soumissionnaire à impliquer les communautés pratiquant les danses des garçons dans la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Afin d’assurer une coopération étroite entre les États parties, conformément aux efforts de l’UNESCO, encourage en outre l’État soumissionnaire et les États parties concernés à élargir le dossier à une candidature multinationale. » La parole a été donnée à la Lettonie.
8. La délégation de la **Lettonie**, concernant l’amendement proposé par la Hongrie, a dit comprendre les préoccupations qu’il soulignait et a souhaité porter certaines observations à l’attention du Comité, à commencer par la deuxième phrase encourageant l’élaboration de potentielles candidatures multinationales. Elle a rappelé un débat du Comité l’année précédente sur certaines candidatures qui auraient pu être des candidatures multinationales. Le Comité avait alors décidé de ne pas formuler d’invitation pour les candidatures présentant cette possibilité. La Lettonie était d’avis de conserver la position adoptée par le Comité l’année précédente et n’était donc pas favorable à cette deuxième phrase. Pour ce qui était de la première phrase proposée, elle a renvoyé au texte de la candidature, dont certaines parties mentionnaient différentes communautés présentes sur le territoire de l’État soumissionnaire et qui pratiquaient toutes l’élément. Elle a par exemple cité cet extrait de la candidature : « dans les communautés où se côtoient plusieurs groupes ethniques, l’élément contribue à la communication interculturelle. Il offre aussi l’occasion d’en savoir plus sur la diversité culturelle, en regardant par exemple des danseurs locaux se produire lors d’événements régionaux ou en admirant les styles chorégraphiques ethniques de groupes roumains qui dansent aux côtés de groupes hongrois et roms ». Elle a ajouté que d’autres communautés étaient également citées à d’autres endroits de la candidature. Selon la Lettonie, la proposition de la Hongrie ne s’appuyait probablement pas complètement sur la candidature, qui était relativement ouverte aux différentes communautés, et l’on pourrait conserver la première phrase en y apportant quelques modifications afin de la rendre plus précise.
9. La délégation de la **Bulgarie** a félicité la Hongrie d’avoir souligné les aspects multiculturels présents dans le dossier. Elle a affirmé que dans les régions d’Europe centrale et d’Europe de l’Est, où la plupart des pratiques culturelles étaient communes à différents pays, il était important de prêter attention aux aspects multinationaux et multiculturels, ce qui offrait une bonne base de coopération internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de la région.
10. La délégation de la **Turquie** appréciait l’idée mise en avant par la Hongrie mais rejoignait davantage la position de la Lettonie, au sens où le dossier de candidature traitait de la question de la multiculturalité en mentionnant ouvertement d’autres communautés. Si elle encourageait traditionnellement les candidatures multinationales, elle pensait que cela ne devrait pas créer de prérogative empêchant d’inscrire des dossiers parfaits ayant reçu une évaluation positive de l’Organe d’évaluation.
11. La délégation de la **Grèce** a également souhaité saluer l’esprit positif que renfermait la proposition hongroise, en rappelant les longs débats passés au sujet des candidatures multinationales. Elle a ajouté qu’il était bon d’avoir des rappels des candidatures multinationales soumises par les États lorsque des éléments étaient partagés. Concernant la proposition d’amendement et s’agissant des candidatures multinationales, elle estimait qu’il ne faudrait pas s’arrêter au rôle des États et qu’il serait judicieux de faire référence aux communautés de détenteurs de chaque côté des frontières plutôt qu’aux initiatives des États pour valoriser les éléments du patrimoine culturel immatériel de la région. Elle souhaitait ainsi que la dernière partie de la phrase sur le rôle des États soit reformulée afin de mentionner les communautés plutôt que les États, que la proposition de la Hongrie soit validée ou non.
12. La délégation du **Nigéria** partageait la position de la Lettonie pour deux raisons : premièrement, car les candidatures multinationales devaient être volontaires et non obligatoires et que la plupart des pays avaient souvent du mal à les accepter ou à y trouver un intérêt ; deuxièmement, le Nigéria avait assisté à la session de l’année précédente que la Lettonie avait évoquée et où il avait été décidé de ne pas mentionner ces aspects si le dossier était satisfaisant pour l’inscription. Le Nigéria a conclu en se prononçant dans le même sens que la Lettonie.
13. La **Présidente** a remercié le Nigéria et a demandé aux membres du Comité favorables à la proposition d’amendement de la Hongrie de lever leur plaque. Elle a observé que cet amendement ne recueillait pas un grand soutien du Comité et que le texte initial serait donc conservé. Aucune objection n’a été formulée quant à l’adoption du projet de décision en l’état, la Présidente a donc déclaré **adoptée** **la décision 10.COM 10.b.25 d’inscrire les danses des garçons en Roumanie sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a donné la parole à la Roumanie.
2. La délégation de la **Roumanie**, au nom du gouvernement roumain, a exprimé sa gratitude pour la reconnaissance accordée aux danses des garçons en Roumanie, l’un des éléments les plus précieux de son identité culturelle et le cinquième élément inscrit par la Roumanie sur la Liste représentative. Elle a profité de l’occasion pour rendre hommage aux détenteurs et aux praticiens de l’élément, dont elle a salué le talent, le dévouement et le courage, ainsi qu’aux autorités et aux professionnels dont la contribution scientifique avait permis d’obtenir ce résultat heureux.

[Applaudissements]

[Vidéo]

1. La **Présidente** a informé la salle que le Président de l’Assemblée nationale de la République de Namibie s’était joint à la réunion. Elle lui a souhaité la bienvenue en le remerciant de l’intérêt qu’il portait aux travaux du Comité intergouvernemental de la Convention de 2003.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a attiré l’attention de la salle sur le fait qu’il était déjà 17h et que le point 10 était loin d’être terminé ; ils continueraient donc jusqu’à 19h30 au plus tard afin de rattraper le retard. Elle est ensuite passée à la candidature suivante, Alardah Alnajdiyah, danse, tambours et poésie d’Arabie saoudite, soumise par l’Arabie saoudite. Avant de donner la parole au président de l’Organe d’évaluation, elle a donné la parole à la Secrétaire afin de faire part de quelques explications au sujet de ce dossier.
2. La **Secrétaire** estimait nécessaire de justifier la situation quelque peu exceptionnelle de cette candidature. Comme indiqué dans le document 10.COM 10 qui présentait les travaux de l’Organe d’évaluation, le Comité avait été informé que, durant le processus d’évaluation, trois États avaient retiré leur candidature et deux dossiers étaient restés incomplets, ce pourquoi le Secrétariat avait décidé d’inclure la candidature de l’Arabie saoudite, initialement présentée pour possible inscription en 2016. La Secrétaire a précisé que le Comité, à sa neuvième session en novembre 2014, avait invité l’État soumissionnaire à soumettre de nouveau ce dossier pour examen lors d’un prochain cycle, comme c’était le cas pour tous les dossiers renvoyés, ce qu’il avait fait le 31 mars 2015. Le fait que l’Organe d’évaluation n’ait pas terminé ses travaux et qu’il puisse encore examiner cinq candidatures avait conduit le Secrétariat à penser que ce dossier pourrait, exceptionnellement, être examiné par le Comité à sa dixième session. En outre, considérant que l’Arabie saoudite n’avait aucun élément inscrit à titre national sur aucune des listes de la Convention, elle avait été jugée prioritaire au regard du paragraphe 34 des Directives opérationnelles. Le Secrétariat avait donné des conseils à l’État soumissionnaire sur la façon de compléter sa candidature et l’Arabie saoudite avait ainsi présenté son dossier révisé le 11 mai 2015.
3. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
4. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature de l’**Alardah Alnajdiyah, danse, tambours et poésie en Arabie saoudite** [projet de décision 10.COM 10.b.26], soumise par l’**Arabie saoudite** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. L’Organe d’évaluation considérait que ce dossier remplissait les critères R.4 et R.5. Il estimait, pour le critère R.4, que la candidature avait été préparée avec la participation de troupes d’Alardah et d’autres praticiens et parties prenantes qui avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Le critère R.5 indiquait que l’élément figurait depuis 2012 dans l’inventaire du patrimoine culturel immatériel tenu par le ministère de la Culture et de l’Information conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
6. Cependant, l’Organe d’évaluation considérait que les informations contenues dans le dossier ne permettaient pas de satisfaire les critères R.1, R.2 et R.3. Pour le critère R.1, il estimait que des informations complémentaires étaient nécessaires pour identifier clairement la nature et la portée de l’élément, notamment concernant sa localisation dans la région du Najd ou ailleurs dans l’État soumissionnaire, le rôle des praticiens professionnels par rapport à celui des citoyens ordinaires, la relation entre l’éducation formelle et non formelle, et la transformation des significations culturelles de l’élément. Au critère R.2, l’Organe estimait qu’il manquait également des informations montrant en quoi l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à la sensibilisation à son importance, concernant notamment la sensibilité esthétique de chaque communauté ou tribu qui contribuerait à promouvoir le respect de la diversité culturelle. Pour le critère R.3, des informations complémentaires était nécessaires pour comprendre en quoi les mesures de sauvegarde proposées assureraient la viabilité de l’élément une fois sa nature et sa portée clairement identifiées, notamment le rôle du festival Al Janadria, un événement manifestement important qui n’était pas suffisamment expliqué, pas plus que le rôle de la Société de préservation du patrimoine saoudien dans le processus de sauvegarde.
7. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer cette candidature à l’État soumissionnaire pour complément d’informations.
8. Après avoir entendu le Secrétariat expliquer pourquoi cette candidature était présentée à cette dixième session du Comité et non à sa onzième et le président de l’Organe d’évaluation expliquer la recommandation de ce dernier, la **Présidente** a souhaité informer le Comité que le Bureau avait reçu des amendements concernant les trois critères de la part de la Turquie, à qui elle a donné la parole.
9. La délégation de la **Turquie** a fait savoir que ce qu’elle souhaitait dire avait déjà été expliqué par la Secrétaire. Elle a souhaité reprendre ces propos à son compte et compléter les explications de Mme Duvelle. La Turquie a fait part de sa reconnaissance et de son appréciation générale des conclusions et observations de l’Organe d’évaluation, qui lui avaient été très utiles pour préparer ses propres dossiers. Elle avait cependant un avis légèrement différent sur ce dossier de candidature. Elle estimait que la manière dont les détenteurs et les communautés transmettaient les connaissances et les savoir-faire, ainsi que les fonctions sociales et significations culturelles de l’élément pour la communauté, constituaient un chapitre important de cette candidature. À cet égard, elle a tenu à souligner que, selon elle, le dossier contenait suffisamment d’informations sur la transmission de l’élément entre les générations et au sein d’institutions multi-gouvernementales et non gouvernementales, notamment grâce à l’éducation formelle et non formelle. Elle trouvait aussi qu’il ressortait clairement du dossier que la viabilité de l’élément était garantie par les citoyens d’Arabie saoudite, indépendamment de leur niveau d’éducation ou de leur origine sociale ou culturelle, que l’État soumissionnaire n’avait aucun élément inscrit, et que l’Arabie saoudite se montrait très enthousiaste et attachée à promouvoir les idéaux de l’UNESCO en général, et en particulier ceux du Comité. Ce dossier renvoyait non seulement aux groupes locaux qui pratiquaient ces rituels mais aussi à l’Arabie saoudite dans son ensemble.
10. Pour la délégation de la **Turquie,** il fallait tenir compte du fait que l’Arabie saoudite s’était fait conseiller pour soumettre à nouveau cette candidature et, bien qu’elle contienne encore quelques lacunes, cela montrait son engagement à respecter les exigences de la Convention. La viabilité de l’élément était absolument assurée et son inscription contribuerait non seulement à faire connaître et promouvoir les valeurs du patrimoine culturel immatériel à l’échelle locale et nationale, mais aussi à encourager le respect de la diversité culturelle en faisant connaître des éléments pratiqués par différentes communautés dans différentes parties du monde. Cette sensibilisation, soutenue par des modes de transmission non commerciaux, était cohérente avec les principaux objectifs de la Convention. Au niveau du critère R.3, la délégation estimait que la viabilité de l’élément était assurée par l’engagement financier et technique de l’État soumissionnaire, avec le soutien du gouvernement, ainsi que par l’implication des communautés dans les événements associés et les actions des ONG. Les mesures de sauvegarde proposées comprenaient un cadre et un calendrier bien définis ainsi qu’un engagement financier clair de l’État soumissionnaire. La Turquie souhaitait entendre l’Arabie saoudite quant à son engagement de fournir les informations manquantes et a demandé à ce que l’on donne la parole à son représentant afin qu’il donne davantage d’explications. La Turquie s’est enfin dite favorable à l’inscription de cet élément.
11. La délégation de l’**Éthiopie** a félicité l’Arabie saoudite d’avoir retravaillé sur cette candidature, ce qui montrait son engagement continu et sans relâche ; elle a, à cet égard, rappelé les longs débats constructifs de l’année précédente sur cet élément. Il ressortait clairement du dossier que l’Alardah était pratiqué par des personnes d’âge, de niveau d’éducation et d’origine culturelle différents, en particulier dans la région du Najd. Des écoles, des associations et des organisations de la société civile étaient fortement concernées par cet élément et, selon l’Éthiopie, il était difficile de distinguer les praticiens et détenteurs, à savoir les citoyens eux-mêmes, des praticiens professionnels. La candidature indiquait que tous les praticiens appartenaient à une tribu et qu’ils pouvaient, dans le même temps, être affiliés à une troupe pratiquant différents arts du spectacle, dont l’Alardah. Il lui semblait donc difficile de faire la distinction entre un praticien professionnel et un citoyen lambda qui considèrerait l’élément comme faisant partie de son patrimoine culturel immatériel et le pratiquerait lors d’événements ou de cérémonies. Par conséquent, l’Éthiopie soutenait l’amendement proposé par la Turquie.
12. La délégation de la **Tunisie** a indiqué que l’Alardah Alnajdiyah, une pratique très répandue dans la société saoudienne, présentait une mémoire partagée chargée d’histoire et de symboles, et que cette variété de poésie populaire était un marqueur identitaire de toute la société et de sa psyché. Elle estimait toutefois que la complexité de l’élément pourrait poser des problèmes pour son identification, ce pourquoi elle souhaitait des éclaircissements sur l’étendue de cet élément tel qu’il était présenté dans la candidature.
13. La délégation de l’**Ouganda** a souhaité remercier l’Arabie saoudite d’avoir présenté à nouveau ce dossier et, à sa lecture, estimait que les informations fournies au critère R.1 était satisfaisantes puisqu’elles mentionnaient les praticiens de l’élément : des personnes de tout âge et de différentes origines socioculturelles, essentiellement des hommes mais aussi des femmes qui le pratiquaient en privé. Elle a ajouté qu’il pourrait être difficile de préciser les caractéristiques des différents praticiens étant donné qu’il s’agissait de la communauté tout entière. Concernant son étendue, l’élément était pratiqué dans la région du Najd ainsi que dans trois autres régions, celles d’Ha’il, d’Al Jawf et d’Al-Hassa, dans le nord-est du pays. Il était également pratiqué lors de manifestations locales, régionales et nationales. Ces manifestations nationales montraient l’étendue de l’élément et l’Ouganda estimait donc que les informations fournies au critère R.1 étaient suffisantes. Concernant le critère R.2, l’Arabie saoudite avait indiqué que la promotion de l’élément serait assurée par l’intermédiaire de festivals, d’enregistrements radiodiffusés et d’Internet. L’Ouganda a souhaité demander à l’Arabie saoudite d’apporter des informations complémentaires pour le critère R.3, qui restait une zone d’ombre.
14. La **Présidente** a remercié l’Ouganda, en invitant les intervenants et membres du Comité à formuler des questions précises à l’endroit de l’État soumissionnaire. Elle a donné la parole à la Bulgarie, qui serait suivie de l’Égypte.
15. La délégation de la **Bulgarie** a indiqué soutenir les amendements proposés par la Turquie, dont elle trouvait les arguments fondés et justifiés. Bien que n’ayant pas de question spécifique, elle soutenait les amendements proposés et l’inscription de cet élément.
16. La délégation de l’**Égypte** a remercié l’Arabie saoudite pour son travail en vue de présenter à nouveau ce dossier et d’insister pour faire inscrire son élément. Elle était tout à fait d’accord avec la suggestion de la délégation turque et soutenait l’inscription de cet élément.
17. La délégation de la **Belgique** a reconnu que l’Arabie saoudite attachait une grande importance à la reconnaissance de l’Alardah et qu’elle avait prévu un budget conséquent à cette fin. L’analyse du dossier avait cependant été difficile car les informations ne figuraient pas dans les bonnes rubriques du formulaire ; de plus, dans le cas de la nouvelle soumission d’une candidature, il lui semblait nécessaire de compléter les différentes rubriques. La Belgique a insisté sur la nécessité de rédiger correctement les candidatures et de donner les bonnes réponses aux questions posées dans les rubriques correspondantes afin que l’Organe d’évaluation et le Comité puissent travailler de façon pertinente.
18. La délégation de l’**Algérie** a indiqué, vis-à-vis du critère R.1, ne pas comprendre pourquoi il n’était pas satisfait, puisqu’au sens de l’article 2 de la Convention, c’étaient les communautés, les groupes et les individus qui reconnaissaient un patrimoine culturel immatériel comme tel. Le critère R.4 lui semblait également satisfait puisque les communautés avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé à la candidature de ce qu’elles considéraient être leur patrimoine culturel immatériel. Il restait à savoir quel était l’objet pour lequel les communautés avaient donné ce consentement libre, préalable et éclairé. Pour ces raisons, l’Algérie soutenait l’amendement proposé par la Turquie.
19. La **Présidente** a remercié l’Algérie et a donné la parole à la Côte d’Ivoire, avant de s’excuser car la Turquie avait une motion d’ordre.
20. La délégation de la **Turquie** a indiqué que le Secrétariat avait omis d’afficher à l’écran que l’Égypte était favorable aux amendements proposés et a demandé à ce que l’on corrige cette omission.
21. La **Présidente** a remercié la Turquie en s’excusant pour cet oubli ; elle a ensuite demandé à la Côte d’Ivoire de poursuivre.
22. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a noté que l’Organe d’évaluation avait mentionné la nécessité de fournir des informations complémentaires alors que, selon plusieurs intervenants, ces informations étaient là. Par conséquent, la Côte d’Ivoire souhaitait demander à l’État soumissionnaire de s’exprimer sur les informations complémentaires requises au critère R.3.
23. La délégation du **Congo,** au regard des amendements proposés par la Turquie, estimait que le dossier pouvait être accepté.
24. La **Présidente** a remercié les membres du Comité avant de donner la parole à l’Arabie saoudite, afin qu’elle réponde aux questions posées par des membres du Comité.
25. La délégation de l’**Arabie saoudite** a remercié la Présidente. Concernant le critère R.3, elle a indiqué que la nature de l’élément était clairement spécifiée dans la description et que les indications fournies au critère R.1 soulignaient sa nature ainsi que sa fonction dans la société saoudienne moderne. Les mesures de sauvegarde proposées et leur ampleur avaient été soigneusement pensées afin d’assurer la viabilité de l’élément. Ces mesures, qui seraient mises en œuvre en coopération entre le gouvernement et les communautés, comprenaient des entretiens, des travaux de recherche et de documentation, ainsi que des modalités de transmission par différents moyens éducatifs, un renforcement, un développement et une protection juridique, entre autres. Chaque mesure de sauvegarde était précisée et un budget important, permettant d’assurer la viabilité et la durabilité de l’élément, avait été prévu afin de parer aux éventuelles conséquences négatives de son inscription. Le festival d’Al-Janadria, sur lequel de nombreuses informations étaient fournies et auquel le gouvernement allouait chaque année 16 millions de dollars des États-Unis, était l’un des lieux de sauvegarde et de transmission de l’élément. Le nombre de participants à ce festival atteignait certaines années trois millions de personnes, venant d’Arabie saoudite et d’autres pays. La délégation a affirmé que l’Alardah aurait une place plus importante dans ce festival et elle a souligné le rôle très important de l’ONG de mise en œuvre (la Société saoudienne de préservation du patrimoine) dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Cette Société représentait les communautés locales à travers un vaste projet qui consistait à inventorier les arts du spectacle dans le pays et à identifier les praticiens, les chercheurs, les groupes et les poètes. Elle avait pris l’initiative d’organiser des ateliers sur les inventaires établis par les communautés et pouvait être considérée comme la première ONG du Moyen-Orient à avoir adopté la philosophie de la Convention de 2003.
26. La **Présidente** a remercié l’Arabie saoudite et a donné la parole pour la deuxième fois à la Tunisie.
27. La délégation de la **Tunisie** estimait que les informations requises pour satisfaire aux trois critères étaient bien fournies et qu’il y avait un petit problème d’interprétation de ces informations, ce pourquoi elle soutenait l’amendement proposé par la Turquie.
28. La **Présidente** a remercié la Tunisie avant de passer à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. Aucun amendement n’a été proposé à l’égard du paragraphe 1, il a donc été adopté. Au paragraphe 2, critères R.1, R.2 et R.3, le Comité soutenait les amendements proposés par la Turquie, qui ont été adoptés. Les critères R.4 et R.5 ne faisaient l’objet d’aucun amendement et ont tous deux été adoptés. Passant à l’adoption du paragraphe 2 dans son ensemble, aucune objection n’a été soulevée et celui-ci a été adopté. Au paragraphe 3, la Turquie avait proposé de supprimer « Décide de renvoyer la candidature de » afin de le remplacer par « Inscrit » ; aucune objection n’a été formulée et le paragraphe 3 a été adopté. La Turquie avait aussi proposé de supprimer le paragraphe 4, ce à quoi personne n’a opposé d’objection, le paragraphe 4 a donc été supprimé. La Présidente a demandé si quelqu’un avait une objection à l’adoption du projet de décision dans son ensemble ; comme ce n’était pas le cas, elle a déclaré **adoptée** **la** **décision 10 COM 10.b.26, telle qu’amendée, d’inscrire l’Alardah Alnajdiyah, danse, tambours et poésie en Arabie saoudite sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a donné la parole à l’Arabie saoudite.
2. La délégation de l’**Arabie saoudite** a remercié le Comité pour son soutien ainsi que la Turquie pour les amendements au projet de décision relatif à l’Alardah Alnajdiyah. S’agissant d’un art du spectacle très populaire, la décision d’inscrire l’Alardah Alnajdiyah ferait connaître cette danse nationale encore plus largement, au-delà de l’Arabie saoudite et des pays voisins. La délégation a remercié la Présidente pour l’hospitalité de son pays et encore une fois les membres du Comité pour leur soutien.
3. La **Présidente** a remercié l’ambassadeur saoudien avant de passer à l’examen de la candidature suivante, présentée par la Slovaquie.
4. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature de **la culture de la cornemuse** [projet de décision 10.COM 10.b.27], soumise par la **Slovaquie** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. L’Organe d’évaluation considérait que le dossier satisfaisait l’ensemble des critères. Il estimait que le critère R.1 était satisfait car le dossier montrait que la culture de la cornemuse en Slovaquie, transmise depuis des générations, offrait à ses praticiens et à ses amateurs une source de nostalgie et un contrepoids aux pressions de la mondialisation, tout en évoquant un sentiment d’identité et de continuité. Le critère R.2 l’était également car le dossier montrait que l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité d’un groupe plus large d’éléments similaires, notamment de ceux reposant sur des instruments de musique rares, encourager l’échange d’informations et d’expériences entre les communautés de praticiens, au niveau national et international, et faire prendre conscience des liens existant entre les traditions de longue date, la créativité et l’innovation. Pour le critère R.3, le dossier présentait des mesures de sauvegarde conçues avec soin, en étroite collaboration entre les experts et deux des principales organisations de cornemuseurs et de fabricants de cornemuse, y compris des réponses aux éventuelles conséquences involontaires résultant de l’inscription. Au critère R.4, la candidature démontrait de manière convaincante la large participation d’un vaste éventail de parties concernées dans le processus de candidature et leur consentement libre, préalable et éclairé. Enfin, le critère R.5 était satisfait car l’élément figurait depuis 2008 sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de la Slovaquie, tenue par le ministère de la Culture conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
6. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire la culture de la cornemuse sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
7. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation avant d’indiquer que le Bureau avait reçu un amendement, proposé par la Hongrie. Comme cet amendement était identique à celui proposé pour la Roumanie, elle a demandé à la Hongrie si elle souhaitait maintenir sa proposition.
8. La délégation de la **Hongrie** a confirmé qu’elle souhaitait maintenir cet amendement, en attirant l’attention du Comité sur le fait qu’elle avait soumis, depuis moins de deux heures, des propositions révisées, dont la dernière phrase concernant la nouvelle candidature avait déjà été supprimée. La Hongrie a fait part de son soutien à l’inscription de la culture de la cornemuse. Elle a précisé qu’il s’agissait d’un patrimoine culturel commun à de nombreuses communautés d’Europe centrale et de l’Est, ajoutant qu’en Hongrie, elle était pratiquée par les communautés slovaques, croates et, bien sûr, hongroises. Si elle ne remettait pas en cause le fait que la candidature porte spécifiquement sur la culture de la cornemuse en Slovaquie, elle estimait que, pour les éléments transfrontaliers, pratiqués par des communautés vivant dans les pays voisins et du fait qu’il existait des instruments, des coutumes, des chansons et des airs identiques ou, du moins, très similaires, dans les pays voisins, on pouvait prétendre à ce que le nom de l’élément se limite à « la culture de la cornemuse ». Ainsi, en plus de soutenir l’inscription, la Hongrie souhaitait insérer un amendement au projet de décision, selon la formulation de l’UNESCO, comme cela figurait, par exemple, aux décisions 9 COM.10.3 ou 9 COM.10.6. Elle a invité les membres du Comité à examiner l’amendement qu’elle proposait et à le soutenir. Elle a insisté sur le fait qu’il ne s’agissait pas de s’intéresser à la candidature de l’élément en Slovaquie, mais à l’aspect transfrontalier de cet élément.
9. La délégation du **Pérou** a rappelé que, lors de précédentes sessions, des textes similaires à celui de la Hongrie avaient été introduits. Le Pérou était d’accord avec la première partie de la proposition de la Hongrie, estimant qu’il était juste de reconnaître que l’élément était partagé et qu’une inscription n’impliquait pas d’exclusivité, en particulier lorsque d’autres pays ou des communautés vivant à l’étranger partageaient l’élément en question. Cependant, il n’était pas favorable à la deuxième partie du paragraphe, qui encourageait l’État partie à inclure des communautés d’autres pays. Les communautés qui pratiquaient l’élément dans le pays étaient déjà mentionnées dans le plan de sauvegarde.
10. La délégation de la **Turquie** a déclaré, comme elle l’avait souligné précédemment, qu’elle soutenait systématiquement les candidatures multinationales et qu’elle encourageait les États parties à inclure spécifiquement toutes les communautés présentes sur leur territoire. Elle a rappelé que, lors de précédents débats, le Comité avait adopté des décisions similaires, comme pour le cas du lavash et, pour cette raison, elle appuyait les propositions de la Hongrie.
11. La délégation du **Nigéria** a fait savoir que si elle était prête à accepter la première partie de la proposition hongroise, en dépit de certaines réserves, elle rejoignait la position défendue par le Pérou quant à la deuxième partie de la phrase, pour des questions de souveraineté. Elle a expliqué que l’on ne pouvait faire appliquer un plan ni quoi que ce soit d’autre sur le territoire de quelqu’un d’autre.
12. La **Présidente** a remercié le Nigéria et a demandé aux membres du Comité de lever leur plaque s’ils soutenaient l’amendement proposé par la Hongrie. La proposition n’a pas reçu le soutien de la salle. La Présidente a alors demandé au Comité d’indiquer s’il soutenait la proposition amendée par le Pérou, ce qui n’était pas le cas ; le texte initial du projet de décision a donc été conservé. La Présidente a proposé d’adopter le projet de décision initialement proposé. Personne n’ayant soulevé d’objection, elle a déclaré **adoptée** **la décision 10 COM 10.b.27 d’inscrire la culture de la cornemuse sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**. La Présidente a félicité la Slovaquie et lui a donné la parole.
13. La délégation de la **Slovaquie** a remercié l’assemblée ainsi que les organisateurs de la dixième session du Comité intergouvernemental pour leur accueil chaleureux dans ce beau pays et pour l’organisation de la réunion. La délégation de la **Slovaquie** (nouvel intervenant) a remercié le Secrétariat et l’Organe d’évaluation pour leur travail, en affirmant que l’évaluation d’éléments aussi complexes que des traditions musicales, des danses et des narrations exigeait non seulement des connaissances d’experts mais aussi la capacité de se représenter l’élément du point de vue des communautés concernées. Au nom des praticiens et des communautés, la Slovaquie a une nouvelle fois remercié le Comité d’avoir inscrit la culture de la cornemuse et a donné la parole aux deux cornemuseurs présents.

[Interprétation de cornemuse]

[Applaudissements]

1. La **Présidente** est passée à la candidature suivante présentée par le Tadjikistan et a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature de **l’art de la broderie chakan à Kulob** [projet de décision 10.COM 10.b.29], soumise par le **Tadjikistan** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que ce dossier remplissait les critères R.1 et R.4. Il considérait que le critère R.1 était rempli car le dossier montrait que l’art de la broderie chakan, transmis par les femmes âgées aux plus jeunes, était largement pratiqué par la population de Kulob et qu’il constituait un moyen de socialisation ainsi qu’une source de revenus supplémentaire. Il considérait que le critère R.4 était également rempli car la candidature était le fruit de multiples consultations entre détenteurs, praticiens, organisations culturelles locales et sociétés de production, experts et responsables gouvernementaux, dont certains représentants avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé.
4. Cependant, d’après les informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation considérait que les critères R.2, R.3 et R.5 n’étaient pas satisfaits. Pour le critère R.2, il estimait que la candidature se concentrait sur la promotion de la broderie chakan sans s’attarder sur la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général, sur l’encouragement de la diversité et de la créativité qu’elle incarnait ni sur les perspectives qui découleraient de son inscription. Au niveau du critère R.3, il estimait que les mesures de sauvegarde proposées se concentraient sur la promotion accrue, l’organisation plus stricte des détentrices et des modes de transmission, la diffusion de l’élément dans d’autres districts de la région de Khatlon et la multiplication des sociétés de production, en négligeant d’aborder les effets sur l’élément d’une commercialisation excessive ou d’une industrialisation ; le rôle des détentrices n’était pas non plus clairement expliqué, pas plus que les avantages qu’elles pourraient retirer des mesures de sauvegarde proposées. Pour le critère R.5, bien que l’élément fût inscrit sur la liste nationale du patrimoine culturel immatériel, aucune preuve de la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales concernées à l’identification et à la définition de l’élément n’était fournie. De plus, il était nécessaire que les données de l’inventaire, l’année, le numéro de référence, le nom de l’inventaire, l’entité responsable de sa maintenance et la fréquence de sa mise à jour présentent une certaine concordance.
5. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer la candidature à l’État partie pour complément d’informations.
6. La **Présidente** a indiqué que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement pour ce projet de décision et a donc demandé au Comité de l’adopter dans son ensemble. En l’absence d’objections, la Présidente a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.b.29 de renvoyer la candidature de l’art de la broderie chakan à Kulob à l’État partie pour complément d’information**.
7. Comme le Tadjikistan n’était pas présent dans la salle, la Présidente est passée à la candidature suivante, soumise par le Turkménistan.
8. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature du **chant épique Görogly** [projet de décision 10.COM 10.b.30], soumise par le **Turkménistan** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
9. L’Organe d’évaluation considérait que le dossier satisfaisait l’ensemble des critères. Il considérait que le critère R.1 était satisfait car la candidature montrait que le chant épique Görogly constituait un symbole fort de la société turkmène, dans laquelle les épopées jouaient un rôle dans l’éducation des nouvelles générations et où les savoir-faire étaient transmis à travers une relation maître-élève. Le critère R.2 était satisfait car la candidature démontrait que l’inscription de l’élément pourrait favoriser le dialogue interculturel et les échanges d’expériences à l’échelle régionale et internationale, accroître la sensibilisation au patrimoine culturel oral et favoriser le respect de la diversité culturelle et de la créativité. Au niveau du critère R.3, les mesures de sauvegarde proposées englobaient un ensemble d’activités concrètes et nombreuses visant à assurer la viabilité de l’élément dans la société contemporaine, par le biais de mesures législatives et d’activités de formation élaborées avec la participation de plusieurs acteurs, y compris des détenteurs et des praticiens de l’élément. Le critère R.4 était également rempli car le dossier avait été préparé en collaboration avec un large éventail de parties prenantes, y compris un certain nombre de détenteurs de l’élément et une institution académique clé dont les représentants avaient fourni des lettres de consentement libre, préalable et éclairé. Enfin, le dossier remplissait le critère R.5 puisqu’il indiquait que l’élément figurait depuis 2013 sur l’inventaire national du patrimoine immatériel, régulièrement mis à jour par le ministère de la Culture avec la participation des parties concernées.
10. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel.
11. La **Présidente** a indiqué que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement pour ce projet de décision et a donc demandé que l’on procède à son adoption dans son ensemble. Aucune objection n’ayant été formulée, la Présidente a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.b.30 d’inscrire le chant épique Görogly sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente**, avant de permettre à la Turquie d’intervenir, a donné la parole à l’État soumissionnaire.
2. La délégation du **Turkménistan**, au nom de son gouvernement, a remercié le Comité intergouvernemental pour l’inscription du chant épique Görogly sur la Liste représentative. Cette première inscription du Turkménistan allait stimuler et encourager la sauvegarde et la promotion de tous les éléments du patrimoine culturel immatériel du pays, notamment le renforcement des capacités en matière d’inventaire, de documentation et de sauvegarde. La délégation a poursuivi en affirmant que cet élément constituerait une source de connaissances et de savoir-faire pour les jeunes générations ainsi qu’un outil pour la promotion du dialogue interculturel, de la compréhension mutuelle et de la culture de la paix. Elle a de nouveau remercié tous les membres de l’Organe d’évaluation pour leur décision ainsi que les autorités namibiennes pour leur accueil et leur organisation de cette réunion.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié le Turkménistan et donné la parole à la Turquie.
2. La délégation de la **Turquie** a souhaité féliciter de tout cœur le Turkménistan, son pays frère, pour l’inscription du chant épique Görogly. S’agissant de sa première candidature à la Liste représentative, la Turquie partageait sa joie et sa satisfaction. Elle a repris à son compte les remarques et observations de l’Organe d’évaluation, selon lequel cette inscription pourrait contribuer au dialogue interculturel ainsi qu’aux échanges de bonnes pratiques à l’échelle régionale et internationale. Görogly était une légende célébrée dans toute l’Eurasie par plus de 250 millions de personnes, d’origine turcique ou non, et différentes cultures connaissaient et partageaient cette importante tradition. Étant donné que la Turquie renfermait des éléments culturels identiques ou proches et que cette même légende figurait dans l’inventaire national turc, la Turquie encourageait totalement l’inscription de ce type d’éléments sous la forme de dossiers multinationaux qui, selon elle, permettrait de rapprocher les nations, les États et les régions.
3. La **Présidente** a remercié la Turquie avant de passer à la candidature suivante, soumise conjointement par les Émirats arabes unis et Oman.
4. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature de l’**Al-Razfa, un art traditionnel du spectacle** [projet de décision 10.COM 10.b.31], soumise conjointement par les **Émirats arabes unis** et **Oman** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. L’Organe d’évaluation considérait que le dossier satisfaisait l’ensemble des critères. Il estimait que le critère R.1 était satisfait car la candidature montrait qu’Al-Razfa renforçait le sentiment d’appartenance, d’identité et de continuité des communautés concernées ; ses principaux praticiens étaient des artistes masculins formés par les membres intéressés des communautés mais d’autres groupes de personnes pouvaient aussi le pratiquer, indépendamment de leur âge, de leur sexe et de leur statut social. Au critère R.2, le dossier démontrait que l’inscription d’Al-Razfa pourrait favoriser la prise de conscience de la nature dialogique du patrimoine culturel immatériel et contribuer à la visibilité des arts du spectacle en général, tandis que la mise en valeur de l’élément et de sa fusion entre musique et poésie pourrait favoriser le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Concernant le critère R.3, les mesures proposées intégraient des activités de recherche et de documentation, des programmes éducatifs, un soutien aux détenteurs de l’élément et sa promotion par le biais de festivals, de concours et d’autres manifestations publiques, avec le soutien et l’engagement des deux gouvernements. Pour le critère R.4, le dossier démontrait l’implication active et novatrice des communautés dans le processus de candidature et contenait le consentement libre, préalable et éclairé de troupes d’artistes, de détenteurs individuels et d’organisations non gouvernementales et gouvernementales. Enfin, pour le critère R.5, l’élément figurait depuis 2007 sur l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel d’Abou Dhabi et depuis 2010 sur la liste de l’Inventaire national omanais, tous deux dressés conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
6. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
7. La **Présidente** a informé le Comité que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement concernant ce projet de décision et lui a par conséquent demandé de l’adopter dans son ensemble. Aucune objection n’ayant été formulée, la Présidente a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.b.31 d’inscrire Al-Razfa, un art traditionnel du spectacle, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a informé le Comité que les deux États soumissionnaires auraient la parole à la fin de l’examen des deux candidatures suivantes étant donné qu’ils étaient également concernés par ces dernières. Elle a donc introduit l’examen de la candidature suivante, soumise par les Émirats arabes unis, l’Arabie saoudite, Oman et le Qatar.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature du **café arabe, un symbole de générosité** [projet de décision 10.COM 10.b.32], soumise par les **Émirats arabes unis,** l’**Arabie saoudite, Oman** et le **Qatar** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que la candidature satisfaisait l’ensemble des critères. Il estimait que le critère R.1 était rempli car le dossier montrait que la préparation, le service et la consommation du café arabe étaient une expression d’hospitalité, de générosité et d’étiquette sociale, pratiquée et transmise à tous les niveaux de la société. Le critère R.2 l’était également car le dossier démontrait que l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre conscience de son importance, encourager le dialogue et promouvoir le respect de la diversité culturelle et de la créativité humaine. Le critère R.3 était lui aussi satisfait car les mesures de sauvegarde proposées, élaborées avec la participation des parties prenantes, comportaient des initiatives de sensibilisation à l’importance de l’élément comme signe d’hospitalité et comme partie intégrante du patrimoine culturel immatériel des quatre États soumissionnaires. Pour le critère R.4, l’Organe estimait que les États soumissionnaires avaient fourni des informations sur la participation des communautés, groupes et individus au processus de candidature, même si une partie seulement des lettres de consentement libre, préalable et éclairé témoignait du fait que les communautés étaient informées du caractère multinational de cette candidature. Enfin, pour le critère R.5, la candidature faisait part de l’inclusion de l’élément dans des inventaires des quatre États soumissionnaires, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. La **Présidente** a informé le Comité que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement concernant ce projet de décision et lui a par conséquent demandé de l’adopter dans son ensemble. En l’absence d’objections, la Présidente a déclaré **adoptée** **la décision 10.COM 10.b.32 d’inscrire le café arabe, un symbole de générosité, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** est ensuite passée à la candidature suivante, présentée par les Émirats arabes unis, l’Arabie saoudite, Oman et le Qatar.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature du **Majlis, un espace culturel et social** [projet de décision 10.COM 10.b.33], soumise par les **Émirats arabes unis,** l’**Arabie saoudite, Oman** et le **Qatar** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que le dossier satisfaisait l’ensemble des critères. Il considérait que le critère R.1 était satisfait car l’élément était transmis de génération en génération, de manière non formelle, et qu’il était étroitement lié à la vie quotidienne des communautés concernées. La candidature démontrait ainsi que le *majlis* encourageait la socialisation, la conversation, la négociation, la réconciliation et le divertissement, et qu’il favorisait les liens communautaires ainsi qu’un sentiment d’appartenance et de continuité. Pour l’Organe, le critère R.2 était également satisfait car le dossier démontrait que l’élément servait d’espace de rencontre, de soutien à la pratique d’autres éléments et de point de jonction entre tradition et modernité. Son inscription pourrait ainsi inciter au dialogue, promouvoir le respect de la diversité culturelle et faire prendre conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel, tandis que la nature multinationale de la candidature pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Concernant le critère R.3, les mesures de sauvegarde proposées avaient été conçues avec la participation des parties concernées et mettaient l’accent sur la sensibilisation, la recherche, la documentation et l’éducation à l’étiquette sociale et aux traditions associées afin d’attirer la jeune génération. Le dossier était également satisfaisant au regard du critère R.4 car il démontrait qu’un large éventail de parties prenantes, dont des communautés, des organisations non gouvernementales et des autorités locales et régionales avaient participé au processus de candidature et avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé, bien que peu d’entre elles aient mentionné le caractère multinational de la candidature. Enfin, pour le critère R.5, la candidature indiquait que le Majlis figurait dans des inventaires des quatre États soumissionnaires, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
4. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire le Majlis, un espace culturel et social, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
5. La **Présidente** a informé le Comité que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement et lui a donc demandé d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Aucune objection n’ayant été formulée, la Présidente a déclaré **adoptée** **la décision 10.COM 10.b.33 d’inscrire le Majlis, un espace culturel et social, sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.**

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a donné la parole aux États soumissionnaires, à commencer par les Émirats arabes unis.
2. La délégation des **Émirats arabes unis** a remercié l’Organe d’évaluation pour son évaluation positive de cet élément spécial si important, ainsi que le Comité pour son approbation de la décision d’inscription. Elle a également remercié le Secrétariat, qui était toujours prêt à les aider et à déterminer le rôle des différents partenaires dans ce processus culturel international. Les Émirats arabes unis ont dit non seulement se réjouir de l’inscription de ces trois éléments – si importants pour eux – mais aussi être honorés d’avoir présenté des éléments multinationaux. Ils ont remercié leurs trois partenaires de ces candidatures, qui les avaient grandement soutenus et qui avaient participé positivement à chaque candidature. La délégation a fait savoir qu’elle avait coordonné, à ce jour, un total de sept dossiers multinationaux, ce qui démontrait sa perception de l’une des principales finalités de la Convention : montrer combien de choses étaient partagées. Elle s’est dite heureuse de continuer dans l’avenir avec ce mode de fonctionnement et de voir s’étendre cette coopération multinationale, non seulement dans sa région mais aussi dans d’autres, comme c’était le cas du dossier multinational sur la fauconnerie, un patrimoine humain partagé par 13 pays à ce jour, et bientôt par cinq autres qui allaient se joindre au dossier lors du prochain cycle, probablement l’année suivante. Elle a remercié les communautés participantes en disant espérer que cette inscription réjouirait les États soumissionnaires et les encouragerait davantage à sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. Elle a conclu en indiquant que ce jour était la 44e fête nationale des Émirats arabes unis et que cette inscription était donc un cadeau pour le pays.

[Applaudissements]

1. La délégation d’**Oman** a rappelé qu’elle avait sept éléments inscrits sur la Liste représentative, cinq au titre de candidatures multinationales et deux nationales. Il ne s’agissait pas de compter le nombre d’éléments inscrits mais cela donnait une indication du degré de sensibilisation des membres de la communauté quant à la Convention et à ses objectifs.

[Remerciements adressés en arabe aux parties prenantes]

1. La délégation d’**Oman** a informé l’assemblée qu’elle avait tenu à remercier toutes les parties qui avaient participé à la préparation des dossiers en arabe, leur langue commune, et a terminé en remerciant le Comité, l’Organe d’évaluation et le Secrétariat de la Convention pour leurs efforts tout au long du processus d’inscription de ces trois éléments.

[Applaudissements]

1. La délégation de l’**Arabie saoudite** a remercié le gouvernement namibien pour sa chaleureuse hospitalité ainsi que l’Organe d’évaluation pour ses efforts et son travail précis. Elle a également exprimé sa gratitude envers ses partenaires, les États d’Oman, du Qatar et des Émirats arabes unis.

[Applaudissements]

1. La délégation du **Qatar** a remercié le gouvernement namibien pour son hospitalité ainsi que l’Organe d’évaluation pour son travail remarquable.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** est passée à l’examen de la candidature suivante, présentée par l’Ouzbékistan.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la candidature du **funambulisme** [projet de décision 10.COM 10.b.34], soumise par l’**Ouzbékistan** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
3. L’Organe d’évaluation considérait que le dossier satisfaisait le critère R.5 car l’élément était inscrit depuis 2013 sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel du ministère de la Culture et des Sports, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.
4. Cependant, il considérait que le dossier ne remplissait pas les critères R.1, R.2, R.3 et R.4 en raison d’un manque d’informations. Pour ce qui était du critère R.1, l’Organe estimait que la candidature ne décrivait pas clairement la portée de l’élément, sa communauté ni ses valeurs culturelles, et n’expliquait pas suffisamment comment un tel art, qui comportait un degré élevé de danger, pouvait être adéquatement présenté et compris dans un contexte international, notamment en raison de la participation d’enfants et du fait qu’elle comprenait des revendications faisant référence à des arts similaires dans d’autres pays. Pour le critère R.2, il estimait que la candidature aurait dû expliquer comment l’inscription aurait un impact positif sur la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et pas seulement sur celle de l’élément lui-même ; elle n’abordait pas non plus la question du danger pour les enfants ni la manière dont l’inscription de l’élément pourrait favoriser le dialogue et le respect de la diversité culturelle à l’échelle internationale. Au critère R.3, il estimait que les mesures de sauvegarde proposées étaient trop génériques, qu’elles contenaient des répétitions, un langage peu clair et des informations placées au mauvais endroit. De plus, l’engagement des communautés, des parties prenantes et du gouvernement dans leur mise en œuvre n’était pas suffisamment expliqué. Enfin, pour le critère R.4, l’Organe estimait que la portée de l’élément et sa communauté n’étaient pas clairement définies et qu’il était difficile d’évaluer la participation de la communauté au processus de candidature, d’autant plus que les familles de funambules et les organisations non gouvernementales concernées n’avaient pas fourni leur consentement à la candidature, alors que les personnes qui l’avaient fourni étaient peu mentionnées ailleurs.
5. L’Organe d’évaluation recommandait donc de renvoyer la candidature à l’État partie pour complément d’informations.
6. La **Présidente** a informé le Comité que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement concernant ce projet de décision et lui a par conséquent demandé de l’adopter dans son ensemble. En l’absence d’objections, la Présidente a déclaré **adoptée** **la** **décision 10.COM 10.b.34 de renvoyer la candidature du funambulisme à l’État partie pour complément d’information**.
7. La **Présidente** est passée à la candidature suivante, déposée par le Venezuela.
8. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la dernière candidature, **les connaissances et technologies traditionnelles liées à la culture et à la transformation de la curagua** [projet de décision 10.COM 10.b.35], soumise par la **République bolivarienne du Venezuela** pour possible inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
9. L’Organe d’évaluation considérait que la candidature satisfaisait l’ensemble des critères. Il estimait que le critère R.1 était rempli car la candidature montrait que l’élément était transmis par la tradition orale, l’observation et l’imitation. Cette pratique favorisait la cohésion au sein de la famille et de la communauté, la coopération intergénérationnelle et la complémentarité des genres, ainsi qu’un usage durable des ressources naturelles. Le critère R.2 l’était également car la candidature démontrait que l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à la sensibilisation à son importance, en raison de sa nature créative, de sa capacité de transformation et de la valeur accordée au travail collectif, à la solidarité, à la coopération ainsi qu’au respect entre les genres, les ethnies et les générations. Au critère R.3, il apparaissait que la candidature était le fruit d’un processus de délibération collective et que les communautés détentrices de la tradition avaient élaboré des stratégies de renforcement de l’élément afin de contrer les éventuelles conséquences négatives de son inscription, le tout avec le soutien des autorités locales. L’Organe estimait que le critère R.4 était également rempli car le processus de candidature s’était concrétisé au fil de différentes activités participatives, dont la validation du dossier et la rédaction d’un document dans lequel 33 personnes, cultivateurs et tisserands de curagua, avaient donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Enfin, concernant le critère R.5, l’élément figurait depuis 2014 dans l’Inventaire national ainsi que dans la base de données du registre du patrimoine culturel, le tout témoignant d’une collaboration étroite entre les communautés et les institutions chargées de tenir cet inventaire.
10. L’Organe d’évaluation recommandait donc d’inscrire cet élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
11. La **Présidente** a informé le Comité que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ni proposition d’amendement pour ce projet de décision et lui a par conséquent demandé de l’adopter dans son ensemble. Aucune objection n’ayant été formulée, la Présidente a déclaré **adoptée** **la décision 10.COM 10.b.35 d’inscrire les connaissances et technologies traditionnelles liées à la culture et à la transformation de la curagua sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a donné la parole à la République bolivarienne du Venezuela.
2. La délégation de la **République bolivarienne du Venezuela** a adressé ses remerciements au Comité. Elle a indiqué que cette inscription venait reconnaître le travail d’intégration entre l’État et les communautés du Venezuela, qui croyaient au patrimoine vivant et au respect des droits de l’homme. Au nom du ministère du Pouvoir populaire pour la Culture et du Centre pour la diversité culturelle, la délégation a aussi remercié l’Organe d’évaluation pour sa recommandation positive à l’égard de la candidature vénézuélienne. Elle a souligné que cet élément témoignait de l’interculturalité du Venezuela, qui renforçait l’aptitude créative de ses peuples. Elle se réjouissait que les connaissances sur la curagua soient désormais présentées au monde entier comme un exemple de tradition et de technologie que l’on ne trouvait que dans une des 335 municipalités du Venezuela – celle d’Aguasay, où les efforts d’hommes et de femmes, de cultivateurs et d’artisans, permettaient de transformer la curagua dans sa forme naturelle en un élément de grande qualité esthétique et de grande valeur utilitaire. Elle considérait que la sauvegarde, par le gouvernement et les communautés, des connaissances et technologies traditionnelles liées à la culture et à la transformation de la curagua était aujourd’hui appuyée par cette inscription et elle a noté que la plus grande valeur de l’élément était l’attachement des populations à préserver cet héritage pour les générations futures. La délégation a ensuite tenu à exprimer, par un geste symbolique, la reconnaissance des détenteurs, des communautés et du peuple vénézuéliens et a distribué de petits objets en curagua aux délégués.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié la République bolivarienne du Venezuela pour son intervention ainsi que pour ses présents. La délégation du Kirghizistan a demandé la parole.
2. La délégation du **Kirghizistan** a alerté la Présidente sur le fait que la délégation de l’Ouzbékistan n’avait pas eu l’occasion de prendre la parole, en ajoutant que, même si leur dossier n’avait pas été inscrit, ils avaient le droit de s’exprimer.
3. La **Présidente** a remercié le Kirghizistan en expliquant qu’elle pensait avoir vérifié si l’Ouzbékistan se trouvait dans la salle.
4. La délégation du **Kirghizistan** lui a répondu qu’elle avait vérifié si le Tadjikistan, un autre pays d’Asie centrale, s’y trouvait.
5. La **Présidente** a remercié le Kirghizistan et a alors donné la parole à l’Ouzbékistan.
6. La délégation de l’**Ouzbékistan** a remercié le gouvernement namibien pour son accueil chaleureux ainsi que le Secrétariat pour l’organisation réussie de la réunion. Tenant compte du fait que leur candidature présentait des lacunes et n’avait donc pas été inscrite sur la Liste représentative, la délégation a souhaité indiquer que l’élément en question était un patrimoine vivant et que l’Ouzbékistan était encouragé par le fait que de nombreux groupes d’artistes et de détenteurs de cet art se produisent encore sur son territoire. Elle convenait qu’ils avaient omis d’inclure tous les aspects de l’élément. Elle a ajouté qu’ils prépareraient un nouveau dossier de candidature, en tenant compte de toutes les remarques formulées par l’Organe d’évaluation, afin de le soumettre à l’examen du Comité lors d’un prochain cycle.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié l’Ouzbékistan pour son intervention en s’excusant de ne pas lui avoir donné la parole plus tôt, et a remercié le Kirghizistan de lui avoir rappelé. Elle a ensuite résumé les travaux concernant les candidatures à la Liste représentative : sur les 35 candidatures à l’ordre du jour, une avait été retirée, ce qui avait laissé 34 candidatures à examiner, dont 23 avaient été inscrites et 11 renvoyées. Elle a ensuite annoncé que la séance relative au point 10.b était terminée.

POINT 10.c DE L’ORDRE DU JOUR :

EXAMEN DES DEMANDES D’ASSISTANCE INTERNATIONALE

Document [*ITH/15/10.COM/10.c*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-10.c_FR.doc)

Décision *10.COM 10*

1. La **Présidente** est passée au point 10.c sur l’examen des demandes d’assistance internationale et a informé l’assemblée que le Comité examinerait ensuite le projet de décision 10.COM 10 concernant un certain nombre de questions transversales communes aux trois mécanismes. Elle s’est dite certaine que le Comité partageait son regret de voir que seules deux demandes d’assistance internationale étaient soumises à son examen, ce qui était surprenant compte tenu de l’aide nécessaire à l’échelle mondiale pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.
2. La **Présidente** a rappelé au Comité que l’Organe d’évaluation avait réfléchi à différentes façons de soutenir cet important mécanisme et que des recommandations concrètes étaient présentées dans le document 10.COM 10. Elle a également rappelé que l’Organe d’évaluation avait pour mission d’évaluer dans quelle mesure les demandes d’assistance internationale satisfaisaient les critères dans leur ensemble. En d’autres termes, il n’était pas nécessaire que tous les critères soient remplis pour que l’assistance soit accordée. Elle a remémoré aux délégués les différents critères (A.1 – A.7, définis dans le paragraphe 12 des Directives opérationnelles) ainsi que les deux facteurs mentionnés dans le paragraphe 10 des Directives opérationnelles qui éclaireraient leurs décisions.
3. Avant de procéder à l’examen des demandes, la **Présidente** a rappelé que le Secrétariat avait récemment informé le Comité de toutes les possibilités de l’assistance internationale qui n’avaient pas encore été exploitées dans le cadre de la Convention. Elle a souligné que les deux demandes qui seraient évaluées étaient de types traditionnels dans le sens où elles relevaient de l’article 21(g) de la Convention sur l’assistance financière et que, par conséquent, toute somme accordée par le Comité au cours de la séance donnerait lieu à un contrat entre l’UNESCO et l’organisme désigné par l’État comme responsable de la mise en œuvre du projet.
4. La **Présidente** est passée à l’examen de la première demande d’assistance internationale, soumise par le Malawi, et a invité le président de l’Organe d’évaluation à communiquer les conclusions de l’Organe à son égard.
5. Le président de l’Organe d’évaluation a donc présenté la première demande d’assistance internationale sur la sauvegarde des proverbes et contes populaires des Nkhonde, Tumbuka et Chewa [projet de décision 10.COM 10.c.1], soumise par le Malawi. D’après les informations contenues dans le dossier, l’Organe d’évaluation considérait que la demande répondait aux critères de l’assistance internationale tels que définis aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles. Concernant le critère A.1, la demande révélait une forte implication des communautés Nkhonde, Tumbuka et Chewa dans le projet proposé, de la décision initiale des chefs traditionnels aux consultations multipartites entre experts, autorités traditionnelles, gouvernements locaux et organisations patrimoniales communautaires au cours de la préparation du projet, en passant par l’implication de membres de la communauté choisis en tant que chercheurs adjoints. Deux coordinateurs et six chercheurs externes avaient en outre été chargés d’activités de première importance relatives aux travaux de recherche et de documentation et à leur publication en neuf ouvrages. À l’égard du critère A.2, le président de l’Organe a expliqué que le budget était clair, détaillé et structuré en fonction des activités planifiées et des résultats escomptés, mais qu’il subsistait des divergences et des imprécisions entre la ventilation budgétaire et les activités proposées, notamment concernant l’effectif impliqué et la durée de certaines activités. Certains coûts semblaient par ailleurs anormalement élevés tandis que d’autres révélaient un déséquilibre entre les différents participants au projet. Concernant le critère A.3, la faisabilité du projet était appuyée par une stratégie de mise en œuvre systématique et un système de suivi et d’évaluation, mais une structuration de haut en bas était manifeste. L’Organe avait relevé d’autres points faibles, tels que l’absence de la fonction de revitalisation de la transmission orale, un manque d’information sur les niveaux d’alphabétisation permettant d’établir l’adéquation de la stratégie choisie et une décision a priori sur le nombre de proverbes à recueillir, ou encore le faible nombre de jours de travail sur le terrain. Concernant le critère A.4, outre des publications sur les proverbes et les contes populaires, six chercheurs au niveau national et six assistants de terrain seraient formés à des techniques d’inventaire avec la participation des communautés ; ces résultats, appuyés par une coordination entre les institutions publiques nationales, les autorités traditionnelles et les organisations patrimoniales communautaires, présentaient un potentiel de durabilité réaliste. Rien n’indiquait néanmoins que le projet renforcerait à terme les sources de connaissance traditionnelle créative, les espaces d’apprentissage communautaire et les compétences oratoires. Concernant le critère A.5, l’État partie s’était engagé à financer le projet à hauteur de 7 % de son budget total, pour la plupart dédié aux frais de publication. Étant donné les partenaires impliqués, l’Organe estimait qu’il aurait été utile d’identifier des apports en nature ou d’autres dotations. Concernant le critère A.6, outre une sensibilisation d’ordre général à l’importance du patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde, les capacités de sauvegarde des communautés concernées seraient renforcées grâce au travail des chercheurs adjoints ainsi que d’autres membres impliqués dans la gestion de projet. Cependant, le projet visait certes un renforcement général des capacités des membres de la communauté, à travers leur participation au suivi et à l’évaluation du projet, mais aucune activité concrète n’avait été définie. Concernant le critère A.7, le Malawi avait été l’un des bénéficiaires de trois projets soutenus par le Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres en Afrique septentrionale. Le travail prévu dans les contrats relatifs à ces projets avait été effectué conformément au règlement de l’UNESCO et tous les projets avaient été achevés. Concernant la considération 10(a), le projet avait une portée locale et impliquait des partenaires de mise en œuvre nationaux. Concernant la considération 10(b), selon la demande, le projet était susceptible d’inciter les universités, les chaînes de télévision et de radio, les opérateurs de télécommunication et le ministère de l’Éducation à exploiter et à approfondir les résultats, par la création de programmes de contes pour enfants par exemple. En outre, le renforcement des capacités individuelles et institutionnelles et la coopération établie entre les diverses institutions nationales pouvaient déclencher de futurs projets de sauvegarde et des contributions financières.
6. Le **président de l’Organe d’évaluation** a indiqué pour conclure que l’Organe recommandait au Comité d’approuver la demande d’assistance internationale du Malawi et d’accorder un montant de 90 533 dollars des États-Unis à l’État partie.
7. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation avant d’informer le Comité que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat sur cette demande ou proposition d’amendement au projet de décision. Elle a donc invité le Comité à adopter le projet de décision dans son ensemble. En l’absence d’objection, la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10.COM 10.c.1 d’approuver la demande d’assistance internationale d’un montant de 90 533 dollars des États-Unis pour la sauvegarde des proverbes et contes populaires des Nkhonde, Tumbuka et Chewa.** La parole a ensuite été donnée au Malawi.
8. La délégation du **Malawi** a remercié le gouvernement de la République de Namibie et le Secrétariat de l’excellente organisation de la réunion. Au nom de l’Association des traditions orales du Malawi (OTAMA), des communautés Nkhonde, Tumbuka et Chewa et de la population du Malawi, le délégué a remercié le Comité d’avoir approuvé le projet. Cette approbation aiderait le Malawi à faire progresser la sauvegarde de son patrimoine culturel immatériel. Le projet visait à renforcer les capacités et à recueillir au format papier et audiovisuel les proverbes et contes populaires des trois communautés qui faisaient déjà partie d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel établi par les communautés à l’aide des orientations du ministère de la Culture et de l’assistance fournie à travers le projet financé par le Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres. Étant donné que l’objectif d’un inventaire n’était pas de consigner les éléments du patrimoine culturel immatériel en détail, l’inventaire de 2011 ne mentionnait que de façon générale l’existence de proverbes et de contes populaires parmi les traditions des communautés, ainsi que les dangers qu’ils rencontraient en raison de la diminution du nombre de praticiens. Le délégué a expliqué que le projet entendait répertorier ces différents proverbes et contes populaires de façon détaillée et que les proverbes et contes populaires des Nkhonde, Tumbuka et Chewa incarnaient les connaissances, la sagesse et la culture de leurs sociétés respectives et étaient des vecteurs de transmission des valeurs culturelles et de l’orientation philosophique de ces communautés.
9. La délégation du **Malawi** a ensuite remercié le Secrétariat de l’UNESCO de la précieuse aide concernant les exigences techniques qu’il lui avait apportée avant l’envoi de sa demande à l’Organe d’évaluation, et a demandé au Comité de veiller à ce que le Secrétariat poursuive cet important processus de traitement des dossiers. Il a reconnu que cela contribuait à alourdir la charge de travail de l’UNESCO, mais a fait valoir que l’examen technique préliminaire et les conseils étaient essentiels, car ils aidaient les États soumissionnaires à combler les lacunes et à corriger les défauts de leur dossier. Le Malawi a assuré avoir pris note des aspects de sa demande à améliorer et qu’il travaillerait à cette fin en collaboration avec le Secrétariat ainsi que le recommandaient l’Organe d’évaluation et le Comité. Le Malawi a conclu en remerciant le gouvernement belge de son aide généreuse à travers le Fonds-en-dépôt UNESCO/Flandres, qui avait soutenu et continuait à soutenir le projet de renforcement des capacités nationales pour la mise en œuvre de la Convention de 2003 en Afrique septentrionale, et dont le Malawi avait la chance de bénéficier.
10. La **Présidente** a remercié et félicité le Malawi.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a invité le président de l’Organe d’évaluation à présenter les conclusions de l’Organe concernant la seconde demande, soumise par le Kenya.
2. Le **président de l’Organe d’évaluation** a présenté la deuxième et dernière demande d’assistance internationale sur **la sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï** [projet de décision 10.COM 10.c.2], soumise par le **Kenya**.
3. L’Organe d’évaluation considérait que, d’après les informations contenues dans le dossier, la demande répondait comme suit aux critères d’octroi d’assistance internationale définis dans le paragraphe 12 et dans les considérations supplémentaires du paragraphe 10 des Directives opérationnelles. Concernant le critère A.1, la demande ne parvenait pas à démontrer une participation active de la communauté masaï dans la préparation, la mise en œuvre, l’évaluation et le suivi du projet, le rôle central étant attribué à un service gouvernemental et à une organisation non gouvernementale nationale. Concernant le critère A.2, le budget faisait apparaître des divergences entre objectifs, activités, calendrier et parties impliquées dans le projet, une organisation de haut en bas et des écarts entre activités planifiées et résultats escomptés. Concernant le critère A.3, le projet oscillait entre le renforcement de capacités en vue de la sauvegarde et en vue des inventaires, sans que le lien entre les deux ne soit éclairci. De plus, la description des rites souffrait d’un manque de détails ne permettant pas aux évaluateurs de saisir l’importance des espaces et des lieux dont l’identification était prévue et qui devaient être mis sous la protection des communautés. Concernant le critère A.4, le projet proposé ne démontrait pas de manière adéquate comment il pouvait contribuer à la durabilité des trois rites masculins. Concernant le critère A.5, l’État partie s’était engagé à couvrir les frais de participation de quatre agents à l’ensemble des réunions et des ateliers et à identifier des lieux et des espaces, tandis que la contribution revenant à la communauté incluait les rassemblements destinés à sensibiliser les jeunes à l’importance des rites. Concernant le critère A.6, la demande méritait davantage d’explications sur la façon dont le projet était susceptible d’aider à renforcer les capacités de la communauté à inventorier son patrimoine culturel immatériel ou à sauvegarder l’élément. Concernant le critère A.7, le Kenya avait reçu à deux reprises une assistance internationale provenant du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Le travail prévu dans les contrats relatifs à ces projets avait été effectué conformément au règlement de l’UNESCO et tous les projets avaient été achevés, à l’exception du projet de sauvegarde des traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda, dont la clôture était prévue en 2015. Concernant la considération 10(a), le projet avait une portée locale et impliquait des partenaires de mise en œuvre locaux et nationaux. Enfin, concernant la considération 10(b), le dossier ne précisait pas si le projet pouvait avoir un effet multiplicateur ou encourager des contributions techniques ou financières venant d’autres sources. Un complément d’information était nécessaire pour expliquer les effets multiplicateurs susceptibles d’émerger d’un partenariat entre ce projet et un autre consacré à la culture et à la santé reproductive des Masaïs.
4. Pour conclure, le **Président de l’Organe d’évaluation** a fait savoir que l’Organe recommandait d’inviter l’État partie à soumettre dans les meilleurs délais une nouvelle demande, révisée conformément aux recommandations de l’Organe d’évaluation. L’Organe recommandait par ailleurs au Comité de déléguer son autorité au Bureau pour prendre toute décision appropriée concernant une telle demande d’assistance internationale révisée pour la sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï.
5. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation avant d’annoncer que le Bureau n’avait reçu aucune demande de débat ou proposition d’amendement et de demander au Comité d’adopter le projet de décision dans son ensemble. Aucune objection n’a été formulée et la Présidente a déclaré **adoptée la décision 10 COM 10.c.2 d’inviter l’État soumissionnaire à soumettre une nouvelle demande et de déléguer l’autorité du Comité au Bureau pour prendre toute décision appropriée concernant une telle demande d’assistance internationale révisée émanant du Kenya pour la sauvegarde de Enkipaata, Eunoto et Olng’esherr, trois rites de passage masculins de la communauté masaï.**

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a invité le Kenya à s’exprimer.
2. La délégation du **Kenya** a assuré avoir pris note des recommandations de l’Organe d’évaluation qui lui conseillait de réviser sa demande d’assistance internationale et de la resoumettre au Bureau en vue d’un nouvel examen. Elle a remercié l’Organe d’évaluation d’avoir recommandé au Comité de déléguer son autorité au Bureau pour qu’il prenne toute décision appropriée concernant la demande révisée.
3. La **Présidente** a remercié le Kenya et donné la parole à la Côte d’Ivoire.
4. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a tenu à exprimer sa reconnaissance au Bureau du Comité qui avait donné une suite favorable en juin 2015 à sa demande d’assistance financière pour un projet d’inventaire du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ([10.COM 1.BUR 2.1](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM_1.BUR-Decisions-FR.doc)). Le délégué a expliqué que son pays avait connu une décennie de crises politico-militaires qui avaient mis un frein aux efforts existants et que la demande résultait de cette situation. La Côte d’Ivoire appréciait les encouragements à mettre en œuvre le projet en étroite collaboration avec l’UNESCO et l’opération des Nations Unies en Côte d’Ivoire en vue d’une complémentarité des différents projets mis en place avec l’aide des Nations Unies. Le délégué a défini le patrimoine culturel immatériel comme un levier de réconciliation et de dialogue intercommunautaires et a conclu en exprimant sa gratitude au Secrétariat qui l’avait aidé à préparer sa demande.
5. La **Présidente** a rappelé à l’assemblée qu’il avait été décidé la veille d’examiner la décision 10.COM 10 dans son ensemble lors de cette séance. Cependant, notant la fatigue des délégués, elle a proposé de remettre cet examen à 9 h 30 le lendemain ; la séance du lendemain commencerait donc par l’examen de la décision dans son ensemble. L’Arménie a demandé la parole, qui lui a été donnée.
6. La délégation de l’**Arménie** a informé la Présidente qu’elle n’avait pas eu l’intention d’intervenir à ce stade, mais que certains événements au cours des deux derniers jours l’avaient poussé à exprimer son inquiétude concernant une question qu’elle estimait dangereuse et dommageable pour l’UNESCO, et en particulier pour le Comité. L’Arménie a rappelé qu’elle s’était systématiquement opposée à toute politisation de l’UNESCO et que l’avant-veille, dans le cadre du point 6.a de l’ordre du jour, le Comité avait adopté les rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention. Dans le cadre du point 10.b traité plus tôt dans la journée, le Comité avait par ailleurs décidé, après plusieurs amendements pertinents, de renvoyer la candidature de l’Arménie. Le délégué a expliqué que le lien entre ces deux événements était la réaction de l’un des États parties, l’Azerbaïdjan, et plus précisément du ministère de la Culture et du Tourisme ainsi que de la plupart des médias de ce pays, qui citaient fréquemment le ministère. La délégation de l’Arménie a donné lecture de plusieurs citations et manchettes de journaux : « L’UNESCO ne reconnaît pas le kochari comme étant arménien », titre que le délégué jugeait surprenant, n’ayant pas le souvenir que le Comité se soit exprimé ainsi ; « La délégation de l’Azerbaïdjan remercie l’UNESCO et prie l’Arménie de respecter les cultures des autres nations » ; « La session de l’UNESCO adopte un rapport sur ce qu’il est convenu d’appeler l’occupation arménienne » ; or le délégué n’avait pas souvenir de l’adoption d’un tel rapport par le Comité. La délégation a rappelé que l’année précédente, après l’inscription du lavash (« Le lavash : préparation, signification et aspect du pain traditionnel en tant qu’expression culturelle en Arménie ») sur la Liste représentative, le ministère de la Culture et du Tourisme de l’Azerbaïdjan avait diffusé une information selon laquelle le Comité avait rejeté la demande d’inscription du lavash soumise par l’Arménie et demandé à l’Azerbaïdjan de présenter une nouvelle candidature à cet égard, ce qui était encore une fausse information. L’Arménie estimait que cette manipulation à travers une déformation systématique de la réalité et des mensonges dangereux et flagrants, incluant la mention du nom de l’organisation et l’utilisation illégale du logo de l’UNESCO et de photos colorées du siège, n’exprimait rien d’autre qu’un total mépris de l’organisation, de ses objectifs nobles et de ses valeurs. Une telle manipulation ne pouvait être tolérée, d’autant qu’elle pouvait s’avérer très dommageable pour l’image de l’UNESCO et de la Convention. Le délégué a poursuivi en déclarant que l’Azerbaïdjan pouvait tromper sa propre population en déformant l’histoire et l’actualité, mais qu’il était impossible de mentir au monde en cette ère des technologies de l’information et de la communication. L’Arménie a dit espérer que le Secrétariat examinerait sérieusement ce problème et a demandé que son intervention soit consignée dans le compte rendu officiel de la session.
7. La **Présidente** a remercié l’Arménie et donné la parole à l’Azerbaïdjan.
8. La délégation de l’**Azerbaïdjan** a fait savoir qu’elle n’avait d’autre choix que de répondre à la provocation et au chantage de l’Arménie, car ce n’était pas la première fois qu’elle en était victime. Elle a assuré comprendre la frustration de la délégation de l’Arménie, due au renvoi de sa candidature, et qu’elle souhaitait rentrer chez elle en héros, ce qui expliquait son chantage et sa provocation. Il était clair pour tous les membres de l’UNESCO que l’Arménie continuait d’occuper 20 % du territoire azerbaïdjanais, ce qui avait été condamné dans quatre résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et provoqué l’apparition d’un million de réfugiés.
9. La délégation de l’**Arménie** est intervenue pour indiquer que c’est précisément cela qu’elle qualifiait de « politisation ».
10. La délégation de l’**Azerbaïdjan** a repris en indiquant qu’au sujet de la culture, l’Azerbaïdjan avait toujours respecté les principes de la Convention, reconnus à l’échelle internationale, ainsi que les procédures du Comité. Elle ne souhaitait pas revenir sur les informations données à ses médias selon lesquelles la délégation de l’Azerbaïdjan avait fait part de ses inquiétudes aux membres du Comité et aux autres délégations. Elle soutenait la décision de l’Organe d’évaluation, qu’elle jugeait juste et équitable, car l’Azerbaïdjan n’était pas sans savoir que l’Arménie avait présenté la danse kochari dans le cadre d’une politique agressive envers une ancienne région azerbaïdjanaise. Le délégué se demandait combien de temps son pays aurait à endurer les provocations de l’Arménie et ses tentatives de nationaliser un patrimoine qui ne lui appartenait pas, ou du moins pas en exclusivité, et combien de temps l’Arménie continuerait à lui manquer de respect. Il a rappelé au Comité que l’année précédente, la vice-ministre de la Culture de l’Arménie, qui était probablement Mme Arev Samuelian, avait donné une interview sur le lavash dans laquelle elle avait interprété de façon erronée la décision du Comité et déclaré que peu lui importait ce que l’Azerbaïdjan avait à dire, car une bombe (culturelle) l’attendait l’année suivante. Le délégué de l’Azerbaïdjan a enjoint la délégation de l’Arménie à respecter la Convention, qui promouvait le dialogue, la cohésion sociale et le respect mutuel, et a conclu son intervention par une citation d’Eldridge Cleaver : « Si vous ne faites pas partie de la solution, vous faites partie du problème », précisant qu’à son sens, l’Arménie continuait de faire partie du problème.
11. La **Présidente** a rappelé aux participants que la séance du lendemain commencerait à 9 h 30 par l’adoption de la décision 10.COM 10 dans son ensemble, avant d’annoncer que le Bureau se réunirait à 9 h à l’endroit habituel et que des membres de l’université de Namibie les attendait dans l’espace de restauration pour lancer un ouvrage sur les connaissances autochtones. La Présidente a ensuite déclaré la séance du jour clôturée.

*[Jeudi, 3 décembre 2015, session du matin]*

POINT 10 DE L’ORDRE DU JOUR (suite) :

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE DÉCISION 10.COM/10

Document [*ITH/15/10.COM/10*](http://www.unesco.org/culture/ich/en/Decisions/10.COM/10)

Décision ***10.COM 10***

1. La **Présidente** a souhaité la bienvenue aux membres du Comité, puis a annoncé que, grâce au prolongement de la séance de la veille, il avait été possible de clore les points 10.b et 10.c, mais que le Comité devait encore examiner et adopter le projet de décision 10.COM 10. Le programme avait été ajusté et la séance du jour commencerait donc par le point 10 avant de se poursuivre par le point 11. La Présidente a observé que le Comité ne pourrait établir l’Organe d’évaluation pour le cycle de 2016 qu’à l’aide des informations sur le renouvellement des organisations non gouvernementales accréditées et que, pour cette raison, le point 16 serait traité avant le point 12. La séance du matin se terminerait par l’examen et l’adoption du point 13. La séance de l’après-midi serait consacrée à l’examen du projet d’amendements aux Directives opérationnelles et, donc aux trois points de l’ordre du jour qui lui étaient associés : les points 14.a, 14.b et 14.c.
2. La **Présidente** est passée à l’examen du projet de décision 10.COM 10. Le rapporteur de l’Organe d’évaluation avait expliqué la veille les méthodes de travail et les procédures utilisées par l’Organe et formulé des remarques et des recommandations communes aux trois mécanismes examinés ou propres à chacun d’entre eux. Le projet de décision 10.COM 10 proposé était le résultat de ces observations ; il portait sur un certain nombre de questions abordées au cours des deux journées précédentes lors des débats relatifs à chaque dossier.
3. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils estimaient que des aspects généraux qu’il convenait de prendre en compte n’étaient pas reflétés dans le projet de décision proposé, et a annoncé que la Turquie et la Belgique avaient proposé des amendements au Secrétariat et prendraient la parole pour les expliquer.
4. La délégation de la **Turquie** souhaitait insérer « dans leurs contextes variés » après « traditions » dans le paragraphe 16 du projet de décision. Elle a expliqué que la Convention s’appliquait à une culture vivante qui transcendait les frontières et impliquait de nombreuses communautés et de nombreuses variations ; un même élément présentait en effet différentes variations selon les communautés qui le pratiquaient. La Turquie souhaitait donc ajouter ces quelques mots en vue des prochains examens de l’Organe d’évaluation et du Comité, lequel devait, à son sens, accepter les candidatures multinationales qui présentaient des éléments pratiqués dans des contextes variés. Par ailleurs, la Turquie a assuré que les ONG étaient très importantes dans le cadre de la Convention et a rappelé aux délégués qu’elle soulignait la nécessité des centres d’expertise et des instituts de recherche ; elle proposait donc d’ajouter dans le sous-paragraphe 20.b) « et, si besoin, des instituts de recherche et des centres d’expertise » après « des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes ».
5. La délégation de la **Belgique** a fait savoir qu’elle proposait d’insérer « ou groupes » après « entre communautés » dans le paragraphe 17 pour respecter le texte officiel de la Convention, et d’ajouter un nouveau paragraphe 22 sur les inventaires pour refléter les discussions relatives aux dossiers de la Colombie et de la Bulgarie.
6. Un autre intervenant de la délégation de la **Belgique** a précisé que sa délégation proposait plusieurs amendements. Il a commencé par résumer la philosophie qui sous-tendait le nouveau paragraphe 22, lequel faisait écho à la discussion de la veille sur l’examen de la candidature de l’Italie par l’Organe d’évaluation. La Belgique souhaitait qu’en cas de décision de renvoi, un critère ayant été satisfait sur la base des informations contenues dans le dossier d’origine ne soit pas automatiquement considéré comme satisfait lors de l’examen futur du dossier soumis à nouveau, notamment lorsque les plans de sauvegarde nécessitaient une mise à jour ; il était logique que les mesures de sauvegarde soient mises à jour et que le consentement des communautés, des groupes et des individus soit obtenu.
7. Le premier intervenant de la délégation de la **Belgique** a repris la parole pour ajouter une phrase et modifier le texte du paragraphe 22, désormais formulé comme suit : « Décide en outre que, lors d’une décision de renvoi, un critère ayant été satisfait, sur la base des informations contenues dans le dossier d’origine, ne sera pas automatiquement considéré comme satisfait lors de l’examen futur du dossier soumis à nouveau ; à cet égard, il convient d’accorder une attention particulière à la mise à jour des informations relatives aux critères U.3 et U.4 et aux critères R.3 et R.4. » La Belgique proposait également l’insertion d’un nouveau paragraphe 21 : « Décide que le critère R.5/U.5 ne sera pas considéré satisfait si les extraits pertinents des inventaires ne respectent pas les principes directeurs mentionnés ci-dessus. L’information contenue dans ces extraits doit être considérée comme incluse dans le dossier de candidature et peut donc être prise en compte lors de l’évaluation. »
8. Un nouvel intervenant de la délégation de la **Belgique** a expliqué que sa délégation souhaitait réaffirmer la nécessité d’élaborer des candidatures avec le plus grand soin en apportant les réponses aux questions posées dans les sections appropriées de sorte que l’Organe d’évaluation et les membres du Comité puissent analyser les dossiers de façon pertinente. La Belgique proposait donc l’insertion d’un nouveau paragraphe 17 formulé comme suit : « Réaffirme la nécessité d’élaborer des candidatures avec le plus grand soin en apportant les réponses aux questions posées dans les sections appropriées ».
9. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils souhaitaient faire d’autres commentaires ou ajouts avant d’examiner le projet de décision. Aucune demande d’intervention n’ayant été demandée, l’assemblée est passée à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 11 ont été adoptés sans faire l’objet de commentaires. Le paragraphe 12 comportait un amendement de la Belgique qui prévoyait l’ajout de « groupes ou, le cas échéant, des individus concernés » et a été adopté sans soulever d’objections. Les paragraphes 13 à 15 ont été adoptés sans faire l’objet de commentaires. Le paragraphe 16 a été adopté tel qu’amendé par la Turquie sans soulever d’objections. La Secrétaire de la Convention a souhaité intervenir à l’égard du paragraphe 17 qui était le résultat d’un amendement proposé par la Belgique.
10. La **Secrétaire** a rappelé au Comité que sa décision 7.COM 11 contenait un paragraphe qui traitait de cette même question, mais était formulé d’une manière légèrement différente. Elle désirait savoir si, par cet amendement, le Comité souhaitait permettre une progression vers une plus grande flexibilité ou s’il s’agissait simplement de rappeler la décision déjà prise. Elle a lu à haute voix le paragraphe 17 de la décision 7.COM 11 : « Décide que l’information placée dans des sections inadéquates de la candidature ne pourra pas être prise en considération, et invite les États parties à veiller à ce que l’information fournie figure à la place appropriée. » La Secrétaire a demandé à la Belgique si son amendement visait à réaffirmer la décision 7.COM 11, auquel cas il était peut-être préférable de le rédiger exactement de la même façon.
11. La délégation de la **Belgique** a remercié la Secrétaire et annoncé qu’elle jugeait pertinente l’idée de copier la formulation utilisée dans le paragraphe 17 de la décision 7.COM 11 et de réaffirmer ce qui avait été statué par cette décision.
12. La **Présidente** a demandé à l’assemblée de patienter, le temps que l’amendement de la Belgique soit remplacé par ce qui était stipulé dans la décision 7.COM 11. Elle a ensuite donné lecture du nouveau paragraphe 17 : « Réaffirme la nécessité d’élaborer les candidatures avec le plus grand soin et, comme souligné dans la décision 7.COM 11, que l’information placée dans des sections inadéquates de la candidature ne pourra pas être prise en considération, et invite les États parties à veiller à ce que l’information fournie figure à la place appropriée. » Après avoir demandé si les membres du Comité souhaitaient s’exprimer à l’égard de la formulation du nouveau paragraphe 17, la Présidente a donné la parole à l’Éthiopie.
13. La délégation de l’**Éthiopie** a fait savoir que, d’après ce qu’elle comprenait, le paragraphe visait à intégrer les dossiers de candidature dans un cadre normatif. Elle a souligné que l’UNESCO comptait une centaine de pays qui utilisaient des milliers de langues différentes ; or toutes les candidatures étaient rédigées en anglais ou en français et chaque section devait comporter un nombre limité de mots. Le délégué de l’Éthiopie souhaitait que la Belgique précise le sens qu’elle donnait à ce paragraphe. Il a expliqué qu’en Éthiopie, il existait environ 80 langues parlées et qu’il ne convenait pas de juger les candidatures sur leur clarté et leur qualité lorsqu’elles étaient rédigées par des personnes qui ne maîtrisaient ni l’anglais ni le français. Les candidatures devaient être jugées sur leur contenu, et faire l’objet de discussions ou d’une acceptation en fonction de la valeur qui leur était attribuée. L’Éthiopie n’était pas favorable à l’idée d’évaluations « mécaniques » telles que le Comité pouvait en réaliser, estimant que ce type d’évaluations ne mènerait nulle part, car il incitait les individus à être trop mécaniques – à s’efforcer de comprendre les termes de la Convention et à accorder une trop grande priorité à l’emplacement des informations données ; il était préférable que l’évaluation se concentre sur le contenu et la valeur réelle des individus chargés de préparer la candidature. L’Éthiopie a indiqué que les dossiers de candidature soumis au Comité provenaient souvent d’individus qui ne comprenaient pas les langues utilisées ; elle souhaitait donc que la Belgique explique quel était l’esprit de son paragraphe.
14. La **Présidente** a remercié l’Éthiopie et précisé que, d’après ce qu’elle comprenait, le paragraphe concernait l’emplacement des informations dans les dossiers de candidature, avant de donner la parole à la Belgique pour qu’elle clarifie son amendement en réponse à la demande de l’Éthiopie.
15. La délégation de la **Belgique** a signalé que la Présidente venait précisément d’exprimer ce qu’elle souhaitait dire ; il s’agissait d’une question de transparence : les dossiers étaient complexes et ils devaient être évalués sur un certain nombre de critères. L’Organe d’évaluation et les membres du Comité qui étudiaient les dossiers avaient plus de facilité à trouver les informations requises lorsqu’elles étaient insérées au bon endroit ; il s’agissait donc simplement d’une question de transparence et d’efficacité.
16. La délégation du **Brésil** s’est montrée réservée à l’égard de l’amendement de la Belgique, car les formulaires ne laissaient pas toujours suffisamment de place pour répondre. Par ailleurs, certains critères étaient liés et parfois, concernant les communautés par exemple, il n’était pas possible de donner des informations sur un critère et non sur l’autre ; c’est pourquoi les informations figuraient dans différentes sections du formulaire. En outre, lorsque l’Organe d’évaluation examinait une candidature, il devait se contenter des informations dont il disposait, à savoir de ce qui était écrit dans le dossier. Concernant la transparence, le Brésil a déclaré comprendre qu’il était préférable que toutes les informations requises soient insérées dans les sections adéquates du formulaire, mais que cette règle était trop sévère lorsque toutes les informations étaient présentes dans le dossier, mais que l’une d’elles n’était pas exactement à la bonne place.
17. La **Présidente** a remercié le Brésil, ajoutant que cette question était importante et qu’il était bon de soulever et de clarifier ce type de questions.
18. La délégation de l’**Éthiopie** a remercié le Brésil de son explication, se demandant pourquoi le Comité devait évaluer des candidatures que l’Organe d’évaluation analysait de façon mécanique, section par section. L’Éthiopie considérait que si le Comité évaluait les candidatures, il devait avoir toute latitude pour saisir l’esprit du dossier. L’Éthiopie comprenait que l’Organe d’évaluation était obligé de suivre les orientations définies, mais le Comité devait pouvoir faire preuve de flexibilité pour tenir compte des explications des États parties concernant leurs candidatures ; l’Éthiopie a donc fait savoir qu’elle souhaitait que le Comité dispose d’un pouvoir absolu à cet égard. Le délégué de l’Éthiopie a ajouté que le paragraphe en cours d’examen n’avait pas besoin d’être adopté, car il existait des orientations indiquant comment l’Organe d’évaluation devait fonctionner et il n’était pas besoin de définir comment devait procéder le Comité. L’Éthiopie estimait que si le paragraphe était adopté, le Comité se retrouverait encadré par des procédures et aucun État partie n’oserait soulever d’objections ; les discussions qui avaient lieu pendant les réunions du Comité ne serviraient alors plus à rien.
19. Ayant déclaré qu’elle avait écouté avec attention les délégations de l’Éthiopie et du Brésil, la délégation de la **Grèce** a commencé par répondre sur le dernier point soulevé par la délégation de l’Éthiopie concernant le pouvoir absolu. Elle a rappelé que le Comité s’était vu attribuer un pouvoir par l’Assemblée générale, mais qu’il ne s’agissait pas d’un pouvoir absolu ; le Comité disposait d’un pouvoir limité pour examiner les dossiers et élaborer des orientations afin d’assurer le bon fonctionnement des mécanismes de la Convention. L’une des orientations jugées précieuses était celle en cours d’examen et il n’était pas question de limiter la marge de manœuvre ou la liberté d’expression des personnes qui remplissaient les dossiers. Le dossier perdait cependant de son utilité lorsqu’ils s’exprimaient de telle sorte que le Comité et l’Organe d’évaluation ne parvenaient pas à trouver les informations requises. La Grèce a ajouté que le travail d’évaluation était complexe et qu’il convenait d’insérer les informations à des endroits où elles pouvaient être facilement trouvées – cette exigence simple n’avait rien à voir avec une limitation des pouvoirs ; elle permettait un meilleur fonctionnement lorsqu’elle était correctement appliquée. La Grèce était donc résolument favorable à la réintégration de l’amendement proposé par la Belgique dans la décision.
20. La délégation de la **Hongrie** a fait savoir qu’elle approuvait les propos tenus par le Brésil, car il était bien entendu important de préparer les dossiers avec soin, mais que le fait de ne pas prendre en considération les informations qui ne figuraient pas au bon endroit lui semblait trop sévère en raison des liens entre les différents critères, entre les différentes questions et réponses. Elle comprenait que cette décision avait été prise par le passé, mais estimait qu’il ne s’agissait pas forcément d’une bonne décision et qu’il convenait peut-être de la reformuler pour refléter le point de vue de l’Éthiopie. La Hongrie était donc d’accord pour dire que les dossiers devaient être préparés avec soin, mais contre le fait de ne pas prendre en considération les informations qui n’étaient pas placées dans la bonne section du formulaire.
21. La délégation de l’**Algérie** a remercié la Présidente, puis repris les propos tenus par les délégués de l’Éthiopie et du Brésil, à savoir que les dossiers devaient être préparés avec soin, tout en reconnaissant la complexité du montage des dossiers destinés à l’UNESCO. Elle a rappelé que les dossiers étaient soumis à l’évaluation de l’Organe d’évaluation et à la décision du Comité et qu’il était bon que l’Organe d’évaluation ait une méthodologie d’approche de ces dossiers. À son sens néanmoins, le Comité, qui était la dernière instance de recours, devait pouvoir bénéficier d’une certaine latitude quand il s’agissait de décider ou non de l’inscription d’un élément du patrimoine culturel immatériel sur une liste. L’Algérie proposait d’ajouter dans l’amendement introduit par la Belgique que les informations étaient prises en considération par l’Organe d’évaluation et que le Comité avait toute latitude pour prendre la décision finale.
22. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a réitéré ses propos de la veille, à savoir qu’une bonne raison motivait le réexamen par le Comité des dossiers évalués une première fois par les experts et qu’elle résidait dans le fait que le Comité disposait d’une autre latitude. Par conséquent, la Côte d’Ivoire approuvait le paragraphe ajouté par la Belgique et les propos tenus par l’Algérie. Dès lors que l’Organe d’évaluation avait terminé son travail, il revenait au Comité de prendre une décision quant à la présence des informations requises dans le dossier.
23. La délégation du **Kirghizistan** a fait savoir qu’elle approuvait la philosophie et l’esprit qui animaient les interventions du Brésil et de l’Éthiopie, mais que les membres des organes d’évaluation étaient des êtres humains et que les deux parties – l’État soumissionnaire et l’Organe d’évaluation – pouvaient faire des erreurs ; il existait donc des orientations générales qui indiquaient ce que les États devaient faire et qui devaient suffire si elles étaient respectées.
24. La délégation de la **Tunisie** a annoncé qu’elle comprenait parfaitement la nécessité d’organiser les informations, mais qu’il fallait prendre en compte le fait que les éléments du patrimoine culturel immatériel examinés étaient complexes et que cela entraînait parfois un chevauchement entre les sections. Elle souhaitait donc que l’examen ne porte pas exagérément sur la forme et permette une certaine latitude afin que l’esprit de l’élément puisse être considéré dans son intégralité.
25. La délégation de la **Belgique** a remercié ses collègues et les membres du Comité de leurs remarques avant de préciser que la Belgique n’avait en aucun cas l’intention de limiter le mandat du Comité. Elle essayait au contraire de faciliter le travail du Comité. Étant donné leur quantité, il était nécessaire que les informations soumises au Comité soient présentées de façon à lui faciliter la tâche et à lui permettre de mener à bien son examen des dossiers à l’aide des recommandations de l’Organe d’évaluation. La Belgique a répété qu’elle ne voulait en aucun cas limiter les responsabilités du Comité. Constatant que de nombreux membres du Comité ne semblaient pas favorables à son amendement, la Belgique s’est dite prête à le retirer dans son intégralité.
26. La délégation de la **Hongrie** a déclaré partager l’avis de la Belgique, mais a rappelé au Comité que, malheureusement, la décision 7.COM 11 exigeait que les informations soient placées dans les sections appropriées du formulaire. La Hongrie a souligné que cette décision lui semblait mauvaise et que plusieurs États ne semblaient pas favorables au paragraphe proposé par la Belgique.
27. La **Présidente** a annoncé qu’elle donnerait la parole à la Secrétaire pour qu’elle fournisse des explications sur les différents points abordés. D’après ce qu’elle avait compris, la question tournait sur ce qu’il convenait de faire lorsque les informations figuraient dans le dossier, mais au mauvais endroit. Le Brésil avait indiqué que le formulaire ne laissait pas toujours suffisamment de place pour répondre. L’Éthiopie avait évoqué le problème de la langue et la marge de manœuvre du Comité. La veille, lors des débats sur les candidatures, le Comité avait mentionné le fait qu’aucune nouvelle information ne devait être admise au cours d’une session. La Présidente a invité la Secrétaire à clarifier ces questions avant de donner la parole aux intervenants suivants.
28. La **Secrétaire** a rappelé au Comité l’historique de la décision 7.COM 11 qui avait été adoptée en 2012 au cours de la septième session du Comité, alors que le premier Organe subsidiaire était présidé par l’Estonie. Au moment de l’analyse des candidatures, le premier Organe subsidiaire s’était retrouvé confronté au même dilemme, à savoir que les candidatures devaient satisfaire les cinq critères pour que leur inscription soit jugée acceptable. Il avait été convenu de diviser le formulaire en cinq sections, une par critère, et d’évaluer chacune d’entre elles séparément pour déterminer si chaque critère était rempli. Afin de déterminer si un critère était rempli, chaque section du formulaire était évaluée en fonction du critère applicable.
29. La **Secrétaire** a indiqué que le problème était apparu au moment de l’évaluation du premier critère, car les évaluateurs s’étaient demandé s’il fallait prendre en compte toutes les informations présentées dans la candidature ou seulement celles données en réponse au critère. Malheureusement, les informations ne figuraient pas toujours à la bonne place et étaient parfois contradictoires avec celles données dans une autre section. La Secrétaire a précisé que l’évaluation du Comité et celle de l’Organe d’évaluation étaient régies par les mêmes règles. Il était logique que les membres ayant siégé à l’Organe d’évaluation, comme la Grèce, comprennent que d’avoir à chercher dans toute la candidature pour évaluer si un critère était rempli compliquait la tâche de l’Organe.
30. La **Secrétaire** a ensuite évoqué la question linguistique, expliquant qu’il n’était pas problématique que les candidatures soient préparées par des personnes ne maîtrisant parfaitement ni l’anglais ni le français, car aussi bien l’Organe d’évaluation que le Comité faisaient preuve de tolérance à l’égard des faiblesses de langage ; il n’était pas demandé aux États soumissionnaire de rédiger une œuvre littéraire, mais de donner des informations et de les placer au bon endroit. Concernant la question sur l’espace alloué aux réponses, la Secrétaire a indiqué qu’il n’était pas figé dans les Directives opérationnelles et que si les États parties le jugeaient insuffisant, ils pouvaient en informer le Secrétariat qui en rajouterait. La Secrétaire a signalé que dans la majorité des cas, le problème avait trait au manque d’informations et non à leur surabondance. D’ailleurs, outre un plafond maximum, le Secrétariat avait dû fixer un nombre de mots minimum, car lors de l’évaluation technique des candidatures, le problème résidait généralement dans le manque d’informations et le non-respect du minimum requis. La Secrétaire a ensuite abordé le dernier point soulevé concernant les questions transversales et a cité l’exemple de la participation des communautés qui devait se retrouver dans la plupart des critères, précisant que ceci était prévu dans le formulaire. Elle a conclu en déclarant qu’elle avait seulement voulu rappeler l’historique des différentes questions soulevées et que l’objectif de la décision n’était certainement pas de rendre plus sévère l’analyse réalisée par le Comité et l’Organe d’évaluation, mais plutôt de rappeler aux États à quel point il était nécessaire qu’ils lisent les instructions. Le Secrétariat avait d’ailleurs conçu un aide-mémoire pour chaque liste afin que les États soient en mesure de comprendre quel était le type d’information demandé pour chaque critère.
31. La délégation de l’**Algérie** a déclaré qu’à la lumière du rappel historique proposé par la Secrétaire, qui avait expliqué que l’introduction de ces précisions avait été demandée par l’Organe subsidiaire de l’époque, elle était certaine que dans 10, 15 ou 50 ans, les formulaires ne se réduiraient pas au remplissage de cases, mais continueraient de contenir de la littérature, du texte. L’Algérie jugeait impératif d’expliciter la décision 7.COM 11, car l’historique qui venait d’être rappelé indiquait qu’elle concernait la méthodologie de travail de l’Organe d’évaluation et non pas celle du Comité. L’Algérie estimait donc nécessaire d’accepter l’amendement introduit par la Belgique et de préciser que l’objectif était la bonne conduite des travaux des organes – de l’Organe subsidiaire à l’époque et désormais de l’Organe d’évaluation.
32. La délégation de l’**Estonie** a déclaré comprendre que la parole lui était donnée à titre exceptionnel, mais les interrogations et préoccupations soulevées faisant écho à son expérience de l’Organe subsidiaire, qui avait précédé l’Organe d’évaluation, elle souhaitait répondre aux membres du Comité, et notamment à ceux qui étaient peut-être moins expérimentés, concernant la question à l’examen. L’Estonie partageait pleinement le sentiment exprimé par l’Algérie ; les dossiers de candidature étaient la seule source d’information sur laquelle pouvait s’appuyer l’Organe d’évaluation, et quelques années auparavant l’Organe subsidiaire, au moment de l’évaluation. La différence entre les deux époques résidait dans le nombre de dossiers à traiter : il dépassait la centaine à l’époque de l’Organe subsidiaire, et il avait été nécessaire de créer un système et une méthodologie compréhensibles pour les autres afin d’expliquer sur quelle base les décisions étaient prises. L’élaboration d’une méthodologie ne s’était pas avérée facile ; elle avait donné lieu à de longs et sérieux débats sur des préoccupations identiques à celles exprimées le matin même. L’Estonie a ajouté qu’il avait fallu trouver un accord sur la façon de traiter les textes pour servir de référence lors de l’évaluation des futures candidatures. Elle comprenait que certains membres du Comité expriment de nouveau les mêmes préoccupations, car elles portaient sur le cœur du problème, sur le fait de juger des pratiques et des environnements vivants, des individus et leur vie sur la base de documents écrits.
33. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a fait savoir qu’elle déplorait le retrait par la Belgique de son amendement, car il aurait permis, à son sens, de rationaliser le travail de l’Organe d’évaluation et de faciliter celui du Comité. Les États parties auraient été guidés dans la préparation de leurs dossiers par des orientations claires leur indiquant à quel endroit insérer les informations. La Côte d’Ivoire a demandé à la Présidente d’inviter les membres du Comité qui soutenaient l’amendement à lever leur plaque.
34. La **Présidente** a remercié la Côte d’Ivoire et lui a rappelé que, d’après ce qu’elle avait compris, la Belgique avait retiré son amendement. La **Belgique** a confirmé avoir retiré son amendement.
35. La **Présidente** a annoncé que même si la Belgique avait retiré son amendement, la décision 7.COM 11 restait applicable. La Présidente est passée au paragraphe 17, qui comportait un amendement mineur de la Belgique consistant à ajouter « ou groupes » après « communautés ». Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 17 a été adopté sous sa forme amendée. Les paragraphes 18 et 19 ont été adoptés sans amendement. La parole a été donnée à la Lettonie pour qu’elle commente le paragraphe 20.
36. La délégation de la **Lettonie** estimait nécessaire de clarifier le libellé de ce paragraphe, la principale question étant de déterminer si les différents principes énoncés devaient être reflétés à la fois dans la section correspondante du formulaire et dans l’extrait de l’inventaire. Il s’agissait de déterminer quelle importance devait être accordée à l’extrait de l’inventaire et de trouver un équilibre entre les informations données dans la candidature et celles contenues dans l’extrait. Elle a rappelé que la fin du chapeau de ce paragraphe évoquait en effet l’extrait de l’inventaire prévu dans les candidatures et la section correspondante dans le dossier de candidature. Cette formulation pouvait à son sens faire penser que les informations fournies dans la candidature et dans l’extrait devaient être les mêmes. Le dossier de candidature pouvait présenter des informations descriptives et l’extrait, apporter des informations complémentaires, mais le texte ne devait pas être identique dans les deux cas. La Lettonie proposait donc d’ajouter « pris dans leur ensemble » avant « doivent » de façon à ce que les informations contenues dans la candidature et dans l’extrait de l’inventaire puissent être évaluées comme un seul et même ensemble d’informations.
37. La **Présidente** a demandé à la Lettonie de répéter au Comité ce qu’elle souhaitait ajouter dans le chapeau du paragraphe, puis a expliqué que les sous-paragraphes seraient examinés un par un et que la Lettonie pourrait présenter ses autres amendements le moment venu.
38. La délégation de la **Lettonie** a répété qu’elle proposait d’insérer « pris dans leur ensemble » avant le dernier mot du chapeau, « doivent », car les informations contenues dans le dossier de candidature et dans l’extrait, qui n’étaient pas nécessairement les mêmes, pouvaient être prises dans leur ensemble lors de l’évaluation.
39. La **Présidente** a remercié la Lettonie et confirmé l’amendement proposé. Aucune objection n’a été émise et le chapeau du paragraphe a été adopté tel qu’amendé par la Lettonie. Le sous-paragraphe 20.a) n’a pas non plus soulevé d’objections et a été adopté. Le paragraphe 20.b) faisait l’objet d’un amendement par la Turquie qui proposait d’ajouter « et, si besoin, des instituts de recherche et des centres d’expertise ». Aucune objection n’a été soulevée et le sous-paragraphe 20.b) a été adopté. Aucune objection n’ayant été formulée à l’encontre des sous-paragraphes 20.c) et 20.d), ils ont été adoptés. La parole a été donnée à la Lettonie concernant le sous-paragraphe 20.e).
40. La délégation de la **Lettonie** souhaitait faire une remarque sur la façon dont était formulée la fin de ce sous-paragraphe : « ne pas contredire ce qui est décrit dans le formulaire de candidature ». La Lettonie a signalé que, s’il n’était pas modifié, ce sous-paragraphe impliquait une contradiction, car il supposait que le principe soit reflété à la fois dans le dossier de candidature et dans l’extrait d’inventaire. Elle proposait donc de préciser, après le premier mot, « dans l’extrait de l’inventaire fourni ».
41. La **Présidente** a remercié la Lettonie et demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections à l’égard de l’amendement proposé par la Lettonie ; ce n’était pas le cas et le sous-paragraphe 20.e) tel qu’amendé par la Lettonie a été adopté. La Belgique proposait un amendement au paragraphe 21 qui consistait à ajouter « l’information contenue dans ces extraits doit être considérée comme incluse dans le dossier de candidature et peut donc être prise en compte lors de l’évaluation ».
42. La délégation de la **Lettonie** a expliqué qu’avant de voir l’amendement proposé par la Belgique, elle avait pensé reprendre l’idée exprimée dans le paragraphe 20, à savoir que les critères R.5 et U.5 pouvaient être évalués sur la base des informations contenues dans l’extrait et de celles fournies dans le dossier, prises dans leur ensemble. Elle proposait donc d’inclure « et les sections correspondantes dans la candidature, pris dans leur ensemble » après « les extraits pertinents des inventaires ».
43. La **Présidente** a remercié la Lettonie et donné lecture du paragraphe tel qu’amendé par la Belgique et la Lettonie pour voir le résultat : « Décide que le critère R.5/U.5 ne sera pas considéré satisfait si les extraits pertinents des inventaires et les sections correspondantes dans la candidature, pris dans leur ensemble, ne respectent pas les principes directeurs mentionnés ci-dessus. L’information contenue dans ces extraits doit être considérée comme incluse dans le dossier de candidature et peut donc être prise en compte lors de l’évaluation. » Ayant demandé aux membres du Comité si ce paragraphe leur semblait satisfaisant, la Présidente a donné la parole à Sainte-Lucie.
44. La délégation de **Sainte-Lucie** a fait savoir qu’elle n’avait pas d’objection à l’égard de ce paragraphe, mais estimait préférable d’utiliser la formulation suivante : « Décide que le critère R.5/U.5 ne sera pas considéré satisfait si aussi bien les extraits pertinents des inventaires que les sections correspondantes dans la candidature ne respectent pas les principes directeurs mentionnés ci-dessus. »
45. En réponse à la proposition de Sainte-Lucie, la délégation de la **Lettonie** a expliqué que la question soulevée était la même que celle abordée dans le paragraphe 20 : il s’agissait de déterminer si les principes devaient être reflétés dans le texte de la candidature et dans les extraits des inventaires de la même façon ou si la candidature et les extraits se complétaient l’un l’autre. La Lettonie a proposé de reprendre la formulation adoptée dans le paragraphe 20, qui indiquait que les extraits des inventaires et la candidature seraient pris dans leur ensemble, car leur contenu pouvait différer.
46. La **Présidente** a demandé à la Lettonie si elle approuvait l’amendement proposé par Sainte-Lucie ou si elle préférait conserver le texte original. La délégation de la **Lettonie** ayant répondu qu’elle était favorable au maintien du texte original, la Présidente a demandé à Sainte-Lucie si, s’agissant d’une question de langue, elle désirait insister pour garder son amendement.
47. La délégation de **Sainte-Lucie** a annoncé qu’elle comprenait ce que voulait dire la Lettonie et a retiré son amendement.
48. La **Présidente** a remercié Sainte-Lucie et demandé au Comité s’il était prêt à adopter le paragraphe 21 tel qu’amendé par la Belgique et la Lettonie, laquelle a souhaité intervenir.
49. La délégation de la **Lettonie** a demandé à la délégation de la Belgique si, au vu de la reformulation du paragraphe, sa proposition pouvait être légèrement modifiée de la façon suivante : « l’information contenue dans ces extraits doit être considérée comme complémentaire de l’information incluse dans le dossier de candidature et peut donc être prise en compte lors de l’évaluation », le dossier de candidature désignant le texte figurant dans le formulaire. La Lettonie comprenait que les extraits faisaient partie du dossier de candidature en tant qu’annexe, mais la première phrase laissait entendre que la candidature désignait le texte fourni à l’exclusion des annexes ; c’est pourquoi elle proposait cet amendement.
50. La **Présidente** a remercié la Lettonie et demandé à la Belgique si elle approuvait l’ajout suggéré ; ceci étant le cas, elle est passée à l’adoption du paragraphe 21. Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 21 a été adopté sous sa forme amendée. La Présidente a enchaîné avec le paragraphe 22 et donné la parole à la Turquie.
51. La délégation de la **Turquie** proposait de modifier légèrement l’amendement de la Belgique qui commençait par « décide » et d’utiliser à la place le verbe « réaffirmer » étant donné qu’il s’agissait d’une décision déjà prise. La Turquie suggérait par ailleurs de terminer le paragraphe par « du dossier soumis à nouveau », car les critères 1, 2 et 5 étaient également importants dans le cadre de la question considérée.
52. La **Présidente** a remercié la Turquie et donné la parole à la Belgique.
53. La délégation de la **Belgique** a fait savoir qu’elle n’était pas certaine qu’une telle décision ait déjà été prise par le Comité et qu’elle préférait donc garder le terme « décide ».
54. La **Présidente** a informé la Turquie que la Belgique insistait pour conserver le verbe « décide » et ne souhaitait pas le remplacer par « réaffirme ».
55. La délégation de la **Turquie** a indiqué que lors des examens de la veille, le Comité avait bel et bien décidé de renvoyer des dossiers.
56. La **Présidente** a invité la Secrétaire à donner son avis.
57. La **Secrétaire** a annoncé qu’elle allait expliquer ce qu’elle comprenait de l’amendement de la Belgique et qu’il s’agissait, selon elle, d’un problème rencontré par l’Organe d’évaluation et les organes subsidiaires. Prenant un exemple, la Secrétaire a expliqué que si les informations fournies pour répondre au critère 4 sur le consentement des communautés étaient suffisantes, mais que celles correspondantes au critère 1 ne l’étaient pas, la candidature était renvoyée. Dans ce cas donc, le critère 4 relatif au consentement des communautés était jugé satisfaisait par le Comité, mais non le critère 1. Si la candidature était soumise une nouvelle fois deux ou trois années plus tard et que le contour de l’élément avait changé, elle devait de nouveau démontrer que le critère 4 était satisfait. Or parfois, certains États pensaient que le critère 4 ayant été accepté par le passé, il ne pouvait pas être remis en cause. La Secrétaire a poursuivi sur un autre aspect, la durée, expliquant qu’un plan de sauvegarde qui avait été accepté par le Comité pouvait trois ans plus tard ne plus être à jour et nécessiter une révision. Lorsqu’une candidature était resoumise, l’Organe rencontrait donc des difficultés à l’égard des critères ayant auparavant été acceptés par le Comité, car ceux-ci pouvaient ne plus être jugés satisfaits au moment de la nouvelle évaluation. L’idée sous-jacente susceptible de faciliter le travail d’évaluation consistait, dès lors qu’un dossier était renvoyé, à mettre à jour tous les critères et non pas uniquement celui ou ceux qui n’avai(en)t pas été jugé(s) satisfait(s). Il lui semblait que le Comité ne s’était jamais prononcé fermement sur cette question et le terme « décide » lui paraissait donc plus clair.
58. La délégation de la **Turquie** a déclaré être d’accord avec l’explication fournie par la Secrétaire et demandé si le président de l’Organe d’évaluation pouvait s’exprimer à ce sujet.
59. Le **président de l’Organe dévaluation** a remercié la Présidente et le délégué de la Turquie de sa question, annonçant qu’il n’avait pas grand-chose à ajouter à ce que venait de dire la Secrétaire. Il était toujours souhaitable que les informations soient actualisées lorsqu’une candidature avait été renvoyée à l’État partie et qu’elle était resoumise lors d’un nouveau cycle. L’Organe d’évaluation avait été confronté à cette difficulté au cours de l’examen de certaines candidatures, car il avait estimé que les informations, et notamment le calendrier prévu pour les mesures de sauvegarde ou toute information factuelle concernant l’un ou l’autre des critères d’évaluation, auraient pu être actualisées, y compris lorsque le critère avait été préalablement accepté.
60. La **Présidente** a remercié le président de l’Organe d’évaluation, indiquant qu’il avait été décidé de conserver le terme « décide » et d’enlever « réaffirme » et que la deuxième proposition de la Turquie consistait à terminer le paragraphe par « du dossier soumis à nouveau » et à supprimer le reste. La Belgique ayant exprimé son accord, la partie en question a été supprimée. La Présidente est passée à l’adoption du paragraphe 22 ; aucune objection n’a été émise et celui-ci a été adopté sous sa forme amendée. Les paragraphes 23 à 25 ont été adoptés sans soulever d’objections. La Présidente est passée à l’adoption du projet de décision dans son ensemble. En l’absence d’objections, la Présidente a déclaré la **décision 10.COM 10 adoptée sous sa forme amendée**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a invité l’assemblée à applaudir les membres de l’Organe d’évaluation, et en particulier son président et son rapporteur, pour la qualité de leur travail, puis a donné la parole au président de l’Organe d’évaluation.

[Applaudissements]

1. Le **Président de l’Organe d’évaluation** a d’abord remercié le Comité et les autres États parties de leurs appréciations positives du travail de l’Organe d’évaluation, puis ses collègues, membres de l’Organe d’évaluation, avec lesquels il avait eu le plaisir de travailler lors du cycle de 2015 et qu’il a félicités pour leur engagement en faveur de la Convention. Le président de l’Organe d’évaluation a ensuite remercié la Secrétaire et toute l’équipe du Secrétariat avec lequel lui-même, le rapporteur et les autres membres de l’Organe d’évaluation avaient eu le plaisir de travailler. Pour conclure, il s’est excusé dans le cas où il aurait échoué à prononcer correctement le nom de certains éléments ou d’autres mots vernaculaires contenus dans les candidatures.

[Applaudissements]

1. La délégation du **Soudan** a tenu à adresser ses sincères remerciements à tous les membres du Comité ainsi qu’aux membres du Bureau qui avaient approuvé en octobre 2015 sa demande d’assistance internationale pour la réalisation d’un inventaire dans les régions du Kordofan du Sud et du Nil Bleu, inventaire qui constituait la phase pilote d’une initiative plus large visant l’ensemble du patrimoine culturel immatériel du Soudan ([décision 10.COM 2.BUR4](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM_2.BUR-Decisions-FR.doc)). Le Soudan a également remercié le Secrétariat de la disponibilité et de la coopération dont il avait fait preuve à tous les stades de la préparation de son dossier et s’est déclaré disposé à travailler de concert avec le Secrétariat pour atteindre ses objectifs. En conclusion, le Soudan a remercié la Namibie, saluant l’excellente organisation de la réunion.
2. La **Présidente** a remercié le Soudan et annoncé la fin de cette très longue séance, félicitant le Comité de l’efficacité.

POINT 11 DE L’ORDRE DU JOUR :

MODIFICATION DU NOM D’UN ÉLÉMENT INSCRIT

Document [*ITH/15/10.COM/11*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-11_FR.docx)

Décision ***10.COM******11***

1. La Présidente a ouvert le point 11 et invité la Secrétaire à le présenter.
2. La Secrétaire a informé l’assemblée que ce point concernait la modification du nom d’un élément inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2013, « La cérémonie de la Paach » du Guatemala. Elle a rappelé aux membres du Comité que la procédure pour ce faire était décrite au paragraphe 41 des Directives opérationnelles : un État peut « demander à ce que le nom d’un élément inscrit soit modifié. Une telle demande doit être soumise au moins trois mois avant une session du Comité ».
3. Elle a ensuite indiqué qu’en novembre 2014, le Guatemala avait fait part au Secrétariat de son souhait de modifier le nom d’un élément déjà inscrit « La cérémonie de la Paach », en « La cérémonie de la Nan Pa’ch » et qu’il était demandé au Comité d’approuver ce changement de nom. Il lui était également demandé d’approuver la traduction française de ce nouveau nom proposée par le Secrétariat : « La cérémonie de la Nan Pa’ch ».
4. En l’absence de commentaires, le Vice-président a déclaré la décision 10.COM 11 adoptée.

POINT 16 DE L’ORDRE DU JOUR :

ACCRÉDITATION DE NOUVELLES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ET EXAMEN DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES ACCRÉDITÉES

Documents [*ITH/15/10.COM/16*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-16_FR.docx)

[54 demandes d’accréditation](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=770)

[69 rapports de contribution](http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=765)

Décision***10.COM 16***

1. Le **Vice-président** (Hongrie) a présenté le point 16 qui, comme l’avait expliqué la Secrétaire le premier jour, était traité après le point 11 afin que le Comité ne nomme pas des organisations non gouvernementales non accréditées à l’Organe d’évaluation. Le **Vice-président** a invité la Secrétaire à présenter ce point.
2. La **Secrétaire** a expliqué que ce document se composait de deux parties distinctes :
3. les nouvelles demandes d’accréditation ;
4. une revue des organisations non gouvernementales accréditées depuis 2010 pour l’éventuel renouvellement de leur accréditation.
5. Elle a expliqué que la partie A du document portait sur les demandes d’accréditation présentées par des organisations non gouvernementales (ONG) et que c’était la sixième fois que le Comité devait examiner des demandes d’accréditation. L’Assemblée générale avait accrédité un total de 178 ONG lors de ses troisième, quatrième et cinquième sessions ; la répartition géographique de ces ONG a été projetée à l’écran. À cet égard, la Secrétaire a indiqué que trois groupes électoraux étaient plutôt bien représentés. En 2014, le Secrétariat n’avait pas pu traiter les 31 demandes reçues et le Comité avait décidé qu’il examinerait les demandes d’accréditation d’ONG uniquement lors de ses sessions ordinaires des années impaires, puisque les ONG ne pouvaient être accréditées que par l’Assemblée générale, qui ne se réunissait que les années paires. Le Comité avait donc suggéré de modifier les Directives opérationnelles en conséquence. Les modifications proposées seraient examinées dans le cadre du point 14.c.
6. La **Secrétaire** a ensuite expliqué que la partie A du document 16 présentait les demandes de 54 entités que le Secrétariat avait reçues et traitées au cours des deux dernières années, comprenant :
* vingt-quatre ONG qui satisfaisaient aux critères énoncés dans les Directives opérationnelles et que le Comité souhaiterait peut-être recommander à l’Assemblée générale pour accréditation, conformément à l’article 9 de la Convention (paragraphe 6 du document) ;
* quinze ONG qui, selon les informations transmises au Secrétariat, ne remplissaient pas les critères d’accréditation (paragraphe 7) ;
* sept ONG qui avaient soumis des demandes d’accréditation incomplètes qui ne pourraient donc pas être examinées par le Comité au cours de cette session (paragraphe 8) - la Secrétaire a précisé que ces ONG pourraient compléter leurs demandes et les soumettre lors d’un cycle ultérieur ;
* sept ONG qui avaient soumis des demandes d’accréditation incomplètes et qui n’avaient pas répondu, en plus d’un an, aux demandes d’informations complémentaires du Secrétariat (paragraphe 9), ce qui indiquait peut-être qu’elles avaient abandonné leur souhait d’être accréditées ;
* une entité qui avait souhaité suspendre sa demande au cours du processus (paragraphe 10).
1. La **Secrétaire** a confirmé que toutes les entités auraient la possibilité de redéposer des demandes d’accréditation ultérieurement.
2. La **Secrétaire** a ensuite expliqué que la partie B du document portait sur l’examen des organisations non gouvernementales qui étaient déjà accréditées et que c’était la première fois que le Comité se livrait à cet exercice. Conformément au paragraphe 94 des Directives opérationnelles, il était demandé au Comité de réexaminer la contribution et l’engagement des 97 ONG accréditées par l’Assemblée générale à sa troisième session en 2010, en tenant compte du point de vue des ONG concernées. Elle a rappelé au Comité qu’un formulaire pour évaluer la contribution des ONG accréditées lui avait été présenté à sa huitième session en 2013 et qu’il avait été révisé suivant les débats du Comité cette année-là. En octobre 2014, le Secrétariat avait envoyé ce formulaire, par e-mail et courrier postal, aux 97 ONG concernées, en fixant la date limite de soumission des rapports au 15 janvier 2015. Simultanément, le lancement de cet exercice avait été annoncé sur la page principale et la page des ONG du site web de la Convention et un rappel de la date limite avait été publié en janvier 2015.
3. La **Secrétaire** a informé le Comité qu’au 15 janvier 2015, un total de 69 rapports avait été transmis au Secrétariat, rapports qui étaient tous consultables sur le site. Chaque rapport avait été soigneusement examiné, sur la base des informations communiquées pour chacun des cinq domaines d’action suivants :
4. contribution de l’organisation à la mise en œuvre de la Convention au niveau national (décrite au chapitre III de la Convention) ;
5. coopération bilatérale, sous-régionale et internationale ;
6. participation au travail du Comité ;
7. capacités de l’organisation à évaluer des candidatures, des propositions et des demandes ;
8. coopération avec l’UNESCO.
9. La **Secrétaire** a expliqué que chaque rapport avait été examiné séparément par deux membres du personnel de la Section du patrimoine culturel immatériel avant de faire l’objet d’une discussion collective afin de préparer les recommandations du Secrétariat, conformément au paragraphe 92 des Directives opérationnelles :
* Le paragraphe 17 indiquait que, selon le Secrétariat, 59 ONG avaient suffisamment démontré leur implication et leur contribution au travail du Comité depuis leur accréditation, et le Secrétariat recommandait au Comité de maintenir leur accréditation. La Secrétaire a saisi l’occasion pour préciser que l’ONG *Norwegian Crafts Institute* (ONG-90022), également mentionnée au point suivant de l’ordre du jour concernant l’établissement de l’Organe d’évaluation pour le cycle 2016, apparaissait dans ce paragraphe sous son ancien nom « Norwegian Crafts Development ».
* Le paragraphe 18 indiquait que, selon le Secrétariat, 10 ONG n’avaient pas suffisamment démontré leur implication et leur contribution au travail du Comité depuis leur accréditation et le Secrétariat recommandait au Comité de mettre fin à leur accréditation.
* Le paragraphe 19 indiquait que 28 ONG n’avaient pas renvoyé leur rapport quadriennal et le Secrétariat recommandait au Comité de mettre fin à leur accréditation.
1. Le **Vice-président** a remercié la Secrétaire et a donné la parole à la salle.
2. La délégation de la **Lettonie** s’est réjouie de l’intérêt constant porté par des ONG du monde entier à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et à leur participation consultative aux décisions du Comité. Elle se félicitait des 54 demandes d’ONG reçues au cours de cet exercice biennal et espérait parvenir peu à peu à une répartition géographique plus équilibrée. Concernant les décisions proposées à l’égard de ces demandes, la Lettonie s’en remettait aux évaluations et conclusions du Secrétariat. Pour ce qui était de l’examen des ONG accréditées, elle a cité les paragraphes 92 et 95 des Directives opérationnelles, qui énonçaient qu’au moment de l’examen, le Comité pouvait prendre trois décisions : maintenir, mettre fin ou, en fonction des circonstances, suspendre les relations avec les ONG. La délégation de la Lettonie regrettait que, sur les 97 rapports attendus, seuls 69 aient été remis, parmi lesquels seuls 59 avaient suffisamment démontré la contribution et l’engagement des ONG en question. Elle a dit regretter les manques importants des dix rapports mentionnés au paragraphe 18 du document de travail, qui avaient été évalués par le Secrétariat et dans lesquels les ONG n’avaient pas suffisamment démontré leur implication. La Lettonie a reconnu que ces rapports ne permettaient pas de maintenir l’accréditation des organisations concernées et, vis-à-vis des décisions à prendre sur la cessation ou la suspension des relations avec ces organisations, elle estimait que, lorsqu’une accréditation avait été retirée, certaines organisations pourraient souhaiter soumettre à nouveau une demande d’accréditation afin de garder leur lien avec la Convention. Si des ONG estimaient que leurs activités et leur engagement méritaient d’être reconnus par le biais d’une accréditation, la Lettonie les encourageait à soumettre à nouveau leur demande d’accréditation.
3. La délégation de l’**Estonie** a fait savoir qu’elle participait et suivait les travaux du Comité intergouvernemental depuis près de 10 ans et a réaffirmé que le rôle des ONG ne peut pas être surestimé pour la mise en œuvre de la Convention, car les ONG étaient souvent les entités qui effectuaient les tâches pensées par le Comité. L’Estonie regrettait que certaines organisations n’aient pas fourni les informations appropriées ou respecté le format des rapports, ce qui reflétait un manque au niveau de leur gestion, quelles que soient les explications de chacune, et qui devait servir de leçon à tous. Pour l’Estonie, le rôle des ONG dans la réflexion, l’analyse et les informations sur les processus en jeu était un point important, en particulier du fait de la diversité des lieux et des communautés concernées dans le monde entier. Elle pensait nécessaire que des chercheurs et des ONG réalisent des recherches variées et apportent des informations sur l’impact de cette Convention, des décisions et des lignes directrices du Comité, qui seraient à terme nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention.
4. Le **Vice-président** a donné la parole au Comité et aux États parties ; personne ne s’étant manifesté, il a demandé à la représentante des ONG de s’exprimer.
5. Au nom du Forum des ONG du patrimoine culturel immatériel, la déléguée du **Forum des ONG du PCI** a félicité les ONG qui venaient d’être accréditées et espérait qu’elles participeraient activement aux réseaux et à la coopération à travers le Forum des ONG accréditées du patrimoine culturel immatériel. Elle a fait savoir que l’examen en cours était suivi de près par le Forum, qui représentait les ONG accréditées du patrimoine culturel immatériel, et que la décision du Comité aurait une grande importance pour définir les contributions individuelles et collectives des ONG du PCI aux travaux futurs des organes directeurs de la Convention. La représentante des ONG du PCI a déclaré que le Forum souhaitait encourager d’autres ONG à demander leur accréditation, en particulier dans les régions qui ne comptaient qu’un faible nombre d’ONG accréditées, afin d’assurer une réalité plus représentative du travail des ONG dans les activités de sauvegarde futures.
6. Le **Vice-président** a ajouté que, selon lui, c’était une partie très importante du travail du Comité. Il est ensuite passé à la discussion sur le projet de décision 16, en demandant au Comité d’adopter la décision 10.COM 16 affichée. Les paragraphes 1 à 5 ont été adoptés sans amendement.
7. Le **Vice-président** a présenté l’amendement de la délégation de la Lettonie au paragraphe 6, qui visait à insérer « et encourage ces organisations, si elles le souhaitent, à soumettre à nouveau leur demande d’accréditation à l’examen du Comité » à la fin du paragraphe.
8. Le **Vice-président** a confirmé qu’il n’y avait pas d’autres commentaires et le paragraphe 6 a été adopté avec cet amendement. Le paragraphe 7 a été adopté sans amendement et la **décision 10.COM 16 dans son ensemble a été adoptée dans sa version amendée**.

POINT 12 DE L’ORDRE DU JOUR (première partie) :

ÉTABLISSEMENT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION POUR LE CYCLE 2016

Document [*ITH/15/10.COM/12*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-12_FR.docx)

Décision ***10.COM******12***

1. Le Vice-président (Hongrie) est passé au point 12 en donnant la parole à la Secrétaire pour le présenter.
2. La **Secrétaire** a remercié le Vice-président et a indiqué que le Comité avait maintenant trois sujets à traiter : premièrement, adopter les termes de référence de l’Organe d’évaluation figurant en annexe 1 du document ITH/15/10.COM/12 ; deuxièmement, nommer deux ONG et un expert aux trois sièges à renouveler cette année, conformément à la décision 9.COM 11 : groupe électoral I – organisation non gouvernementale, groupe électoral II – organisation non gouvernementale et groupe électoral V(a) – expert ; et, enfin, renouveler le mandat des neuf membres élus l’année précédente. La Secrétaire a rappelé au Comité que la durée du mandat de l’Organe d’évaluation était d’un an ; ainsi, même s’il avait été décidé de nommer seulement trois membres cette année, il serait nécessaire d’en renommer les neuf membres au-delà de 2015.
3. La **Secrétaire** a rappelé au Comité que les candidats étaient proposés par les États parties à la Convention et que le président de chaque groupe électoral de l’UNESCO avait eu la tâche de coordonner les propositions de candidats et d’en envoyer au minimum deux et au maximum trois au Secrétariat pour chaque siège vacant. Elle a indiqué que le nom des candidats figurait en annexe 2, avec des liens vers leur CV (pour les experts) ou leurs sites Internet et demandes d’accréditation (pour les ONG).
4. Le **Vice-président** a remercié la Secrétaire et a proposé de procéder dans l’ordre selon lequel elle avait présenté les travaux, à savoir commencer par les termes de référence avant de passer à la nomination des trois nouveaux membres de l’Organe d’évaluation.
5. Le **Vice-président** a rappelé qu’en 2014, à sa neuvième session, le Comité avait suspendu l’application de l’article 39 et élu les membres de l’Organe d’évaluation au scrutin secret. Il a également rappelé que, ce lundi, le Comité avait adopté les amendements à son Règlement intérieur visant à y intégrer des dispositions sur le vote au scrutin secret ; plusieurs possibilités s’offraient donc pour élire les nouveaux membres de l’Organe d’évaluation : consensus, scrutin secret ou vote à main levée, et le Comité devait décider de la manière d’élire ces nouveaux membres de l’Organe d’évaluation.
6. La délégation de la **Belgique** a proposé le scrutin secret et la délégation de la **Lettonie** a appuyé cette proposition.
7. Le **Vice-président** a indiqué que, comme le scrutin secret avait été choisi, compte tenu de la décision du lundi précédent, le Président n’avait pas de rôle à jouer pour choisir les trois membres de l’Organe d’évaluation. Il a suggéré que le Comité commence par adopter les termes de référence, comme cela était affiché à l’écran, et a demandé s’il y avait des commentaires.
8. La délégation de la **Lettonie** a fait savoir qu’elle apprécierait une explication plus approfondie au sujet du paragraphe 4.e, étant donné que le Comité aurait à prendre une décision concernant l’application de l’option de renvoi, non seulement pour la Liste représentative mais aussi pour d’autres mécanismes qui pourraient, si l’Assemblée générale en décidait ainsi, prendre effet en juin 2016 au titre des Directives opérationnelles, et la Lettonie se demandait si cela pourrait affecter les travaux de l’Organe d’évaluation.
9. La **Secrétaire** a reconnu que cela pourrait affecter le fonctionnement de l’Organe d’évaluation au cycle suivant et a proposé que cette question soit traitée avec les « Questions diverses », où l’on pourrait parler de la spécificité de cette situation en même temps que la proposition concernant le transfert d’un élément. Elle avait bien conscience que, si le Comité adoptait les termes de référence de cette façon, il faudrait peut-être apporter des ajustements plus tard dans la semaine et a suggéré, pour le moment, de conserver ces termes de référence et de les réviser lorsque l’occasion se présenterait.
10. Le **Vice-président** a demandé s’il y avait des objections à l’adoption des termes de référence.
11. La délégation de la **Belgique** a remercié la Lettonie de l’attention qu’elle avait portée au document, en signalant qu’ils ne feraient aucune modification au 4.d concernant l’évaluation de la conformité des demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis, mais que le Comité devrait prendre une décision ultérieurement pour modifier ce montant, chose dont ils pourraient discuter plus tard.
12. La **Secrétaire** a précisé que les dossiers de 2016 que l’Organe d’évaluation allait évaluer avaient été reçus en mars 2015, mais que si le Comité adoptait le point proposé sur le transfert d’un élément, il pourrait être nécessaire d’ajouter une tâche supplémentaire à ces termes de référence pour le cycle 2017. Pour l’instant, le plafond de 25 000 dollars des États-Unis s’appliquerait au cycle 2016 de l’Organe d’évaluation car le nouveau plafond devait être approuvé par l’Assemblée générale, s’agissant d’une proposition d’amendement aux Directives opérationnelles, et le Comité ne pouvait pas décider seul de ce montant.
13. Le **Vice-président** est revenu à l’adoption des termes de référence ; en l’absence d’autres interventions, il a **déclaré les termes de référence adoptés**. Le Vice-président a ensuite demandé à la Secrétaire d’expliquer la procédure du vote à scrutin secret.
14. La **Secrétaire** a détaillé la procédure en expliquant que le Secrétariat allait distribuer à chaque membre du Comité trois bulletins (un pour chaque siège vacant) ainsi qu’une enveloppe. Chaque membre du Comité devrait se prononcer clairement pour chacun des trois sièges vacants et pas seulement pour la vacance de son propre groupe électoral. Chaque bulletin portait le nom de tous les candidats à chaque siège et les membres du Comité étaient invités à entourer le nom des candidats pour lesquels ils souhaitaient voter en entourant seulement un nom par siège vacant, faute de quoi leur vote serait invalidé pour ce siège. La Secrétaire a également demandé de ne pas écrire sur l’enveloppe, de plier les bulletins en deux puis de les mettre dans l’enveloppe qui leur avait été remise avant de la cacheter. L’absence de cercle pour un siège serait considérée comme une abstention vis-à-vis de ce siège. Après une pause de cinq minutes qui permettrait aux membres de préparer les bulletins, le Secrétariat procèderait à un appel nominal des membres du Comité afin qu’ils viennent déposer leurs enveloppes dans l’urne qui se trouvait sur l’estrade. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes serait élu.
15. Le **Vice-président** a remercié la Secrétaire et a demandé deux volontaires parmi les membres du Comité pour assumer le rôle de scrutateurs des élections. Les délégations de la Côte d’Ivoire et de la Lettonie se sont portées volontaires et ont été invitées à rejoindre l’estrade.

[Le **Président** a donné la liste des États votants et la liste des candidats aux scrutateurs]

1. Le **Vice-président** s’est assuré que tous les membres du Comité avaient bien reçu leurs bulletins et leur enveloppe puis les a informés qu’ils avaient cinq minutes pour entourer le nom des candidats pour lesquels ils souhaitaient voter avant d’être appelés pour déposer leurs bulletins.

*[Pause de 5 minutes]*

1. Le **Vice-président** a vérifié que tous les membres du Comité avaient rempli leurs bulletins et a invité la Secrétaire à faire l’appel pour recueillir les bulletins de chaque délégation.
2. La **Secrétaire** a informé le Comité que l’appel se ferait en français, dans l’ordre alphabétique des États parties membres du Comité et que, pour gagner du temps, les membres pouvaient déjà se rapprocher de l’estrade. Pour les aider, la liste était affichée à l’écran avec le nom de l’État appelé et ceux qui le suivant immédiatement.
3. Les vingt-trois États parties membres du Comité suivants ont voté : Algérie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Congo, Côte d’Ivoire, Égypte, Éthiopie, Grèce, Hongrie, Inde, Kirghizistan, Lettonie, Mongolie, Namibie, Nigéria, Ouganda, Pérou, République de Corée, Sainte-Lucie, Tunisie, Turquie et Uruguay.
4. L’**Afghanistan** était absent.
5. Le **Vice-président** a annoncé que toutes les enveloppes avaient bien été recueillies et a informé le Comité que, pendant le dépouillement des votes, la session procèderait à l’examen du point 13 : Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2016 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2017 et 2018.

POINT 13 DE L’ORDRE DU JOUR :

NOMBRE DE DOSSIERS SOUMIS POUR LE CYCLE 2016 ET NOMBRE DE DOSSIERS POUVANT ÊTRE TRAITÉS POUR LES CYCLES 2017 ET 2018

Document [*ITH/15/10.COM/13*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-13_FR.docx)

Décision *10.COM 13*

1. Le **Vice-président** (Hongrie) a informé le Comité que le point 13 : *Nombre de dossiers soumis pour le cycle 2016 et nombre de dossiers pouvant être traités pour les cycles 2017 et 2018* allait être examiné pendant le dépouillement des votes et a demandé à la Secrétaire de présenter ce point.
2. La **Secrétaire** a indiqué que le document traitait de deux questions : premièrement, il faisait le bilan de l’expérience de mise en œuvre de la décision 9.COM 12 pour les dossiers du cycle 2016, soumis fin mars 2015, et informait le Comité de la nature de ces dossiers ; deuxièmement, il indiquait le nombre de dossiers à traiter au cours des deux cycles à venir (2017 et 2018).
3. La **Secrétaire** a rappelé que la date limite de soumission pour le cycle 2017 était fixée au 31 mars 2016, expliquant que l’année d’un cycle était l’année d’inscription par le Comité tandis que la date limite de soumission remontait 18 mois plus tôt. Concernant le cycle 2016, qui avait commencé le 31 mars 2015, le Comité avait décidé de traiter 50 dossiers (décision 8.COM 10 de décembre 2013, reconfirmée par la décision 9.COM 12 de novembre 2014). En outre, par ces mêmes décisions, le Comité avait demandé que soit traité au moins un dossier par État soumissionnaire sur une période de deux ans, dans la limite du nombre de candidatures prévu par an. Elle a poursuivi en expliquant que les dossiers traités pour le cycle 2016 étaient divisés en quatre catégories de priorités au lieu de trois, comme le prévoyaient les Directives opérationnelles. Pour ce biennium, une catégorie « zéro » avait été ajoutée afin de répondre à la demande du Comité concernant les États dont les dossiers nationaux n’avaient pas pu être traités en 2015 car ils étaient arrivés après que le plafond de 50 dossiers ait été atteint.
4. La **Secrétaire** a poursuivi en indiquant que plus de 50 dossiers avaient été soumis pour le cycle 2015 et que 11 États n’avaient ainsi pas pu voir leurs dossiers examinés au cours de ce cycle. Elle a expliqué que, compte tenu de la demande du Comité d’examiner au moins un dossier par État soumissionnaire tous les deux ans, ces 11 États se trouvaient maintenant en haut de la liste des priorités pour examen en 2016, même s’ils avaient déjà plusieurs éléments inscrits. Les 11 pays figurant dans cette catégorie « zéro » étaient la Belgique, la Chine, la Croatie, l’Espagne, la France, l’Inde, le Japon, le Mexique, la République de Corée, la Turquie et le Vietnam. Les autres dossiers reçus au 31 mars 2015 pour le cycle 2016 avaient été traités dans l’ordre prévu aux Directives opérationnelles.
5. La **Secrétaire** a présenté la liste des candidatures relevant de la catégorie (i), c’est-à-dire les États parties n’ayant pas d’élément inscrit et ceux présentant des éléments pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, de la catégorie (ii), à savoir les dossiers multinationaux et, enfin, de la catégorie (iii), ceux, par ordre croissant, ayant le moins d’éléments inscrits jusqu’à atteindre le plafond de 50 dossiers. Elle a expliqué qu’en 2017, tous les États qui avaient soumis des dossiers au 31 mars 2015 pour le cycle 2016 mais qui étaient arrivés au-dessus de la barre de 50 dossiers, comme l’Algérie, l’Arménie et le Maroc, seraient prioritaires dans la catégorie « zéro » pour le cycle 2017.
6. La **Secrétaire** a signalé que 198 dossiers étaient recevables pour le cycle 2016, avec 58 nouvelles candidatures reçues au 31 mars 2015 et 140 dossiers dans la file d’attente (candidatures présentées lors de cycles précédents mais que les États soumissionnaires n’avaient pas jugées prioritaires lorsqu’on leur avait posé la question). Elle a informé le Comité que le Secrétariat avait traité 51 dossiers au lieu de 50 afin de ne pas couper une catégorie en deux, répondant ainsi à la demande du Comité de faire preuve d’une certaine souplesse. L’annexe du document présentait un récapitulatif des résultats de l’application de ces priorités pour les dossiers à examiner en 2016 :
* 11 dossiers d’États dont les dossiers nationaux n’avaient pu être traités en 2015 ;
* 12 dossiers d’États n’ayant pas d’élément inscrit (2 des dossiers multinationaux) et 6 candidatures à la Liste de sauvegarde urgente (priorité (i)) ;
* trois dossiers multinationaux (ii) ;
* les autres dossiers, par ordre croissant du nombre d’éléments déjà inscrits jusqu’à atteindre le plafond de 51 dossiers ;
* 12 États qui verraient donc leurs candidatures examinées en priorité pour le cycle 2017.
1. Elle a ajouté que le document contenait également un tableau au paragraphe 10 qui présentait les dossiers soumis lors de précédentes sessions du Comité et ceux anticipés pour les sessions à venir. La **Secrétaire** a souligné que le nombre total de dossiers traités par le Secrétariat au cours de ce cycle, en dépit du plafond de 50 soumissions par an, n’avait jamais été aussi haut puisqu’il s’élevait à 229 (essentiellement en raison des ONG et de leur évaluation).
2. Concernant les cycles 2017 et 2018, la **Secrétaire** a indiqué que le Comité était appelé à décider du nombre total de dossiers à traiter en 2017 et 2018 en fonction de ses ressources et de ses capacités - limitées, et le Secrétariat proposait de maintenir le plafond actuel de 50 dossiers par an. Elle a ensuite expliqué que le paragraphe 7 du projet de décision reprenait le texte de la décision 9.COM 12 et confirmait le principe selon lequel « au moins un dossier par État soumissionnaire doit être traité au cours de la période de deux ans 2017-2018 » ; elle a précisé que ce plafond s’appliquait à tous les mécanismes confondus. Elle a ensuite expliqué que, si le montant de l’assistance internationale déléguée au Bureau était augmenté, ce qui ferait l’objet de la discussion du point 15.c, cela enlèverait une certaine pression aux États, qui pourraient alors décider de présenter des demandes au Bureau ainsi que des candidatures au Comité.
3. La délégation du **Brésil** a noté l’excellent travail du Secrétariat malgré l’augmentation de sa charge de travail. Elle a ensuite demandé, compte tenu de la longue file d’attente mentionnée par la Secrétaire et des candidatures incomplètes pour ce cycle, s’il serait possible d’augmenter le plafond du cycle suivant en y incluant des dossiers de 2017 ou bien d’augmenter globalement ce plafond afin de réduire la file d’attente existante.
4. La délégation de la **Grèce** a félicité le Secrétariat pour son travail compétent et approfondi et pensait que le Comité pourrait souhaiter écouter directement le délégué italien au sujet d’une proposition qu’il devait faire ; la Grèce a donc demandé à ce que l’on donne la parole à l’Italie.
5. La délégation de la **Turquie** a salué les propos de la Secrétaire et, tout en ayant conscience du poids des restrictions qui pesaient sur le Secrétariat, s’est dite favorable à la proposition du Brésil, sous réserve que la Secrétaire puisse confirmer au Comité qu’ils disposeraient des moyens nécessaires, car l’examen de dossiers supplémentaires ajouterait une charge de travail importante.
6. La délégation de l’**Algérie** a félicité le Secrétariat pour son excellent travail et le soutien qu’il avait fourni aux États. Elle a dit appuyer la suggestion du Brésil d’augmenter le nombre de dossiers examinés, ajoutant qu’à cet égard, l’Italie avait une proposition à faire, elle a donc prié le Vice-président de donner la parole à l’Italie.
7. Le **Vice-président** a confirmé qu’il allait donner la parole à l’Italie mais devait d’abord s’enquérir des autres membres du Comité, il a donc invité la Belgique à s’exprimer.
8. La délégation de la **Belgique** a félicité le Secrétariat pour son travail, en indiquant qu’elle avait compris de la discussion relative au budget que les ressources et les moyens du Secrétariat étaient fortement limités et que ce qu’il parvenait à faire avec si peu de personnel et de financement était tout à fait remarquable. La Belgique a rappelé que, lorsque le Comité avait discuté du plafond pour l’assistance internationale, cela avait eu un impact sur ses capacités.
9. La délégation du **Kirghizistan** a dit avoir entendu les remarques de la Belgique, qui étaient tout à fait correctes, en ajoutant que le cas exceptionnel du Viet Nam concernant le transfert d’un élément d’une liste à l’autre devrait peut-être être examiné l’année suivante, s’il y avait un consensus sur ce point.
10. La délégation de l’**Ouganda** a remercié le Secrétariat pour son travail et observé qu’aucune demande d’assistance internationale n’avait été déposée pour 2016 et que ce pourrait être également le cas pour 2017. Sachant que le mécanisme d’assistance internationale avait entraîné de très bons résultats dans certains pays, en leur permettant de surmonter des difficultés liées aux capacités, l’Ouganda souhaitait demander au Comité, pour 2016 (la date limite étant passée), de faire preuve d’une certaine souplesse envers les États parties qui souhaiteraient encore déposer des demandes d’assistance internationale. Cela permettrait au Secrétariat d’utiliser des fonds dédiés à l’assistance internationale. L’Ouganda était d’accord avec les autres États parties sur le fait qu’il faudrait tenir compte de cette longue file d’attente et examiner quelques autres dossiers.
11. La délégation de la **Tunisie** a salué le travail réalisé par le Secrétariat en dépit de moyens limités, ajoutant que, si possible, ils souhaiteraient entendre la proposition de l’Italie.
12. La délégation de l’**Italie** a fait part de son soutien aux propositions du Brésil, de la Turquie et de l’Ouganda concernant le nombre de dossiers à examiner au cycle suivant. Elle a fait savoir que, si le Comité envisageait la possibilité d’examiner davantage de dossiers, l’Italie était prête à aider le Secrétariat dans son travail d’évaluation au cycle suivant en détachant un expert du patrimoine culturel immatériel à Paris pour accompagner le Secrétariat dans l’examen des dossiers.
13. La **Secrétaire** a commencé par répondre à l’Ouganda que sa question sortait du cadre de ce point et qu’elle serait abordée le lendemain. Si le Comité appuyait l’idée d’un plafond plus élevé qui irait au Bureau, le fait qu’il n’y ait pas eu de demande d’assistance internationale supérieure à 25 000 dollars des États-Unis pour 2016 pourrait être compensé par le fait que l’Assemblée générale adopterait ce plafond plus élevé et, par conséquent, en 2016, les demandes d’assistance internationale inférieures à 100 000 dollars des États-Unis pourraient être accordées par le Bureau. La Secrétaire était d’accord avec l’Ouganda qu’il était fort regrettable qu’aucune demande d’assistance internationale n’ait été soumise pour 2016 et que cela confirmait son opinion qu’un nouveau système devait être mis en place.
14. Concernant le Brésil, la **Secrétaire** a indiqué qu’elle avait anticipé cette proposition, qui était déjà revenue à plusieurs occasions dans le passé. Elle a expliqué que, face à la frustration du Comité lorsque des dossiers étaient renvoyés et devaient attendre deux ans avant de pouvoir être reconsidérés, elle avait préparé un tableau qui illustrait ce qu’était un cycle d’inscriptions. Débutant le 31 mars, un cycle durait 18 mois. Les candidatures étaient soumises au plus tard le 31 mars, le Secrétariat commençait alors à les examiner et avait trois mois pour contacter les États soumissionnaires s’il manquait des éléments dans leur dossier. Cela concernait les 50 candidatures et tombait généralement en même temps que l’Assemblée générale des États parties à la Convention et que le Conseil exécutif de l’UNESCO. Les demandes d’informations complémentaires étaient envoyées au plus tard le 30 juin et, en général, 99 % voire 100 % des dossiers étaient incomplets. Les États avaient trois mois pour compléter leur dossier mais nombre d’entre eux ne le complétaient pas dans ce délai.
15. La **Secrétaire** a ajouté que le Secrétariat s’efforçait d’aider les États soumissionnaires et se montrait souple vis-à-vis des délais, puisqu’il ne souhaitait pas que des dossiers soient éliminés du cycle en raison d’informations manquantes. Elle a souligné que cette souplesse rendait encore plus difficile d’exécuter cette tâche dans les trois mois prévus. Elle a poursuivi en expliquant que, du 1er octobre au 1er janvier, les 50 candidatures devaient être traduites tandis que le Comité se réunissait fin novembre. Donc, par exemple, pour le cycle 2016, tout ce travail avait été fait alors que cette session examinait les dossiers 2015. En janvier, le nouvel Organe d’évaluation commençait à évaluer les candidatures traduites. Il se réunissait une première fois en février-mars et continuait son travail jusqu’en juin, où il se réunissait à nouveau pour décider des recommandations à adresser au Comité. L’Organe d’évaluation se réunissait une nouvelle fois pendant l’été pour finaliser son rapport et, en novembre, le Comité prenait une décision, qui pouvait être de renvoyer certaines candidatures ; à ce moment-là, le cycle précédent était déjà à moitié terminé.
16. La **Secrétaire** a expliqué que cette proposition effacerait neuf mois de travail : soumettre une candidature au 31 mars et avoir 6 mois au lieu de 18 pour réviser des dossiers, parfois entièrement (avec, par exemple, de nouvelles consultations, de nouveaux consentements des communautés et de nouveaux inventaires), ne laisserait pas suffisamment de temps au Secrétariat ni aux États soumissionnaires. Selon la Secrétaire, il était évident que cette situation serait intenable, car on ne pouvait sauter ni éliminer aucune étape. Le volume de dossiers à traiter ainsi que les dossiers rajoutés mettraient une pression supplémentaire sur les États, dont certains ne voudraient pas soumettre à nouveau un dossier. La seule fois où des dossiers renvoyés avaient été soumis au Comité l’année suivante était la première année où le renvoi avait été accepté, car le Secrétariat avait pris beaucoup de retard pour envoyer les lettres de rappel et l’avait fait en janvier au lieu de juin. Cela n’avait plus jamais été fait, à la seule exception de ce cycle (2016) pour l’Arabie saoudite, pour une raison précise qui était que l’organe n’avait pas terminé son cycle. Cela avait été possible car il ne s’agissait que d’un seul dossier mais il serait impossible de le faire pour 11 pays.
17. Selon la **Secrétaire,** les États parties ne réalisaient pas bien l’ampleur du travail abattu par le Secrétariat et elle a souligné que plus on donnerait de travail au Secrétariat, plus celui-ci serait superficiel car il fallait garder à l’esprit que 50 candidatures représentaient un travail énorme. Elle a expliqué que le patrimoine mondial déléguait la quasi-totalité de son travail à l’ICOMOS et à l’IUCN alors que le patrimoine culturel immatériel, bien qu’il ait un Organe d’évaluation très compétent, avait beaucoup plus de travail. Elle a dit apprécier énormément l’offre de l’Italie en ajoutant que son appel à soutien était d’ordre générique et ne concernait pas seulement les dossiers de candidature mais aussi le renforcement des capacités et tout autre soutien accordé aux États parties ou aux États membres non parties à la Convention. Dans le même temps, elle a déploré qu’un expert ne soit pas suffisant, car le système était au bord de l’implosion.
18. Le **Vice-président** a remercié la Secrétaire, en ajoutant qu’il était convaincu que les États parties étaient sensibles au travail du Secrétariat et qu’il fallait trouver un équilibre.
19. Le **Vice-président** est passé au projet de décision.
20. La délégation du **Pérou** appréciait la présentation du Secrétariat mais souhaitait continuer à discuter de la première partie de la proposition de l’Italie d’augmenter le nombre de dossiers à examiner, car elle estimait qu’il s’agissait d’une question importante.
21. La délégation de **Sainte-Lucie** a félicité la Secrétaire de la Convention pour son travail et sa présentation et ajouté que, selon elle, modifier le cycle ne serait pas une bonne idée. Elle a souligné que les inscriptions ne devraient pas être les seules choses importantes de la Convention, observant que la plupart des candidatures concernaient la Liste représentative et non la Liste de sauvegarde urgente. Elle a insisté sur le fait que le Secrétariat devrait travailler sur le renforcement des capacités et pas seulement sur les inscriptions et c’était dans ce premier domaine que des experts étaient nécessaires.
22. Pour la délégation du **Nigéria**, la question n’était pas de modifier les cycles mais de prendre note des cas exceptionnels, en ajoutant qu’il faudrait faire preuve d’une certaine souplesse à cet égard.
23. Le Vice-président a demandé au Comité de procéder paragraphe par paragraphe. Les paragraphes 1 à 9 ont été adoptés sans amendement. Un nouveau paragraphe 10 proposé par le Pérou a été inséré et lu à voix haute par le Secrétariat, à la demande de la Belgique : « Encourage les États parties à retirer auprès du Secrétariat les dossiers soumis il y a quatre ans ou plus et qui n’auraient pas été examinés par le Comité, en raison du nombre limité de dossiers qui peuvent être traités au cours d’un cycle, afin qu’ils puissent être mis à jour pour un prochain cycle, notamment à la lumière des exigences techniques adoptées par le Comité et de toute autre considération pertinente ».
24. La délégation du Pérou estimait que cet amendement apportait une solution réaliste à la file d’attente des dossiers de candidature, puisqu’elle avait appris du Secrétariat qu’au moins 100 dossiers soumis en 2010, 2011 et 2012 devaient être mis à jour. Suite à la discussion des derniers jours sur le nombre de dossiers à traiter, le Pérou estimait qu’il serait judicieux que les États retirent les dossiers ne pouvant être traités car n’étant pas à jour.
25. En l’absence de commentaires, le Vice-président a adopté le paragraphe 11 amendé.
26. Tous les paragraphes ayant été adoptés, le Vice-président a déclaré la décision 10.COM 13 adoptée dans sa version amendée.

*[Jeudi, 3 décembre 2015, session de l’après-midi]*

POINT 12 DE L’ORDRE DU JOUR (deuxième partie) :

ÉTABLISSEMENT DE L’ORGANE D’ÉVALUATION POUR LE CYCLE 2016

Document [*ITH/15/10.COM/12*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-12_FR.docx)

Décision *10.COM 12*

1. La **Présidente** a souhaité la bienvenue aux délégués à cette séance de l’après-midi et a remercié son Vice-président (Hongrie) d’avoir présidé la session à sa place pour l’examen des points 11, 16, 12 et 13.
2. Avant de passer aux amendements des Directives opérationnelles, la **Présidente** a annoncé que le dépouillement des votes en vue d’élire les nouveaux membres de l’Organe d’évaluation était terminé et donnait 23 membres du Comité présents et votants. Les candidats avaient reçu les voix suivantes :
* Groupe électoral I – un siège pour une ONG accréditée. L’ONG *Tapis plein* avait recueilli 8 voix ; l’ONG norvégienne *Norsk Håndverksinstitutt / Norwegian Crafts Institute* en avait recueilli 11 et était donc élue. L’ONG SIMBDEA (Société italienne d’études muséo-ethnographiques et du patrimoine) avait recueilli 4 voix.
* Groupe électoral II – un siège pour une ONG accréditée. L’ONG *Czech Ethnographical Society* avait recueilli 15 voix et était élue ; la *Polish Ethnographical Society* avait recueilli 7 voix et il y avait eu un vote blanc.
* Groupe électoral V(a) – un siège pour un expert. M. John Moogi Omare, du Kenya, avait recueilli 17 voix et était élu. M. Munukayumbwa Munyima, de Zambie, avait recueilli 6 voix.
1. La **Présidente** a félicité les trois nouveaux membres de l’Organe d’évaluation et a remercié tous les candidats.
2. La **Présidente** a demandé au Comité si l’on pouvait procéder à l’adoption du projet de décision, en les dirigeant vers le document ITH/15/10.COM/12 et le projet de décision qui figurait au paragraphe 9. Elle a ensuite demandé au Comité de procéder à l’examen de ce projet de décision 10.COM 12 paragraphe par paragraphe.
3. Tous les paragraphes ayant été adoptés sans objection ni amendement, la **Présidente** a déclaré la **décision 10.COM 12 adoptée**.
4. La **Présidente** a une nouvelle fois félicité les nouveaux membres de l’Organe d’évaluation en leur souhaitant bonne chance dans leur mission. Une déléguée du Forum des ONG du PCI a souhaité prendre la parole.
5. La représentante de **Contact Base**, s’exprimant au nom du comité directeur du Forum, a félicité et souhaité la bienvenue aux nouveaux membres de l’Organe d’évaluation et réassuré le Comité de leur entière coopération, comme le mentionnait la Déclaration du Forum des ONG. Elle a souligné la contribution précieuse du travail de l’Organe d’évaluation, qui méritait une grande attention du fait de la qualité de ses recommandations. La déléguée a saisi cette occasion pour encourager les États parties à préparer des propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde, pour le cycle suivant, car il s’agissait d’un outil de sauvegarde important.
6. La **Présidente** a remercié la représentante du Forum des ONG du PCI.

POINT 14.a DE L’ORDRE DU JOUR :

PROJET D’AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES CONCERNANT LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL ET LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Document *IT*[*H/15/10.COM/14.a*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-14.a_FR.docx)

Décision *10.COM 14.a*

1. La **Présidente** a informé le Comité que l’objectif de ce point était d’examiner trois questions liées au projet d’amendements aux Directives opérationnelles et a demandé à la Secrétaire de la Convention de présenter la première d’entre elles, à savoir le point 14.a.
2. La **Secrétaire** a informé l’assistance que ce point faisait suite à la neuvième session du Comité au cours de laquelle le Comité avait pris note de l’issue de la réunion d’experts de catégorie VI sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable au niveau national qui s’était tenue à Istanbul, en Turquie, du 29 septembre au 1er octobre 2014, et lors de laquelle une première série d’amendements aux Directives opérationnelles avait été examinée. Le Comité avait décidé d’ajouter ce point à l’ordre du jour de sa dixième session afin d’examiner un nouveau projet de chapitre des Directives opérationnelles tel que révisé qui serait soumis à l’adoption de l’Assemblée générale en juin 2016.
3. L’annexe au document 14.a consistait en un projet de chapitre VI des Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale, qui s’appuyait sur une première version présentée lors de la précédente session du Comité et reflétait un certain nombre de remarques et suggestions spécifiques formulées par les membres du Comité à cette occasion, ainsi que les nouveaux éléments des discussions internationales ayant donné lieu au rapport « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l’horizon 2030 »[[23]](#footnote-24). Ce rapport était le projet de document final préparé pour le Sommet des Nations Unies consacré à l’adoption du programme de développement pour l’après-2015. Il reflétait l’indivisibilité et les liens entre les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale) tout en intégrant la protection et le respect des droits de l’homme en tant que principes universels et l’exigence de paix et de sécurité.
4. La **Secrétaire** a indiqué que depuis la neuvième session du Comité en 2014, plusieurs aspects du projet de chapitre VI avaient été révisés :
5. il suivait la structure du Programme de développement durable à l’horizon 2030 adopté en septembre 2015 à l’occasion du Sommet des Nations Unies sur le développement durable ;
6. il insistait sur la nécessité d’une coopération avec les organisations non gouvernementales, les experts en développement durable et les agents culturels pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et son intégration dans des politiques non culturelles (paragraphes 170, 171 et 175) ;
7. il mettait en lumière l’importance des considérations éthiques dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (paragraphe 171) ;
8. il introduisait la notion de développement équitable, en prenant en considération un travail analogue mené dans le cadre de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (paragraphe 194).
9. Le projet de chapitre VI des Directives opérationnelles proposé démontrait en quoi la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel permet d’améliorer le bien-être social et culturel des communautés et suscite des réponses innovantes et culturellement adaptées aux divers enjeux du développement, en complément à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005)[[24]](#footnote-25).
10. Il tenait également compte des recommandations du projet d’évaluation du Service d’évaluation et d’audit sur les travaux menés par l’UNESCO sur la culture et le développement durable en développant les considérations relatives à l’égalité des genres (paragraphe 181) et le rôle de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans le développement durable urbain et rural (paragraphe 170). Ce projet de chapitre des Directives opérationnelles était donc présenté au Comité pour adoption, en vue d’être soumis pour discussion et approbation à la sixième session de l’Assemblée générale en juin 2016, conformément à l’article 7 de la Convention
11. La **Présidente** a remercié la Secrétaire de sa présentation et donné la parole aux membres du Comité.
12. La délégation de la **Turquie** a remercié les experts indépendants qui avaient participé à la réunion d’experts de catégorie VI en 2014 et le Secrétariat pour ses efforts remarquables. La Turquie a signalé que le deuxième paragraphe du préambule et l’article 2.1 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ainsi que les divers articles acceptés par l’Assemblée générale des États parties au cours de ses précédentes sessions concernant le Fonds du patrimoine culturel immatériel et l’utilisation de l’emblème de la Convention dans le cadre des Directives opérationnelles attiraient tous l’attention sur l’importance du développement durable pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle a rappelé que lors de la Conférence internationale sur le patrimoine culturel immatériel organisée à Chengdu en 2013, les États parties et la Communauté internationale avaient été invités à poursuivre leurs efforts à cet égard et que suite à la Conférence Rio+20, au programme de développement pour l’après-2015, à la décision du Conseil exécutif de l’UNESCO et aux décisions du Comité intergouvernemental, le Comité avait examiné la possibilité d’amender les Directives opérationnelles concernant le développement durable et avait décidé au cours de sa huitième session à Bakou en 2013 de la tenue d’une réunion d’experts de catégorie VI sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale qui avait eu lieu à Istanbul en 2014. Lors de sa neuvième session en 2014, le Comité avait décidé de réexaminer ce projet au cours de sa dixième session et avait demandé au Secrétariat de proposer un projet d’amendements. La délégation de la Turquie estimait que le projet reflétait fidèlement ces débats et que le projet de chapitre VI des Directives opérationnelles aiderait les États parties à identifier les liens entre le développement durable et le patrimoine culturel immatériel à l’échelle nationale. La Turquie a déclaré partager l’avis du Secrétariat, à savoir que le projet proposé aiderait les États parties à intégrer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la mise en œuvre de leurs politiques et stratégies nationales de développement, et a conclu en remerciant de nouveau les experts et le Secrétariat et en exprimant son soutien au projet de décision dans son ensemble, annexe comprise.
13. La délégation du **Brésil** a félicité le Secrétariat pour son travail d’élaboration du projet d’amendements aux Directives opérationnelles, estimant que l’annexe proposée reflétait l’accord multilatéral des États participants au moment d’adopter le Programme 2030. La délégation du Brésil a précisé que les amendements proposés étaient également conformes aux propositions qu’elle avait faites lorsque les États parties avaient amendé les Orientations de la Convention de 1972 à Paris, en novembre 2015. Concernant le document explicatif fourni par le Secrétariat, le Brésil souhaitait que dans le projet d’amendements qui serait présenté à l’Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003, le Secrétariat supprime ou minimise les références au document « Réaliser l’avenir que nous voulons pour tous »[[25]](#footnote-26) mentionné dans le paragraphe 6, car ce document d’information n’avait pas été approuvé par les États membres des Nations Unies. Le Programme 2030 ayant été approuvé, le Brésil estimait qu’il n’était pas nécessaire de le mentionner.
14. La délégation de la **Belgique** a fait part de sa satisfaction à l’égard du document préparé par le Secrétariat pour le Comité intergouvernemental et a félicité le Secrétariat et le groupe d’experts de catégorie VI pour la qualité du document. La Belgique estimait néanmoins qu’il aurait été tout aussi légitime de s’appuyer sur les quatre piliers du développement durable – économique, écologique, social et culturel – que d’utiliser le nouveau Programme de développement durable à l’horizon 2030 adopté lors du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (qui intégrait une dimension économique, sociale et environnementale), comme cela avait été décidé. Attirant l’attention sur la dernière phrase du paragraphe 6 du rapport qui mentionnait le lien avec la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et avec l’article 13 de ses Directives opérationnelles concernant l’intégration de la culture dans le développement durable, la Belgique a indiqué qu’il serait intéressant et stimulant que les États membres ayant ratifié les deux conventions combinent le futur chapitre des Directives opérationnelles de la Convention de 2003 et l’article 13 des Directives opérationnelles de la Convention de 2005.
15. La délégation de la **Belgique** a poursuivi en indiquant que le rapport soulignait les difficultés liées à l’intégration de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les politiques aussi bien culturelles que non culturelles. De récentes recherches avaient démontré que la coopération avec les experts en développement durable et les agents culturels était essentielle à la réussite de nombreux projets, plans et politiques, et que la médiation culturelle et la traduction étaient des processus fondamentaux à cet égard, comme le mentionnait la page trois du rapport. L’importance des agents culturels et de la médiation était également soulignée dans l’évaluation de la Convention de 2003 réalisée en 2013 par le Service d’évaluation et d’audit. La Belgique souhaitait proposer un certain nombre de petits amendements au projet consistant à ajouter le terme « groupes » au terme « communautés » lorsque cela était justifié afin de mieux refléter le texte de la Convention. La Belgique a également proposé de remplacer systématiquement l’adjectif « traditionnel » utilisé dans la Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989[[26]](#footnote-27) par le texte de la Convention de 2003 qui parle de « [phénomènes] que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel »[[27]](#footnote-28). Cette formulation permettait de souligner l’importance du rôle des communautés, des groupes et des individus, de même que dans le point 15.a sur un modèle de code d’éthique. La Belgique a précisé qu’elle présenterait de petits amendements au moment de la révision paragraphe par paragraphe du document et a conclu en félicitant le Secrétariat pour son excellent travail.
16. La délégation de la **Lettonie** a remercié le Secrétariat concernant le projet de chapitre VI des Directives opérationnelles et salué la grande diversité des questions abordées de façon claire dans le document, telles que l’importance de la participation des communautés, notamment dans les études scientifiques et les méthodologies de recherche. La Lettonie a reconnu que plusieurs exemples encourageants existaient déjà dans différents pays à cet égard. Elle a observé que le document suivait une structure binaire, invitant d’abord les États parties à encourager les études scientifiques et les méthodologies de recherche, puis à adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées. À cet égard, la Lettonie a attiré l’attention du Comité sur le paragraphe 173 du projet de chapitre VI des Directives opérationnelles, estimant qu’il serait pertinent d’appliquer cette même structure binaire à ce paragraphe en commençant par encourager les États parties à favoriser les études scientifiques et les méthodologies de recherche visant à comprendre les différents aspects et la complexité associés à ces droits avant de les encourager à adopter des mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées pour la protection des divers droits des communautés, des groupes et des individus. La délégation de la Lettonie a déclaré que le contenu de ce paragraphe visait selon elle à préciser un paragraphe déjà existant dans les Directives opérationnelles, à savoir le paragraphe 104 relatif à la question de la propriété intellectuelle et des autres droits, et a proposé de conserver la formulation générale de ce paragraphe 104 dans le projet des Directives opérationnelles. La Lettonie a indiqué que sa proposition respectait la diversité des positions que les États parties pourraient adopter concernant la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel par l’intermédiaire des régimes de propriété intellectuelle et a reconnu que ces régimes étaient difficiles à mettre en œuvre.
17. La délégation de la **République de Corée** a déclaré accueillir favorablement le projet ainsi que les suggestions formulées par les parties prenantes. Rappelant que la culture pouvait être un facteur et un catalyseur du développement durable, qu’elle était incluse en tant que question transversale dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030 et que le patrimoine culturel immatériel faisait partie intégrante d’une culture, la République de Corée a affirmé que le projet aidait à définir la relation entre le patrimoine culturel immatériel et le développement durable et a salué la discussion relative à l’intégration efficace du développement durable dans les politiques nationales sur le patrimoine culturel. La République de Corée a précisé avoir compris la décision prise lors de la précédente session, mais a ajouté que le contenu de ce document était davantage axé sur les politiques que sur des aspects techniques et qu’il ne lui semblait pas forcément pertinent de l’inclure dans les Directives opérationnelles en tant que chapitre indépendant étant donné que ces dernières avaient trait avant tout à des questions techniques. La République de Corée était d’avis qu’il serait préférable de conserver le projet de texte sous forme d’annexe plutôt que sous la forme d’un chapitre indépendant et a indiqué souhaiter une réponse à cet égard de la part du Secrétariat.
18. La **Présidente** a invité la Secrétaire à répondre à la République de Corée et au Brésil.
19. La **Secrétaire** a commencé par répondre au Brésil, expliquant que le document se divisait en trois parties principales : une introduction par le Secrétariat, la décision qui serait prise par le Comité et l’annexe qui serait présentée à l’Assemblée générale en vue de son éventuelle adoption et intégration dans les Directives opérationnelles. La Secrétaire a précisé qu’il n’était pas possible d’amender le texte du Secrétariat, car il avait déjà été publié, que ni le chapitre proposé, ni la décision ne comportaient de référence à un texte en particulier, et qu’elle comprenait le point de vue du Brésil, mais tenait à rassurer l’assemblée sur le fait que l’introduction du Secrétariat ne possédait aucun statut juridique.
20. En réponse à la République de Corée, la **Secrétaire** a indiqué qu’il appartenait aux membres du Comité de se prononcer sur ces questions, et non au Secrétariat, et que le Secrétariat avait répondu aux demandes du Comité formulées lors des sessions 8.COM et 9.COM concernant la rédaction du chapitre. Le Secrétariat avait bénéficié de l’aide de douze experts, parmi lesquels plusieurs siégeaient au Comité, pour rédiger ce document suite à une demande du Comité. Il n’avait jamais été créé d’annexe aux Directives opérationnelles et la Secrétaire ne savait pas dans quelle mesure l’annexe avait moins de valeur juridique que le corps du document, mais estimait que la décision revenait au Comité.
21. La délégation du **Brésil** a demandé des précisions concernant sa requête et a renouvelé sa demande d’omettre la référence au rapport de l’Équipe spéciale des Nations Unies « Réaliser l’avenir que nous voulons pour tous » dans le projet qui serait présenté à l’Assemblée générale étant donné que ce rapport faisait référence à quatre piliers du développement durable qui n’étaient pas reconnus dans le Programme 2030 et que la délégation du Brésil n’approuvait pas. Elle souhaitait donc que seul soit mentionné le document qui avait été approuvé.
22. La **Présidente** a indiqué que le Secrétariat avait reçu trois séries d’amendements au projet de chapitre VI des Directives opérationnelles proposés par les délégations de la Belgique, du Brésil et de la Lettonie et a demandé au Comité d’examiner l’annexe paragraphe par paragraphe.
23. La **Présidente** a commencé par un nouveau paragraphe 170 proposé par le Brésil – « Les dispositions du présent chapitre doivent être interprétées en conformité avec la Charte des Nations Unies, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Programme de développement durable à l’horizon 2030 » – et demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections.
24. La délégation de la **Lettonie** s’est adressée à la délégation du Brésil concernant la référence à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, se demandant quel était le lien juridique entre ce document et les États parties à la Convention de 2003 et s’il était tout aussi contraignant pour ces derniers afin de justifier un lien direct concernant l’interprétation du contenu de ces documents.
25. La délégation du **Brésil** a expliqué qu’elle proposait cet amendement parce que l’annexe contenait diverses références à des concepts définis dans la Charte des Nations Unies, la CCNUCC et le Programme 2030, et que le Brésil souhaitait renvoyer à des documents qui avaient fait l’objet d’un accord multilatéral afin que ces concepts ne soient pas interprétés différemment. Il s’agissait seulement d’une référence à des fins d’interprétation. Le document faisait par exemple allusion au concept du développement durable qui n’était pas défini dans l’annexe ; le Brésil proposait donc de faire référence à une définition existante.
26. La délégation de la **Belgique** a déclaré comprendre la proposition du Brésil, mais estimait qu’il faudrait peut-être la déplacer pour l’intégrer au projet de décision pour qu’elle devienne une décision du Comité, car il était à espérer que les Directives opérationnelles restent valides longtemps et d’autres documents pourraient suivre, de sorte qu’au moment de prendre une décision concernant différentes interprétations au sein du document, la décision puisse être indiquée en référence.
27. La **Présidente** a confirmé que la délégation du Brésil était d’accord pour déplacer le paragraphe 170 proposé au projet de décision.
28. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections concernant le paragraphe 170 original ; ce n’était pas le cas, il a donc été adopté. Le paragraphe 171 et les sous-paragraphes 171 (a), 171 (b) et 171 (c) n’ont soulevé aucune objection et ont tous été adoptés. La Présidente a demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections à l’encontre du sous-paragraphe 171 (d), amendé par la Belgique selon la formulation suivante : « les experts en développement durable et les médiateurs culturels pour une intégration appropriée de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans les plans, politiques et programmes aussi bien dans le secteur culturel qu’en dehors de celui-ci ».
29. La délégation de la **République de Corée** a demandé des précisions concernant la formulation anglaise de l’amendement proposé par la Belgique, et notamment l’expression « cultural brokers », car elle n’était pas certaine qu’elle soit couramment utilisée dans le langage du patrimoine culturel immatériel.
30. La **Présidente** a demandé à la Belgique de clarifier l’expression « cultural brokers ».
31. La délégation de la **Belgique** a expliqué que ce concept apparaissait dans le document et dans le rapport de l’IOS, qu’il était utilisé dans les études sur le patrimoine pour décrire le rôle des médiateurs et des agents culturels et qu’il s’agissait d’un terme populaire aux États-Unis d’Amérique qui était désormais utilisé dans les théories du développement dans de nombreux pays. La Belgique jugeait utile d’introduire ce concept qui recelait un fort potentiel et estimait qu’il constituerait un ajout bienvenu au vocabulaire et aux méthodes de travail de la Convention.
32. La **Présidente** a confirmé que la République de Corée acceptait cette explication et le paragraphe 171 (d) a été adopté sous sa forme amendée par la Belgique.
33. La **Présidente** est passée au paragraphe 172 dans lequel la Belgique souhaitait ajouter « processus d’évaluation des impacts économiques et culturels ». Aucune objection n’a été soulevée à l’encontre de l’amendement proposé par la Belgique et le paragraphe 172 a été adopté sous sa forme amendée.
34. Aucune objection n’a été soulevée à l’égard de la modification apportée au paragraphe 173, qui a été adopté. Deux amendements proposés par la Lettonie ont été présentés, le sous-paragraphe 173 (a) étant formulé comme suit : « promouvoir les études scientifiques et les méthodologies de recherche, y compris celles menées par les communautés elles-mêmes, visant à comprendre la diversité des questions liées à la protection des divers droits des communautés, groupes et individus liés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ».
35. La délégation de la **Turquie** a suggéré d’insérer l’expression « le cas échéant » devant le terme « individus ».
36. La **Présidente** a demandé à la Lettonie si elle souhaitait émettre une objection à l’égard de cet amendement proposé par la Turquie.
37. La délégation de la **Lettonie** a répondu que dans son projet de soumission, elle avait repris la formulation utilisée dans les autres sous-paragraphes, et notamment dans le sous-paragraphe suivant concernant les droits des communautés, des groupes et des individus. La Lettonie préférait donc conserver la première version si la Turquie était d’accord.
38. La délégation de la **Belgique** a déclaré partager l’avis de la Turquie, à savoir qu’il était préférable de respecter le texte de la Convention relative au patrimoine culturel immatériel, mais a précisé que dans ce cas, le terme « droits » revêtait une signification plus large et que, s’il était généralement souhaitable d’utiliser la terminologie de la Convention de 2003, il n’était pas pertinent d’ajouter « le cas échéant » ici étant donné que les individus étaient toujours censés avoir des droits.
39. La **Présidente** a demandé à la Turquie si elle était prête à retirer son amendement au paragraphe 173 (a).
40. La délégation de la **Turquie** a déclaré que son objectif était de suivre la terminologie de la Convention, mais que si le Comité n’était pas favorable à l’amendement proposé, elle le retirerait.
41. La **Présidente** a confirmé que le texte original tel que proposé par la Lettonie serait retenu ; aucune objection n’étant soulevée à l’égard de ce texte, les sous-paragraphes 173 (a) et 173 (b) ont été adoptés sous leur forme amendée.
42. La **Présidente** a signalé que la délégation du Brésil avait suggéré un amendement au paragraphe 174 prévoyant de remplacer le terme « marginalisés » par « vulnérables ». Aucune objection n’étant formulée à cet égard, le paragraphe 174 a été adopté sous sa forme amendée.
43. La **Présidente** a indiqué que la délégation de la Belgique avait proposé d’amender le paragraphe 175 par les ajouts suivants : « par les communautés et les groupes eux-mêmes et par les organisations non gouvernementales », « et il était préférable de standardiser la terminologie du patrimoine culturel immatériel », « en tant que ressource pour faire face aux problèmes de développement » et « si possible » à la fin du paragraphe. Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 175 a été adopté sous sa forme amendée.
44. La **Présidente** a indiqué qu’aucun changement n’avait été apporté aux paragraphes 176 et 177 qui ont été adoptés.
45. À l’invitation de la Présidente, la délégation de la **Belgique** a expliqué que dans le paragraphe 178 et les paragraphes suivants, elle avait essayé d’éviter l’adjectif « traditionnel », car le concept central développé n’était pas la « tradition » mais le « patrimoine culturel immatériel », et de le remplacer par la phrase utilisée dans la définition donnée dans la Convention, qui mettait l’accent sur les phénomènes reconnus par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel. La Belgique souhaitait également souligner l’importance de la préparation des aliments, outre celle de la cueillette vivrière et de la conservation des aliments.
46. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections à l’égard des amendements proposés par la Belgique au paragraphe 178 ; ce n’était pas le cas et le paragraphe 178 a été adopté sous sa forme amendée.
47. Le sous-paragraphe 178 (a), dans lequel la **Belgique** avait proposé de rajouter « ou les groupes » après « communautés », a également été adopté.
48. Concernant le sous-paragraphe 178 (b), la délégation de la **Belgique** a précisé à l’invitation de la Présidente que l’une des conclusions du point sur les codes d’éthique, qui serait abordé plus tard au cours de la session, était que d’autres outils concernant l’éthique étaient nécessaires en plus des codes. La Belgique proposait donc de rajouter « ou d’autres outils » après « y compris des codes ».
49. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections à l’égard des amendements proposés par la Belgique ; ce n’était pas le cas et le sous-paragraphe 178 (b) a été adopté sous sa forme amendée.
50. La **Présidente** a indiqué que les amendements au sous-paragraphe 178 (c) proposés par la Belgique reprenaient ses précédents amendements. Aucune objection n’a été soulevée à l’encontre des amendements et le sous-paragraphe 178 (c) a été adopté sous sa forme amendée.
51. Le paragraphe 179 contenait les mêmes amendements que ceux proposés par la Belgique pour le sous-paragraphe 178 (c) ainsi que l’ajout de « ressources génétiques » après « les connaissances » proposé par le Brésil.
52. La délégation de la **République de Corée** avait une question au sujet de l’inclusion de l’expression « ressources génétiques » dans le paragraphe 179, car il lui semblait que si les connaissances, pratiques, expressions, rituels et croyances étaient des contenants du patrimoine culturel immatériel, ce n’était pas le cas des ressources génétiques ; la République de Corée souhaitait donc des précisions de la part de la délégation du Brésil.
53. La **Présidente** a demandé à la délégation du Brésil de clarifier ce qu’elle entendait par « ressources génétiques » dans le paragraphe 179.
54. La délégation du **Brésil** a répondu qu’il existait des exemples de patrimoine culturel immatériel dans le domaine de la santé et que des connaissances et des pratiques médicales traditionnelles étaient associées aux ressources génétiques des communautés que le Brésil s’efforçait de promouvoir et de préserver face à des cas de biopiraterie.
55. La **Présidente** a remercié le Brésil et confirmé que la République de Corée était satisfaite de la réponse donnée. En l’absence d’autres amendements, le paragraphe 179 a été adopté.
56. Concernant le sous-paragraphe 179 (a), pour lequel la Belgique proposait les mêmes amendements que ceux apportés aux précédents sous-paragraphes connexes, la délégation de la **Turquie** a demandé quelle était la différence dans la version française de l’annexe entre « dans certains cas » et « le cas échéant », ajoutant qu’en l’absence de différence notable, il conviendrait de suivre la terminologie de la Convention.
57. La délégation de la **Belgique** a répondu qu’il était acceptable de reprendre l’expression « le cas échéant » [utilisée dans la Convention] dans la version française.
58. La délégation de la **Turquie** a indiqué que si le Comité acceptait sa proposition, la formulation pouvait être modifiée dans l’ensemble du texte français.
59. La **Présidente** a demandé s’il y avait d’autres commentaires à l’égard du sous-paragraphe 179 (a) ; ce n’était pas le cas et il a donc été adopté, de même que les sous-paragraphes 179 (b) et 179 (c) tels qu’amendés. Le paragraphe 180 et le sous-paragraphe 180 (a) ont été adoptés sans amendement. Le sous-paragraphe 180 (a) (i) a été adopté tel qu’amendé par la Belgique ; le sous-paragraphe 180 (a) (ii) a quant à lui été adopté sans amendement. Le sous-paragraphe 180 (a) (iii) faisait l’objet d’une proposition d’amendement par la Belgique.
60. La délégation de la **Belgique** a pris la parole pour expliquer que la Convention portant sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, il lui semblait que si des programmes sur le sujet étaient développés dans les écoles, ils devaient inclure la notion de sauvegarde, et que la Convention, ses activités et les méthodes de travail avec les communautés, les groupes et les individus devaient être expliquées dans le cadre de l’éducation formelle.
61. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections à l’égard des amendements proposés par la Belgique.
62. La délégation de la **République de Corée** a déclaré comprendre parfaitement les intentions de la Belgique, mais ne pas saisir pleinement la partie amendée « importance next to innovative safeguarding methods » dans la version anglaise et a proposé d’améliorer cette formulation.
63. La **Présidente** a confirmé que l’expression « next to » posait problème à la République de Corée et a demandé de l’aide à la délégation de Sainte-Lucie.
64. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé de remplacer « next to » par « along with ».
65. La **Présidente** a confirmé le remplacement de « next to » par « along with » et a demandé si le paragraphe pouvait être adopté sous sa forme amendée ; en l’absence d’autres propositions de modification, le sous-paragraphe 180 (a) (iii) a été adopté, de même que les sous-paragraphes 180 (b), 180 (c) – celui-ci intégrant les changements déjà proposés par la Belgique dans les précédents paragraphes – et 180 (d).
66. La **Présidente** est passée au paragraphe 181 dans lequel la Belgique proposait quelques amendements mineurs.
67. La délégation de la **Belgique** estimait que l’amendement proposé méritait une discussion étant donné qu’il relevait du contenu. La Belgique se demandait si c’était la « sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » qui mènerait à une plus grande égalité ou le concept de « patrimoine culturel immatériel » lui-même étant donné que la Convention se rapportait aux méthodes de sauvegarde. La Belgique espérait des retours sur cette question.
68. La **Présidente** a demandé à la Secrétaire ce qu’elle pensait de cette discussion.
69. La **Secrétaire** a déclaré comprendre parfaitement la proposition de la Belgique, mais a suggéré de parler des contributions à la fois du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde pour conserver les deux aspects, comme cela était le cas ailleurs.
70. La **Présidente** a confirmé que la Belgique était d’accord et que le paragraphe était désormais formulé comme suit : « Les États parties s’efforcent de favoriser les contributions du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde ».
71. La délégation de la **Belgique** souhaitait refléter ce changement dans les sous-paragraphes 181 (a), 181 (b) et 181 (c).
72. La **Présidente** a expliqué que le Comité devait d’abord examiner le paragraphe 181, qui a été adopté. La Présidente a proposé l’adoption du sous-paragraphe 181 (a), amendé par la Belgique de la même façon que le paragraphe 181.
73. La délégation de la **Belgique** a proposé de changer de place le terme « potential » dans la version anglaise pour aboutir à la formulation suivante : « take advantage of the potential of intangible cultural heritage ».
74. La **Présidente** a confirmé l’absence d’objection et le sous-paragraphe 181 (a) a été adopté. Le sous-paragraphe 181 (b), qui contenait le même amendement que celui proposé par la Belgique pour le sous-paragraphe 181 (a), a également été adopté. Les sous-paragraphes 181 (c) et 181 (d) ont été amendés par l’ajout de « et les groupes » après « communautés » ; le sous-paragraphe 181 (d) n’a fait l’objet d’aucun amendement. En l’absence d’autres amendements et d’objections, chacun de ces trois sous-paragraphes a été adopté séparément.
75. Concernant le paragraphe 182, la **Présidente** a rappelé que l’ajout proposé par la délégation de la Belgique reprenait l’amendement apporté au paragraphe 178 et qu’aucune nouvelle explication n’était nécessaire. En l’absence d’autres amendements, le paragraphe 182 a été adopté. Le sous-paragraphe 182 (a), amendé de façon similaire, a également été adopté. Le sous-paragraphe 182 (b), qui ne comportait aucun amendement, a été adopté. Le paragraphe 183, qui ne comportait aucun amendement, a également été adopté.
76. La **Présidente** a signalé que la Belgique avait proposé un amendement mineur au paragraphe 184, consistant à ajouter « et équitable » après « développement économique inclusif », qui a été adopté. Le paragraphe 185, qui ne comportait aucun amendement, a été adopté ; le sous-paragraphe 185 (a) a été adopté tel qu’amendé par l’ajout de « et les groupes » après « menées par les communautés » proposé par la Belgique ; les sous-paragraphes 185 (b) (i) et 185 (b) (ii), qui ne comportaient pas d’amendement, ont été adoptés. Le paragraphe 186, qui ne comportait aucun amendement, a également été adopté. Le sous-paragraphe 186 (a), qui comportait un amendement mineur similaire à un précédent amendement proposé par la Belgique, a été adopté ; le sous-paragraphe 186 (b), qui ne comportait aucun amendement, a également été adopté. La Présidente est ensuite passée à l’examen du titre VI.2.3, pour lequel la Belgique avait proposé de rajouter « et réciproquement ».
77. La délégation de la **Belgique** a expliqué que l’impact se manifestait selon elle dans les deux sens, car si le tourisme avait un impact sur le patrimoine culturel immatériel, la sauvegarde devait à son tour avoir un impact sur le tourisme durable si elle était prise au sérieux. La Belgique a ajouté que cet amendement constituait une occasion de commencer à parler de l’impact de la sauvegarde du patrimoine culturel sur le développement du tourisme dans les Directives opérationnelles et a précisé que cette modification apparemment sans grande importance était en réalité une modification majeure.
78. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils souhaitaient réagir à cet amendement. Aucun commentaire n’ayant été émis, l’amendement a été accepté.
79. Le paragraphe 187, qui ne comportait aucun amendement, a été adopté ; le sous-paragraphe 187 (a) a également été adopté en l’absence d’objections à l’égard de la proposition d’amendement de la Belgique consistant à ajouter « le potentiel du patrimoine culturel immatériel pour le tourisme durable et » devant « les impacts du tourisme » ; le paragraphe 187 (b), qui ne comportait pas d’amendement, a été adopté.
80. La Présidente l’ayant invité à préciser sa pensée concernant l’amendement apporté au paragraphe 188, la délégation de la **Belgique** a expliqué qu’elle comprenait mal ce que recouvrait l’expression « l’environnement spatial et les [...] ressources naturelles » qu’elle proposait de remplacer par « ressources naturelles et environnementales », et a également demandé la suppression de « pour limiter les coûts humains, sociaux et économiques » à la fin du sous-paragraphe étant donné que la résilience des populations était essentielle dans de nombreux cas.
81. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections à l’égard de l’amendement proposé par la Belgique ; ce n’était pas le cas et le paragraphe 188 a été adopté.
82. Le paragraphe 189, qui comportait un amendement de la Belgique consistant à ajouter « le partage » après « le respect » ainsi que la phrase utilisée dans les précédents amendements, a été adopté. Le sous-paragraphe 189 (a), qui comportait un amendement de la Belgique consistant à supprimer l’adjectif « traditionnelles » accolé à « connaissances », a été adopté. Le sous-paragraphe 189 (b), qui reprenait les amendements habituels de la Belgique, a été adopté. Le sous-paragraphe 189 (c), qui ne comportait aucun amendement, a été adopté.
83. Le chapeau du paragraphe 190 a été adopté sans amendement ; le sous-paragraphe 190 (a) a été adopté tel qu’amendé par l’ajout habituel de « et les groupes » après « communautés » proposé par la Belgique ; le sous-paragraphe 190 (b) a été adopté sans modification.
84. Le chapeau du paragraphe 191 a été adopté sans amendement ; le sous-paragraphe 191 (a) a été adopté sans modification ; le sous-paragraphe 191 (b), qui comportait les habituels amendements proposés par la Belgique, à savoir l’ajout de « et les groupes » après « communautés » et de « qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel » après « changement climatique », a été adopté ; le sous-paragraphe 191 a été adopté sans modification ; le sous-paragraphe 191 (c) (i) comportait un amendement de la Belgique visant à supprimer l’adjectif « traditionnelles » accolé à « connaissances » et à ajouter « qui sont reconnues par les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel immatériel » après « à la terre et au climat ».
85. La délégation de la **Belgique** se demandait s’il ne fallait pas mettre « qui sont reconnues » plutôt que « qui est reconnue ».
86. La **Présidente** a remercié la Belgique pour cet amendement à son amendement et en l’absence d’objections, le sous-paragraphe 191 (c) (i) a été adopté. Le sous-paragraphe 191 (c) (ii), qui ne comportait aucune modification, a été adopté.
87. Le paragraphe 192 comportait un amendement de la Belgique consistant à ajouter « ou des catalyseurs » après « prérequis ».
88. La délégation de la **République de Corée** a indiqué que l’objectif de cet amendement étant, selon elle, de souligner le rôle du patrimoine culturel immatériel en tant que prérequis, mais aussi catalyseur, du développement durable, il lui semblait préférable de remplacer « ou » par « et ».
89. La **Présidente** ayant noté l’approbation de la Belgique, le paragraphe 192 a été adopté sous sa forme amendée par la Belgique et la République de Corée.
90. Le paragraphe 193 a été adopté sans amendement.
91. Le paragraphe 194 comportait un amendement mineur de la Belgique consistant à ajouter « et traiter des » après « transcender ».
92. La délégation de la **Belgique** a expliqué qu’elle proposait l’ajout de « traiter de », car ce terme introduisait un concept moins abstrait que celui rattaché à « transcender » ; il lui semblait plus concret de parler de « traiter » des questions de genre, de couleur et d’origine ethnique.
93. La délégation de la **République de Corée** a déclaré soutenir l’ajout de ce nouveau concept tout en indiquant que le terme utilisé devait, selon elle, être plus agressif et a suggéré de remplacer « traiter de » par « résoudre ». La République de Corée a précisé que la formulation serait donc la suivante : « et les individus à transcender et résoudre les différences ».
94. La délégation de la **Belgique** a exprimé des doutes quant à cette formulation, expliquant que « résoudre » pouvait s’appliquer à des problèmes de classe par exemple, mais que l’expression « résoudre des différences de genre » manquait à son sens de clarté ; elle préférait donc l’amendement original.
95. La **Présidente** a demandé à la délégation de Sainte-Lucie de leur venir en aide.
96. La délégation de **Sainte-Lucie** a affirmé comprendre la proposition de la République de Corée et a suggéré la formulation suivante : « transcender, traiter des et/ou résoudre les problèmes de genre ».
97. La **Secrétaire**, qui estimait que la différence de genre n’était pas un problème, mais une réalité, a proposé de remplacer « traiter de » par un terme plus neutre comme « aborder ».
98. La délégation de la **Belgique** a admis que le terme « aborder » était préférable, ajoutant que dans le cas d’une convention portant sur la diversité culturelle, il serait étrange de délivrer un message invitant à résoudre les différences ; il lui semblait donc préférable de supprimer « résoudre » et de garder « aborder »
99. La délégation de la **République de Corée** a indiqué qu’elle préférait le verbe « aborder » à « traiter de » qui pouvait se comprendre comme « nous traitons avec eux » ; la République de Corée s’est dite prête à accepter la suggestion du Secrétariat pour faire avancer la discussion.
100. La **Présidente** a confirmé le soutien de la Turquie en faveur de la suggestion du Secrétariat et de la formulation « et les individus à transcender et aborder » ; en l’absence de nouvelles objections, le paragraphe 194 a été adopté sous sa forme amendée.
101. Le chapeau du paragraphe 195 a été adopté sans modification ; le sous-paragraphe 195 (a) a été adopté tel qu’amendé par l’ajout de « et les groupes » après « communautés » proposé par la Belgique ; le sous-paragraphe 195 (b) a été adopté sans modification.
102. Le paragraphe 196, qui ne comportait aucune modification, a été adopté ; le sous-paragraphe 196 (a), qui comportait l’amendement habituel de la Belgique, à savoir l’ajout de « et les groupes » après « communautés », a été adopté ; le sous-paragraphe 196 (b) a été adopté sans amendement.
103. Le paragraphe 197 ne comportait aucun amendement, mais la délégation du **Brésil** a demandé à ce que le terme « marginalisés » soit remplacé par « vulnérables » afin de maintenir une cohérence avec les précédents paragraphes.
104. Ayant accepté cette proposition, la **Présidente** a confirmé l’adoption du paragraphe 197.
105. La Présidente a annoncé que tous les paragraphes de l’annexe avaient été adoptés et qu’il restait à adopter l’annexe dans son intégralité.
106. La délégation de la **Lettonie** a pris la parole pour demander que dans son amendement, le terme « groupes » soit ajouté après « communautés » dans un souci de cohérence avec l’amendement de la Belgique.
107. La **Présidente** a remercié la Lettonie et demandé au Comité d’adopter le projet de chapitre des Directives opérationnelles concernant « la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable à l’échelle nationale » tel que présenté dans l’annexe et à l’écran ; en l’absence d’autres commentaires, **l’annexe a été adoptée**.
108. La **Présidente** est revenue sur le projet de décision 10.COM 14.a présenté au paragraphe 10 et à l’écran et a demandé au Comité de l’adopter paragraphe par paragraphe, car il comportait des amendements.
109. Le paragraphe 1 n’a fait l’objet d’aucune objection et a donc été adopté ; le paragraphe 2 a été adopté sans modification, de même que le paragraphe 3.
110. La **Hongrie** a proposé l’ajout d’un nouveau paragraphe 4 : « Remercie la Commission nationale de la Turquie pour l’UNESCO d’avoir généreusement accueilli et cofinancé la réunion d’experts sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable qui s’est tenue [...] ». Aucune objection n’a été soulevée et le nouveau paragraphe 4 a été adopté.
111. La délégation de la **Turquie** a déclaré apprécier cet aimable geste de la délégation de la Hongrie et avoir pris la liberté, encouragée par l’attitude du Comité, d’inciter sa Commission nationale et son président à travailler de manière constructive à l’organisation d’une deuxième session, en renforçant éventuellement la participation. La Turquie a précisé qu’elle ne pouvait pas s’engager plus avant à ce stade, car elle devait faire rapport aux autorités nationales, mais a assuré le Comité qu’elle continuerait de soutenir les efforts du Secrétariat à cet égard.
112. La **Présidente** a confirmé l’adoption du paragraphe 5 sans amendement.
113. La délégation du **Brésil** a émis une suggestion à l’égard de la place du paragraphe 6, proposant d’insérer le paragraphe 9 après le paragraphe 5, et a ajouté que ce nouveau paragraphe 6 devait être introduit par un verbe.
114. La **Présidente** a indiqué que le Secrétariat proposait d’ajouter « Souligne que » au début du nouveau paragraphe 6. Le paragraphe 6 a été adopté sous sa forme amendée. Le paragraphe 7, introduit par un verbe, a été adopté.
115. La délégation de la **Belgique** a attiré l’attention du Comité sur l’emploi de l’adjectif « non culturelles » dans le nouveau paragraphe 8, suggérant de le reformuler, car le sens du terme « culturel » lui semblait trop large.
116. Le **Secrétariat** a proposé une formulation précédemment utilisée dans un amendement apporté par la Belgique au sous-paragraphe 171 (d) de l’annexe : « en dehors de celui-ci ».
117. La **Présidente** a exprimé des doutes quant à la structure du paragraphe 8.
118. La délégation de la **Belgique** a précisé que cette nouvelle formulation devait s’appliquer non seulement à « législation », mais aussi à « politiques » et « stratégies de développement ». La fin du paragraphe a donc été reformulée de la façon suivante : « ainsi que dans leurs législation, politiques et stratégies de développement en dehors du secteur culturel ».
119. La **Présidente** a déclaré juger cette formulation acceptable si ce sentiment était partagé par tous les participants, mais a noté que la délégation de Sainte-Lucie ne semblait pas convaincue.
120. Pour éviter la répétition de « dans leurs législation, politiques et stratégies de développement », la délégation de la **Lettonie** a proposé la reformulation suivante : « dans leurs législation, politiques et stratégies de développement aussi bien dans le secteur culturel qu’en dehors de celui-ci ».
121. La **Présidente** a constaté que le Comité semblait accepter l’amendement apporté au paragraphe 8, qui a donc été adopté. Le paragraphe 9, qui ne comportait aucun amendement, a également été adopté.
122. La Présidente a ensuite invité le Comité à adopter la décision dans son ensemble ; en l’absence d’objections, la **Décision 10.COM 14.a a été adoptée**.
123. La délégation de la **Palestine** est intervenue pour soulever une question d’ordre technique. Elle a souligné que la Décision 10.COM 14.a recommandait l’adoption des Directives opérationnelles par l’Assemblée générale alors que leurs amendements avaient été rédigés sur la base des discussions du Comité lors de sa dernière session et du groupe de travail d’experts réuni en Turquie. La Palestine considérait que cela posait problème, car il serait demandé à l’Assemblée générale d’adopter les Directives opérationnelles sans qu’elle ait le droit d’émettre son opinion ; la délégation estimait donc qu’à l’avenir, il serait préférable de créer un groupe de travail, comme cela était le cas pour la Convention de 1972. Cela signifierait qu’en lieu et place de la révision et de l’adoption des Directives opérationnelles par le Comité, un groupe de travail ouvert, qui travaillerait avec tous les États parties, se réunirait en dehors de la pièce dès le début de la session. La Palestine a poursuivi en précisant qu’en fin de compte, tous les États parties devraient adopter les Directives opérationnelles préalablement adoptées par le Comité. Cette méthode permettrait à son sens d’éviter de futures complications. Elle a terminé en indiquant qu’elle ne souhaitait pas compliquer les choses, mais seulement que cette requête soit notée dans le compte rendu.
124. La **Présidente** a remercié la délégation de la Palestine de ces remarques.
125. La délégation de la **Belgique** a répondu en invitant la Palestine à consulter l’article 7 de la Convention intitulé « Fonctions du Comité », et plus précisément le point (e) qui stipulait que le rôle du Comité est de préparer et soumettre à l’approbation de l’Assemblée générale des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ; le Comité n’avait donc fait que suivre ce qui lui était demandé.
126. La **Secrétaire** est intervenue pour préciser que les méthodes de travail de la Convention de 1972 étaient et demeurent significativement différentes de celles de la Convention de 2003 en ce qui concerne leurs Orientations/Directives opérationnelles respectives. Dans le cadre de la Convention de 1972, le Comité avait la possibilité d’amender et d’adopter les Orientations, alors que dans le cadre de la Convention de 2003, il ne pouvait que proposer l’adoption des Directives opérationnelles à l’Assemblée générale qui procédait ensuite à leur examen. Ceci n’étant pas le cas de l’Assemblée générale des États parties à la Convention de 1972, elle n’avait d’autre choix que de passer par des groupes de travail ouverts pour l’élaboration des directives afin que celles-ci ne soient pas imposées sans possibilité de discussion. Afin d’arranger cette situation qui ne plaisait pas aux États parties, la Convention de 2003 prévoyait une période de discussion générale qui suivait un débat plus restreint au sein du Comité, puis de nouveau une discussion pendant l’Assemblée générale. L’idée du groupe de travail se justifiait dans le cas de la Convention de 1972 par le fait que les États parties n’avaient pas d’autres occasions d’exprimer leur opinion, au contraire des États parties à la Convention de 2003.
127. La **Présidente** a remercié la Secrétaire de son explication.

POINT 14.b DE L’ORDRE DU JOUR :

PROJET D’AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES CONCERNANT L’OPTION DE RENVOI

Document [*ITH/15/10.COM/14.b*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-14.b_FR.docx)

Décision *10.COM 14.b*

1. La **Présidente** a invité la Secrétaire à présenter le point 14.b
2. La **Secrétaire** a rappelé au Comité que lors de sa quatrième session en juin 2012, l’Assemblée générale avait invité le Comité à réfléchir sur les expériences acquises dans la mise en œuvre de l’option de renvoi. Le Comité avait amorcé ce processus au cours de sa septième session, et l’avait poursuivi lors de ses huitième et neuvième sessions. La Secrétaire a également rappelé qu’au cours de sa neuvième session, le Comité avait décidé d’élargir l’option de renvoi à la Liste de sauvegarde urgente et de supprimer la période d’attente de quatre ans[[28]](#footnote-29), tout en conservant la possibilité de ne pas inscrire un élément lorsqu’une candidature ne démontre pas clairement que les critères sont remplis.
3. La **Secrétaire** a résumé la situation en indiquant que trois options seraient conservées – inscrit, non inscrit et renvoyé –, mais que la période de quatre ans ne s’appliquerait désormais plus à la Liste représentative, comme cela était le cas pour les autres mécanismes. Attendu que les candidatures aux deux listes étaient désormais évaluées par un seul Organe d’évaluation, il convenait d’harmoniser les procédures qui leur étaient associées. Par souci de cohérence et de simplicité, le document ITH/15/10.COM/14.b proposait d’étendre l’option de renvoi aux propositions pour le Registre des meilleures pratiques de sauvegarde ainsi qu’aux demandes d’assistance internationale. La Secrétaire a expliqué que cela permettrait au Comité, à l’Organe d’évaluation et au Bureau de continuer à disposer de trois options pour tous les mécanismes qui leur étaient proposés, sachant que l’option « Non inscrit » n’était pas à privilégier tandis que l’option « Renvoyé » pouvait aussi bien concerner des questions techniques que des questions plus sérieuses. La Secrétaire a conclu en indiquant que les paragraphes 30 à 37 des Directives opérationnelles étaient concernés par des propositions de révision et qu’ils figuraient en annexe du document ITH/15/10.COM/14.b.
4. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et donné la parole aux membres du Comité. En l’absence de commentaires, la Présidente est passée au projet de décision, en commençant par les propositions de révision des paragraphes 30 à 37 des Directives opérationnelles.
5. Le paragraphe 30des Directives opérationnelles a été adopté sous sa forme amendée sans susciter de commentaires ni d’objections. En l’absence d’amendements aux paragraphes 31 à 34, la Présidente est passée au paragraphe 35.
6. La délégation du **Brésil** a informé le Comité qu’elle avait reçu une proposition de la délégation de l’Espagne, qui se disait préoccupée par une situation survenue l’année précédente à l’occasion d’un vote. L’Espagne proposait d’amender le paragraphe 35 de la façon suivante pour reprendre la formulation de l’article 12.2 du Règlement intérieur : « les décisions sont prises généralement par consensus ou, le cas échéant, par majorité simple des membres du Comité présents ».
7. La **Secrétaire** a avoué ne pas bien comprendre l’esprit de l’amendement proposé étant donné que le Règlement intérieur s’appliquait à tout moment à toute action du Comité et à tout paragraphe des Directives opérationnelles ; elle ne comprenait donc pas pourquoi dans le paragraphe 35 en particulier il serait nécessaire de répéter une règle de procédure qui s’appliquait déjà à toute action et à chaque ligne des Directives opérationnelles.
8. La délégation du **Brésil** a répondu qu’à son sens, l’Espagne souhaitait que les Directives opérationnelles reflètent la question de l’adoption par décision consensuelle qui n’était pas abordée dans le Règlement intérieur ; elle souhaitait donc l’inclure dans le paragraphe 35.
9. Souhaitant une clarification, la **Secrétaire** a demandé si la proposition suggérait, d’une part, de ne pas choisir une modalité spécifique d’adoption des décisions concernant les candidatures et, d’autre part, une suspension du Règlement intérieur pour les inscriptions.
10. La délégation du **Brésil** a répondu qu’il ne s’agissait pas de cela, l’Espagne souhaitant qu’il soit mentionné dans les Directives opérationnelles que les décisions devaient être consensuelles, ce qui n’était pas le cas concernant les procédures de vote.
11. La **Présidente** a indiqué que cette question lui semblait compliquée et a demandé au Brésil s’il pouvait proposer un amendement concret qui serait inclus dans le paragraphe et que le Comité pourrait lire à l’écran.
12. La délégation de la **Turquie** a présenté une motion d’ordre, rappelant que tous les membres du Comité pouvaient consulter un tiers, mais que dans ce cas précis, la proposition devait être mise sur le compte du Brésil.
13. La **Présidente** a donné raison à la Turquie sur ce point et a confirmé que sur le plan procédural, l’amendement proposé serait attribuable au Brésil et non à l’Espagne. La Présidente a demandé à la délégation du Brésil à quel endroit elle souhaitait introduire un amendement.
14. La délégation du **Brésil** a suggéré d’introduire un amendement sous la forme d’un nouveau sous-paragraphe à la fin du paragraphe 35 qui serait formulé comme suit : « les décisions sont généralement prises par consensus ou, le cas échéant, par majorité simple des membres du Comité présents ».
15. La délégation de la **Turquie** souhaitait que le Brésil explique la logique de l’amendement proposé ; elle a ajouté que le processus de prise de décision applicable au Comité était stipulé de façon très claire dans le Règlement intérieur et qu’elle doutait donc de la nécessité d’un nouveau paragraphe qui ne ferait que répéter ce qui existait déjà dans la pratique.
16. La **Présidente** a signalé qu’elle demanderait aux membres du Comité s’ils approuvaient l’amendement, mais a d’abord donné la parole à la Lettonie.
17. La délégation de la **Lettonie** a expliqué qu’à son sens, le paragraphe 35 traitait avant tout des différents types de décisions pouvant être prises – à savoir, inscrire, ne pas inscrire ou renvoyer une demande –, et a ajouté que suite à l’examen de la proposition et compte tenu de l’explication fournie par le Secrétariat, elle était favorable au maintien des questions procédurales dans le Règlement intérieur.
18. La délégation de la **Belgique** a déclaré partager cet avis et être favorable à la suppression de l’amendement proposé.
19. La **Présidente** a informé le Brésil que selon le Comité, l’amendement proposé n’avait pas sa place dans les Directives opérationnelles, mais dans le Règlement intérieur. Le Brésil a accepté la suppression de l’amendement proposé. Les amendements restants apportés aux paragraphes 36 et 37 des Directives opérationnelles ont été adoptés sans susciter d’objections.
20. En l’absence d’objections, la **Présidente** a déclaré l’annexe dans son intégralité ainsi que la **Décision 10.COM 14.b adoptées**.

POINT 14.c DE L’ORDRE DU JOUR :

PROJET D’AMENDEMENTS AUX DIRECTIVES OPÉRATIONNELLES CONCERNANT LE CALENDRIER D’ACCRÉDITATION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Document [*ITH/15/10.COM/14*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-14.c_FR.docx)

Décision *10.COM 14.c*

1. La **Présidente** est passée au point 14.c de l’ordre du jour et a invité la Secrétaire à le présenter.
2. La **Secrétaire** a commencé par rappeler l’article 9 de la Convention : « Le Comité propose à l’Assemblée générale l’accréditation d’organisations non gouvernementales [...]. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité. » Elle a poursuivi en annonçant qu’au cours des dernières années le Comité avait dû composer avec un calendrier encore plus chargé et qu’il lui semblait nécessaire de hiérarchiser la charge de travail du Secrétariat pour permettre une meilleure utilisation des ressources dont il disposait. En 2014 par exemple, en raison de capacités limitées, le Secrétariat s’était retrouvé dans l’impossibilité d’examiner 31 demandes d’accréditation qui n’avaient donc pas pu être présentées à temps pour la neuvième session du Comité (mais qui l’avaient été pour la session en cours). Dans sa décision 9.COM 14 prise l’année précédente, le Comité avait décidé de reporter l’examen de l’accréditation des organisations non gouvernementales à sa dixième session. Examiner les demandes d’accréditation des ONG les années impaires permettrait de réduire la durée et l’ordre du jour des sessions du Comité, comme cela avait été indiqué dans la décision 8.COM 5.c.2 prise à Bakou en 2013. La Secrétaire a rappelé que ce changement n’aurait pas d’impact sur le processus d’accréditation, car les ONG ne pourraient dans tous les cas être accréditées que lorsque l’Assemblée générale se réunirait lors des années paires. Dans la décision 9.COM 14, le Comité avait également décidé d’examiner les demandes d’accréditation des ONG lors de ses sessions ordinaires des années impaires et invité le Secrétariat à soumettre un projet d’amendements aux Directives opérationnelles à cet effet pour examen lors de sa dixième session. La Secrétaire a précisé au Comité que le projet d’amendements aux Directives opérationnelles visant à refléter les changements apportés aux modalités de l’accréditation figurait à l’annexe du document.
3. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et donné la parole aux membres du Comité qui souhaitaient poser des questions ou formuler des remarques. Ce n’était pas le cas et la Présidente est passée au projet de décision. Les paragraphes III, III.2 et III.2.2 ne comportant aucun amendement, la Présidente a commencé par l’amendement proposé au paragraphe 98, présenté dans l’annexe et à l’écran, qui était formulé comme suit : « Les demandes d’accréditation doivent être préparées en utilisant le formulaire ICH-09 (disponible à www.unesco.org/culture/ich ou sur demande auprès du Secrétariat) et doivent comprendre toute l’information requise et exclusivement celle-ci. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 30 avril des années impaires, pour examen par le Comité lors de sa session ordinaire de la même année. » Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 98 a été adopté sous sa forme amendée. La Présidente a demandé au Comité d’adopter le projet de décision 10.COM14.c dans son ensemble. Aucune objection n’a été soulevée et la **décision 10.COM 14.c a été adoptée.**
4. Avant de clôturer la journée, la **Présidente** a informé le Comité que le Bureau se réunirait comme à son habitude à 9 h le jour suivant pour continuer son travail et que la session du Comité commencerait à 9 h 30. La Présidente a ensuite donné la parole à la Secrétaire de la Convention qui avait quelques annonces à faire.
5. La **Secrétaire** a félicité le Comité d’avoir terminé plus tôt, se déclarant admirative de constater qu’une session sur les Directives opérationnelles qui incluait des sujets réellement complexes se termine avant l’heure prévue. La Secrétaire a informé le Comité que les délégations du Burkina Faso et du Mali proposaient la projection de deux films sur la mise en œuvre de l’assistance internationale dans leurs pays. Ces délégations souhaitaient montrer que les décisions du Comité avaient un impact considérable sur leur vie quotidienne par rapport au patrimoine culturel immatériel. La délégation de la Namibie invitait tous les délégués à un cocktail prévu après la projection des films pour célébrer l’inscription de son élément sur la Liste représentative.
6. Exprimant sa satisfaction, la **Présidente** a déclaré la session clôturée.

*[Vendredi, 4 décembre 2015, séance du matin]*

POINT 15 DE L’ORDRE DU JOUR : SUIVI DES DÉCISIONS ET RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ ET L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À LEURS SESSIONS ANTÉRIEURES

POINT 15.a DE L’ORDRE DU JOUR :

**RÉUNION D’EXPERTS SUR UN MODÈLE DE CODE D’ÉTHIQUE**

Document [*ITH/15/10.COM/15.a*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-15.a_FR.docx)

Décision *10.COM 15.a*

1. La **Présidente** a accueilli les délégués pour la dernière journée de la dixième session du Comité, affirmant que des progrès notables avaient été accomplis la veille et félicitant l’ensemble des personnes présentes. Elle a informé le Comité que le Bureau s’était réuni plus tôt dans la matinée pour la quatrième et dernière fois afin d’aborder différentes questions.
2. La **Présidente** a attiré l’attention du Comité sur les trois sous-points du point « Suivi des décisions et résolutions adoptées par le Comité et l’Assemblée générale à leurs sessions antérieures », à commencer par le sous-point 15.a : « Réunion d’experts sur un modèle de code d’éthique », suivi du point 15.b : « Principes directeurs pour le traitement de la correspondance concernant les rapports périodiques », et, pour finir, du point 15.c : « Suites données aux audits et évaluations ». La Présidente a informé le Comité que suite à l’examen du point 15, il passerait au point 19 : « Questions diverses », étant donné que les discussions visant à trouver une solution à la demande du Viet Nam concernant le transfert d’un élément risqueraient de prendre plus de temps. Pendant la pause déjeuner, le Secrétariat préparerait une liste de toutes les décisions adoptées à ce jour et en imprimerait des exemplaires papier que les délégués trouveraient à leur retour dans la salle à 14 h 30. Le Comité disposerait ensuite d’une demi-heure pour lire l’ensemble des décisions, puis la réunion commencerait par le point 20 : « Adoption de la liste des décisions ». Avant de clore la session, le Comité devrait examiner les derniers points, à savoir le point 17 : « Date et lieu de la onzième session du Comité », l’Éthiopie ayant aimablement proposé d’accueillir le Comité en 2016 ; et le point 18 : « Élection du Bureau ». La Présidente a eu le plaisir d’informer le Comité que le Bureau avait examiné et approuvé une demande d’assistance préparatoire soumise par les Philippines afin de préparer une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.
3. La **Secrétaire** a avisé les membres du Comité que la dernière réunion du programme global de renforcement des capacités aurait lieu entre 13 h 30 et 14 h 30 pour les groupes électoraux I et II.
4. La **Présidente** a remercié la Secrétaire avant de l’inviter à présenter le point 15.a.
5. La **Secrétaire** a expliqué au Comité que ce point faisait suite à des discussions menées lors de la septième session en 2012, au cours de laquelle le Comité avait invité le Secrétariat de l’UNESCO à « engager des travaux sur un modèle de code d’éthique et d’en faire rapport à une prochaine session du Comité ». Cette demande avait été formulée dans le contexte d’un débat sur les préoccupations de plus en plus grandes que suscitait la commercialisation du patrimoine culturel immatériel et traduisait la prise de conscience grandissante, parmi les États parties, de la nécessité de formuler des recommandations sur les approches éthiques de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En réponse à la demande du Comité, le Secrétariat avait organisé du 30 mars au 1er avril 2015 à Valence, en Espagne, une réunion d’experts généreusement cofinancée, accueillie et coorganisée par le ministère de l’Éducation, de la Culture et du Sport du Royaume d’Espagne, avec un financement complémentaire du Fonds du patrimoine culturel immatériel. Cette réunion avait rassemblé onze experts (dont cinq femmes) des six groupes électoraux de l’UNESCO, choisis de façon à représenter une grande diversité d’expertises, d’expériences et de secteurs. Pour préparer cette réunion, le Secrétariat avait produit un document de référence structuré autour des questions essentielles à prendre en compte pour élaborer un code d’éthique et qui proposait dix principes éthiques pouvant servir de base à un code d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel.
6. La **Secrétaire** a précisé que la réunion d’experts organisée à Valence avait été la première étape importante de la discussion générale sur la pertinence, le champ d’application et les modalités d’élaboration d’un éventuel modèle de code d’éthique pour le patrimoine culturel immatériel.
7. Les participants avaient convenu de la nécessité de fonder les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur les principes fondamentaux inscrits dans la Convention ainsi que sur les principaux instruments normatifs relatifs aux droits de l’homme, notamment l’importance du consentement libre, préalable et éclairé des communautés locales, le respect des droits des personnes concernées à une participation pleine et équitable à tout processus, projet et activité qui les concerne, et la reconnaissance de leur rôle crucial dans le maintien et la gestion de leur culture et de leur patrimoine.
8. Les experts avaient également considéré que ces principes éthiques pourraient servir de guide aux États membres et aux acteurs du développement, en leur fournissant des procédures éthiques concrètes, applicables à tous les types d’activités liées au patrimoine culturel immatériel ou susceptibles de porter atteinte à sa viabilité.
9. La **Secrétaire** a ensuite expliqué que, prenant en considération la tendance générale des débats lors de la réunion d’experts ainsi que certains commentaires et propositions, le Secrétariat avait incorporé les améliorations proposées par les experts dans une version révisée des principes éthiques jointe en annexe au document 15.a, et que les douze principes éthiques proposés étaient désormais soumis au Comité pour débat et adoption. Il était également proposé au Comité de réaffirmer l’importance des principes éthiques pour toutes les organisations et tous les individus qui influent, directement ou indirectement, sur la viabilité et donc la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
10. La **Secrétaire** a conclu en soulignant que le projet de décision contenait également des dispositions demandant au Secrétariat d’élaborer un ensemble d’outils en ligne basés sur les principes d’éthiques énoncés en annexe à la décision et comprenant des recommandations pratiques et des exemples de codes d’éthique existants pour faciliter l’élaboration de codes spécifiques par les entités nationales et locales, ainsi que de continuer à inclure des considérations éthiques dans le programme global de renforcement des capacités.
11. La **Présidente** a remercié la Secrétaire de sa présentation et invité les membres du Comité à prendre la parole. La Présidente a informé le Comité que deux amendements avaient été reçus du Brésil et de la Turquie avant de laisser la parole au Kirghizistan.
12. La délégation du **Kirghizistan** a avisé le Comité qu’elle avait également suggéré un amendement la veille et qu’elle souhaitait que la parole soit donnée au Forum des ONG pour qu’il propose un principe éthique supplémentaire.
13. La **Présidente** a remercié le Kirghizistan et donné la parole à la Belgique avant de laisser s’exprimer les deux pays à l’origine des amendements.
14. La délégation de la **Belgique** a félicité le Secrétariat et le gouvernement espagnol des résultats de leurs efforts visant à favoriser la réflexion sur de possibles codes d’éthique pour la Convention de 2003. La réunion d’experts organisée à Valence en mars 2015 par le Secrétariat et le ministère de l’Éducation, de la Culture et du Sport du Royaume d’Espagne lui semblait intéressante et constituer une étape importante de cette réflexion. La Belgique estimait que le document ITH/15/EXP/2[[29]](#footnote-30) préparé pour la réunion était d’excellente qualité et pourrait par conséquent être utilisé comme texte de référence, car il fournissait de nombreux liens à d’autres instruments, outils et codes d’éthique, et comme base pour l’élaboration d’une plate-forme en ligne. Les experts qui avaient participé à la réunion de Valence avaient abordé toute une série de questions et abandonné l’idée d’un code d’éthique universel pour étudier plusieurs autres possibilités et solutions. La délégation de la Belgique estimait que le Secrétariat avait réalisé un travail formidable en analysant toutes les idées et les suggestions formulées et en présentant une conclusion pragmatique dans le document 15.a. Elle jugeait pragmatique l’idée de sélectionner une série de principes reposant principalement sur l’article 15 de la Convention de 2003. La Belgique soutenait par ailleurs la proposition d’élaboration d’un outil en ligne qui permettrait de partager et d’accéder à des codes, des formulaires, des recommandations et des protocoles, en particulier s’il pouvait être conçu sous la forme d’une plate-forme participative en ligne. Elle a ajouté qu’il existait un grand nombre d’instruments concernant des outils utilisés dans et entre différentes disciplines, différents réseaux et différents domaines aussi bien au sein du secteur culturel qu’en dehors de celui-ci et a cité en exemple l’élaboration de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention sur la bioéthique. L’expérience avait démontré que, dans la pratique, les formulaires et les outils autres que les codes pouvaient également s’avérer utiles, surtout s’ils étaient liés les uns aux autres. La délégation de la Belgique a rappelé que le Forum des ONG pour le PCI venait tout juste d’organiser un symposium sur les codes d’éthique et le rôle que pouvaient jouer les ONG accréditées. Elle souhaitait donc s’associer au Kirghizistan pour demander au Forum des ONG de transmettre quelques-unes de ses idées et conclusions. Les ONG accréditées pourraient fournir de précieux services et informations concernant l’élaboration et la tenue d’une plate-forme, une suggestion également exprimée dans plusieurs des rapports des ONG. L’annexe qui présentait les douze principes éthiques contenait plusieurs idées intéressantes, et notamment la notion de « consentement durable » qui apparaissait régulièrement dans les réunions du Comité intergouvernemental.
15. La **Présidente** a remercié la Belgique et donné la parole à la Turquie.
16. La délégation de la **Turquie** a remercié les experts et félicité le Secrétariat de ses efforts. La Turquie a également tenu à remercier le ministère de l’Éducation, de la Culture et du Sport du Royaume d’Espagne d’avoir généreusement accueilli et cofinancé la réunion d’experts. Elle a rappelé que jusqu’alors, ni la Convention ni les Directives opérationnelles ne comportaient de recommandations éthiques ou de règles, en dehors de quelques remarques dans les Directives opérationnelles. La Turquie saluait donc cette initiative et soutenait le projet de décision ainsi que l’annexe, à laquelle elle apporterait néanmoins quelques modifications linguistiques.
17. La **Présidente** a remercié la Turquie et invité les membres du Comité à prendre la parole ; en l’absence de commentaires, la parole a été donnée au Forum des ONG pour le PCI.
18. Le représentant du **Forum des ONG pour le PCI** a remercié le Kirghizistan et la Belgique de leurs généreux commentaires et a précisé que le Forum des ONG pour le PCI avait organisé un symposium avant la réunion du Comité portant sur l’élaboration d’un code d’éthique, thème qui touchait de près les activités des ONG. Il a ajouté que le Forum des ONG avait examiné avec attention les dispositions contenues dans l’annexe du document 15.a et a salué la démarche entreprise par le Secrétariat, le groupe d’experts et le Comité intergouvernemental en vue de doter les futures actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de lignes de conduite claires, consensuelles et opérantes. L’un des dessins de cette initiative normative demeurait de formuler certains principes et objectifs devant guider la mise en œuvre de la Convention et de ses Directives opérationnelles de façon à en renforcer la portée et la compréhension. Le représentant du Forum des ONG a ajouté que ce dernier se réjouissait de constater que l’importance centrale des communautés, des groupes et des individus était reflétée dans les principes et que son désir était de voir le patrimoine culturel immatériel fleurir aux quatre coins du monde. Il souhaitait néanmoins attirer l’attention du Comité sur la nécessité de compléter ces orientations générales par un principe éthique reflétant, à travers l’exigence d’un développement durable, le nécessaire partenariat entre la société civile et les institutions qui la représentent, tant à l’échelle locale que nationale, qui forment l’un des moteurs principaux de la sauvegarde des traditions vivantes. Il a poursuivi en indiquant que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’optique d’un développement durable devait pouvoir s’appuyer sur des politiques publiques qui valorisent l’action culturelle, qui visent le respect de l’environnement et, dans ce cas en particulier, qui prennent en compte l’équité dans l’allocation des ressources, le cas échéant, sous la forme d’échange d’informations, de subventions, de bourses individuelles, d’assistance technique, d’initiatives éducatives, de publication de statistiques ainsi que d’aide à la création, la promotion et la diffusion, et ce, en cohérence avec la spécificité des différents éléments culturels concernés. Il a conclu en affirmant que les groupes, les communautés, les artisans, les artistes, les associations culturelles et les autres acteurs et médiateurs du patrimoine culturel immatériel seraient heureux de voir un tel principe axé sur la durabilité, l’action collaborative et l’équité dans les prescriptions éthiques liées à la Convention.
19. La délégation de la **Grèce** a déclaré souscrire aux remarques positives formulées à l’égard du travail du Secrétariat et du groupe de travail sur les codes d’éthique et le document en cours de discussion, estimant qu’il fournirait une base solide pour l’élaboration ultérieure d’un code d’éthique. La Grèce a néanmoins proposé d’apporter un amendement mineur au paragraphe 5 en vue de mentionner le cas des conflits armés. Faisant allusion à la Convention de La Haye et à ses protocoles, la déléguée a rappelé que certaines conventions internationales de l’UNESCO prévoyaient la protection du patrimoine matériel en cas de conflit armé, mais que la protection du patrimoine culturel immatériel en cas de conflit armé revêtait également une importance capitale. La Grèce estimait donc que le Comité se devait d’aborder cette question et d’essayer d’intégrer ce problème dans ses discussions, car le patrimoine culturel immatériel courait souvent un grand danger dans les zones de conflit. La Grèce a proposé d’amender la dernière phrase du paragraphe 5 des principes éthiques de la façon suivante : « les pratiques coutumières régissant l’accès au patrimoine culturel immatériel doivent être pleinement respectées, même si elles limitent l’accès d’un public plus large et même en cas de conflit armé ». La Grèce a précisé que l’ONG Traditions pour Demain était mieux placée pour parler de cette question.
20. La **Présidente** a remercié la Grèce, expliquant que ces questions seraient traitées lorsque le Comité examinerait l’annexe paragraphe par paragraphe et précisant que seuls les membres du Comité pourraient proposer des amendements à l’annexe.
21. La délégation de la **Lettonie** s’est félicitée de la tenue de ce débat sur les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et a ajouté qu’elle jugeait nécessaire de le poursuivre. La Lettonie a salué le projet de décision qui visait à encourager l’échange continu d’informations, d’exemples et d’idées sur des questions éthiques pertinentes ainsi que les douze principes d’éthique énoncés en annexe du projet de décision. Elle estimait néanmoins que son soutien au principe 7 méritait une explication, en lien avec l’amendement qu’elle avait proposé au paragraphe 173 du projet de chapitre VI des Directives opérationnelles récemment débattu et adopté par le Comité. Si la Lettonie comprenait que l’adoption d’instruments juridiques pour la protection de divers droits, en particulier dans le cadre du régime de propriété intellectuelle, pouvait être une option contestable pour les États parties et si elle reconnaissait que la législation nationale ne résoudrait pas toutes les questions pertinentes et pourrait avoir différents effets sur les processus de sauvegarde, elle estimait nécessaire de mettre l’accent sur ces questions dans le contexte de l’éthique. La Lettonie a par ailleurs noté avec satisfaction que le paragraphe 7 mentionnait la question de la recherche et de la documentation, car la recherche était déjà confrontée à des problèmes éthiques dans des disciplines s’intéressant aux aspects du patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde. La Lettonie a conclu en indiquant qu’elle soutenait pleinement le principe 7 tel qu’énoncé.
22. La **Présidente** a remercié la Lettonie. En l’absence d’autres commentaires, la parole a été donnée aux ONG en leur qualité d’observatrices.
23. Le représentant du **Forum des ONG** de l’ONG Traditions pour Demain a indiqué que son organisation accueillait avec beaucoup d’intérêt l’adoption de principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, sachant que cela contribuerait à légitimer les actions des ONG et de l’UNESCO. Faisant référence à une préoccupation exprimée à différentes reprises au cours de la session, notamment par la délégation de la Grèce, et soulignée par le Directeur général adjoint de l’UNESCO dans son discours d’ouverture, le délégué a expliqué que le patrimoine culturel immatériel était niché dans le patrimoine matériel, entre autres, et que les destructions du patrimoine matériel – qu’elles soient ou non médiatisées – devenaient de plus en plus préoccupantes, mais que le patrimoine culturel immatériel était lui aussi attaqué dans les situations de conflits ou post-conflit. Le délégué a ajouté que les ONG avaient exprimé leur soutien à la campagne Unite4Heritage (UnisPourLePatrimoine) lancée par l’UNESCO, car elles savaient que celle-ci ne se limitait pas au patrimoine matériel et que le patrimoine culturel ne se limitait pas aux bâtiments détruits dans la barbarie. Le délégué espérait que les principes éthiques qui seraient adoptés par le Comité serviraient de référence dans ce genre de situation.
24. Constatant qu’aucun autre participant ne souhaitait intervenir, la **Présidente** a invité le Comité à commencer l’examen de l’annexe paragraphe par paragraphe.
25. Le paragraphe d’introduction comportait un amendement de la Turquie, qui souhaitait remplacer l’adjectif « vivant » par « culturel immatériel » après « assurer la viabilité du patrimoine », et un autre de la Belgique, qui proposait d’insérer « et d’outils » après « de codes » et avant « d’éthique spécifiques ». Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe a été adopté.
26. Dans le paragraphe 1, la Turquie suggérait d’ajouter « le cas échéant » après « les communautés, groupes et ». La Belgique avait soumis un amendement, mais la Présidente a fait savoir qu’elle l’avait retiré avant le début du débat.
27. La délégation de la **Belgique** est intervenue pour expliquer qu’elle n’avait pas retiré son amendement, mais qu’elle souhaitait supprimer la dernière partie de la phrase, « en particulier son identification, sa transmission et sa revitalisation », car elle considérait que les communautés, groupes et individus devaient jouer un rôle dans tous les aspects de la sauvegarde. L’idée était de ne pas limiter leur rôle à ces trois processus de sauvegarde et de l’élargir.
28. La **Présidente** a remercié la Belgique, confirmant que son amendement consistait à supprimer la dernière partie de la phrase, après « patrimoine culturel immatériel ». Aucune objection n’a été soulevée à l’égard des amendements proposés par la Belgique et la Turquie et le paragraphe 1 a été adopté.
29. Dans le paragraphe 2, la Turquie proposait de nouveau d’ajouter « le cas échéant » après « les communautés, groupes et ».
30. La délégation de la **Hongrie** a présenté ses excuses pour avoir envoyé son amendement en retard ; elle suggérait d’insérer « une attention particulière étant portée aux droits des peuples autochtones et des minorités » après « reconnu et respecté ». Il s’agissait à son sens d’une dimension fondamentale de la Convention, car il était important de porter le code d’éthique à la connaissance des peuples autochtones et des minorités.
31. La **Présidente** a remercié la Hongrie de sa remarque sur les peuples autochtones et les minorités.
32. La délégation de la **Turquie** a fait savoir qu’elle partageait la préoccupation exprimée par la Hongrie dans la première partie de son amendement, mais qu’elle jugeait problématique l’emploi du terme « minorités » dans la deuxième partie, car il n’était pas utilisé dans le texte de la Convention. Elle a donc précisé qu’elle serait satisfaite si la Hongrie retirait ce terme.
33. La délégation de la **Hongrie** a expliqué que les deux termes étaient liés et que les minorités nationales et ethniques étaient des éléments importants des communautés ; elle était donc favorable au maintien de la phrase et des références aux deux éléments.
34. La délégation de la **Grèce** a annoncé souscrire aux propos de la délégation de la Turquie concernant la question des minorités. Elle a expliqué que le texte de la Convention portait, à juste titre, sur le patrimoine culturel des communautés, et que le terme « communautés » employé dans la Convention n’avait pas été choisi au hasard par les personnes chargées de sa rédaction. La Grèce a précisé que le Comité était certes concerné par les droits des minorités, mais qu’il devait garder à l’esprit que ce terme était absent du texte de la Convention et ne pas introduire de précédents susceptibles de compromettre son travail. La Grèce a conclu en se déclarant favorable au respect des termes utilisés dans la Convention, et donc à la suppression de l’amendement proposé par la Hongrie.
35. La délégation de **Sainte-Lucie** a déclaré que si elle soutenait l’idée d’accorder une attention spéciale aux droits des peuples autochtones, elle était favorable à la suppression du terme « minorités ». Elle suggérait également un amendement mineur dans la version anglaise, consistant à enlever l’article « a » devant « special attention given » afin d’améliorer le style du texte.
36. La délégation de la **Turquie** a rappelé au Comité que, d’après le texte de la Convention, chaque État devait sauvegarder le patrimoine présent sur son territoire concernant les peuples, les communautés et les individus. Elle a ensuite indiqué qu’au cours de la préparation du texte de la Convention, le Comité avait longuement discuté de ces questions et qu’elle estimait que cet ajout risquait de poser problème à l’égard de la législation des autres engagements des Nations Unies. La Turquie a répété que l’objectif était de sauvegarder le patrimoine présent sur le territoire de chaque État, que les communautés ou groupes concernés soient minoritaires ou majoritaires. La Turquie a conclu en précisant que le Comité ne pouvait pas considérer l’ajout d’un adjectif à la légère.
37. La délégation de la **Belgique** était d’avis que le Comité devait rester le plus proche possible du texte de la Convention et des termes employés dans la Convention, car de nombreux termes tels que « minorités » pouvaient revêtir des significations très différentes selon le contexte, ce qui était le cas dans d’autres conventions d’après ce qu’elle avait pu noter. Ce terme n’ayant pas été défini, la Belgique jugeait préférable d’utiliser la terminologie de la Convention.
38. La délégation du **Pérou** estimait que cette proposition axée sur les peuples autochtones et les minorités était valable, mais était d’avis que les minorités et les peuples autochtones étaient compris dans les notions de communautés, de groupes et d’individus. Elle a expliqué que la notion d’« individus » renvoyait aux minorités et que les peuples autochtones étaient inclus dans la notion de « groupes et communautés ». Le Pérou jugeait donc préférable de respecter le texte de la Convention.
39. La délégation de la **Tunisie** considérait que si le Comité commençait à examiner de près la classification détaillée des groupes sociaux, il se retrouverait confronté à des problèmes, et que le fait d’évoquer la question des minorités changerait toute la vision de la Convention à l’égard des structures sociales. La Tunisie jugeait le concept de « communauté » suffisamment large pour englober tous les types de structures et d’organisations de groupes, et désapprouvait, pour cette raison, l’insertion du mot « minorités ».
40. La délégation de la **Côte d’Ivoire** estimait que la proposition faite par la Hongrie était légitime, mais qu’il convenait de rester en harmonie avec le texte de la Convention en adoptant les termes « communautés, groupes et individus » qui intégraient le concept de « minorités ».
41. La **Présidente** a souligné que les membres du Comité ne souhaitaient pas employer le terme « minorités » ou considéraient qu’il ne reflétait pas le texte de la Convention.
42. La délégation de la **Hongrie** s’est dite déconcertée de constater que la plupart des intervenants reconnaissaient l’importance et la légitimité de cette question, mais qu’il était néanmoins impératif de respecter le texte de la Convention. La Hongrie a affirmé comprendre qu’il s’agissait d’une question sensible dont l’examen nécessitait du temps et a précisé que cette formulation lui avait été suggérée par un collège du Forum des ONG. La Hongrie a demandé à la Présidente de redonner la parole au représentant du Forum des ONG et a conclu en indiquant que si le terme « minorités » venait à être supprimé, elle accepterait la décision du Comité.
43. La **Présidente** a rappelé à la Hongrie que le Comité était engagé dans le processus d’adoption d’une annexe auquel ne pouvaient participer que les membres du Comité et qu’elle ne pouvait donc pas donner la parole à une ONG.
44. Faisant écho aux propos de la déléguée du Pérou, le délégué de l’**Algérie** a exprimé sa préférence pour les catégories évoquées dans la Convention, car il estimait qu’importer de nouvelles catégories revenait à greffer à la Convention le champ conceptuel de ces importations ; il souhaitait donc supprimer l’amendement dans son intégralité, et non pas uniquement le terme « minorités ».
45. La délégation de la **Tunisie** souhaitait poser la question suivante à la Hongrie : si le mot « minorités » était inséré, était-il également possible d’insérer l’expression « groupes marginalisés » ?
46. La **Présidente** a noté que la Belgique souhaitait présenter une motion d’ordre.
47. La délégation de la **Belgique** a demandé au Secrétariat d’afficher à l’écran sa proposition de supprimer l’amendement de la Hongrie dans son intégralité, comme cela avait également été suggéré par les délégations de l’Algérie et du Pérou.
48. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité favorables à l’amendement de la Hongrie de montrer leur plaque, puis a informé la Hongrie que son amendement ne bénéficiait pas d’un large soutien dans la salle et qu’il était donc supprimé (interrompue par la **Secrétaire** qui lui signalait que cette suppression intervenait trop tôt, la Présidente a annulé la suppression). La **Présidente** a ajouté qu’il avait été proposé de supprimer uniquement la partie « et minorités » dans l’amendement suggéré par la Hongrie. Cet amendement ne bénéficiant toujours pas d’un large soutien même en l’absence du terme « minorités », il a été supprimé. La Présidente a demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections à l’égard de l’amendement proposé par la Turquie ; ce n’était pas le cas et le paragraphe 2 a été adopté.
49. La Turquie proposait d’amender le paragraphe 3 de façon identique au paragraphe 2, c’est-à-dire par l’ajout de « le cas échéant » après « communautés, groupes et ». Aucune objection n’a été soulevée et la **Présidente** a confirmé l’adoption du paragraphe 3. Le paragraphe 4 ne comportait aucun amendement, mais la Turquie souhaitait intervenir.
50. La délégation de la **Turquie** a suggéré de reporter l’amendement apporté au paragraphe 3 dans le paragraphe 4.
51. La **Présidente** a confirmé l’absence d’objections et le paragraphe 4 a été adopté.
52. La **Présidente** a signalé que la Grèce proposait d’amender le paragraphe 5 par l’ajout du groupe de mots « en situation de conflits » à la fin de la dernière phrase et qu’un autre amendement était proposé. La délégation de la Hongrie a annoncé qu’elle retirait cet autre amendement. La Présidente a donné la parole à la Secrétaire.
53. La **Secrétaire** a suggéré à la Grèce de déplacer l’amendement restant étant donné que le principe d’accès comportait deux parties : la première phrase réaffirmait le principe selon lequel l’accès des communautés, groupes et individus devait être garanti alors que la deuxième phrase évoquait le droit des communautés à restreindre l’accès pour respecter les pratiques coutumières. Cette dernière partie faisait référence au droit à l’intimité pour certaines pratiques, et donc à la restriction de l’accès. La secrétaire était d’avis que l’amendement de la Grèce serait mieux placé à la fin de la première phrase de façon à indiquer que l’accès devait être garanti y compris en situation de conflit. Elle a noté que la Grèce semblait d’accord avec sa proposition.
54. La délégation de la **Turquie** a déclaré que ce nouveau concept ne respectait ni le cadre ni la formulation traditionnels de la Convention et a rappelé que la Convention de 1954 visait directement ces questions. Cet ajout n’avait donc, selon elle, pas lieu d’être.
55. La délégation de la **Grèce** a répondu qu’elle connaissait parfaitement les protocoles de La Haye et que leur examen lui avait révélé que la protection des biens culturels telle que mentionnée dans ces textes était favorable au patrimoine matériel, et notamment aux monuments et aux biens culturels. La Grèce a ajouté qu’il était difficile de faire de la place au type de patrimoine culturel couvert par la Convention de 2003 dans les conventions internationales acceptées par la majorité des pays membres des Nations Unies. Il ne s’agissait peut-être pas du meilleur endroit pour commencer à parler de la protection du patrimoine culturel immatériel en cas de conflit armé, mais la Grèce souhaitait profiter de l’occasion pour amorcer une réflexion à ce sujet et jugeait nécessaire de conserver cette mention, tout en reconnaissant qu’il existait d’autres instruments juridiques destinés à protéger le patrimoine culturel – mais uniquement matériel – en situation de conflit.
56. La délégation du **Brésil** a déclaré souscrire aux propos de la Turquie, ajoutant que si cet amendement était adopté, elle jugeait préférable d’utiliser la formulation « situation de conflit armé », car le concept de « conflit » lui semblait trop large.
57. La délégation de la **Belgique** a attiré l’attention du Comité sur le fait que la version française incluait l’expression « le cas échéant », contrairement à la version anglaise, et a expliqué qu’elle était favorable à la version anglaise étant donné que ce paragraphe ne concernait pas la sauvegarde. Elle a précisé que tous les individus devaient avoir accès à l’ensemble des éléments mentionnés et a répété que la Belgique proposait de privilégier la version anglaise étant donné qu’il n’était pas question de sauvegarde, mais d’accès.
58. La délégation du **Nigéria** estimait que les situations de conflit n’étaient du ressort exclusif d’aucune convention et qu’il était approprié de demander la protection du patrimoine immatériel en cas de conflit ; elle soutenait donc l’amendement de la Grèce.
59. La délégation de la **Turquie** a déclaré que, compte tenu de la proposition du Secrétariat et de l’explication du Brésil et étant donné que le concept de « conflit armé » était inclus dans le paragraphe 50 des Directives opérationnelles, elle soutenait la proposition du Brésil.
60. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité favorables à l’amendement de la Grèce tel qu’il était formulé – « en situation de conflit armé » – de se manifester. Ne recevant aucune réponse claire, la Présidente a réitéré sa question, en insistant sur son importance. Suite à un nouveau vote à l’aide des plaques, la Présidente a constaté que l’amendement de la Grèce recevait un large soutien et l’amendement a été accepté. Aucune objection n’a été soulevée à l’égard de l’adoption du paragraphe 5 tel qu’amendé par la Grèce et la Turquie et **le paragraphe 5 a été adopté**.
61. La **Présidente** a signalé que le paragraphe 6 comportait un amendement du Brésil qui proposait de supprimer la dernière partie de la phrase après « son patrimoine culturel immatériel ».
62. La délégation du **Brésil** a expliqué que cette formulation lui semblait problématique. Le Brésil reconnaissait que le patrimoine culturel immatériel ne devait pas faire l’objet d’évaluations externes, mais estimait que le terme « jugement » posait problème dans cette phrase, car le fait d’affirmer« ceci est un élément du patrimoine culturel immatériel de l’humanité » par exemple ou les différents niveaux du patrimoine local ou national dans certains pays pouvaient constituer une sorte de jugement. Le Brésil était donc favorable à un changement de formulation.
63. La **Présidente** a demandé au Brésil de réfléchir à une nouvelle formulation pour remplacer le texte qu’elle souhaitait supprimer.
64. La délégation de la **Lettonie** considérait que le paragraphe perdrait de son sens si la seconde partie venait à être supprimée. Elle était donc favorable au maintien du paragraphe tel que proposé dans le projet de décision. Elle a par ailleurs rappelé au Comité que le contenu du paragraphe correspondait à la définition du patrimoine culturel immatériel et que le Comité avait déjà indiqué dans de précédentes décisions que les jugements de valeur extérieurs n’étaient pas les bienvenus. La Lettonie a donc répété être favorable au maintien du texte original.
65. La délégation de l’**Algérie** a soulevé une question de forme concernant le texte français, signalant qu’il serait plus fluide de le formuler ainsi : « il appartient à chaque communauté, groupe ou individu de juger de la valeur de son patrimoine culturel immatériel et celui-ci ne doit pas faire l’objet de jugements de valeur extérieur ».
66. La délégation de la **Belgique** a fait savoir qu’elle souscrivait aux propos de la Lettonie et qu’elle soutenait fermement la seconde partie du paragraphe. Elle estimait que le patrimoine culturel immatériel ne devait en aucun cas faire l’objet d’un jugement de valeur extérieur, qu’il s’agissait d’un aspect fondamental de la Convention et qu’il existait peut-être un malentendu, car le Comité ne jugeait jamais de la valeur du patrimoine culturel immatériel et personne d’autre ne devait juger de la valeur du patrimoine culturel immatériel. La Belgique souhaitait vivement conserver la phrase intacte.
67. La délégation de la **Grèce** s’est prononcée dans le même sens que la Lettonie et la Belgique, estimant qu’il s’agissait d’une phrase essentielle du code d’éthique. La Grèce a ajouté que si les évaluations externes étaient acceptées, le paragraphe 6 n’aurait plus aucun sens ; elle était donc résolument favorable au maintien du texte sous sa forme originale.
68. La **Présidente** s’est de nouveau tournée vers la délégation du Brésil pour savoir si elle avait rédigé un texte afin de remplacer celui qu’elle souhaitait supprimer.
69. La délégation du **Brésil** a demandé le remplacement de la seconde partie de la phrase par « qui ne doit pas faire l’objet d’une évaluation extérieure ».
70. La **Présidente** a signalé qu’à ce stade, de nombreux membres du Comité semblaient favorables au maintien du texte original. Elle a demandé aux membres favorables au maintien du texte initial de montrer leur plaque et a rappelé au Comité l’amendement apporté par l’Algérie à la version française.
71. La délégation de la **Belgique** a signifié qu’elle aimerait voir le texte dans les deux langues.
72. La **Présidente** a reconnu que la traduction anglaise devait être affichée à l’écran et a lu le texte anglais sous sa forme amendée.
73. La délégation de la **Belgique** s’est dite perplexe quant à l’insertion du mot « latter », car son sens ne lui semblait pas clair dans la structure de la phrase. Elle se demandait si ce terme renvoyait à « son patrimoine culturel immatériel » ou à « la valeur de son patrimoine culturel immatériel ».
74. La **Présidente** a annoncé comprendre le problème soulevé par la Belgique et a expliqué qu’il avait été choisi de répéter les termes « patrimoine culturel immatériel » dans le texte initial pour éviter cette confusion.
75. La délégation de l’**Algérie** était favorable à la répétition de l’expression « patrimoine culturel immatériel ».
76. La **Présidente** est passée à l’adoption du paragraphe 6, mais a constaté que le Pérou souhaitait intervenir.
77. La délégation du **Pérou** a présenté ses excuses pour avoir repris la parole. Faisant allusion à la version française, elle a proposé de remplacer le terme « juger » par « établir » dans la première partie – « il appartient à chaque communauté, groupe ou individu de juger de la valeur de son patrimoine culturel immatériel ». Le Pérou estimait que le verbe « juger » était approprié dans la seconde partie de la phrase où il était question d’un jugement extérieur.
78. La **Présidente** a invité la Belgique à réagir aux propos du Pérou, mais la Belgique a décliné la proposition.
79. La délégation de l’**Algérie** a déclaré souscrire à la proposition du Pérou.
80. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections à l’égard de la proposition du Pérou visant à remplacer le verbe « juger » par « établir » dans la version française.
81. La délégation de la **Belgique** a fait savoir qu’elle comprenait mal comment il était possible d’« établir » une valeur. Elle comprenait qu’on puisse « déterminer » une valeur, mais jugeait étrange la formulation « établir une valeur »
82. La **Présidente** a demandé à la délégation de Sainte-Lucie son opinion sur cette question de langue.
83. La délégation de **Sainte-Lucie** proposait d’utiliser la formulation « il appartient à chaque communauté, groupe ou individu de juger de la valeur de son patrimoine culturel immatériel en vue de sa sauvegarde », car il lui semblait que le texte ne portait pas sur un système de valeur.
84. La **Présidente** a expliqué que le problème concernait le choix du verbe associé à « valeur » – « juger » ou « établir » –, puis a donné la parole à la Secrétaire.
85. La **Secrétaire** avait le sentiment que ce problème concernait davantage la version française que la version anglaise, le verbe « assess » semblant convenir en anglais. Le Comité devait donc trouver un verbe français dont le sens serait proche. La Secrétaire a proposé le terme « déterminer » qui a été approuvé par les délégués francophones.
86. La **Présidente** a reconnu qu’il était préférable de garder « assess » dans le texte anglais et de remplacer le terme « juger » par « déterminer » dans la version française, et a demandé aux membres s’ils étaient d’accord. Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 6 a été adopté sous sa forme amendée.
87. En l’absence d’amendements ou d’objections à l’égard du paragraphe 7, il a été adopté.
88. La délégation de la **Belgique** souhaitait apporter un amendement au paragraphe 8 consistant à remplacer « préoccupations » par « obstacles incontestés » La Belgique a souligné que la question de l’« authenticité » était présente dans de nombreux débats sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et que l’idée du document qui avait inspiré ce paragraphe était, selon elle, que l’authenticité ne devait pas être un obstacle à l’évolution de l’élément. L’authenticité ne devait pas constituer une exigence imposant de ne pas changer la gestion du patrimoine culturel immatériel. L’authenticité pouvait donc faire l’objet de débats, mais ne devait pas être un obstacle à la sauvegarde ou, du moins, pas un obstacle incontesté. La Belgique jugeait le terme « préoccupations » problématique, car il revenait à éviter ou à ne pas prendre en compte la réalité alors qu’il existait de nombreux débats sur l’authenticité et l’exclusivité. Elle suggérait d’exprimer cette idée par une expression comme « obstacles incontestés ».
89. La délégation de la **Lettonie** comprenait l’explication de la Belgique, mais avait le sentiment qu’une personne qui ne lirait que le paragraphe sous sa forme amendée aurait du mal à saisir la substance de l’amendement proposé. Le texte initial lui semblait plus générique et plus facile à comprendre. Elle était donc favorable au maintien du texte original.
90. La délégation de l’**Algérie** a proposé d’améliorer l’amendement de la Belgique en remplaçant le verbe « être » par le verbe « constituer » dans la version française.
91. La délégation du **Kirghizistan** a émis l’idée de mentionner aussi bien les préoccupations que les obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans la phrase.
92. La délégation du **Pérou** a déclaré soutenir la proposition du Kirghizistan qui lui semblait claire.
93. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a proposé de supprimer le terme « incontestés » dans la version française afin de rendre la phrase plus fluide.
94. La délégation de la **Bulgarie** a déclaré soutenir l’amendement du Kirghizistan et celui de la Côte d’Ivoire, car ils permettaient à son sens de pallier le manque de clarté.
95. La délégation de la **Belgique** a fait savoir qu’elle jugeait les dernières propositions excellentes.
96. La délégation du **Kirghizistan** a signalé qu’elle approuvait la suppression du terme « incontestés ».
97. La délégation de l’**Algérie** a informé la Présidente que les versions française et anglaise n’étaient pas conformes.
98. La **Présidente** a demandé à la Secrétaire de lire les deux versions.
99. La **Secrétaire** a commencé par lire le texte français : « La nature dynamique et vivante du patrimoine culturel immatériel doit être respectée en permanence. L’authenticité et l’exclusivité ne doivent pas constituer des préoccupations et obstacles à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. », avant de lire la version anglaise : [Première phrase inchangée]. « Authenticity and exclusivity should not constitute concerns and obstacles in the safeguarding of the intangible cultural heritage. »
100. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité si les deux versions lui convenaient. Aucune nouvelle objection n’a été soulevée et le paragraphe 8 a été adopté.
101. Concernant le paragraphe 9, la **Présidente** a signalé un amendement mineur proposé par la Belgique qui consistait à insérer « les groupes » après la première occurrence du terme « communautés ». Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 9 a été adopté.
102. La **Présidente** a indiqué que le paragraphe 10 comportait quatre amendements. Le premier, proposé par la Turquie, consistait à ajouter « le cas échéant » après « les communautés, groupes et » ; le deuxième, proposé par le Brésil, consistait à remplacer « crucial » par « significatif » après « jouer un rôle » ; le troisième, proposé par la Belgique, consistait à supprimer « et sa muséification » ; et le quatrième, proposé par la Turquie, consistait à ajouter « folklorisation » après « présentation erronée ». Aucune objection n’a été soulevée à l’égard du premier amendement de la Turquie.
103. La délégation de la **Lettonie** a souligné que l’adjectif « crucial » était important, mais a ajouté que si un amendement devait être apporté à cet égard, le terme utilisé dans la version française – « significatif » – lui semblait préférable à celui utilisé dans la version anglaise – « relevant » –, qu’elle jugeait problématique.
104. La **Présidente** a demandé à la délégation du Brésil d’expliquer pourquoi elle souhaitait remplacer « crucial » par le terme « relevant » en anglais.
105. La délégation du **Brésil** a expliqué qu’elle proposait cet amendement en raison de la situation dans laquelle se trouvaient plusieurs éléments du patrimoine culturel immatériel des peuples autochtones du Brésil, menacés par des catastrophes naturelles, des constructions ou d’autres aménagements, et que les communautés ne possédaient pas les outils nécessaires à l’identification de ces menaces. Elle avait donc proposé cet amendement car le rôle des peuples autochtones en question n’était malheureusement pas crucial, étant donné qu’ils ne pouvaient ni identifier ni faire face à ces menaces, mais significatif (« relevant » en anglais).
106. D’après ce que comprenait la **Présidente**, la Lettonie souhaitait que, dans la version anglaise, le terme « relevant » ou « crucial » soit remplacé par un terme similaire à celui utilisé dans la version française (« significatif »).
107. La **Secrétaire** a expliqué que la traduction avait été faite de l’anglais vers le français, mais le terme français étant préférable au terme anglais, elle proposait de traduire « significatif » par « significant ».
108. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité si la proposition du Brésil telle qu’amendée par la Lettonie était désormais acceptable. Aucune objection n’étant soulevée, la discussion s’est poursuivie autour de l’amendement proposé par la Belgique. Ayant expliqué que la Belgique suggérait de supprimer le terme « muséification », la Présidente a donné la parole à la Grèce.
109. La délégation de la **Grèce** a fait savoir qu’elle soutenait sans réserve la proposition de la Belgique de supprimer ce terme et qu’elle désapprouvait pour la même raison l’amendement de la Turquie introduisant le terme « folklorisation ». À son sens, le terme « muséification » signifiait que quelque chose était retiré de la culture vivante pour être exposé dans un musée ; or cette idée lui semblait mieux exprimée par les termes précédents. Elle estimait donc inutile d’utiliser un mot qu’elle jugeait dégradant pour les musées. La Grèce a par ailleurs expliqué que si dans certaines régions du monde, le terme « folklore » désignait l’étude de la culture des peuples et n’avait pas un sens négatif, ce n’était pas le cas partout. Elle considérait donc que le terme « folklorisation » dévalorisait les cultures des peuples et que ce jugement devait être évité. La Grèce souhaitait pour conclure que les deux termes soient supprimés.
110. La **Présidente** a suggéré d’examiner la proposition de la Belgique visant à supprimer le terme « muséification », si le Comité le jugeait inapproprié, avant de considérer l’amendement de la Turquie.
111. La délégation de la **Turquie** a expliqué que le terme « folklorisation » désignait à son sens la « décontextualisation » du patrimoine culturel immatériel, un terme utilisé à plusieurs reprises dans le processus d’application de la Convention. Elle a rappelé que le Président de la deuxième session de l’Assemblée générale des États parties avait conseillé d’éviter la « folklorisation du patrimoine culturel immatériel ». La Turquie s’est déclarée favorable à l’utilisation de ce terme pour éviter la décontexualisation du patrimoine culturel immatériel si ce terme était entendu dans le sens de « décontextualisation » et a ajouté qu’elle approuvait la proposition de la Belgique.
112. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils souhaitaient formuler des commentaires à l’égard de la proposition de la Belgique.
113. La délégation de la **Tunisie** considérait qu’à l’instar du terme « folklorisation », le terme « muséification » était péjoratif envers les musées et leur rôle dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle rejoignait donc la position défendue par la Grèce, favorable à la suppression de ces deux mots, et proposait de remplacer l’adjectif « erronée » accolé au terme « présentation » par « figée » dans la version française.
114. La **Présidente** a relevé que le Comité semblait vouloir traiter simultanément l’amendement de la Belgique et celui de la Turquie.
115. Concernant l’ajout de « folklorisation », la délégation du **Nigéria** a expliqué que le folklore faisait partie intégrante des traditions vivantes des peuples et qu’elle désapprouvait l’utilisation de ce terme, car il revêtait une connotation négative dans ce contexte. Il lui semblait préférable d’utiliser le terme « culturisation ».
116. La délégation de la **Belgique** estimait le concept de « décontextualisation » suffisamment large pour couvrir l’ensemble des idées et conceptions précédemment formulées. Elle proposait donc de supprimer les termes « folklorisation » et « muséification ».
117. Reprenant à son compte les propos tenus par la Grèce et la Belgique, la délégation de la **Bulgarie** a expliqué que ces termes, porteurs de multiples connotations pour la plupart négatives, lui semblaient excessivement complexes. Elle jugeait donc inopportun de les utiliser dans le texte, d’autant que la notion de « décontextualisation » intégrait largement le sens des autres mots proposés.
118. La délégation du **Kirghizistan** s’est prononcée en faveur du maintien des termes « muséification » et « folklorisation » bien qu’ils représentent des menaces pour le patrimoine culturel immatériel et expriment des idées négatives. Elle a rappelé que ces deux concepts avaient été utilisés à plusieurs reprises lors de deux précédentes sessions, raison pour laquelle il lui semblait acceptable de les intégrer dans ce paragraphe.
119. La délégation de la **Hongrie** s’est déclarée favorable à la dernière suggestion de la Belgique, le terme « décontextualisation » recouvrant déjà les deux autres mots proposés.
120. La délégation de la **Turquie** a fait savoir qu’elle soutenait la proposition de la Belgique et qu’elle ne souhaitait pas que la discussion se prolonge davantage.
121. La **Présidente** a remercié la Turquie et proposé de supprimer les deux termes. Elle a rappelé au Comité que la Tunisie avait suggéré d’utiliser la formulation « présentation erronée et figée » dans la version française, formulation dont la traduction en anglais était « misrepresentation and freezing of it ». La Présidente a proposé d’adopter le paragraphe 10, étant entendu que le Secrétariat procéderait aux révisions linguistiques nécessaires à un moment ultérieur.
122. Pour répondre à la Tunisie, la délégation de la **Lettonie** a fait savoir que l’expression « présentation erronée » lui semblait suffisante.
123. La **Présidente** a demandé qui soutenait la proposition de la Tunisie visant l’ajout du terme « figée » ; ne recevant pas de soutien, cette proposition a été rejetée.
124. La délégation de la **Belgique** a signalé qu’il convenait d’insérer la conjonction de coordination « et » entre « marchandisation » et « présentation erronée ».
125. La **Présidente** a approuvé cette insertion et le paragraphe 10 a été adopté.
126. Concernant le paragraphe 11, la **Présidente** a signalé que la délégation de la Turquie proposait d’insérer « le cas échéant » après « communautés, groupes et », un amendement mineur déjà apporté dans d’autres parties de l’annexe.
127. Par ailleurs, compte tenu des précédentes discussions sur les minorités et afin d’éviter tout malentendu, la délégation de la **Turquie** suggérait de parler dans la version française d’« appartenance communautaire » plutôt que d’« appartenances ethniques ».
128. La délégation de **Sainte-Lucie** a proposé d’ajouter « including » devant « specific attention » et un point-virgule entre « ethnicity » et « equality » dans la version anglaise.
129. La délégation du **Kirghizistan** a demandé pourquoi l’expression « le cas échéant » devait être ajoutée devant « individus » dans la phrase sur la diversité culturelle.
130. La délégation de la **Belgique** a répondu qu’il s’agissait de respecter le texte de la Convention et a proposé de répéter « les groupes et, le cas échéant, les individus » après « reconnues par les communautés » dans la deuxième phrase.
131. La **Présidente** a donné lecture du paragraphe 11 sous sa forme amendée.
132. La délégation de l’**Algérie** était sensible à l’amendement introduit par la Turquie qui consistait à remplacer « appartenances ethniques » par « appartenances communautaires », mais jugeait possible de garder la formulation originale en ajoutant « le cas échéant » juste avant.
133. La délégation du **Pérou** était favorable au maintien du terme « ethnique », car l’adjectif « communautaire » revêtait un sens différent. Il lui semblait donc préférable de conserver la formulation originale.
134. La délégation de la **Lettonie** portait la même appréciation que le Kirghizistan concernant l’ajout de l’expression « le cas échéant » dans la première phrase, à savoir qu’il ne lui semblait pas pertinent. Elle souhaitait donc conserver le texte original.
135. La délégation du **Brésil** a rejoint la position défendue par le Pérou en faveur du maintien de l’expression « appartenances ethniques ».
136. La **Présidente** a signalé que le Comité avait pu apporter autant d’amendements qu’il le souhaitait et qu’il convenait désormais de les adopter les uns après les autres.
137. La délégation de la **République de Corée** souhaitait savoir si le sujet de « should be » dans la deuxième phrase de la version anglaise était « equality » ou « special attention ». Elle a précisé que, suite à l’amendement proposé par Sainte-Lucie, le sujet de « should be » semblait désormais être « equality » ; or elle n’était pas certaine que cet amendement respecte le sens original de la phrase.
138. La **Secrétaire** a déclaré abonder dans le sens de la République de Corée et a ajouté que l’amendement de Sainte-Lucie coupait la phrase entre le sujet et le verbe. La Secrétaire a relu la phrase concernée : « It was in the respect of values recognized by communities and sensitivity to cultural norms, specific attention to gender equality, youth involvement and ethnicity equality, should be included in the design of implementation of safeguarding measures. » (« Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l’égalité des genres, à la participation des jeunes et à l’égalité des appartenances ethniques. »)
139. La délégation de **Sainte-Lucie** a répondu que dans ce cas, il convenait de dire « ethnic equality » et non « ethnicity equality ».
140. La **Présidente** a confirmé la suppression de l’amendement proposé par Sainte-Lucie et est passée à l’adoption du paragraphe amendement par amendement. Elle a commencé par le premier amendement de la Turquie qui consistait à ajouter « le cas échéant » devant « individus » dans la première phrase et a demandé aux membres du Comité s’ils avaient des objections à cet égard.
141. La délégation du **Kirghizistan** a répété que les concepts d’identité et d’individus étant liés, il lui semblait étrange d’insérer « le cas échéant » ici.
142. La **Présidente** a averti les membres du Comité que si le débat était rouvert, la session ne finirait jamais et a demandé qui soutenait l’amendement de la Turquie.
143. La délégation de la **Turquie** a expliqué que son intention avait été de suivre la terminologie de la Convention. Cependant, si le Comité n’était pas d’accord avec cette formulation, il n’était pas nécessaire de voter : la Turquie retirerait son amendement.
144. La **Présidente** a confirmé que la Turquie retirait son amendement.
145. La délégation de la **Belgique** souhaitait retirer « le cas échéant » dans l’amendement qu’elle avait apporté à la deuxième phrase du paragraphe.
146. La **Présidente** a confirmé que la Belgique voulait modifier son amendement et a demandé aux membres du Comité s’ils acceptaient l’amendement de la Belgique sans « le cas échéant ». Ne constatant aucune objection à l’égard de l’amendement de la Belgique, la Présidente a rappelé que la Turquie proposait de remplacer « appartenances ethniques » par « appartenances communautaires » et que Sainte-Lucie suggérait de remplacer « ethnicity equality » par « ethnic quality » dans la version anglaise.
147. La délégation de l’**Algérie** a fait savoir qu’elle comprenait mal ce que signifiait le concept d’« égalité ethnique ». Elle estimait que les ethnies étaient précisément le lieu de la différence et proposait donc de parler de « respect ethnique » ou d’« égalité d’appartenance ethnique » plutôt que d’« égalité ethnique » étant donné que les ethnies étaient des groupes différents les uns des autres.
148. La **Secrétaire** a indiqué que le texte d’origine en français parlait d’« égalité des appartenances ethniques » et qu’il existait peut-être un problème de traduction en anglais. Il lui semblait que l’idée exprimée par l’Algérie était correctement reflétée dans la version française proposée et que si le Comité décidait de conserver le mot « ethnique » et de ne pas retenir le terme « communautaire » proposé par la Turquie, il conviendrait de trouver un équivalent en anglais au texte français d’origine.
149. La délégation de l’**Algérie** a fait savoir qu’elle souscrivait aux propos de la Secrétaire.
150. La **Présidente** a suggéré de chercher une traduction correcte en anglais de la formulation française, proposant les expressions « equality of ethnic belonging » et « equality of ethnicity ».
151. La délégation de la **Turquie** a indiqué qu’elle soutenait le texte original tel qu’amendé par ses soins par l’ajout du terme « communautaires ». Le délégué de la Turquie a expliqué qu’en sa qualité d’expert du patrimoine culturel immatériel ayant publié pendant trente ans une revue intitulée *Folklore*, il n’était pas contre le folklore, mais que le terme « folklorisation » revêtait une connotation négative susceptible d’engendrer des malentendus. Il a par ailleurs rappelé que s’agissant de la préparation des inventaires au niveau national ou des candidatures à la Liste représentative, par exemple, le texte de la Convention parlait de « communautés », de « groupes » et d’« individus », mais ne comportait pas le terme « ethnique ». L’utilisation de ce dernier n’étant donc pas justifiée, il ne comprenait pas qu’il soit introduit dans ce paragraphe. Il a conclu en précisant que la Turquie connaissait la réalité ethnique du monde, mais souhaitait néanmoins insister sur ce point.
152. La délégation du **Pérou** a rappelé que le Comité avait plus ou moins décidé de conserver le mot « ethnique » et qu’il convenait de trouver une façon correcte de traduire « appartenance ethnique » en anglais. Elle a ajouté qu’il n’était pas question de discuter d’un mot utilisé ou non dans la Convention, mais de l’inclusion éventuelle du concept de groupes ethniques – outre l’égalité des genres et la jeunesse – dans les principes éthiques. D’après ce qu’elle avait compris, le problème venait de la version anglaise. Elle proposait donc de trouver une formulation correcte en français – « respect des appartenances ethniques » par exemple –, sur laquelle pourrait se baser le Comité pour trouver une traduction en anglais.
153. La **Présidente** a résumé les débats en indiquant que deux traductions du texte français avaient été suggérées et a proposé une troisième traduction, à savoir « equality of ethnicidentity » (« égalité des identités ethniques »). Constatant que la Bulgarie ne semblait pas convaincue, elle a précisé que la phrase se terminerait par « youthinvolvement and respect for ethnicidentity ».
154. La délégation de la **Belgique** a suggéré d’utiliser une formulation générale et de faire allusion aux appartenances ethniques sans ajouter de qualificatifs. Elle proposait donc la formulation suivante, qui reprenait l’amendement de l’Algérie : « prêter spécifiquement attention à l’égalité des genres, à la participation des jeunes et, le cas échéant, aux appartenances ethniques ».
155. La **Présidente** a demandé à la Belgique de répéter sa proposition.
156. La délégation de la **Belgique** a expliqué qu’elle suggérait de conserver l’amendement de l’Algérie, mais qu’il était aussi possible d’utiliser l’expression « appartenances ethniques » seule, sans « le cas échéant ». Elle souhaitait connaître le point de vue de l’Algérie à cet égard.
157. La **Présidente** a confirmé qu’il s’agissait de supprimer « le cas échéant ».
158. La délégation de l’**Algérie** avait proposé l’insertion de l’expression « le cas échéant » pour avoir une position médiane entre deux extrémités et alors qu’il était question d’« égalité » entre les appartenances ethniques. Si ce concept était remplacé par celui de « respect », cette insertion n’avait plus lieu d’être étant donné que le respect était une exigence dans tous les cas. L’Algérie était cependant favorable au maintien du terme « égalité » devant « appartenances ethniques » et donc au maintien de l’expression « le cas échéant ». Elle considérait que cette dernière permettait à ceux qui ne voulaient pas entendre parler d’ethnies de ne pas en parler et qu’il s’agissait de la meilleure solution pour obtenir un consensus.
159. La délégation du **Nigéria** a exprimé sa préférence pour l’expression « identités ethniques », car elle était précédée du qualificatif « respect », de la même manière que le terme « genres » était précédé du terme « égalité » et « jeunes » de « participation ».
160. Confirmant le retrait de l’amendement apporté par la **Belgique** concernant l’expression « appartenances ethniques » et l’ajout de l’amendement du Nigéria, la **Présidente** a suggéré d’adopter le paragraphe s’il rencontrait une approbation générale.
161. La délégation de l’**Algérie** a signifié que la Présidente allait trop vite.
162. La **Secrétaire** a lu le paragraphe en français, puis en anglais.
163. Version française : « La diversité culturelle et l’identité des communautés, groupes et individus doivent être pleinement respectées. Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés, groupes et individus, et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l’égalité des genres, à la participation des jeunes et au respect des identités ethniques, le cas échéant. »
164. Deuxième phrase en anglais : « In the respect of values recognized by communities, groups and individuals, and sensitivity to cultural norms, specific attention to gender equality, youth involvement and as appropriate respect for ethnic identities, should be included in the design and implementation of safeguarding measures ».
165. La **Présidente** a demandé au Comité s’il était désormais satisfait de ces formulations.
166. La délégation de la **Hongrie** a fait remarquer que l’insertion de l’expression « le cas échéant » revenait à dire que, dans certains cas, le respect des identités ethniques n’était pas nécessaire. Cet ajout ne lui semblait donc pas justifié dans le paragraphe.
167. La délégation de l’**Algérie** a répondu que sa proposition visait à établir un consensus et qu’il convenait peut-être de poursuivre le débat pour trouver un consensus.
168. La **Présidente** a demandé si l’expression « le cas échéant » devait ou non être conservée.
169. La délégation du **Pérou** a repris les propos tenus par la Hongrie, à savoir qu’il n’était pas nécessaire de mentionner l’expression « le cas échéant » étant donné qu’elle n’était appliquée ni aux genres ni aux jeunes.
170. La délégation de la **Lettonie** rejoignait la position défendue par la Hongrie et le Pérou.
171. La délégation de l’**Algérie** a indiqué que le concept d’égalité étant remplacé par celui de respect, elle était prête à abandonner sa proposition.
172. La **Présidente** a confirmé le retrait de la proposition de l’Algérie et demandé si le paragraphe 11 pouvait être adopté sous sa forme amendée. Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 11 a été adopté.
173. La **Présidente** a signalé que le paragraphe 12 comportait un amendement proposé par la Turquie qui consistait à ajouter « et, le cas échéant » après « communautés, groupes » et à supprimer « ou » devant « individus ». Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 12 a été adopté.
174. La **Présidente** a annoncé que le Kirghizistan proposait l’introduction d’un nouveau paragraphe, puis a donné la parole au Kirghizistan.
175. La délégation du **Kirghizistan** a rappelé avoir expliqué au début de la session que ce paragraphe avait été suggéré par le Forum des ONG pour le PCI et a ajouté qu’elle soutenait pleinement cet ajout, car elle jugeait préoccupante l’absence de liens entre les politiques et les actions et espérait que le nouveau paragraphe 13 améliorerait cet aspect.
176. La **Présidente** a lu la version anglaise du paragraphe affichée à l’écran : « The safeguarding of intangible cultural heritage within the spectrum for sustainable development should be able to rely on public policies which value cultural action and which aim for respect of the environment and take into account equity in the allocation of resources when applicable such as for example the exchange of information, subsidies, individual grants, technical assistance, educational initiatives, publication of statistics and support to creation, promotion and diffusion, all of the above in a manner appropriate to the specificity of the various related elements. » (« La sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dans l’optique du développement durable, doit pouvoir s’appuyer sur des politiques publiques qui valorisent l’action culturelle, qui visent le respect de l’environnement et qui prennent en compte l’équité dans l’allocation des ressources, le cas échéant, sous la forme d’échange d’informations, de subventions, de bourses individuelles, d’assistance technique, d’initiatives éducatives, de publication de statistiques ainsi que d’aide à la création, la promotion et la diffusion, et ce, en cohérence avec la spécificité des différents éléments concernés. ») La **Présidente** a demandé aux membres du Comité s’ils souhaitaient faire des commentaires.
177. La délégation du **Brésil** a remercié le Kirghizistan d’avoir proposé cet amendement avant d’ajouter que la discussion du Comité portant sur le développement durable et non sur l’allocation des ressources, la mention de celle-ci ne lui semblait pas justifiée. Elle proposait donc de couper la phrase au niveau de « doit pouvoir s’appuyer sur des politiques publiques qui valorisent l’action culturelle ».
178. La **Présidente** a précisé que le Brésil souhaitait raccourcir le paragraphe, en l’arrêtant à « action culturelle » et en supprimant le reste de l’amendement.
179. La délégation de la **Bulgarie** a fait savoir qu’elle soutenait l’amendement, car il soulevait une question importante concernant les politiques et les actions et rappelait la relation entre les codes et les outils mentionnée au début du document. La Bulgarie n’était pas certaine que la partie suivant le point final proposé par le Brésil soit pertinente, mais estimait nécessaire de conserver ne serait-ce qu’une partie du message principal de l’amendement.
180. La délégation de la **Lettonie** a salué la volonté du Forum des ONG de contribuer au débat sur les principes éthiques, mais a ajouté que si le paragraphe proposé lui semblait contenir beaucoup d’idées tout aussi importantes les unes que les autres, elle ne parvenait pas à en dégager le thème central. Le paragraphe proposé portait essentiellement sur l’élaboration des politiques et le développement durable, ce qui rappelait à la Lettonie un débat récent sur les États parties et leurs responsabilités à l’égard de l’élaboration des politiques nationales et de la législation. Or elle n’était pas persuadée que les questions soulevées dans ce paragraphe soient pertinentes dans le contexte des principes d’éthiques.
181. La délégation du **Nigéria** a fait savoir qu’elle partageait l’opinion du Forum des ONG exprimée par le Kirghizistan avant d’ajouter que la phrase lui semblait trop longue et que la première partie, comme l’avait dit le Brésil, résumait bien l’ensemble.
182. La délégation de la **Belgique** estimait que le paragraphe était intéressant, mais qu’il n’avait pas sa place dans les douze principes et que si le Comité voulait aborder cette question, il devrait prendre la forme d’une décision du Comité ou être inséré ailleurs en dehors de l’annexe.
183. Dans le cadre de la discussion en cours, la délégation de l’**Algérie** considérait que le texte soumis pour adoption était un texte principiel et que l’amendement que venait de proposer le Kirghizistan était un texte programmatique qui n’avait pas sa place dans l’annexe. Elle estimait néanmoins que la première partie telle que déterminée par le Brésil (jusqu’à « action culturelle ») renfermait un certain nombre de principes qui pouvaient être conservés. L’Algérie souhaitait donc que le texte soit coupé après « action culturelle ».
184. La délégation de la **Hongrie** s’est prononcée en faveur de l’amendement introduit par la Belgique, car le texte proposé concernant ce que les États parties devaient faire de ces principes et de l’annexe, il lui semblait préférable de l’intégrer au projet de décision. Son insertion dans le projet de décision permettrait de donner plus de force à ce dernier qui se contentait de mentionner l’élaboration d’un code d’éthique et permettrait de concrétiser les actions.
185. La délégation de la **Belgique** a annoncé qu’elle souhaitait faire une proposition concrète pour reprendre ce qui avait été dit et, sollicitant l’indulgence du Kirghizistan, a suggéré de couper la première phrase après « action culturelle » et de l’intégrer au projet de décision sur le développement durable. La Belgique savait que la décision sur le développement durable avait déjà été adoptée, mais se demandait s’il était possible que le Comité, qui adopterait l’ensemble au cours de la session de l’après-midi, convienne d’un projet de texte à insérer dans la décision relative au développement durable qui serait adoptée pendant la session de l’après-midi.
186. La **Secrétaire** a expliqué que cette solution lui semblait compliquée étant donné que le Comité avait déjà adopté la décision relative au développement durable et que le point ne pouvait pas être rouvert. Elle a proposé deux autres solutions : déplacer une partie du texte dans le projet de décision, comme le suggérait la Hongrie, ou considérer que l’idée était déjà largement exprimée dans la série d’amendements aux Directives opérationnelles sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le développement durable. Elle a conclu en précisant que si le Comité souhaitait exprimer de nouveau cette idée, la meilleure solution était celle de la Hongrie, qui consistait à insérer le texte dans le projet de décision.
187. Ayant demandé qui était favorable au maintien de l’intégralité du paragraphe 13 dans l’annexe, la **Présidente** a constaté que seule la délégation du Kirghizistan avait répondu par l’affirmative. La Présidente a ensuite demandé qui était favorable au maintien des deux premières lignes du paragraphe, solution proposée par le Brésil et soutenue par l’Algérie. Notant que cette proposition ne bénéficiait pas d’un large soutien, la Présidente a déclaré que le paragraphe n’avait pas sa place dans l’annexe et que celle-ci se terminerait donc par le paragraphe 12. La Présidente a proposé l’adoption de l’annexe dans son intégralité ; aucune objection n’a été formulée et l’annexe a été adoptée.
188. La **Présidente** est passée à la discussion relative au projet de décision 10.COM15.a. Aucune objection n’a été formulée à l’égard des paragraphes 1 à 7, qui ont été adoptés les uns après les autres. La Présidente a annoncé que la Belgique proposait d’amender le paragraphe 8 par l’ajout de « et mettre à jour » avant « leurs propres » et de « groupes » après « impliquant les communautés ». La Présidente a signalé que la Hongrie souhaitait émettre une objection.
189. La délégation de la **Hongrie** a fait savoir qu’elle n’avait aucune objection à l’égard de l’amendement proposé par la Belgique avant d’ajouter que le Comité pourrait profiter de ce paragraphe pour encourager les États parties à prendre des mesures concrètes étant donné que la Belgique avait suggéré d’insérer l’amendement des ONG dans le projet de décision. La délégation de la Hongrie a précisé qu’elle accueillerait avec gratitude toute aide concernant la formulation de cette proposition.
190. La **Présidente** a affirmé que ce serait difficile et demandé s’il y avait des volontaires dans la salle pour aider la Hongrie à formuler sa proposition. En attendant le texte de la Hongrie, la Présidente a suggéré de laisser temporairement le paragraphe 8 en tant que [Non adopté] et de passer au paragraphe 9 qui comportait un amendement de la Belgique consistant à insérer « une plateforme en ligne avec » avant « un ensemble d’outils » ; aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 9 a été adopté.
191. La **Présidente** a ensuite enjoint les membres du Comité à examiner le nouveau paragraphe 10 proposé par la Belgique : « Invite les organisations non-gouvernementales accréditées à participer à enrichir, partager des informations, assurer le suivi et aider à la mise à jour de la plateforme en ligne avec des outils d’éthique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel », et leur a demandé s’ils souhaitaient faire des commentaires.
192. La délégation de la **Turquie** a remercié la Belgique de sa proposition qu’elle soutenait.
193. La délégation de la **Lettonie** a remercié la Belgique, ajoutant qu’elle approuvait ce nouveau paragraphe, mais qu’elle souhaitait remplacer « aider à la mise à jour » par « contribuer à la mise à jour ». La Présidente a confirmé que la Belgique acceptait l’amendement de la Lettonie et en l’absence d’autres commentaires, le nouveau paragraphe 10 a été adopté.
194. La **Présidente** a signalé que la Belgique proposait d’amender le paragraphe 11 par l’ajout à deux reprises de « groupes et autres parties prenantes et intermédiaires pertinents » après « les communautés » et de « et des outils » entre « des codes » et « d’éthique spécifiques ». La **Présidente** a demandé au Comité si le paragraphe 11 pouvait être adopté sous sa forme amendée ; aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 11 a été adopté.
195. Revenant au paragraphe 8, la **Présidente** a dit espérer que la Secrétaire propose un texte approprié et lui a demandé de fournir des précisions.
196. La **Secrétaire** a informé le Comité que le Secrétariat avait étudié la possibilité d’intégrer l’idée du paragraphe retiré de l’annexe dans le paragraphe 8, mais ne pensait pas que ce soit une bonne idée, car si le paragraphe 8 mentionnait les États, il était axé sur le fait d’encourager les États et autres organisations locales et nationales à mettre à jour leurs codes d’éthique. La Secrétaire proposait donc d’ajouter un nouveau paragraphe à la fin de la décision, rédigé à partir des trois lignes proposées par le Brésil, à savoir : « Rappelle que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dans l’optique du développement durable, doit pouvoir s’appuyer sur des politiques publiques qui valorisent l’action culturelle. » Elle a indiqué que cette proposition reprenait l’idée exprimée au début du paragraphe et a précisé que le Comité pourrait rajouter la fin du paragraphe s’il le souhaitait, mais que ce seul texte pouvait suffire.
197. La **Présidente** a rappelé que le paragraphe 8 n’avait pas encore été adopté ; aucune objection n’a été soulevée à l’égard des deux amendements introduits par la Belgique et le paragraphe 8 a été adopté sous sa forme amendée.
198. La **Présidente** est passée au nouveau paragraphe 12 proposé par le Secrétariat à partir de l’amendement suggéré par le Kirghizistan : « Rappelle que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dans l’optique du développement durable, doit pouvoir s’appuyer sur des politiques publiques qui valorisent l’action culturelle. » Aucune objection n’a été soulevée et le paragraphe 12 a été adopté.
199. La **Présidente** a ensuite invité le Comité à adopter la décision dans son ensemble ; en l’absence d’objections, la **Décision 10.COM 15.a a été adoptée sous sa forme amendée**.

POINT 15.b DE L’ORDRE DU JOUR :

PRINCIPES DIRECTEURS POUR LE TRAITEMENT DE LA CORRESPONDANCE CONCERNANT LES RAPPORTS PÉRIODIQUES

Document [*ITH/15/10.COM/15.b*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-15.b_FR.docx)

Décision *10.COM 15.b*

1. La **Présidente** a invité la déléguée du Brésil à présider les débats en sa qualité de Vice-présidente. La **Vice-présidente** a ouvert le point 15.b de l’ordre du jour et invité la Secrétaire à le présenter.
2. La **Secrétaire** a commencé par mentionner un scénario qui s’était produit pour la première fois l’année précédente : le Secrétariat avait reçu une lettre d’un État se disant préoccupé par le contenu d’un rapport soumis par un autre État. À l’époque, le Comité avait décidé d’appliquer *mutatis mutandis* aux rapports périodiques les principes directeurs pour le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées au sujet des candidatures, tels que définis dans la décision 7.COM 15. Dans cette même décision, le Comité demandait au Secrétariat de proposer des principes directeurs spécifiquement applicables aux rapports périodiques qu’il examinerait lors de sa dixième session ; des principes directeurs pour le traitement de la correspondance des États, du public ou d’autres parties concernées, similaires à ceux relatifs aux candidatures, étaient donc inclus dans l’annexe du document.
3. La **Vice-présidente** a remercié la Secrétaire et invité les délégations à s’exprimer. Aucune n’a souhaité prendre la parole ; passant à l’adoption du projet de décision 10.COM 15.b et ne constatant aucune objection, la Vice-présidente **a déclaré la décision 10.COM 15.b adoptée**.

POINT 15.c DE L’ORDRE DU JOUR :

SUITE DONNÉE AUX AUDITS ET ÉVALUATIONS

Document [*ITH/15/10.COM/15*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-15.c_FR.docx)

Décision *10.COM 15.c*

1. La **Vice-présidente** (Brésil) a poursuivi par l’examen du point 15.c sur le statut de la mise en œuvre des 24 recommandations émises par le Service d’évaluation et d’audit (IOS) de l’UNESCO suite à une évaluation de l’impact et de l’efficacité de la Convention de 2003, et sur le suivi des 4 recommandations du rapport d’audit des méthodes de travail des six conventions culturelles.
2. La **Vice-présidente** s’est dite ravie de relever dans le texte que beaucoup de progrès avaient été accomplis pour répondre aux recommandations et a invité la Secrétaire à présenter ce point.
3. La **Secrétaire** a informé le Comité qu’il s’agissait d’un point récurrent de l’ordre du jour du Comité par l’intermédiaire duquel le Secrétariat prévoyait de rendre compte du suivi et du statut des actions menées en réponse à toutes les évaluations ou à tous les audits portant sur la Convention. Le document, composé de deux parties, était présenté sous forme de tableau ; la Secrétaire a expliqué que la première partie couvrait la suite donnée à l’évaluation de l’IOS sur l’impact et l’efficacité de la Convention de 2003 tandis que la seconde partie présentait la suite donnée à l’audit des méthodes de travail de toutes les conventions culturelles réalisé par l’IOS.
4. La **Secrétaire** a précisé que le tableau résumait les actions planifiées en réponse à chaque recommandation de l’évaluation et de l’audit et proposait un calendrier, et a souligné que bon nombre de ces recommandations étaient adressées aux États. Elle a poursuivi en indiquant que le tableau mettait l’accent sur les actions menées par le Secrétariat pour soutenir les États, telles que la création ou la révision des supports de formation, des publications, des aide-mémoires, des notes d’orientation et des formulaires ainsi que l’organisation d’ateliers et la réalisation de consultations.
5. La **Secrétaire** a fait savoir qu’elle n’examinerait pas chaque recommandation, mais souhaitait attirer l’attention du Comité sur la recommandation 13 : « Donner la priorité aux demandes d’assistance internationale en respectant le nombre maximum de dossiers dans le cadre des mécanismes de la Convention ». Elle a rappelé que cette idée avait été proposée par le Secrétariat au Comité lors de sa huitième session (document ITH/13/8.COM/5.c[[30]](#footnote-31)), mais que celui-ci ne l’avait pas approuvée, la considérant contraire au droit souverain de chaque État de décider de présenter des candidatures aux listes plutôt que des demandes d’assistance internationale. La Secrétaire a également souligné qu’un nombre croissant de demandes d’assistance internationale supérieures à 25 000 dollars des États-Unis étaient envoyées au Bureau du Comité en vue d’être approuvées et a cité en exemple les assistances d’urgence accordées au Mali et à la Côte d’Ivoire, le cas du Soudan, qui s’était vu demander par le Comité de soumettre au Bureau une demande révisée conforme aux recommandations de l’Organe consultatif, et la demande d’assistance internationale présentée par le Kenya en 2015 concernant laquelle le Comité avait délégué son pouvoir de décision au Bureau.
6. Dans ces conditions, et dans l’objectif de restreindre la concurrence entre les demandes d’assistance internationale et les candidatures aux listes, la **Secrétaire** a indiqué qu’en réponse à la recommandation 13, le Secrétariat proposait un amendement aux paragraphes concernés des Directives opérationnelles pour augmenter la limite des demandes d’assistance internationale susceptibles d’être approuvées par le Bureau du Comité (de 25 000 à 100 000 dollars des États-Unis) et de présenter cet amendement à l’Assemblée générale lors de sa sixième session en juin 2016.
7. La **Secrétaire** a expliqué que si le Comité adoptait cet amendement et qu’il était approuvé par l’Assemblée générale, les États parties pourraient présenter des demandes d’assistance internationale pour des projets plus importants au Bureau et non au Comité ; cela signifiait que ces demandes ne seraient pas incluses dans le plafond applicable aux dossiers de candidatures aux mécanismes de la Convention et qu’elles pourraient être soumises à n’importe quel moment.
8. La **Vice-présidente** a remercié la Secrétaire de sa présentation et invité les membres du Comité à prendre la parole.
9. La délégation de la **Belgique** a salué les progrès accomplis par le Secrétariat concernant cette intéressante évaluation avant d’ajouter qu’elle souhaitait faire une courte intervention au sujet de l’évaluation en se penchant sur le travail réalisé par la Belgique au sein du Comité au cours des quatre années précédentes. La Belgique a rappelé aux participants qu’elle quitterait bientôt le Comité. Elle souhaitait donc formuler quelques observations à l’égard des recommandations 8, 9, 10 et 16 énoncées dans le document en cours d’examen. Elle a affirmé qu’être membre du Comité avait été une expérience très enrichissante durant laquelle de nombreux progrès avaient été accomplis, tels que l’établissement d’un Organe d’évaluation – recommandé par l’évaluation –, et a félicité tous les membres pour leur diligence et leur esprit constructif.
10. La délégation de la **Belgique** a poursuivi en indiquant qu’au cours des quatre années passées, elle avait tenté d’apporter quelques modestes contributions et a mentionné les Directives opérationnelles pour le développement durable, le code d’éthique et sa contribution à la stratégie de renforcement des capacités. La Belgique a expliqué qu’en raison de son départ imminent du Comité, elle avait le sentiment de pouvoir s’exprimer plus ouvertement et soulever d’autres points. Elle avait éprouvé un certain malaise au cours de ses quatre années au sein du Comité, notamment lors des discussions relatives à la Liste représentative. S’expliquant à ce propos, la délégation de la Belgique a précisé qu’elle avait parfois l’impression que le Comité discutait de listes du patrimoine mondial et non de listes du patrimoine culturel immatériel alors qu’il ne s’agissait pas de déterminer si un élément valait mieux qu’un autre ou de porter un jugement sur les éléments. La Belgique a rappelé que l’examen ne portait pas sur les éléments, mais sur les dossiers. Elle souhaitait clarifier sa position au cours des quatre années précédentes et lors des discussions autour de la recommandation 9 préconisant de corriger auprès des parties prenantes les idées fausses sur la Liste représentative. Elle a expliqué que lors de ses échanges avec les membres du Comité, elle sentait parfois que ces derniers jugeaient la Belgique trop stricte, accordant trop d’attention aux règles et aux fichiers, ce qui était le cas, car elle souhaitait faire preuve de cohérence dans son approche envers tous les dossiers présentés au Comité.
11. La **Belgique** a également rappelé que le Comité avait l’obligation et le devoir de traiter toutes les candidatures de façon similaire et égale ; or elle se demandait si cela avait toujours été le cas. L’Organe d’évaluation avait, à son sens, été créé pour cette raison, pour veiller à l’application d’une approche cohérente à l’égard de toutes les évaluations réalisées par le Comité. La Belgique a reconnu qu’il n’était pas évident de rejeter des candidatures et des demandes étant donné que derrière chaque élément se cachait des communautés et des individus qui ne comprenaient pas toujours ce qui justifiait une décision de non-inscription ou de renvoi. Elle comprenait que les membres du Comité puissent être enclins à juger les éléments au lieu des dossiers, mais estimait que le Comité devait faire preuve de cohérence. La Belgique s’est prononcée en faveur d’un système plus ouvert, proposant de se diriger vers une sorte de listage un peu comme Wikipédia qui n’imposerait pas de critères aussi stricts et restrictifs et qui permettrait une mise à jour régulière des listes. La Belgique a fait savoir qu’elle soutiendrait le projet de décision, car il lui semblait important d’activer le mécanisme de l’assistance internationale, et qu’elle soutenait l’augmentation de la limite.
12. La **Belgique** a réaffirmé la nécessite de promouvoir la Liste de sauvegarde urgente ainsi que le renforcement des capacités et les synergies entre les différentes conventions mentionnées dans la recommandation 16. Revenant sur la question du système de listes, la Belgique a assuré qu’elle n’avait rien contre les listes, mais elle considérait que le Comité se retrouvait coincé entre deux systèmes : un système proche de celui utilisé, imposant des critères et des règles, et un système très ouvert. La Belgique a invité le Comité à ne pas perdre de vue l’objet réel de la Liste représentative – ce que préconisait également la recommandation 9 –, expliquant qu’il s’agissait avant tout d’un mécanisme destiné à sensibiliser les individus et rappelant qu’il avait été mentionné plus tôt dans la session que la chanteuse Shakira avait diffusé un tweet sur le patrimoine culturel immatériel et que des millions de personnes suivaient ses tweets. La Belgique a conclu en réaffirmant sa pleine confiance au Comité et aux nouveaux membres pour la prochaine Assemblée générale ainsi que son engagement à l’égard des activités relatives au patrimoine culturel immatériel qu’elle soutiendrait désormais en tant qu’observatrice.
13. La **Vice-présidente** a remercié la Belgique et donné la parole aux Philippines.
14. La délégation des **Philippines** a fait savoir qu’elle soutenait la décision et s’est félicitée que l’assistance internationale soit rendue plus accessible grâce à l’augmentation de la limite et à des délais plus souples. Elle a également remercié le Bureau du Comité d’avoir approuvé la demande d’assistance internationale des Philippines. Elle a dit approuver les propos tenus par la Belgique, jugeant intéressante sa réflexion concernant le futur à moyen terme du patrimoine culturel immatériel et une orientation vers un système plus ouvert et inclusif ou une application plus rigoureuse des règles pour tous.
15. La **Vice-présidente** a remercié les Philippines et est passée au projet de décision 10.COM 15.c ; en l’absence d’objections, la Vice-présidente a déclaré la **décision 10.COM 15.c adoptée**.
16. La **Secrétaire** a annoncé que les interprètes permettaient au Comité de poursuivre sa discussion pendant encore une demi-heure et que si le Comité était d’accord, le point 19 : « Questions diverses » serait rattaché à la question du Viet Nam afin que le travail de fond soit achevé dans la matinée et que les participants puissent revenir plus tard que prévu dans l’après-midi.
17. Avant de clore la discussion sur ce point, la délégation de la **Hongrie** a tenu à souligner le rôle majeur de la Belgique au sein du Comité et a salué la clarté de sa présentation. Elle a précisé que la Belgique avait joué un rôle essentiel dans la clarification des fonctions du Comité et que leurs collègues des Philippines leur avaient rappelé combien cela était important. La Hongrie a conclu en reprenant à son compte les propos tenus par la Belgique, à savoir que le Comité était balancé entre deux systèmes et qu’il devait aller de l’avant.

**POINT 19 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**QUESTIONS DIVERSES**

****Document**** [*ITH/15/10.COM/19*](http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/10.COM/19)

1. La **Vice-présidente** (Brésil) est passée à l’examen du point 19 : *Questions diverses*, en rappelant à l’assistance que lors de l’examen du point 6.b ce lundi, le Comité avait décidé de discuter dans le cadre de ce point d’une procédure spécifique pour transférer l’élément « le chant Xoan de la province de Phú Thọ (Viet Nam) », inscrit par le Viet Nam en 2012 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, vers la Liste représentative. Le Comité s’était mis d’accord pour discuter de ce sujet et prendre une décision afin de faire avancer l’établissement de procédures pour transférer un élément d’une liste à l’autre et pour retirer un élément de ces listes.
2. La **Vice-présidente** a informé le Comité que la délégation de la **Belgique** avait proposé un projet de décision dont elle avait déjà fait part à certains membres du Comité, qui y étaient favorables : elle proposait une solution permettant d’identifier des procédures, qui devraient être adoptées par l’Assemblée générale en 2018, pour le transfert d’un élément d’une liste à l’autre et pour le retrait d’un élément. Cependant, au vu de la durée probable du processus menant à l’adoption de ces procédures par l’Assemblée générale, elle proposait que le Comité examine exceptionnellement à sa douzième session en 2017 la demande du Viet Nam de transfert de l’élément vers la Liste représentative ainsi qu’un rapport sur l’état actuel de l’élément en question, si le Viet Nam les remettait avant le 31 mars 2016. S’il le faisait, cette nouvelle candidature ainsi que le rapport seraient examinés par l’Organe d’évaluation pour le cycle 2017 et le Comité ajouterait cette nouvelle responsabilité aux attributions du prochain Organe d’évaluation. La Vice-présidente a invité la délégation de la Belgique à expliciter le projet de décision qu’elle proposait.
3. La délégation de la **Belgique** a indiqué que la Vice-présidente avait très bien résumé sa proposition et a ajouté que la Belgique félicitait le Viet Nam pour sa demande qui, comme c’était la première fois que le Comité se trouvait face à une telle demande, les forçait à réfléchir à des questions importantes, s’agissant de mettre à jour les listes, de maintenir les systèmes vivants et d’être en mesure de retirer des éléments de la Liste de sauvegarde urgente. Elle a ajouté que le but était de pouvoir examiner la proposition en 2017, étant donné qu’elle devrait suivre la procédure normale de candidature à la Liste représentative, parallèlement à l’examen de la mise en œuvre du plan de sauvegarde, cela se ferait donc au plus tôt en 2017. La Belgique a fait savoir que son projet de décision avait reçu l’appui de la République de Corée.
4. La délégation de la **République de Corée** a exprimé son appréciation de la proposition de la Belgique et redit que, selon elle, le Viet Nam offrait un bon exemple, car c’était un pays qui sauvegardait de manière efficace son patrimoine culturel immatériel et que la demande du Viet Nam de faire passer leur élément de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative était un exemple à suivre pour les États parties. À cet égard, la République de Corée appuyait pleinement le fond de la proposition belge même si, en la relisant plus attentivement, elle avait relevé un problème de procédure au paragraphe 8 : *« Décide en outre que l’éventuel examen de la candidature de l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité au cycle 2017 n’aura lieu que si le Comité décide d’abord, après examen du rapport, du retrait de l’élément de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente et que, si le Comité décide de renvoyer ou de ne pas inscrire l’élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité, il restera inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente »*. La République de Corée a signalé que, si le Comité décidait de renvoyer ou de ne pas inscrire l’élément, cette formulation le renverrait sur la Liste de sauvegarde urgente en dépit de toute décision de l’en retirer, la Corée pensait donc qu’il vaudrait mieux supprimer la dernière partie du paragraphe 8, à partir de « et que ».
5. La délégation de l’**Algérie** a remercié la Belgique pour sa proposition de texte, qu’elle soutenait, et a félicité le Viet Nam pour ses efforts en vue du transfert d’un élément de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative. Pour l’Algérie, cette proposition de transfert envoyait un signal positif car elle mettait en avant l’efficacité du Viet Nam et offrait le premier exemple concret de proposition de transfert à partir de la Liste de sauvegarde urgente. L’Algérie s’est dite pleinement favorable à la formulation proposée par la Belgique.
6. La délégation de la **Turquie** estimait que l’exemple du Viet Nam méritait reconnaissance et soutien, et que la demande du Viet Nam et la manière dont elle était traitée étaient propices à une évolution positive de la Convention. La Turquie s’est dite favorable à l’ajout du paragraphe supplémentaire, en ajoutant qu’il faudrait plus d’une réunion pour établir les conditions, les modalités et les mécanismes adéquats. Elle a conclu en indiquant que le président de la Commission nationale turque, le professeur Öcal Oğuz, avait généreusement fait savoir qu’il était prêt à apporter son aide au travail de ce groupe.
7. La délégation de la **Belgique** a salué les propos de l’ambassadeur turc et a remercié la délégation de la Turquie d’envisager cette possibilité d’aide. La Belgique a accepté le paragraphe final proposé par la République de Corée et a remercié la délégation coréenne pour sa lecture attentive du paragraphe 8, en convenant que la formulation de départ pourrait poser un problème.
8. La délégation de l’**Éthiopie** a dit saluer le fond de la proposition belge, estimant que le Comité devait encourager l’extraordinaire et exceptionnelle initiative du Viet Nam, et approuvait le projet proposé, amendé par la République de Corée.
9. La délégation de la **Côte d’Ivoire** a adressé ses félicitations à la Belgique, en louant sa volonté et sa disponibilité pour soutenir le Comité dans ses travaux. La Côte d’Ivoire a indiqué soutenir le texte proposé par la Belgique et a félicité le Viet Nam.
10. La délégation de l’**Ouganda** a remercié le Viet Nam pour le bon exemple qu’il offrait et a indiqué que l’Ouganda avait plusieurs éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et qu’il s’était demandé comment les faire passer sur une autre liste lorsqu’ils seraient à nouveau viables ; l’Ouganda soutenait donc pleinement le projet de décision.
11. La délégation de l’**Algérie** s’est excusée de reprendre la parole, cette fois pour soutenir l’amendement de la République de Corée au texte belge.
12. La délégation de la **Tunisie** a félicité le Viet Nam pour ses efforts, notamment du fait que sa demande avait donné l’occasion au Comité d’élaborer un mécanisme adéquat pour transférer des éléments d’une liste à l’autre, et a fait part de son soutien au projet de décision de la Belgique.
13. La délégation de la **Namibie** a dit soutenir le projet de décision proposé par la Belgique et amendé par la République de Corée et estimait que la mise en place d’un groupe de travail ouvert en vue d’établir un mécanisme pour transférer un élément d’une liste à l’autre serait une bonne idée.
14. La délégation de la **Hongrie** a souhaité saluer le Viet Nam pour son travail concernant le transfert d’un élément viable de la Liste de sauvegarde urgente vers la Liste représentative. La Hongrie a remercié la Belgique pour sa proposition et a indiqué qu’elle l’approuvait.
15. La **Vice-présidente** est passée à l’adoption de la décision paragraphe par paragraphe.
16. Les paragraphes 1 à 3 ont été adoptés sans amendement.
17. La délégation de la **Lettonie** a souhaité intervenir sur le paragraphe 4, en indiquant qu’elle était favorable à la décision proposée mais souhaitait insérer un amendement mineur. Le projet de décision indiquait que le Comité examinerait la candidature à la Liste représentative ainsi que le rapport concernant la Liste de sauvegarde urgente ; cependant, les candidatures à la Liste représentative allaient suivre toutes les étapes d’une évaluation, ce qui était le travail de l’Organe d’évaluation, et la Lettonie a suggéré que ce paragraphe mentionne les sections 17 et 18 des Directives opérationnelles concernant la soumission des dossiers de candidature et leur évaluation. Aucune objection n’a été soulevée et le **paragraphe 4 a été adopté avec cet amendement**.
18. Lesparagraphes 5 à 10 ont été adoptés, avec un seul amendement au paragraphe 8.
19. La **Vice-présidente** est passée à l’adoption de la décision dans son ensemble et a donné la parole à la Côte d’Ivoire, qui l’avait demandée.
20. La délégation de la **Côte d’Ivoire** avait une objection d’ordre orthographique et a demandé si « Viet Nam » s’écrivait en deux mots ou en seul.
21. La **Vice-présidente** a répondu que le Secrétariat procèderait aux corrections nécessaires.
22. La délégation de la **Hongrie** a suggéré d’ajouter un autre paragraphe au projet de décision : « Le Comité prend note et se félicite des efforts du Viet Nam concernant l’élément en question » car, en dépit de la complexité apparente de la demande du Viet Nam, c’était un véritable exemple de réussite.
23. La **Vice-présidente** a demandé à la Hongrie si sa suggestion était un amendement au paragraphe 3.
24. La délégation de la **Hongrie** n’avait pas de préférence quant à l’emplacement de ce paragraphe, suggérant de l’insérer à la fin de la proposition.
25. La délégation de la **Belgique** a remercié la Hongrie pour ce point important, en expliquant qu’elle avait elle-même tenté de refléter cet aspect au paragraphe 3, mais se demandait pourquoi la Hongrie estimait nécessaire de féliciter le Viet Nam pour cette réussite étant donné que leur rapport n’avait pas encore été examiné et que l’on ne pouvait pas encore se prononcer sur leur degré de réussite.
26. La **Vice-présidente** a indiqué que le paragraphe avait déjà été adopté et a demandé si l’explication de la Belgique était satisfaisante.
27. La délégation de la **Hongrie** a fait savoir que, si le Comité était d’accord avec la remarque de la Belgique, elle retirait sa suggestion.
28. La **Vice-présidente** a remercié la Hongrie en indiquant que le Viet Nam pourrait être félicité l’année suivante si leur demande aboutissait.
29. La **Vice-présidente** a demandé si l’on pouvait adopter la décision, en présentant ses excuses au Viet Nam pour sa prononciation du nom de l’élément. Aucune objection n’a été formulée et la **décision 10.COM.19 a été adoptée dans sa version amendée**.
30. La **Vice-présidente** a invité le Viet Nam à prendre la parole.
31. La délégation du **Viet Nam** a remercié la délégation belge ainsi que le Secrétariat d’avoir proposé un texte qui recueillait un si vaste soutien du Comité, et le Comité d’avoir entendu les préoccupations du Viet Nam tout en tâchant de répondre à sa demande de transfert du chant *Xoan* vers la Liste représentative de la façon la plus pratique et la plus raisonnable. La délégation comprenait les difficultés rencontrées par le Secrétariat, tout comme la nécessité de respecter des règles et des procédures mais a fait part de certaines inquiétudes. Le Viet Nam a expliqué que, huit ans plus tôt, le pays avait suivi le long processus de candidature de l’élément à la Liste de sauvegarde urgente et, au cours des quatre dernières années, s’était beaucoup investi dans la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dont les résultats heureux avaient été communiqués au Secrétariat ; or, le Viet Nam devait aujourd’hui s’engager pour la deuxième fois dans la préparation d’une nouvelle candidature, pour le même élément, cette fois pour la Liste représentative. Bien que ce fût un processus long, le Viet Nam était fier d’être un exemple des efforts consentis et récompensés en matière de sauvegarde et ferait de son mieux pour mettre en œuvre cette décision.
32. La délégation du **Viet Nam** a souhaité partager une observation avec le Comité : la Convention de 2003 avait débouché sur des résultats concrets, avec la revitalisation d’expressions et de pratiques menacées qui, sans elle, auraient pu se perdre. Cependant, le Viet Nam pensait que le Comité pourrait envisager de réfléchir au caractère d’urgence associé aux éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente car, lorsqu’un élément y est inscrit, il nécessite une protection spécifique afin de pouvoir sortir de cet état d’urgence dans le futur. La question du Viet Nam était de savoir combien de temps pouvait durer ce caractère d’urgence, étant donné qu’ils n’avaient pas de mécanisme sur l’état de conservation, comme c’était le cas de la Convention de 1972. La protection du patrimoine culturel immatériel absorbait des ressources humaines et financières et, si l’intention de la délégation n’était absolument pas de discréditer la Liste de sauvegarde urgente, le Viet Nam considérait qu’ils étaient peut-être victimes de leur propre succès.
33. En conclusion, le Viet Nam estimait qu’il était temps pour le Comité de réfléchir à des mécanismes d’appropriation, étant donné que l’objectif général de la Convention était de sauvegarder et de promouvoir le patrimoine culturel immatériel ; rendre hommage aux communautés en inscrivant sur la liste des éléments de leur patrimoine culturel immatériel était très important mais ce n’était pas suffisant en soi, et il faudrait privilégier les meilleures pratiques de sauvegarde afin d’encourager les communautés dans leurs efforts de protection et de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour les générations futures.
34. La **Vice-présidente** a assuré au Viet Nam que le Comité examinerait attentivement sa candidature l’année suivante et a remercié le Viet Nam pour ses efforts.
35. La **Secrétaire** a annoncé que la séance de l’après-midi serait repoussée à 15h00 étant donné que la séance du matin avait débordé d’une demi-heure ; à 15h00, le Comité retrouverait toutes les décisions déjà adoptées et aurait une demi-heure pour les relire et les vérifier.

*[Vendredi, 4 décembre 2015, séance de l’après-midi]*

**POINT 17 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**DATE ET LIEU DE LA ONZIÈME SESSION DU COMITÉ**

Document [*ITH/15/10.COM/17*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-17_FR.doc)

Décision*10.COM 17*

1. La **Présidente** a ouvert la discussion sur le point 17, qui visait à convenir de la date et du lieu de la onzième session du Comité en 2016, et a invité le Comité à se référer au document 17 ainsi qu’au projet de décision correspondant. La Présidente a indiqué que l’UNESCO avait reçu, le 10 novembre 2015, un courrier de l’Éthiopie qui proposait d’accueillir la onzième session du Comité en 2016, et elle a invité la délégation éthiopienne à adresser directement son invitation au Comité.
2. La déléguée de l’**Éthiopie** a remercié la Présidente, les membres du Comité et les membres du Secrétariat. L’Éthiopie espérait que le lieu proposé pour la prochaine session du Comité serait une expérience mémorable pour tous en ce qui concernait le patrimoine culturel immatériel. En visitant l’Éthiopie, on pouvait découvrir le lieu où l’humanité avait fait ses premiers pas, avec des preuves scientifiques remontant à 2,6 millions d’années. L’Éthiopie était connue pour ses civilisations anciennes, reflétées par l’obélisque inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. La déléguée de l’Éthiopie a expliqué que c’était un pays dont la population avait lutté pour réussir à ne jamais être colonisée et qui restait une source d’inspiration pour le mouvement panafricain et une capitale pour tous ses frères et sœurs d’Afrique.
3. La déléguée de l’**Éthiopie** s’est dite convaincue que son pays répondrait aux attentes de tous les participants à la conférence et, en tant que ministre de la Culture et du Tourisme, a remercié tous ceux qui donnaient l’occasion à l’Éthiopie d’accueillir la prochaine session du Comité du patrimoine culturel immatériel en 2016. Au nom du gouvernement éthiopien, elle a assuré le Comité que l’Éthiopie ferait de son mieux pour que cette réunion soit aussi mémorable que possible et a terminé son intervention en invitant à nouveau les participants à la prochaine session du Comité en Éthiopie.

[Présentation audiovisuelle sur l’Éthiopie]

1. La **Présidente** a remercié l’Éthiopie pour ses propos ainsi que pour la présentation audiovisuelle et a confirmé la proposition de l’Éthiopie d’accueillir la onzième session du Comité, en suggérant que l’assistance accepte cette offre généreuse par acclamation.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié l’Éthiopie en se disant ravie de cette offre et fière que l’Éthiopie accueille la prochaine session du Comité, qui se tiendrait à nouveau sur le continent africain. Passant aux dates, la Présidente a invité la Secrétaire à apporter des renseignements supplémentaires.
2. La **Secrétaire** a remercié la Présidente et a informé le Comité que l’article 4.1 du Règlement intérieur stipulait que le Comité devait déterminer, à chaque session et en consultation avec la Directrice générale de l’UNESCO, la date et le lieu de la session suivante. Elle a indiqué avoir pu confirmer avec la Directrice générale et les autorités éthiopiennes que la onzième session pourrait avoir lieu du lundi 28 novembre au vendredi 2 décembre 2016. Le Secrétariat avait modifié le projet de décision en conséquence et son équipe allait l’afficher à l’écran.
3. La **Présidente** a remercié la Secrétaire et, ne voyant pas d’objections, a déclaré la **décision 10.COM 17** **adoptée, dans sa version amendée**.

**POINT 18 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA ONZIÈME SESSION DU COMITÉ**

Document [*ITH/15/10.COM/18*](http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-15-10.COM-18_FR.doc)

Décision*10.COM 18*

1. La **Présidente** a ouvert le point 18 en indiquant que, maintenant que la date et le lieu de la onzième session du Comité avaient été fixés, il était temps d’élire le Bureau ; elle a renvoyé le Comité au document 18 tout en rappelant qu’en vertu des articles 12 et 13 du Règlement intérieur, le Comité était tenu d’élire un Bureau composé d’un(e) Président(e), d’un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s et d’un Rapporteur, qui resteraient en fonction jusqu’à la fin de la session ordinaire suivante.
2. La **Présidente** a rappelé au Comité qu’en vertu de l’article 13.4 du Règlement intérieur, pour l’élection du Bureau, le Comité devait dûment tenir compte de la nécessité d’assurer une représentation géographique équitable et, dans la mesure du possible, un équilibre entre les différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Les membres du Bureau devaient également être membres du Comité, le choix se ferait donc parmi les membres qui resteraient en fonction jusqu’à la session ordinaire suivante du Comité. La Présidente a invité le Comité à proposer des personnes qui pourraient occuper le poste de Président(e).
3. La délégation de la **Turquie** a proposé M. Yonas Desta Tsegaye (directeur général de l’Autorité chargée de la recherche et de la conservation du patrimoine culturel - ARCCH), d’Éthiopie, pour présider la onzième session du Comité, en indiquant que M. Tsegaye était un éminent intellectuel, un technocrate expérimenté et un chef communautaire très engagé qui apporterait une excellente contribution au Comité. Il était directeur général au ministère de la Culture et du Tourisme depuis juillet 2011 et occupait précédemment le poste de directeur au ministère de l’Industrie ; avant cela, il était ingénieur chargé de la supervision des installations pour le groupe Midrock, en Éthiopie. M. Tsegaye avait fait des études de génie chimique et obtenu son diplôme à l’université d’Addis-Abeba en 2005 ; il avait également obtenu une maîtrise en génie de l’environnement en 2010 et un diplôme en administration des affaires à l’université Jimma-ABH d’Addis-Abeba en 2015. Le délégué de la **Turquie** a soumis cette proposition à l’examen des membres du Comité.
4. La **Présidente** a demandé aux membres du Comité si M. Yonas Desta Tsegaye, d’Éthiopie, pouvait être élu Président de la onzième session par acclamation.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié le Comité et adressé ses félicitations au nouveau Président de la onzième session du Comité, en lui rappelant qu’il représenterait le groupe électoral V(a) Afrique. La Présidente a fait savoir que, cette année, trois groupes électoraux se trouvaient dans une situation où ils devaient renouveler l’ensemble de leurs membres et où seul un pouvait être élu au Bureau. Il s’agissait du :

Groupe électoral I : seule la Turquie, dont le mandat se terminait en 2018, était éligible car le mandat de la Belgique et celui de la Grèce prenaient fin en juin 2016 ;

Groupe électoral II : Sainte-Lucie, dont le mandat se terminait en 2018, était éligible mais le mandat du Brésil, du Pérou et de l’Uruguay prenait fin en juin 2016 ;

Groupe électoral V(b) : l’Algérie, dont le mandat se terminait en 2018, était éligible mais le mandat de l’Égypte et de la Tunisie prenait fin en juin 2016.

1. La **Présidente** a signalé que des propositions étaient uniquement nécessaires pour les groupes électoraux II et IV et a invité les membres du Comité à faire leurs propositions pour le Rapporteur.
2. La délégation de la **Belgique** a proposé M. Murat Soğangöz, de Turquie, comme Rapporteur du Comité. Aucune objection n’a été formulée et **il a été élu**.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a félicité M. Murat Soğangöz pour sa nomination avant de passer à l’élection des deux Vice-président(e)s.
2. La délégation de la **Hongrie** a recommandé la Bulgarie au poste de Vice-président du groupe électoral II. Aucune objection n’a été formulée et la **Bulgarie** a été désignée pour représenter le groupe électoral II.
3. La délégation de l’**Inde** a proposé la République de Corée comme Vice-président du groupe électoral IV. Aucune objection n’a été formulée et la **République de Corée** a été désignée pour représenter le groupe électoral IV.
4. La Présidente a remercié les membres du Comité avant de passer à l’adoption de la décision 10.COM 18 ; en l’absence d’objections, la **décision 10.COM 18 a été adoptée**.

**POINT 20 DE L’ORDRE DU JOUR :**

**ADOPTION DE LA LISTE DES DÉCISIONS**

1. La **Présidente** a informé le Comité que l’heure était venue d’adopter les décisions de la dixième session et elle espérait que les délégués avaient eu suffisamment de temps pour revoir la documentation. Personne n’a formulé de commentaire à l’égard des décisions présentées par le Secrétariat, **qui ont été approuvées** sous réserve d’une révision linguistique du Secrétariat. La version finale serait publiée en ligne d’ici la fin de l’année.

[Applaudissements de la salle]

1. La **Secrétaire** de la Commission a informé le Comité qu’afin de faciliter leur travail, le Secrétariat avait déjà publié une liste des décisions en ligne, en anglais et en français, mais qu’elles feraient l’objet de révisions linguistiques jusqu’à la fin du mois, où la version finale serait publiée.

POINT 21 DE L’ORDRE DU JOUR :

CLÔTURE

1. La **Présidente** a fait savoir au Comité qu’ils étaient arrivés au stade de l’adoption des décisions de cette session et elle espérait que les membres avaient eu la possibilité de les examiner. Aucun commentaire n’a été formulé vis-à-vis des décisions présentées par le Secrétariat et elles ont été approuvées, sous réserve d’une révision linguistique du Secrétariat, qui en publierait la version finale en ligne d’ici la fin de l’année.
2. La **Secrétaire** a indiqué qu’afin de faciliter le travail du Comité, la liste des décisions, en anglais et en français, était déjà consultable en ligne, même si elle ferait l’objet de révisions linguistiques jusqu’à la fin du mois de décembre, où la version finale serait publiée.
3. La **Présidente** a informé l’assemblée qu’ils étaient parvenus au terme des travaux formels. Elle a fait part d’une annonce de la délégation namibienne, qui souhaitait rappeler que la cérémonie de clôture aurait lieu le soir même, de 18h00 à 19h00, à l’Independence Memorial Museum, dans le quartier d’affaires de Windhoek ; c’était un lieu important dans l’histoire de la Namibie, puisqu’il avait servi de camp de concentration pendant le génocide de 1904.
4. La **Présidente** a remercié tous les participants d’avoir contribué à la réussite des délibérations de la semaine, une tâche considérable qu’ils avaient menée à bien grâce à l’enthousiasme et à la volonté de tous de travailler dans un esprit de consensus et de coopération, qui étaient la tradition de la Convention depuis ses premiers jours. Elle a déclaré que son travail en tant que présidente de la session avait été enrichissant et facilité par l’implication des États membres du Comité, des États parties observateurs, des ONG et des autres participants.
5. La **Présidente** a résumé les résultats des travaux des cinq derniers jours.
6. Il y avait eu 510 participants enregistrés venant de 110 pays. Un total de 43 dossiers avait été examiné pour inscription ; au terme de riches et fructueux débats, 5 éléments avaient été inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente et 23 sur la Liste représentative. Une demande d’assistance internationale avait été approuvée et la **Présidente** se réjouissait qu’elle émane d’un pays d’Afrique.
7. Concernant les ONG, leurs précieux conseils sur différentes questions avaient été fortement appréciés. Sur 54 nouvelles demandes, 24 organisations non gouvernementales avaient été recommandées pour accréditation et ce statut avait été renouvelé pour 59 ONG. Le Comité avait examiné 28 rapports périodiques, qui montraient clairement une implication croissante de nombreux États parties dans la mise en œuvre de la Convention. Il était proposé à l’Assemblée générale d’approuver d’importants amendements des Directives opérationnelles, dont l’un des principaux portait sur la reconnaissance par le Comité de l’importance du patrimoine culturel immatériel pour le Programme de développement durable 2030, ce qui montrait clairement la vision à long terme du Comité.
8. La **Présidente** a réitéré que, par extension, cette approche établissait une base claire pour relier les travaux du Comité aux aspirations de l’Agenda 2063 de l’Union africaine, qui avait constitué un cadre particulièrement important pour les États parties africains. Un accord s’était également dégagé pour améliorer l’utilisation des ressources du Fonds du patrimoine culturel immatériel et ainsi permettre aux États parties de mieux bénéficier des ressources disponibles. Des principes d’éthique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel avaient été approuvés et offraient un cadre plus clair pour respecter l’esprit de la Convention, en donnant un rôle central aux communautés en tant que détentrices du patrimoine culturel immatériel. Il ne s’agissait que de quelques-uns des résultats de la session et la Présidente s’est dite convaincue de l’impact qu’ils auraient à long terme, bien au-delà de cette dixième session du Comité.
9. La **Présidente** a également souhaité rendre hommage aux membres du Bureau, avec lesquels elle avait eu le privilège de siéger, et les remerciait pour la confiance qu’ils lui avaient accordée ainsi que pour leur soutien tout au long de cette session. Elle a remercié en particulier ses co-présidents ainsi que le Rapporteur pour leur soutien extraordinaire tout au long de la session, sans oublier les interprètes, les traducteurs et les techniciens, qui avaient tous contribué au bon déroulement de la session.
10. La **Présidente** a enfin adressé ses remerciements aux bénévoles namibiens qui avaient accompagné partout les participants, en montrant à tout moment, nuit et jour, le visage souriant de la Namibie et a demandé à l’assistance de les applaudir.

[Applaudissements]

1. La Présidente a aussi remercié la Secrétaire de la Convention, Mme Cécile Duvelle, ainsi que son équipe si compétente, pour l’aide précieuse qu’elles avaient apportée et qu’ils n’avaient pas épargnés, avec des soirées tardives et des repas écourtés, et qui avaient toujours répondu aux nombreuses demandes avec une efficacité remarquable.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a souhaité rendre personnellement hommage à la Secrétaire, Mme Cécile Duvelle, en informant l’assistance que c’était la dernière session du Comité où elle siégeait en tant que Secrétaire de la Convention, puisqu’elle allait quitter l’UNESCO à la fin de l’année. Elle avait investi beaucoup d’énergie et d’émotion pour soutenir les travaux du Comité, les États parties, les experts, les ONG et les communautés du monde entier, et la Présidente était certaine que tous se joindraient à elle, dans toutes les langues du monde, pour la remercier et la féliciter pour le travail extraordinaire qu’elle avait accompli.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié la salle pour ses applaudissements avant de signaler la présence du Président de l’Assemblée nationale de Namibie, Professeur Peter Katjavivi, précisant qu’elle l’avait invité car il avait été le premier membre namibien du Conseil exécutif de l’UNESCO entre 1993 et 1997 et avait donc été le premier contact de la Namibie avec l’UNESCO ; elle l’a invité à dire quelques mots.
2. **Pr. Katjavivi** a remercié la Présidente, se disant ravi de se joindre à cette importante conférence qu’elle avait présidée. Pr. Katjavivi a salué la présence d’autres participants remarquables et s’est dit ravi et honoré de pouvoir prononcer un bref discours à la clôture de cette dixième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ajoutant qu’il espérait sincèrement que la population et les organisateurs namibiens de cet événement si important avaient su offrir l’hospitalité que l’on attendait des Namibiens. Il espérait également que les participants avaient trouvé un moment pendant leur séjour pour apprécier la diversité culturelle du pays.
3. Il a affirmé que la culture, notamment le patrimoine culturel immatériel, était un puissant outil pour atteindre les objectifs de développement durable et mettre en œuvre le programme de développement pour 2030. La Déclaration de Hangzhou avait placé la culture au cœur des politiques de développement durable adoptées en 2013 en Chine, reconnaissant ainsi que c’était un élément indispensable au bien-être des générations actuelles et futures. Cette déclaration appelait aussi à mettre pleinement en œuvre la culture dans le développement et à promouvoir la culture à travers l’éducation, la communication et les programmes artistiques et culturels. Le pouvoir extraordinaire de la culture et de la teneur locale, qui façonnaient le développement, n’était pas toujours reconnu par les pays et de nombreux citoyens, y compris des responsables politiques, continuaient de voir la culture comme une activité de loisir et non comme un vecteur contribuant à la réduction de la pauvreté, au regain de la dignité et au sentiment d’appartenance, s’agissant d’un domaine inclusif en matière de stabilité et de résilience des sociétés, de résolution des conflits et de construction de la paix.
4. En tant que Président de l’Assemblée nationale de la République de Namibie, **Pr. Katjavivi** a souhaité utiliser cette plate-forme pour souligner le rôle des parlements pour mettre en avant l’importance du patrimoine culturel immatériel. Les parlements devraient créer un environnement favorable à la promotion du patrimoine culturel immatériel dans leurs pays car, au-delà d’activités de loisir, le patrimoine culturel immatériel jouait souvent un rôle essentiel à l’harmonie à travers la résolution de conflits en période de crise ainsi qu’en facilitant la construction de la paix. Les personnes qui partageaient des coutumes, des symboles, une religion et d’autres aspects culturels utilisaient souvent ces aspects pour s’identifier les unes aux autres, indépendamment des frontières politiques, ce qui facilitait et créait la solidarité, un aspect important de la coopération et du refuge, en particulier pendant les périodes de conflits, induits par une pénurie de ressources naturelles, des troubles civils ou des situations de conflit armé.
5. Ceux qui avaient participé à la lutte pour la libération de leur pays devaient en partie leur survie au fait qu’ils avaient été accueillis par des pays voisins, dont les citoyens partageaient les différents aspects culturels, entres autres, s’y identifiaient et s’étaient associés à leur douleur dans la lutte pour la libération dans la région d’Afrique australe. Ces populations avaient énormément contribué à la lutte pour la liberté et l’indépendance de la Namibie, sans parler du reste de l’Afrique australe.
6. **Pr. Katjavivi** a affirmé que, dans ce contexte, le Secrétariat de l’UNESCO et les États membres devaient redoubler d’efforts pour sensibiliser aux objectifs des conventions culturelles de l’UNESCO, notamment de la Convention de 2003, tout en suivant leur mise en œuvre. Cela était particulièrement important du fait que de nombreuses régions du monde étaient confrontées à des conflits armés et à l’extrémisme religieux ainsi qu’à une crise migratoire de plus en plus grave. Ces questions étaient plus faciles à traiter collectivement, au sein de la communauté internationale.
7. **Pr. Katjavivi** a ajouté que les États membres de l’UNESCO devraient mettre en place des institutions et des mécanismes de coordination institutionnelle efficaces et renforcer les capacités dans le secteur culturel. Ces institutions, entre autres, développeraient des cadres factuels qui permettraient d’informer les politiques publiques en ce qui concerne l’apport de la culture au développement humain, de réaliser des recherches et des analyses dans le domaine de l’éducation, et de mener des initiatives de sensibilisation et de renforcement des capacités. Il jugeait important que les programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités incluent tous les segments de la société, y compris les parlementaires et le grand public, tout comme les milieux populaires des différents pays.
8. **Pr. Katjavivi** a conclu en félicitant les États parties à la Convention et les autres participants à cette dixième session qui avaient inscrit des éléments sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ainsi que sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. Il a également félicité les États parties qui avaient vu leurs demandes d’assistance internationale approuvées. La session avait duré une semaine entière et M. Katjavivi a félicité tous les participants, à titre individuel et collectif, pour avoir supporté la longueur de cette réunion et avoir pu délibérer et contribuer à sa réussite. Il a dit espérer les revoir tous en Namibie et leur a souhaité un bon voyage de retour jusqu’à leurs destinations respectives. La Namibie avait été heureuse de les accueillir et il espérait les revoir à nouveau, en Namibie ou ailleurs, pour continuer de développer ce réseau. M. Katjavivi a dit avoir le plaisir de déclarer officiellement la conférence close.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié Pr. Katjavivi en précisant qu’il restait quelques éléments à voir avant de clôturer officiellement la session.
2. **Pr. Katjavivi** a répondu qu’il avait un peu anticipé le mot de la fin mais que, pour sa part, il avait terminé d’apporter sa contribution.
3. La **Présidente** a de nouveau remercié Pr. Katjavivi avant de se tourner vers les États et les membres du Comité et de donner la parole à la Turquie.
4. La délégation de la **Turquie** a dit que, bien que ce soit le dernier, c’était le chapitre le plus plaisant de la conférence. Au nom de la délégation turque, du gouvernement turc et du peuple turc, l’ambassadeur a exprimé sa profonde satisfaction quant à la grande qualité de la présidence et de la conduite de cette dixième session du Comité. Il a souhaité témoigner sa reconnaissance à tous les membres du gouvernement de Namibie, aux institutions, aux ministères et contributeurs individuels, à la société civile, aux bénévoles ainsi qu’à toutes les personnes qui avaient permis la réussite de cette dixième session. Il a également souhaité mettre en avant le grand professionnalisme du Secrétariat, dirigé par Cécile Duvelle, et a félicité les membres du Secrétariat et son équipe internationale pour leurs excellentes contributions. La délégation de la Turquie, à l’instar de la Présidente, a exprimé son appréciation, sa reconnaissance, son respect et son estime personnelle, en tant qu’amie, cadre dirigeante et fonctionnaire internationale, pour Mme Cécile Duvelle, en lui adressant ses meilleurs vœux pour ce nouveau chapitre de sa vie. Son empreinte et son sourire resteraient dans les mémoires et faisaient désormais partie du patrimoine immatériel de l’UNESCO-même. Le délégué turc a souhaité la bienvenue à M. Tim Curtis, qui succédait à Mme Duvelle, ne doutant pas qu’il suivrait les traces de sa prédécesseure et avec qui il aurait plaisir à travailler.
5. La délégation de la **Turquie** a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du Bureau et félicité les États parties pour l’inscription de leurs éléments du patrimoine culturel immatériel, qui étaient désormais reconnus au niveau mondial et dont l’humanité devait s’inspirer pour les promouvoir en tant que patrimoine commun. Non seulement cela inciterait d’autres États parties à faire connaître ces ajouts à notre patrimoine commun, mais cela servirait aussi de modèle aux États parties qui n’avaient pas ou peu d’éléments inscrits sur la Liste représentative afin qu’ils s’efforcent, par le biais de leurs candidatures, de rejoindre la Liste de sauvegarde urgente ou la Liste représentative.
6. La délégation de la **Turquie** a souhaité souligner l’accueil chaleureux et la générosité du pays hôte, non seulement à travers les services de la conférence mais aussi au-delà. La Namibie, qui était un jeune État, avait une nouvelle fois démontré son engagement envers les valeurs communes du système des Nations Unies et de l’UNESCO, ainsi que son appréciation de la diversité culturelle et de la richesse de l’adhésion aux Nations Unies. La Turquie espérait multiplier tous les chapitres de l’UNESCO, y compris celui du patrimoine culturel immatériel. Pour terminer, la **Turquie** a remercié les intervenants de la logistique et des services de traduction.

[Applaudissements]

1. La délégation de l’**Ouganda**, comme l’avait fait la Turquie, a adressé ses félicitations à la Présidente pour avoir habilement dirigé cette dixième session durant les cinq derniers jours. L’Ouganda souhaitait également remercier le gouvernement de Namibie pour le soutien, le travail d’équipe et la coordination qu’il avait fournis, en étendant ses remerciements aux ministres ainsi qu’au maire, qui s’était joint aux délégués le dimanche. L’Ouganda a remercié le Secrétariat, en particulier Mme Cécile Duvelle, pour son excellente direction et l’enthousiasme et la passion avec lesquels elle avait travaillé pour renforcer la sauvegarde et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel. Bien qu’ils soient tristes de la voir partir, ils resteraient avec elle par la pensée. L’Ouganda a souhaité la bienvenue au nouveau Secrétaire de la Convention, en se disant convaincu qu’il marcherait dans les traces de Mme Cécile Duvelle et en ajoutant qu’ils l’accompagneraient pour que la transition se fasse aisément. L’Ouganda a également remercié les membres du Comité pour leur application. Il a félicité l’Éthiopie, tout d’abord pour avoir proposé d’accueillir la onzième session du Comité, et ensuite pour avoir rendu l’Afrique fière en étant le deuxième pays du continent à le faire, après la Namibie. Il a ensuite félicité les États parties dont les éléments avaient été inscrits sur les listes, dont les programmes avaient été reconnus meilleures pratiques de sauvegarde ou qui avaient reçu une assistance internationale. L’Ouganda a enfin remercié les observateurs, les médias et le grand public pour le soutien apporté à cette dixième session.

[Applaudissements]

1. La délégation de la **Lettonie** a témoigné sa reconnaissance à l’État de Namibie pour son accueil chaleureux pendant cette semaine. Elle a remercié Son Excellence Mme Trudie Amalungu d’avoir dirigé les débats de manière calme et amicale. Elle a également remercié les Vice-présidents ainsi que le Rapporteur, qui avaient contribué aux travaux du Comité, ainsi que Mme Cécile Duvelle pour son travail constructif durant toutes ces années comme Secrétaire de la Convention. La Lettonie a souhaité remercier toute l’équipe du Secrétariat pour son engagement continu envers la mise en œuvre de la Convention de 2003, qui assurait une coopération internationale respectueuse et efficace. Elle a adressé ses meilleurs vœux d’encouragement à M. Tim Curtis pour les diverses responsabilités qu’il allait endosser et pensait que ce serait pour lui une expérience professionnelle enrichissante. Pour ce qui était des différents aspects de la mise en œuvre de la Convention, la Lettonie attendait avec impatience les activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ainsi que celles visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention, qui étaient la responsabilité de chacun des États parties. La Lettonie espérait que les différents réseaux de coopération s’élargiraient et contribueraient aux divers aspects de la réflexion et de la mise en œuvre de la Convention. Le Comité rassemblait des représentants de différents pays, de différentes cultures et faisait se rencontrer différentes valeurs. La Lettonie s’était impliquée dans les travaux du Comité afin de mener les débats et de prendre les décisions de la manière la plus cohérente possible, et en pensant aux perspectives futures de mise en œuvre de la Convention. Enfin, elle a adressé ses remerciements aux États parties à la Convention pour lui avoir permis de contribuer aux travaux du Comité pendant quatre ans, ce qui avait été une expérience précieuse que la Lettonie appliquerait à d’autres formes de coopération internationale. La Lettonie a remercié tous les membres du Comité avec qui elle avait travaillé, estimant qu’ils avaient continuellement appris les uns des autres pendant cet exercice.

[Applaudissements]

1. La délégation de la **Belgique** a indiqué que c’était pour elle l’un des moments les plus difficiles de l’ordre du jour, car elle ne pouvait trouver les mots pour exprimer sa gratitude et sa reconnaissance à la Namibie et à tous ceux qui avaient contribué à la réussite de l’organisation de cette session du Comité. Tout d’abord, au nom du gouvernement fédéral de Belgique ainsi que des gouvernements régionaux représentés et des citoyens belges, la délégation a souhaité exprimer sa gratitude pour la générosité, le professionnalisme et l’hospitalité qu’on leur avait témoignés. La délégation a remercié la Présidente pour la sagesse, le calme et l’efficacité dont elle avait fait preuve dans sa conduite de la réunion et qui avaient contribué à sa réussite. Elle a également remercié le comité organisateur ainsi que toutes les personnes que l’on ne voyait pas, les bénévoles, les personnes chargées de la logistique à l’accueil, tous ceux qui avaient contribué à cette session du Comité. La Belgique a mentionné le rôle du Secrétariat et le soutien que la Belgique avait toujours reçu de sa part depuis que le pays était partie à la Convention et membre du Comité depuis quatre ans. Le délégué de la Belgique a dit à Mme Duvelle qu’elle avait été le pilier de la Convention, les fondations sur lesquelles tous avaient bâti leurs travaux et leur fonctionnement en tant que Comité et en tant qu’Assemblée générale, et il l’a personnellement remerciée. Il a souhaité la bienvenue à M. Tim Curtis, qui allait prendre sa relève, en indiquant que la barre avait été placée très haut mais que la Belgique ne doutait pas qu’il serait à la hauteur de cette mission. La Belgique a terminé en remerciant les États parties à la Convention ainsi que les membres du Comité, nouveaux et sortants ; cela avait été un honneur et un plaisir de travailler avec eux tout comme de venir en Namibie.

[Applaudissements]

1. La délégation du **Nigéria** a commencé par féliciter la Présidente pour son travail remarquable. Elle l’a remerciée pour les excellentes dispositions que le pays avait prises ainsi que pour l’hospitalité témoignée à l’ensemble des délégués. La déléguée du Nigéria a ajouté que, sachant que Mme Amalungu allait présider la réunion, elle savait que le niveau serait très élevé puisqu’elles s’asseyaient toujours l’une à côté de l’autre au Conseil exécutif de l’UNESCO. Elle regrettait que Mme Duvelle parte et a ajouté que les interactions qu’elle avait eues avec elle au Secrétariat montraient que c’était quelqu’un de très minutieux, d’une grande expérience et d’une grande mémoire institutionnelle, mais elle était sure que, sous sa direction et ses conseils, M. Tim Curtis réussirait haut la main. La délégation nigériane a remercié tous les membres du Comité, chez lesquels elle avait noté un fort esprit de consensus et de soutien à chacun des États membres. Le Nigéria avait également noté l’excellente participation des ONG aux travaux du Comité et a remercié tous les bénévoles et fonctionnaires qui avaient permis la participation du Nigéria, en particulier la délégation namibienne auprès de l’UNESCO ainsi que toutes les personnes en coulisses, comme les techniciens et les interprètes. Le Nigéria a salué tous les membres sortants, dont il faisait partie puisque d’ici la fin de l’année suivante, son mandat serait terminé ; il continuerait toutefois de suivre les travaux du Comité et souhaitait la bienvenue aux nouveaux membres.

[Applaudissements]

1. La délégation de l’**Algérie** a félicité la Présidente et l’a remerciée pour la façon dont elle avait conduit les travaux du Comité tout au long de la semaine. Le délégué a indiqué que, pour ceux qui connaissaient la Namibie, où il avait été ambassadeur de l’Algérie, cela n’était pas surprenant et que la Présidente avait non seulement fait honneur à la Namibie mais aussi à tout le continent africain. L’Algérie a remercié le gouvernement ainsi que le peuple namibien pour l’hospitalité dont ils avaient fait preuve pendant tout le séjour et pour la bonne organisation de la réunion, qui avait débouché sur des résultats fructueux. L’Algérie s’est félicitée de l’attitude constructive du Comité et a exprimé sa gratitude et ses remerciements au Secrétariat pour son excellent travail et l’organisation de la réunion. Elle a également félicité l’Éthiopie d’avoir été choisie pour présider la onzième session du Comité ; elle serait le quatrième pays d’Afrique à présider le Comité après l’Algérie, le Kenya et la Namibie. L’Algérie a félicité M. Tim Curtis pour sa nomination comme nouveau Secrétaire de la Convention, en lui souhaitant beaucoup de succès dans sa mission. Enfin, l’Algérie a adressé ses sincères remerciements à Mme Cécile Duvelle pour son dévouement et sa disponibilité en tant que Secrétaire de la Convention, en l’assurant de leur amitié indéfectible et en lui souhaitant le meilleur pour sa nouvelle vie.

[Applaudissements]

1. La délégation de l’**Éthiopie** s’est dite touchée par l’hospitalité que leur avait démontrée le gouvernement namibien, des interactions avec l’ambassade de Namibie à Addis-Abeba jusqu’à cette semaine de réunion à Windhoek, où les bénévoles avaient toujours été présents pour les rencontrer, les accompagner aux salles de conférence et aider les délégués chaque fois qu’ils le pouvaient. L’Éthiopie a indiqué que c’était une leçon d’humilité dont elle devrait s’inspirer, puisqu’elle allait accueillir la prochaine réunion.
2. La délégation s’est dite impressionnée par la propreté et l’ordre qui régnaient à Windhoek, et que le privilège d’assister aux réunions du Comité dans différents pays leur donnait l’occasion de ramener avec eux des souvenirs, des images et des observations sur les autres pays. L’Éthiopie a remercié le Secrétariat, les membres du Comité ainsi que tous ceux qui partageaient son avis et ses observations sur la beauté de la Namibie.
3. S’adressant à la Secrétaire, Mme Duvelle, l’**Éthiopie** a rappelé qu’elles s’étaient rencontrées lors de réunions à Paris, où Mme Duvelle leur avait souvent dit combien l’Éthiopie avait à offrir, et que cela les avait stimulés car le pays avait été très passif au Comité au cours des deux dernières années. L’Éthiopie a fait savoir que ses expériences avec Mme Duvelle rejoignaient pleinement les félicitations exprimées par les autres membres du Comité ; l’Éthiopie espérait que la fin de ses fonctions à l’UNESCO ne marquerait pas la fin de ses relations avec le Comité. Elle espérait pouvoir bénéficier de ses consultations, de son expérience et de sa sagesse pour continuer à travailler sur le patrimoine culturel immatériel dans les différents pays et espérait la revoir à Addis-Abeba l’année suivante. L’Éthiopie espérait qu’ils seraient à la hauteur des travaux menés lors de cette session et que la Présidente et Mme Duvelle seraient là pour apporter leur expertise et leur soutien à l’examen des 51 candidatures de l’année suivante.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié l’Éthiopie, en leur disant de ne pas hésiter à prendre autant de morceaux de la Namibie qu’ils le souhaitaient, avant de donner la parole à la Hongrie.
2. La délégation de la **Hongrie** a remercié la Namibie et son gouvernement d’avoir accueilli la réunion et a souhaité remercier les bénévoles pour leur aide constante, ainsi que la Présidente pour avoir dirigé le Comité si efficacement, avec le sourire mais aussi la rigueur nécessaire. La Hongrie a remercié le Secrétariat, et plus particulièrement Mme Duvelle, pour l’assistance fournie lorsque la Hongrie était membre du Comité, ajoutant qu’ils avaient beaucoup appris à ses côtés et qu’ils l’en remerciaient chaleureusement. La Hongrie a remercié le Secrétariat pour son professionnalisme ainsi que le Comité pour les conversations ouvertes et productives qu’ils avaient pu avoir au sujet du patrimoine culturel immatériel. Tout en reconnaissant qu’il était temps de dire merci, la Hongrie a toutefois estimé important de revenir sur ce qu’avait soulevé la délégation belge, à savoir que le Comité était à un carrefour concernant la Convention, les candidatures et la façon de les traiter ; elle estimait important de poursuivre cette conversation car la Convention n’impliquait pas simplement les listes, mais aussi et surtout le patrimoine culturel et le dialogue qui s’y rattachait, et elle a invité les États à adopter une approche plus professionnelle vis-à-vis du patrimoine culturel.
3. La **Hongrie** a remercié les États parties qui n’étaient pas membres du Comité mais qui étaient ici représentés et a félicité les États parties et les États membres dont des éléments avaient été inscrits. Enfin, la Hongrie a souhaité remercié les ONG qui participaient au réseau car, sans elles, « les gouvernements ne seraient que des géants sans bras » et il ne fallait pas sous-estimer leur importance pour les travaux de la Convention.

[Applaudissements]

1. La délégation de la **Tunisie** a félicité la Namibie pour l’impressionnante organisation de cette session ainsi que le Secrétariat pour l’efficacité et le dévouement qui caractérisaient son travail. La Tunisie s’est dite fière d’avoir travaillé avec le Comité durant son mandat, qui prenait fin en 2016, en ajoutant que cela avait été une expérience enrichissante.

[Applaudissements]

1. La déléguée du **Pérou**, au nom de sa délégation, a exprimé sa satisfaction quant à tout ce qu’elle avait appris en Namibie avec le Comité et a souhaité remercier personnellement la Présidente pour l’excellente conduite des débats, un point qu’avaient déjà souligné les intervenants précédents. Le Pérou a tenu à remercier le gouvernement namibien pour son excellente et impressionnante organisation ainsi que tous les États parties présents, qu’ils soient membres du Comité ou observateurs, pour les débats, les apports et les jugements qui les avaient fortement inspirés et qui leur avaient appris beaucoup de choses ; ils continueraient de réfléchir aux meilleures façons de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel. Elle n’oubliait pas le Secrétariat, qui faisait toujours un excellent travail, et l’a remercié pour son travail dévoué et impeccable. La déléguée du Pérou a dit au revoir à Mme Duvelle, en la remerciant pour tout ce qu’elle avait fait pour la Convention et pour le Comité. Dans le même temps, elle a souhaité la bienvenue à M. Tim Curtis dont elle n’attendait pas moins que de la précédente Secrétaire.

[Applaudissements]

1. La délégation de la **Côte d’Ivoire** partageait les sentiments exprimés par tous les membres qui étaient déjà intervenus et qui avaient rendu hommage au brio avec lequel la Présidente avait dirigé cette session. La Côte d’Ivoire a remercié le Secrétariat et, en plus de ces remerciements, a souhaité que Mme Duvelle et sa mémoire d’éléphant puissent continuer à servir le Comité afin que le nouveau Secrétaire puisse toujours se référer à celle qui l’avait précédé. Au nom de la délégation de Côte d’Ivoire, le délégué a remercié le gouvernement et le peuple de Namibie. Lors de la cérémonie d’ouverture de la session, il avait lu dans les paroles de l’hymne national « faisons en sorte de faire de l’Afrique un arbre de vie » et avait pu voir, dans la façon dont ils avaient été accueillis, que ce vœu était devenu réalité à travers l’hospitalité qui leur avait été offerte. Le délégué a terminé en remerciant une nouvelle fois la Namibie ainsi que l’Éthiopie, qui accueillerait la prochaine session.

[Applaudissements]

1. La délégation de la **Grèce** s’est jointe aux précédents intervenants du Comité pour saluer chaudement le travail de la Présidente, du Secrétariat et de toutes les autres personnes de Namibie qui avaient contribué à la réussite de cette réunion du Comité. La Grèce a souhaité le meilleur à Mme Duvelle, qui allait leur manquer, bien qu’elle fût sure que le nouveau Secrétaire serait à la hauteur des exigences de Mme Duvelle. Comme c’était la dernière année de la Grèce au sein du Comité, la délégation a remercié tous les membres du Comité et tous les États membres avec qui elle avait eu de longues discussions au fil des années et qui lui avaient apporté sagesse et expérience. La Grèce a notamment précisé que ce Comité avait résolu nombre de questions qui étaient en suspens depuis plusieurs années, comme les amendements du Règlement intérieur et des Directives opérationnelles, ou encore le Code d’éthique, qui était un grand pas en avant. Elle pensait que le Comité avait fait un travail de qualité et que cet esprit serait également celui du prochain Comité et de l’Assemblée générale du mois de juin. La Grèce a de nouveau exprimé ses remerciements et souhaité le meilleur pour la prochaine session du Comité en Éthiopie.

[Applaudissements]

1. La délégation de la **Palestine** a souhaité transmettre un petit message technique concernant l’attachement de la Palestine à la Convention, en informant l’assemblée que les ministères concernés par cette Convention en Palestine, en étroite collaboration avec le bureau de l’UNESCO à Ramallah, avaient fini de travailler, entre autres, sur un projet de loi visant à mettre en conformité la législation nationale palestinienne avec la Convention de 2003. La Palestine a témoigné sa gratitude au gouvernement et au peuple namibiens pour leur chaleureuse hospitalité, en remerciant particulièrement les jeunes bénévoles qui avaient fait preuve d’une grande efficacité et apporté leur aide à tout le monde. Pour ce qui était de Mme Duvelle, la Palestine a affirmé qu’elle allait leur manquer et a souhaité le meilleur à M. Tim Curtis. Le délégué de Palestine a personnellement remercié la Présidente, affirmant que ses efforts et sa présidence avaient fait de la session un véritable succès, et a conclu en remerciant tout particulièrement le Secrétariat et les membres du Comité.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié la Palestine et a donné la parole aux Émirats arabes unis, au président de l’Assemblée générale.
2. Le délégué des **Émirats arabes unis** s’est dit honoré d’avoir participé à la cérémonie d’ouverture en tant que président de l’Assemblée générale des États parties pour le patrimoine culturel immatériel ; à la fin de cette session, il souhaitait adresser ses remerciements au gouvernement de Namibie. Des hauts fonctionnaires aux bénévoles, tous avaient fait preuve d’hospitalité et il garderait un bon souvenir de la Namibie. Il a remercié la Présidente, qui avait placé la barre très haut et assuré la réussite de cette réunion, ainsi que les membres du Secrétariat qui avaient mené à bien leur délicate tâche, comme le prouvaient cette dixième session et les sessions extraordinaires depuis la ratification de la Convention. Ils avaient une lourde charge de travail et avaient fait plus que ce que l’on pouvait espérer, sous la direction de Mme Duvelle, avec qui il avait travaillé de manière agréable, qu’ils soient en accord ou en désaccord. Mme Duvelle avait lancé le défi aux membres du Comité de bien faire leur travail afin de répondre à ses suggestions et entretenait des relations exceptionnelles avec son personnel. Le délégué a félicité M. Tim Curtis pour sa nomination au poste de Secrétaire et affirmé que les Émirats arabes unis seraient heureux de poursuivre leur soutien et leur coopération avec lui et le Secrétariat en vue d’assurer la réussite de la Convention et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
3. Le délégué des **Émirats arabes unis** a également remercié les membres du Comité pour leurs efforts en vue de la réussite de cette session, ainsi que les États parties observateurs et les ONG qui étaient, comme l’avaient dit certains, de véritables partenaires ; il a salué leur travail et a garanti la coopération des Émirats arabes unis. Le délégué a remercié l’Organe d’évaluation, avec qui l’on pouvait être d’accord ou non, comme le voulait la nature humaine ; ils avaient généralement raison et, lorsqu’ils se trompaient, cela était humain et c’était pour cette raison que le Comité prenait parfois la responsabilité d’y participer et de corriger certaines erreurs, mais l’Organe d’évaluation jouait un rôle majeur dans le travail de la Convention. Le délégué a déclaré que les Émirats arabes unis repartaient avec de nombreux souvenirs et leurs trois éléments inscrits ici à Windhoek ; il a félicité l’Éthiopie d’avoir pris l’initiative d’accueillir la prochaine session, où il était sûr qu’ils apprécieraient à nouveau l’hospitalité et la générosité africaines.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié tous les intervenants pour ces paroles amicales, ajoutant que la Namibie avait également été très touchée et très heureuse de les accueillir, et les a remerciés pour leur confiance et leur foi dans ce jeune pays et cette jeune nation qu’était la Namibie. La Présidente a ensuite donné la parole à Mme Duvelle pour dire quelques mots.
2. **Mme Duvelle, la Secrétaire sortante de la Convention pour le patrimoine culturel immatériel,** a remercié la Présidente ainsi que tous ceux qui s’étaient exprimés, et tenait à son tour à remercier leurs hôtes namibiens. Un comité réussi était un ensemble qui alliait le fond et la forme et, selon Mme Duvelle, l’organisation, la logistique, l’intelligence et l’hospitalité dont avaient fait preuve leurs hôtes namibiens étaient exceptionnelles et elle tenait à les en remercier. Elle a remercié ses collègues de cette dixième session, qui resteraient longtemps dans sa mémoire, en particulier la Présidente, Mme Trudie Amalungu, qui lui avait considérablement facilité la tâche. Mme Duvelle a remercié les membres du Comité, les États parties et les États observateurs qui n’étaient pas encore parties, les ONG accréditées, les ONG non accréditées et les experts pour leur collaboration. Les visages de ceux qui participaient aux sessions du Comité depuis plusieurs années lui étaient devenus familiers, mais elle se félicitait de voir de nouveaux visages car il était important que les trésors culturels dont on discutait lors de ces sessions soient partagés, transmis et aillent dans le sens que l’on voulait donner au patrimoine culturel immatériel, en veillant à ne pas garder jalousement l’expérience acquise par les différents Comités. Mme Duvelle a remercié l’équipe de l’UNESCO à Paris, qui avait travaillé tout au long de la session grâce à la retransmission des débats. Citant le personnel hors siège de l’UNESCO, elle a rappelé qu’aucune des réalisations du Comité dans le domaine du patrimoine immatériel n’aurait été possible sans eux, puisque c’étaient eux qui mettaient en œuvre les activités de renforcement des capacités. Elle a affirmé que c’était grâce à cette équipe exceptionnelle du patrimoine culturel immatériel que l’on pouvait offrir des résultats appréciés, qui donnaient le sens de la mission de service public international. Mme Duvelle a alors repris les mots de la ministre namibienne de l’Éducation, des Arts et de la Culture à l’ouverture de la session : « si tu veux aller vite, vas-y seul, si tu veux aller loin, vas-y accompagné », ajoutant que chacun aurait compris l’option qu’elle avait choisie. Mme Duvelle a fait savoir qu’elle quittait ses fonctions et une organisation mais certainement pas le patrimoine culturel immatériel, rappelant que son père était ethnomusicologue et que ses plus lointains souvenirs étaient ceux de cadeaux ramenés de ses voyages : des statuettes de jumeaux Yoruba, une cornemuse, un pagne, une *senza*. Elle avait eu la chance de vivre quelques années en Afrique, où elle avait appris le sens de la vie ainsi que les valeurs de tolérance, de respect et de générosité. Elle avait ensuite eu l’opportunité de travailler à l’UNESCO, qui plus est dans un domaine complètement en phase avec ses convictions, celui du respect de l’égale dignité des cultures et de l’humilité devant l’intelligence des traditions humaines, soucieuse de mobiliser les valeurs de cohésion et de vivre ensemble harmonieusement. Les nouvelles du matin - scandales de corruption massive dans le milieu sportif, nombreuses vies perdues suite à des attentats ou des actes isolés de violence, COP21, tractations difficiles mais encourageantes vers un avenir meilleur et une responsabilité partagée vis-à-vis de la planète - lui faisaient penser que ce qu’ils avaient accompli au cours de cette semaine était d’une certaine manière un miroir de l’actualité. Ils avaient discuté le matin-même de principes éthiques devant guider l’action de tous ceux qui approchaient le patrimoine culturel immatériel et sa sauvegarde ; des propositions de directives avaient été adoptées afin de placer cette sauvegarde au cœur de l’effort à entreprendre pour rendre le développement véritablement durable et le mettre au service de tous les peuples. Le Comité avait ainsi accompli une tâche fondamentale et, si ces nouveaux principes éthiques et directives étaient mis en œuvre de manière efficace, cela changerait sans aucun doute beaucoup la réalité quotidienne des milliers de communautés, groupes et individus qui vivaient leur patrimoine immatériel et le protégeaient. Selon elle, ces textes étaient fondamentaux mais les actes le seraient encore plus. Mme Duvelle a indiqué qu’elle suivrait avec beaucoup d’intérêt et d’attention l’évolution de cette belle Convention et la mise en œuvre de ses principes. Elle a souhaité à tous beaucoup de réussite dans leur mission, avec une pensée particulière pour son successeur, M. Tim Curtis, qui allait maintenant porter un assez lourd fardeau sur ses épaules. Elle espérait que tous lui apporteraient le même soutien et la même amitié que ceux qu’ils avaient bien voulu lui offrir.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a indiqué qu’avant de donner la parole à M. Tim Curtis, elle souhaitait remettre un cadeau à Mme Duvelle, qui lui rappellerait le tout premier élément de Namibie inscrit sur la Liste représentative et qui la ramènerait très vite en Namibie ; elle a également offert à Mme Duvelle un guide pour découvrir ce vaste pays. La Présidente lui a également remis un cadeau pour l’UNESCO, afin de remercier l’Organisation d’avoir organisé son Comité intergouvernemental en Namibie ; elle a ensuite invité M. Tim Curtis à dire quelques mots.

[Applaudissements]

1. **M. Curtis, le nouveau Secrétaire de la Convention**, a salué toutes les personnes présentes, affirmant que c’était un grand honneur d’être présent, et a remercié tout particulièrement le gouvernement de Namibie pour l’hospitalité remarquable dont ils avaient bénéficié tout au long de la semaine. Il a déclaré que c’était un grand honneur d’avoir reçu de la Directrice générale la responsabilité d’assumer les fonctions de Secrétaire de la Convention. Il avait suivi attentivement les débats tout au long de la semaine et avait hâte de travailler avec le Secrétariat et le Comité, pour faire le suivi des nombreux points et suggestions qui avaient été soulevés pendant la semaine, pour la vie future de la Convention pendant les années à venir, ce qui serait un énorme défi. Il avait toutefois un défi encore plus grand à relever, prenant le relais d’une Secrétaire qui avait placé la barre extrêmement haut ; il ne pouvait pas promettre de faire autant que tout ce qu’elle avait fait, mais il promettait d’essayer et était extrêmement reconnaissant à Mme Duvelle d’avoir consacré autant de temps et d’énergie pour faire avancer la Convention et résoudre les difficultés et les défis qu’elle avait rencontrés. Son dévouement et son engagement en faveur du patrimoine culturel immatériel et de la Convention elle-même étaient un exemple à suivre ainsi qu’une source d’inspiration, et M. Curtis a également remercié Mme Duvelle pour l’équipe exceptionnelle qu’elle avait rassemblée. Travaillant depuis l’Afrique de l’Est et l’Asie du Sud-Est, M. Curtis avait vu l’enthousiasme avec lequel le Secrétariat se consacrait à sa tâche et a dit avoir été réellement impressionné, au cours de cette semaine, par le volume de travail, le travail d’équipe et l’esprit d’équipe dont ils avaient fait preuve et qui avaient participé au succès de cette réunion. M. Curtis a conclu en proposant à l’équipe de rejoindre la tribune et en invitant l’assistante de Mme Duvelle, Mme Josiane Poivre, à dire quelques mots.
2. **Mme Josiane Poivre** (assistante de la Secrétaire de la Convention) a souhaité adresser un message personnel à Mme Duvelle à l’occasion de son départ. Citant le célèbre écrivain Gibran Khalil Gibran, qui disait « Le travail c’est l’amour rendu visible », Mme Poivre a expliqué que l’amour c’était les hauts, les bas, les cris, les pleurs, les grincements de dents, les colères mais, en même temps, les joies immenses et les éclats de rire. L’amour, c’était pousser l’autre pour qu’il donne le meilleur de lui-même, parfois en étant exigeant, dur, mais juste. L’amour, c’était aussi les échanges et les communications, les « pardon, je me suis trompé » ou les « pardon, j’ai eu tort ». L’amour, c’était aussi parfois de grands moments de solitude, qui amenaient à se questionner pour aller sans cesse de l’avant, une chose que Mme Duvelle n’avait jamais cessé de faire. Si Mme Duvelle était parfois allée de l’avant contre vents et marées, en prenant des risques quitte à déplaire, pour Mme Poivre, le franc-parler permettait à l’amour d’être vrai. Évoquant le travail avec Mme Duvelle comme une expérience absolument extraordinaire et merveilleuse, Mme Poivre a rappelé à Mme Duvelle qu’elle avait souvent présenté la Section du patrimoine culturel immatériel comme la « dream team » et a demandé à l’assistance si une « dream team » pouvait exister sans qu’il n’y ait à sa tête une « dream chief ». Affirmant que Mme Duvelle avait été la parfaite incarnation des mots de Gibran Khalil Gibran « le travail c’est l’amour rendu visible », Mme Poivre a adressé à Mme Duvelle ses plus profonds remerciements au nom de toute l’équipe de la Section du patrimoine culturel immatériel.

[Applaudissements]

1. La **Présidente** a remercié Mme Poivre et a fait une dernière annonce au sujet du transport jusqu’au lieu de la soirée avant d’indiquer aux délégués de laisser les écouteurs dans la salle. Un groupe culturel namibien allait présenter un spectacle de clôture aux délégués et, à ce stade de la réunion, elle a déclaré la dixième session du Comité intergouvernemental pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel close.

[Applaudissements]

1. www.unesco.org/culture/ich/fr/10COM [↑](#footnote-ref-2)
2. http://www.unesco.org/culture/ich/fr/règlement-com [↑](#footnote-ref-3)
3. http://www.unesco.org/culture/ich/fr/directives [↑](#footnote-ref-4)
4. http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Decisions/4.COM/4 [↑](#footnote-ref-5)
5. http://www.unesco.org/culture/ich/fr/9com-novembre-2014-00574 [↑](#footnote-ref-6)
6. http://www.ichngoforum.org/ich-ngo-forum-speech-for-the-10-com-igc/ [↑](#footnote-ref-7)
7. http://www.museumsgalleriesscotland.org.uk/site/includes/content/downloadfile.php?downloadtype=publication&fname=0efcce6b810454bee10b5f173f5cc731.pdf [↑](#footnote-ref-8)
8. *Unite4Heritage* (UnisPourLePatrimoine) est une campagne lancée le 28 mars 2015 par l'UNESCO et qui entend créer un mouvement mondial visant à « protéger et sauvegarder le patrimoine dans les zones où il est menacé par des extrémistes ». http://unite4heritage.org/unite4heritage-celebrating-safeguarding-cultural-heritage [↑](#footnote-ref-9)
9. http://www.ichngoforum.org/category/heritage-alive/ [↑](#footnote-ref-10)
10. http://www.ichngoforum.org [↑](#footnote-ref-11)
11. <https://www.facebook.com/Intangible-cultural-heritage-and-civil-society-123664631007622/?ref=hl> [↑](#footnote-ref-12)
12. *39.4 – « Le vote d'une décision par scrutin secret est de plein droit s'il est demandé par deux États membres au moins ou si le Président en décide ainsi »* [↑](#footnote-ref-13)
13. http://www.unesco.org/culture/ich/fr/6a-rapports-periodiques-00768 [↑](#footnote-ref-14)
14. http://www.unesco.org/culture/ich/fr/convention [↑](#footnote-ref-15)
15. http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/10.COM 6.b.1 [↑](#footnote-ref-16)
16. http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/8.COM/7.a.5 [↑](#footnote-ref-17)
17. http://www.unesco.org/culture/ich/fr/decisions/8.COM/7.a.12 [↑](#footnote-ref-18)
18. www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-01-2017-FR.doc [↑](#footnote-ref-19)
19. http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-11-2016-FR.doc [↑](#footnote-ref-20)
20. http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ICH-04-2017-FR.doc [↑](#footnote-ref-21)
21. http://www.unesco.org/culture/ich/fr/assistances/documentation-promotion-et-diffusion-des-appels-de-tambours-du-candombe-qui-expriment-lidentite-des-quartiers-de-sur-de-palermo-et-de-cordon-dans-la-ville-de-montevideo-00555 [↑](#footnote-ref-22)
22. http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002266/226695f.pdf [↑](#footnote-ref-23)
23. https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld [↑](#footnote-ref-24)
24. http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002253/225383F.pdf [↑](#footnote-ref-25)
25. http://www.un.org/en/development/desa/policy/untaskteam\_undf/unttreport\_fr.pdf [↑](#footnote-ref-26)
26. http://portal.unesco.org/en/ev.php-url\_id=13141&url\_do=do\_topic&url\_section=201.html [↑](#footnote-ref-27)
27. http://www.un-documents.net/folklore.htm [↑](#footnote-ref-28)
28. La Secrétaire a expliqué que, selon les Directives opérationnelles, en cas de non-inscription d’un élément sur la Liste représentative, l’État soumissionnaire n’était pas autorisé à soumettre de nouveau la candidature pendant une période de quatre ans. La proposition en question visait à élargir l’option de renvoi à la Liste de sauvegarde urgente et à supprimer cette période d’interdiction de quatre ans. [↑](#footnote-ref-29)
29. http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/30195-FR.docx [↑](#footnote-ref-30)
30. http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/ITH-13-8.COM-5.c-FR.doc [↑](#footnote-ref-31)